nia

LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
RIVERSIDE

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lessancesdesd00thib

Les Séances
DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ
aux États Généraux de 1789

IC # 525448

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Les Séances
DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ
aux États Généraux de 1789

JOURNAUX du Curé THIBAULT
et du Chanoine COSTER

Publiés par

Albert HOUTIN

PARIS. AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
3, RUE DE FÜRSTENBERG, 3
ET A LA LIBRAIRIE F. RIEDER
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1916

DC153
T485

INTRODUCTION

I

Les Récits des Séances du Clergé.

Il n'existe pas de procès-verbal officiel des séances du Clergé aux Etats généraux de 1789 analogue au *Procès-verbal des séances de la chambre de l'Ordre de la Noblesse* [1]. En effet, la majorité de ses députés n'ayant pas voulu se constituer en Ordre, le Clergé ne devait pas tenir un procès-verbal en tant qu'Ordre. Même à ses deux secrétaires, les curés Dillon et Thibault, il ne donna que le titre de secrétaires provisoires [2].

Thibault fut chargé de tenir un journal des opérations de la chambre, sorte de procès-verbal lui aussi provisoire. Le 12 mai, Thibault lut ses notes à l'Assemblée. Elles parurent satisfaisantes. On l'engagea à « continuer » [3]. « On a, dit le député Coster, vérifié tous les faits, corrigé et pesé tous les mots, et la lecture finie, il a été décidé que ce premier travail entrerait dans le procès-verbal lorsqu'on en ferait la rédaction en forme [4]. »

---

(1) Imprimerie nationale, 1792, in-4° et in-8°. — Bibliothèque nationale, Le 27/5.

(2) Cf. ci-dessous, séance du 11 mai, p. 86 : « L'Ordre n'était pas encore constitué et n'avait ni président, ni secrétaire, ni registre »; séance du 20 mai, p. 96 : « Ordre non encore complet et non organisé ».

(3) Cf. ci-dessous, page 10.

(4) Cf. ci-dessous, page 89.

Pour « entrer dans le procès-verbal », il fallait que ce récit fût agréé de la majorité de l'assemblée. Comme cette assemblée était divisée et que ses séances furent souvent orageuses, Thibault, pour obtenir l'approbation générale, dut souvent laisser de côté ou gazer nombre d'incidents irritants et désagréables, dont la connaissance exacte eût été utile à la postérité pour apprécier les nuances des opinions ecclésiastiques. Peut-être sa condescendance est-elle quelquefois allée trop loin, puisqu'un jour il fut accusé de s'être laissé gagner par les évêques [1]. Quoi qu'il en soit, ses notes, qui, strictement, n'étaient qu'officieuses, étaient parfois considérées comme officielles. Coster les appelle « le Journal de la Chambre [2] », et le député Jallet dit tout rondement « le procès-verbal [3] ».

Pendant que Thibault tenait officieusement la plume, plusieurs autres députés écrivaient également ce qui se passait dans leur salle. Nous avons les journaux des députés Vallet, Rangeard, Coster et Jallet. Ceux de Grégoire, de Genetet et de Laurent sont perdus ou égarés [4].

Vallet et Rangeard imprimèrent eux-mêmes leurs notes, comme « pour servir d'introduction aux procès-verbaux de l'Assemblée nationale ».

Dès le mois d'août 1789, l'Assemblée se préoccupa de publier son procès-verbal et de faire rechercher ce qui

(1) Cf. ci-dessous, page 22, note.

(2) Cf. ci-dessous, page 102.

(3) Cf. ci-dessous, page 22, note.

(4) Grégoire écrit (*Mémoires*, t. I, p. 378) : « Dans mon *Histoire de la religion pendant le cours de la révolution*, j'ai consigné les détails de ce qui eut lieu dans la salle du Clergé ». Cette *Histoire* n'a pas été imprimée. Nombre de pièces provenant de la chambre du Clergé ont été remises par Thibault à Grégoire, et par celui-ci à Camus. Elles sont aux Archives nationales. Cf. Brette, *Les Constituants*, p. XXVIII, note.

Le journal de Genetet est signalé par Brethé (*Journal inédit de Jallet*, p. 72, note) ; celui de Laurent par Brette (*Les Constituants*, p. VI, note 2).

s'était passé dans les trois Ordres depuis l'ouverture des Etats généraux. L'archiviste de l'Assemblée, Camus, fut spécialement chargé de ce travail.

Camus comprit les journaux de Thibault et de Coster dans un gros recueil de pièces relatives aux Etats généraux. L'impression de ce livre fut interrompue ; ses bonnes feuilles furent anéanties ou dispersées. Nous n'en connaissons que quatre exemplaires plus ou moins incomplets [1].

La rareté de ce recueil, le fait que l'exemplaire des Archives n'a pas son titre et qu'on lit simplement en première page : *Pièces relatives à la convocation des Etats généraux* expliquent que les journaux de Thibault et de Coster n'ont été connus que d'un très petit nombre d'érudits [2] et même ont été qualifiés de documents « inédits [3] ».

Comme le remarque M. Armand Brette, la « question des actes du Clergé est intéressante à divers points de vue ; on ne connaît qu'imparfaitement, malgré les récits

(1) Le moins incomplet (457 pages, pas de feuilles de titre ni de faux titre) est conservé aux Archives, dans la collection Rondonneau (AD I, 12). Il a été décrit par Brette, *Les Constituants*, p. XI.

Les trois autres exemplaires sont à la Bibliothèque nationale. L'ouvrage est intitulé : *Ouverture des Etats généraux, procès-verbaux et récit des séances des Ordres du Clergé et de la Noblesse jusqu'à leur réunion à l'Assemblée nationale.* Paris, Imp. nat. 1791, in-4°. Deux de ces exemplaires ont 282 pages. Le 3e (Réserve, Vélins, 425, in-4°), plus grand de marges, compte 348 pages.

Le *Catalogue de l'Histoire de France*, à la cote Le² 27/6, mentionne deux exemplaires à la Réserve. Il n'y en a plus qu'un. L'autre est porté dans la liste manuscrite des disparus.

Le journal de Thibault, tenant, dans ce recueil, les pages 177-248, se trouve donc conservé dans trois exemplaires à la Bibliothèque nationale, et un exemplaire aux Archives. Le journal de Coster, qui tient les pages 283-348, ne se trouve que dans l'exemplaire des Archives et celui de la Réserve de la Bibliothèque nationale.

(2) Dans son *Histoire religieuse de la Révolution française*, tome Ier (1909), M. Pierre de La Gorce ne connaît encore que le *Récit* de Vallet.

(3) BRETTE, « La séance royale du 23 juin » dans *La Révolution française*, tomes XXII et XXIII.

publiés, le détail de ses séances ; des points importants restent encore douteux ; le Clergé enfin, par sa réunion à l'Assemblée nationale (réunion annoncée le 19 juin, exécutée le 22), mit en déroute les tentatives de contre-révolution préparées par le parti artistocratique ; il n'est donc rien de ses actes qui n'importe. »

C'est pourquoi la Société de l'Histoire de la Révolution française a décidé de réimprimer les journaux de Thibault et de Coster.

Celui qui a été chargé de ce soin doit présenter quelques informations sur ces deux chroniqueurs, leur œuvre et aussi sur la manière dont il a compris cette édition.

II

Thibault et son Journal.

De Thibault, on ne connaît guère que la carrière politique. Il avait quarante ans [1] lorsqu'il fut élu député par le clergé de son bailliage. Les biographes sont muets sur cette première partie de sa vie, et ils ne disent rien de ses onze dernières années, qu'il passa dans la retraite.

Dans son récit de la dix-septième séance du Clergé, Coster, qui ne devait pas suivre ses voies, écrivait qu'il

(1) Voici son acte de baptême, extrait des registres de la paroisse Saint-Pierre d'Ervy-le-Chatel : « Anne-Alexandre-Marie Thibault, fils d'Edme Thibault le jeune, me cordonnier, et de Jeanne Laurent, sa femme, a été baptisé par moy, prêtre, curé d'Ervy soussigné, ce 8 septembre 1749, étant né le même jour ; a eu, pour parrain, Me Alexandre Thibault, prêtre, vicaire de Venisi, oncle paternel ; marraine, damlle Anne-Marguerite Simard, fille du Sr Pierre Simard, lieutenant des chirurgiens, qui ont signé. (Signé) : Anne-Marguerite Simard, Thibault ptre, et Simard, C. d'Ervy. »

Je dois cet extrait à l'obligeance de M. Ernest Choullier, auteur d'*Ervy lettré* (Troyes, 1908), qui contient une notice sur Thibault.

était « déjà distingué dans son Ordre ». En effet, il se fit remarquer non seulement par son activité, mais encore par son attachement aux idées qui opérèrent la Révolution. Il leur resta fidèle jusqu'à la fin de sa carrière, c'est-à-dire jusqu'au moment où Bonaparte le fit éliminer du Tribunat, dont il fut président.

Voici les grandes lignes et quelques épisodes de cette carrière [1].

Après la réunion des trois Ordres, à laquelle il avait grandement coopéré, Thibault fut chargé de faire des rapports au nom du comité de vérification des pouvoirs. Il s'acquitta si parfaitement de cette tâche, qu'il devint président de ce Comité. Il fut aussi membre du Comité ecclésiastique, chargé des réformes religieuses. Il prêta le serment constitutionnel, le 27 décembre 1790. Il était alors secrétaire de l'Assemblée nationale.

Lorsque les départements procédèrent à l'élection de nouveaux évêques, là où ceux qui étaient en fonctions refusaient d'accepter les nouvelles lois ecclésiastiques, c'est-à-dire dans toute la France, sauf quatre diocèses, les électeurs du Cantal, n'ayant pu se mettre d'accord sur un prêtre de leur région, choisirent Thibault, dont ils connaissaient le rôle à l'Assemblée. Il fut élu à Aurillac, le 15 mars 1791, et sacré à Notre-Dame de Paris, le 3 avril, par Lamourette.

Bientôt après, il alla prendre possession de son diocèse. Il se rendit à Saint-Flour, le 17 avril, et à Aurillac, le 6 mai. Le 15 juillet, il revint à Paris pour reprendre ses fonctions de législateur.

(1) Pour le résumé des détails, on peut se reporter aux tables du procès-verbal de la Constituante et, au sujet de la période postérieure, aux tables du *Moniteur*. La Bibliothèque nationale possède de nombreux rapports et discours de Thibault.

A la fin de la session, c'est-à-dire après le 30 septembre (1791), il s'en retourna dans son diocèse. Comme beaucoup d'évêques constitutionnels, il se trouva aux prises avec les plus grandes difficultés [1]. A Noël, un de ses curés, célebrant la messe de minuit, fut grièvement blessé par un coup de fusil tiré hors de l'enceinte de l'église, par une croisée. On annonça sa mort à l'évêque qui, dans son émotion, crut devoir en écrire au roi [2].

Le 3 septembre 1792, le département du Cantal élut Thibault député à la Convention. Le 16 octobre, ses collègues le nommèrent membre du « Comité des pétitions et de correspondance ».

Dans le procès du roi, Thibault vota pour l'appel au peuple, pour la réclusion et l'expulsion à la paix; enfin pour le sursis. Au même temps, le 16 janvier 1793, il demandait qu'on prit des mesures pour maintenir l'ordre. Des opinions aussi modérées lui valurent, le jour même de l'exécution du roi, d'être habilement et perfidement dénoncé par Carrier, comme propageant le modérantisme dans le département du Cantal, par sa correspondance. Thibault se défendit en rappelant son passé :

« L'homme qui dénonçait les ministres en 1787, qui a eu une lettre de cachet en 1789, qui, le 14 juillet, a parlé à Louis XVI avec la

(1) M. Jean Delmas a publié dans *L'Auvergne historique*, 3e série (Riom, 1903), sur « A.-A.-M. Thibault, évêque constitutionnel du Cantal » une notice de 63 pages. Cette étude concerne plus l'homme politique que l'évêque. Cf. le compte rendu de M. A. Mathiez, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, V, p. 54-55.

(2) Le *Moniteur* (réimp., t. XI, p. 124) et les *Archives parlementaires* (XXXVII, p. 427-428) donnent de cette lettre un texte différent. Les expressions qui concordent sont celles-ci : « Le peuple est las des troubles religieux; il veut la paix... J'ai jusqu'ici consacré mes veilles à la maintenir. » — Le curé ne mourut pas des suites de sa blessure. Cf. Abbé J.-B. Serres, *Histoire de la Révolution en Auvergne*, tome VII, p. 78-83.

fermeté d'un républicain, l'homme qui s'est constamment opposé au *veto*, peut défier les calomnies et les soupçons... [1]. »

L'affaire fut renvoyée au comité de sûreté générale et n'eut pas de suite.

Le 24 mars, Thibault fut envoyé en mission à Chantilly, avec Bézard [2]. Ils rentrèrent au commencement de mai.

Le 3 juin, il annonça à la Convention que les citoyens Veytard et Richard, supérieurs du séminaire, Guyon, Fontanier et Roux, vicaires épiscopaux du département du Cantal, s'étaient enrôlés les premiers comme volontaires pour l'armée de la Vendée.

Le 3 août, il proposa et fit adopter le décret que les ouvriers français ou étrangers qui travaillaient à la conversion du fer en acier, à la fabrication des limes et des armes de toutes espèces, seraient exceptés de la loi du recrutement.

Le 5 août, il protesta à la Convention contre les commissaires du pouvoir exécutif qui arrêtaient et fouillaient les passants, les courriers et même les messagers des assemblées primaires, chargés d'apporter les procès-verbaux d'acceptation de la constitution. Cette protestation lui valut d'être immédiatement dénoncé par Couthon, comme un des agents des « fédéralistes », qui se couvraient « du manteau d'un hypocrite amour de la liberté et de l'ordre ». Thibault se défendit encore en invoquant son passé. Robespierre répondit : « Il s'agit non pas de ce qu'il fut alors, mais de ce qu'il a été depuis, lorsqu'on

(1) Cf. *Moniteur*, réimp. tome XV, p. 259. Les *Archives parlementaires*, LVII, p. 520-521, en font dire plus long à Thibault; mais l'addition est-elle authentique?

(2) Leurs lettres sont imprimées dans le *Recueil des Actes du Comité de salut public*, publié par M. Aulard, tomes II et III.

l'a vu répandre les calomnies inventées par la faction criminelle dont il est un agent, jeter dans les départements de la République, et notamment dans le Cantal, des semences de royalisme... » La Convention ajourna la dénonciation jusqu'au rapport général du Comité de salut public.

A la fin de novembre, Thibault, en mission à la papeterie du Marais, pria, par lettre, la Convention d'agréer sa démission de l'épiscopat. Il promettait de consacrer désormais tout son temps à l'affermissement de la liberté et de l'égalité, persuadé, ajoutait-il, que si tout le monde en voulait faire autant, la République serait bientôt consolidée sur des bases inébranlables [1].

Thibault s'efforça surtout de consolider le nouveau régime en lui faisant une bonne administration. Il s'absorba dans les questions de finances, de subsistances, de biens nationaux et autres matières pratiques. Ce fut lui qui, le 12 janvier 1795 (23 nivôse an III), au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, de législation et de finances réunis, proposa à la Convention de porter à trente-six livres par jour l'indemnité des représentants, à partir du 1er vendémiaire précédent. Le projet fut adopté. Il n'est pas dans la manière économe de Thibault, mais l'énorme dépréciation des assignats et la hausse de toutes les denrées de première nécessité expliquent l'importance de cette indemnité.

Le 25 avril 1795, Thibault fit adopter un projet de loi portant restitution des biens non vendus aux familles des condamnés pour toute autre cause que l'émigration.

(1) La lettre de Thibault fut lue dans la séance du 8 frimaire an II (le jeudi 28 novembre 1793). Des biographes disent à tort qu'il « donna sa démission de l'épiscopat en même temps que Gobel (*Michaud*) », « tous deux venus à la barre de la Convention (*Pisani*) ». Gobel donna sa démission le 17 brumaire (7 novembre).

L'honnêteté et le désir de pacification qui inspirent cette mesure animent ses interventions dans les discussions politiques.

En mars 1795, il proposa et obtint le rappel de La Reveillère-Lépeaux qui n'avait donné sa démission que pour sauver sa vie [1]. Le 9 août, il demanda que la Convention cessât de s'occuper des dénonciations portées contre ses membres. « Il est temps, dit-il, de terminer la tâche pénible que nous remplissons : il est possible que la malveillance se glisse dans les opérations qu'on vous propose ; il faut fermer la porte à tout esprit de haine et de vengeance... » — Cette motion suscita des protestations. Lecomte dit immédiatement : « Je m'oppose à cette proposition. Citoyens, l'épuration de cette assemblée est encore loin d'être complète. »

Travailler en dehors de la démagogie semblait l'idéal de Thibault. Le 31 mars 1795, à la veille d'une émeute, dans une séance où l'on traitait de subsistances, d'assignats et même de fanatisme, sous les huées ou les applaudissements des tribunes, il disait :

« Il y a trois choses dont on ne devrait jamais parler en public : ce sont les finances, les subsistances et la religion. Si les assignats sont discrédités, il faut l'attribuer aux motions absurdes qu'on a faites ici plusieurs fois. Le comité des finances a nommé dans son sein une commission pour vous présenter un plan de restauration générale des finances.

» On a demandé ce qu'étaient devenues les moissons : elles ont été en partie consommées ici. Paris ne produit rien ; il ne subsiste que par les moyens d'échange. Il a eu l'initiative de la liberté ; voudrait-il perdre le fruit de ses travaux et des privations qu'il s'est imposées ?

(1) Après avoir dit dans ses *Mémoires* (I, p. 201) que son rappel « fut provoqué par Thibault », La Reveillère ajoute : « Je ne lui en avais fait aucune invitation, ni à lui ni à personne ».

Non ; il sera calme, et ne se laissera pas séduire par des agitateurs. Le gouvernement passe des nuits entières pour que Paris soit approvisionné. »

Paris ne fut « calme ». Le lendemain même (12 germinal), éclata une insurrection, et elle se renouvela le 20 mai (1er prairial). Dans ces deux tristes journées, Thibault se prononça pour les mesures sévères, capables de rétablir l'ordre.

En germinal, il fut élu secrétaire de la Convention.

Le 26 fructidor (12 septembre 1795), la Convention, « après avoir ouï son Comité de salut public », décréta que « le représentant du peuple Thibault » se rendrait « en Hollande, pour y suivre, avec le représentant Ramel, les opérations relatives aux intérêts des deux républiques ». Deux jours après, ses pouvoirs furent étendus à la Belgique [1]. Il fut rappelé le 24 nivôse an IV (14 janvier 1796).

Réélu par le département du Cantal au Corps législatif, il siégea au Conseil des Cinq-Cents jusqu'au 1er prairial an V (20 mai 1797). Il fut ensuite nommé, à Paris, régisseur de l'octroi municipal et de la bienfaisance.

Au mois de germinal an VII, le département de Loir-et-Cher l'élut député. Il rentra aux Cinq-Cents le 1er prairial (20 mai 1799). L'amour de l'ordre devait le disposer à voir dans Bonaparte le défenseur de la Révolution. Il se montra favorable au coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). En récompense, le Sénat le nomma membre du Tribunat. Il en fut le président le 24 pluviôse an IX.

(1) Sur cette mission, voir le *Recueil des Actes du Directoire exécutif*, publié par M. Debidour, tome Ier, p. 99, 347, 363, 421.

Thibault était trop indépendant pour s'entendre longtemps avec l'ambitieux général. Lorsqu'on lut au Tribunat le traité de paix avec la Russie, il protesta contre l'expression : « les sujets des deux puissances ». « Les Français, s'écria-t-il, ne sont sujets de personne. » En d'autres occasions, il s'opposa aux actes et aux projets de Bonaparte. Aussi, fut-il compris, au mois de février 1802, dans la liste des membres à éliminer [1]. Il fut ainsi dispensé d'assister, le 18 avril suivant, à Notre-Dame, au *Te Deum* chanté pour la signature du Concordat.

Il mourut à Paris, en 1813, le 25 ou le 26 février [2].

On ignore ce que devinrent ses papiers.

Le manuscrit original de son Journal des séances du Clergé est perdu. Il en existe, aux Archives nationales, une copie complète sur la couverture de laquelle, on lit, de la main de Camus : « Minute remise par M. Thibault, curé de Souppes, secrétaire de l'Ordre du Clergé, pour l'impression du procès-verbal de cet Ordre. Quarante feuillets. » Cette minute porte, à la dernière page, cette signature : « Thibault, curé de Souppes, député du bailliage de Nemours, secrétaire de l'Ordre du Clergé. » De plus, il en existe dans un registre une copie inachevée [3].

Nous connaissons quatre exemplaires imprimés de ce journal [4].

---

(1) Cf. AULARD, *Paris sous le Consulat*, II, p. 737.

(2) MM. Aulard et Pisani disent le 26; M. Kuscinski le 25. — Au sujet des sentiments dans lesquels il mourut, M. le chanoine Pisani s'exprime ainsi : « Thibault ne sembla pas regretter un seul jour son apostasie. Jamais il ne s'occupa plus de questions religieuses; les finances étaient devenues sa spécialité, et il acquit une compétence qui fit de lui un des orateurs les plus écoutés de l'Assemblée dans les questions administratives et fiscales... Il ne s'était pas marié... Il ne semble pas qu'il se soit réconcilié avec l'Eglise. » *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel* (Paris, 1907, in-8°).

(3) Cf. BRETTE, *Les Constituants*, p. XXIII et XXVIII.

(4) Voir ci-dessus, page VII, note 1.

III

Coster et son Journal.

La vie du chanoine Coster (Sigisbert-Etienne) est moins sûrement connue que celle de Thibault. Et ce que nous en savons avec le moins de certitude, c'est ce qui nous intéresserait le plus : sa conduite pendant la Révolution.

Il naquit à Nancy, le 4 avril 1734. Son père, « marchand magazinier » fut « premier juge-consul de Lorraine et Barrois ». Il eut dix-sept enfants. Un frère cadet de son père, Claude, en eut vingt-deux.

Sigisbert fut le sixième de sa famille. L'aîné, Jean-Louis, et le huitième, Charles-Nicolas, se firent jésuites. Le second, Joseph-François, devint intendant des finances [1].

Sigisbert fut, pendant vingt ans, curé de Remiremont. Il passait pour un prédicateur distingué. « Un débit heureux, une voix facile et sonore attiraient la foule à ses

(1) Un Coster fut anobli sous la Restauration ; c'est pourquoi l'on trouve une généalogie de la famille dans l'*Armorial des familles de Lorraine, titrées ou confirmées dans leurs titres au XIX*e *siècle*, par J.-Alcide GEORGEL (Elbeuf, 1882, in-f°). Cette généalogie est erronée et incomplète.

Les trois principaux frères Coster, Jean-Louis, Joseph-François et Sigisbert-Etienne ont des notices dans la *Biographie universelle* de Michaud et dans la *Nouvelle Biographie Générale* de Didot. Plusieurs de leurs publications sont à la Bibliothèque nationale : cf. tome XXXIII du *Catalogue général des Livres imprimés. Auteurs.*

On peut consulter utilement sur Jean-Louis, SOMMERVOGEL, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus;* sur Joseph-François, Jean BLAU, *Eloge de M. Coster* (1838) ; Christian PFISTER, *Les Assemblées électorales dans le département de la Meurthe* (1912) ; Ch. COURBE, *Promenades historiques à travers les rues de Nancy.*

sermons [1]. » En 1766, il prononça l'oraison funèbre du roi Stanislas dans l'église du collège des Jésuites de Nancy et, en 1768, l'éloge funèbre de la reine Marie Leczinska dans l'église des Nouveaux-Convertis, à Versailles. En 1781, tout en étant encore curé, il était inscrit comme étudiant de droit à la faculté de Nancy [2].

L'évêque de Verdun, Desnos, l'attira près de lui et le nomma chanoine, vicaire général, syndic du diocèse et vice-official. En 1787, le roi le désigna pour présider les assemblées du district des Trois Evêchés et du Clermontais qui devaient se tenir à Verdun [3]. Ce choix était sans doute dû à l'inspiration de Joseph-François Coster, qui avait dans ses attributions les Etats généraux et les Etats provinciaux. En 1788, le chanoine faisait partie de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Lorraine et de Bar [4].

En 1789, il fut un des commissaires choisis pour rédiger le cahier des plaintes et doléances du clergé de Verdun. Le 1er avril, il fut élu député du bailliage « par les trois Ordres [5] ».

A Versailles, le député retrouva son frère Joseph-François, qui habitait l'hôtel du Contrôle général des finances. La tenue des Etats faisait de lui un personnage très important, sur l'opinion et l'attitude duquel on discutait. Un journal des séances du Tiers Etat, conservé

(1) Michel, juge de paix du canton de Vézelise, *Biographie historique et généalogique des hommes marquans de l'ancienne province de Lorraine* (Nancy, 1829).

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, D, 46, fol. 1.

(3) Michel, ouvrage cité.

(4) Aux Archives de Meurthe-et-Moselle, dans la liasse C. 517, est un état de répartition d'une somme de 8.750 livres de France entre les membres de cette commission pour le premier semestre de 1788. On y lit : « à M. Coster, tant pour son traitement que pour le secrétariat et frais de bureau, 2.375 livres. » En regard, la signature pour acquit du chanoine.

(5) Voir ci-dessous, page 134.

aux Archives nationales (C, 26, 180) le met sur la même ligne que Necker.

On y lit à la date du 12 juin :

« M. Dupont, célèbre par la rédaction du procès-verbal des conférences, a été rejeté, lorsqu'il s'est agi de nommer le secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de l'appel des bailliages. Un député a dit hautement qu'il fréquentait des maisons où un député ne devait pas mettre le pied. M. Dupont voit assez fréquemment M. Necker ; la veille, j'avais dîné avec lui chez M. Coster. Je ne sais pas si le député avait entendu parler de M. Necker et de M. Coster. Tous les deux, il est vrai, paraissent être devenus suspects. On dit hautement qu'ils favorisent les deux premiers Ordres et, par un sentiment contraire, les deux premiers Ordres disent que M. Necker et M. Coster sont favorables au Tiers. Une preuve bien convaincante vient d'en être donnée par l'Ordre de la Noblesse aujourd'hui. Un député (M. d'Eprémesnil, je crois) a dit, au sujet d'une adresse qu'on avait proposé d'envoyer au roi relativement à l'invitation faite par le Tiers Etat : « Si nous la faisons passer au roi, elle passera au Conseil ; si elle vient au Conseil, elle tombera à M. Necker ; si elle tombe à M. Necker, elle reviendra au Tiers. »

Quoi qu'il en ait été des véritables opinions de Joseph-François Coster, le député son frère se signala tout d'abord dans son Ordre par un certain libéralisme. Elu à la cinquième séance [1], le troisième des neuf commissaires-conciliateurs, après l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Langres, avant l'archevêque de Vienne, il tint dans les conférences relatives à la vérification des pouvoirs un rôle pacificateur. Il proposa, d'autre part, au déplaisir de la majorité des évêques, une motion en faveur de « la renonciation aux privilèges pécuniaires ». « Cette renonciation, écrivait-il, peut amener une révolution très heureuse [2]. »

(1) Cf. ci-dessous, p. 6 et 87.
(2) Cf. ci-dessous, p. 95.

Un jour, il fit observer « qu'il avait l'honneur d'appartenir à une classe de députés la première après celle des évêques, savoir : les archidiacres dignitaires des églises cathédrales [1] ». Remarque symbolique. En politique, comme dans sa situation hiérarchique, Coster prit une place intermédiaire entre ce qu'il appelle « le haut et le bas Clergé [2] ». Dans l'un et l'autre, il note un « esprit de système [3] », dont il se donne implicitement comme indemne. Chez le « haut Clergé », c'est un « esprit de système de coalition [4] » avec la noblesse ; chez « le bas Clergé » c'est une « aversion [5] » quelque peu imprévoyante contre les évêques gentilshommes, gros bénéficiers. Coster s'efforce d'évoluer entre les deux partis. A son avis, le Clergé doit immédiatement abandonner ses « privilèges pécuniaires », ce qui n'était pas l'opinion du « haut Clergé [6] ». Mais s'il sacrifie les privilèges, Coster veut sauvegarder les droits. Tandis que nombre de curés sont prêts à se rendre dans la salle du Tiers, immédiatement, sans garanties et sans conditions, Coster ne veut faire aucune grave démarche, ni prendre aucun engagement, avant que le Tiers reconnaisse « tous les droits du Clergé comme Ordre, comme propriétaire [7] ». Affaire de simple prudence. Coster ne croit

(1) Cf. ci-dessous, p. 140.

(2) Cf. page 106. On retrouve l'expression « haut Clergé », pages 84, 86, 93, 96, 97, 106; en parlant seulement du « bas Clergé », Coster dit ordinairement « le second ordre »; cf. p. 86, 88, 94, 113, 126, 132; on peut aussi remarquer, p. 95, « les prélats et leur parti »; p. 129, « le parti épiscopal ». — A la séance du 24 juillet, Le Chapelier employant l'expression « haut Clergé », Thibault l'interrompit : « Il n'y a pas de haut Clergé, il n'existe qu'un Ordre du Clergé. » Le Chapelier répondit simplement : « Je me suis servi d'une expression vieillie depuis peu. »

(3) Cf. ci-dessous, page 106.

(4) Cf. ci-dessous, page 106.

(5) Cf. ci-dessous, page 129.

(6) Cf. pages 96-97.

(7) Page 134.

pas le Tiers animé de très méchantes intentions. Le 12 juin, il se moque de l'archevêque d'Aix qui « a fait un long *pathos* sur les dangers affreux que court le Clergé [1] ».

Mais voici que le Tiers appelle les deux premiers Ordres « classes privilégiées [2] ». Il affecte de se nommer « Communes [3] ». Il se constitue en « Assemblée nationale [4] », anéantissant ainsi, « d'un trait de plume [5] », les deux premiers Ordres de l'Etat. Coster devient soucieux, de plus en plus soucieux. Il se rapproche des évêques et entre dans leur parti, du moins jusqu'à ce que le roi ait invité son « clergé à se réunir, sans délai, avec les deux autres Ordres ».

Une position de juste milieu est difficile à tenir, surtout en temps de grande effervescence. L'attitude moyenne que prit Coster entre « le haut et le bas Clergé » risquait de ne pas être comprise. Peut-être d'ailleurs fit-il des faux pas? Le démocrate Jallet raconte deux anecdotes [6] tendantes à prouver que Coster fut un intrigant. Le royaliste Montjoie exprime la même opinion, dans une page qui a la prétention d'être un portrait de Coster et qui, à ce titre doit être intégralement reproduite ici :

« M. l'abbé Coster se donnait de grands mouvements pour retenir, dans leur ordre, ceux de ses confrères qui voulaient l'abandonner ; mais M. l'abbé Coster n'était nullement propre à cette sorte de négociation. Il ne tirait point assez d'autorité ni de son nom, ni du rang qu'il tenait dans le clergé, ses manières ne sont pas assez insinuantes ; et la raideur qui se manifeste désagréablement sur son extérieur, se trouve dans son

(1) Page 128.
(2) Pages 127, 130, 132.
(3) Page 115.
(4) Page 132.
(5) Page 132.
(6) On les trouvera ci-dessous à leurs places chronologiques, pages 126 et 130, notes.

caractère. Son esprit d'ailleurs est tourné à la raillerie et au sarcasme, ce qui est bien le plus détestable de tous les genres, lorsqu'il s'agit de discuter de grands intérêts.

» M. l'abbé Coster ne réussit donc pas, parce qu'il ne pouvait manier les armes de la raison avec cette dignité et ces ménagements qui attirent, et qui persuadent. Ce qui acheva de lui ôter tout crédit sur l'esprit de ceux qu'il voulait convaincre, c'est qu'il ne se montra point ferme dans ses principes. Un jour, il prétendit que, sur l'article de la réunion, la majorité des membres de sa chambre devait contraindre la minorité ; et le lendemain, lorsqu'il vit son ordre menacé d'une nombreuse défection, il soutint que la minorité ne pouvait recevoir la loi de la majorité [1]. Cette versatilité acheva de le décrier.

» Le zèle que M. l'abbé Coster montra dans cette occasion, est le seul titre qu'il ait acquis à la reconnaissance des amis de la bonne cause, et c'est aussi à ces négociations, que se bornent, à peu près, ses travaux publics. Réuni dans la salle du Tiers Etat, il n'a cessé de se montrer très assidu aux séances ; mais il en employa le temps à composer un bulletin satyrique de chacune des opérations de l'Assemblée. Si ce recueil d'épigrammes passe à la postérité, elle s'étonnera que l'on pût ainsi se contenter d'opposer des plaisanteries amères aux entreprises les plus sérieuses et les plus désastreuses.

» Que M. l'abbé Coster emploie les loisirs que lui laisse sa nullité dans les états-généraux, à la rédaction d'un bulletin, le mal n'est peut-être pas bien grand pour l'empire, quoique, très certainement, il n'ait point reçu une telle commission par les cahiers que lui ont remis ses commettants. Mais ce qui est véritablement contraire aux intentions de ceux-ci, et à la dignité de leur représentant, c'est que M. l'abbé Coster, imitant des hommes qu'il méprise, fasse trafic de ce bulletin, et le vende au poids de l'or. Je suis fâché que ce reproche coule de ma plume ; mais m'étant imposé l'obligation de traduire les hommes qui composent l'Assemblée nationale, au tribunal de la postérité, je lui dois leur portrait, et la justice que j'exerce envers ceux dont les principes religieux et politiques sont conformes aux miens, lui sera une preuve de mon impartialité [2]. »

---

(1) Allusion à l'opinion soutenue par Coster dans la réunion des curés le 11 juin 1789. — Voir ci-dessous, page 126, note.

(2) *Histoire de la Révolution de France* (Paris, 1791, in-4°) ; 2e partie, juin 1789, pages 24-25.

Si la verve « satyrique » de Coster s'était toujours et uniquement exercée au profit des « amis de la bonne cause », Montjoie la lui aurait-il reprochée?

Quoi que prétende Montjoie, Michaud, qui consacre à Coster une biographie très édifiante, le range résolument dans le parti de cette « bonne cause ». « Siégeant constamment, dit-il, avec les défenseurs de la religion et de la monarchie, il adhéra à l'*Exposition des principes* publiée par les évêques de l'Assemblée, et signa toutes les protestations du côté droit. On croit qu'il coopérait à la rédaction de *L'Ami du Roi*, par Royou. » La Biographie Didot dit pareillement : « Pendant son séjour à Paris, il seconda l'abbé Royou dans sa rédaction du journal *L'Ami du Roi*. »

Ces assertions ne s'accordent guère avec l'incontestable fait que, le 17 juillet 1790, Coster fut élu secrétaire de l'Assemblée nationale, en même temps que Reubell et Bouteville-Dumetz. Aurait-il été ainsi choisi, s'il se fût rangé nettement parmi les réacteurs? Mais il suscita la réprobation de la gauche par les paroles qu'il prononça, le 31 août, à propos des troubles de Nancy :

« La désobéissance des soldats serait inexcusable, quand bien même les officiers auraient tous les torts... Il faut prendre des mesures fortes et promptes, dussiez-vous ne pas vous astreindre aux règles rigoureuses de la justice. (*Il s'élève des murmures.*) Peut-être faudrait-il s'en écarter (*Les murmures augmentent.*) Je parle hypothétiquement. Je suis bien loin de vouloir suggérer une injustice ; mais je dis que si une petite injustice... (*Le soulèvement de la partie gauche est général*) [1]. »

A la fin de la session, Coster s'en retourna à Verdun.

Des auteurs s'expriment à son sujet comme s'il eût eté incontestablement et inébranlablement fidèle à ce qu'ils

(1) *Moniteur*, réimp., t. V, p. 530.

appellent les « vrais principes [1] ». Mais M. l'abbé Guillaume [2] dit, sans autre explication, qu'il prêta le serment, ce qui, d'après l'ensemble de son récit, doit s'entendre du fameux serment à la Constitution civile du Clergé. Cependant M. le chanoine Martin prétend qu'il ne prêta que le serment de liberté-égalité [3], ou serment civique, serment, jugé, par l'autorité ecclésiastique, moins répréhensible [4] que les deux formules de serment à la Constitution civile, établies le 26 décembre 1790 et le 29 novembre 1791.

Coster était à Verdun lors de l'occupation prussienne. Un auteur assure qu'il « servait d'intermédiaire entre le gouvernement prussien et le Clergé, rétablissait, le 26 septembre, dans les églises, l'argenterie supprimée, et se parait du titre de membre du bureau d'administration de son excellence M. de Courbière [5] ». Il fut englobé dans la rigoureuse épuration qui suivit la reprise de la ville. Le 20 octobre, il subit un interrogatoire, « prévenu d'avoir accepté un emploi du gouvernement prussien,

(1) Expression de l'*Histoire ecclésiastique et civile de Verdun* de l'abbé Roussel (1864), tome II, p. 86. C'est aussi l'opinion de Michaud et de Didot.

(2) *Vie épiscopale de Mgr Antoine-Eustache Osmond, évêque de Nancy* (Nancy, 1862, in-8°), page 161.

(3) *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié* (Nancy, 1903, in-8°), tome III, page 252, note 2. L'auteur du texte relève « le serment de *justice-égalité* ». Au moment où il écrivait, florissait un comité qui s'était décoré de ce nom; de là, sans doute, le *lapsus*.

(4) Cf. Dom H. Leclercq, *Les Martyrs. La Révolution*, p. 21-22; Abbé F. Uzureau, *Les Serments pendant la Révolution*, p. 56.

(5) Edmond Pionnier, *Essai sur l'histoire de la Révolution à Verdun* (Nancy, 1905, in-8°), p. 264-265. Sur le clergé de Verdun pendant l'occupation prussienne, on peut aussi consulter les pages 329-331 des *Souvenirs de la Révolution. Recherches biographiques sur le clergé du diocèse de Verdun*, par l'abbé J.-B.-A. Gillant, curé d'Auzéville (Verdun, 1905, in-8°). D'après le récit de M. Gillant, Coster ne paraît pas avoir joué de rôle important pendant l'occupation. C'est d'autant plus vraisemblable, du moins pour les affaires ecclésiastiques, que l'évêque Desnos, rentré avec les Prussiens, devait être leur intermédiaire auprès de son clergé. Quoi qu'il en soit, Desnos et d'autres ecclésiastiques, très compromis, suivirent l'armée prussienne dans sa retraite; et Coster resta à Verdun.

d'avoir dicté à de Courbière des listes de proscription [1] ». Son arrestation ne fut pas maintenue ; il fut seulement contraint, avec plusieurs autres accusés, de « se présenter à l'hôtel de ville, pour y faire le serment de ne point sortir de la cité jusqu'à nouvel ordre [2] ».

Lorsque Cavaignac, « *qui n'avait jamais mis les pieds à Verdun* » [3], lut, le 9 janvier 1793, à la Convention son rapport sur la reddition de la ville, il dit que « le prêtre Coster, que Courbière avait admis dans son conseil, dictait les listes de proscription ». Le 9 février, la Convention, sur ce rapport de Cavaignac, décréta qu'il y avait lieu à accusation contre un certain nombre d'habitants de Verdun. La série des ecclésiastiques incriminés commence ainsi : « Desnos, ci-devant évêque de Verdun ; La Corbière, ci-devant doyen de la cathédrale ; d'Epréville, ci-devant vicaire-général ; Coster, prêtre [4] ».

La plupart des accusés qu'on avait pu saisir furent envoyés à l'échafaud. Nous ignorons comment Coster échappa. Un biographe [5] dit que sa tête fut mise à prix et que ce ne fut qu'avec peine qu'il parvint à sortir de France. Un autre biographe [6] dit qu'il s'en fut à Rome, « à pied, quoique plus que sexagénaire ».

A Rome, il retrouva son ancien collègue aux Etats généraux, Maury, devenu évêque de Montefiascone. L'évêque le nomma professeur dans son séminaire.

Après le Concordat, Coster rentra dans sa ville natale.

(1) Pionnier, *Essai*, p. 284.
(2) *Ibid.*, p. 288.
(3) Ce détail est donné souligné par M. Pionnier (*Essai*, p. 288).
(4) Dans ces dernières affaires, Coster n'est pas qualifié de ci-devant vicaire général, archidiacre, ou syndic du diocèse. L'évêque lui aurait-il enlevé ces titres, parce qu'il aurait vraiment prêté un serment ?
(5) Michel ; lieu cité.
(6) Michaud.

Il « n'était pas dans l'aisance à son arrivée à Nancy ; on sait qu'il voyait assez souvent l'original et avare Sirejean, qui dit un jour de l'abbé : « C'est le plus honnête homme » que j'aie jamais connu ; il y a trente ans que nous » sommes liés d'amitié, il ne m'a jamais demandé un » sou [1]. »

D'après M. l'abbé Guillaume, le nouvel évêque de Nancy, d'Osmond, le nomma, le 27 août 1802, vicaire général, avec l'abbé Villot de Fréville. Au rapport de l'évêque, Coster était « celui que le public devait accueillir avec le plus de confiance et de satisfaction ». Mais, dit M. Guillaume, « ni l'un ni l'autre de ces deux Messieurs ne secondèrent longtemps, dans son administration, le Prélat qui les avait choisis ; soit fatigue, soit dégoût, ils se démirent successivement de leur emploi ». D'après M. le chanoine Martin, Coster ne fut pas nommé vicaire général ; l'évêque aurait seulement recouru aux lumières de l'ancien archidiacre de Verdun pour se procurer des renseignements sur les paroisses et les prêtres de la partie verdunoise de son diocèse.

D'après M. Martin, Coster fit partie de la première promotion des chanoines titulaires de Nancy et fut installé avec ses collègues le 17 décembre 1802 (26 frimaire XI).

Il mourut à Nancy, le 23 octobre 1825, âgé de quatre-vingt-douze ans, doyen du chapitre.

La Biographie Michaud termine ainsi la notice qu'elle lui consacre : « Il avait rédigé des mémoires sur les travaux de l'Assemblée nationale ; mais on croit que le manuscrit est perdu. »

Peut-être ces prétendus « mémoires » sont-ils simplement le « Récit des séances du Clergé ». Outre ce

(1) Michel, lieu cité.

« Récit », Coster a-t-il écrit, comme le prétend Montjoie, « un bulletin satyrique de chacune des opérations de l'Assemblée nationale »?

M. Armand Brette a cru retrouver aux Archives nationales ce bulletin, à l'état de copie, formant deux séries : l'une esquissant les séances du Tiers Etat du 6 mai au 26 juin ; l'autre esquissant les séances de l'Assemblée nationale du 27 juin au 11 juillet. La première série porte, à la première page, ces mots au crayon : « Par M. Coster. »

Ces bulletins ne me paraissent nullement pouvoir être attribués au chanoine de Verdun. Leur style n'est pas son style, comme on en peut juger d'après les citations qui sont faites ici [1]. De plus, sur d'intéressants détails, leur récit ne s'accorde pas avec celui du chanoine.

Celui-ci raconte, par exemple, qu'au 19 juin, l'opinion de la vérification des pouvoirs en commun eut la pluralité de 137 voix contre 136 ; le journal du Tiers dit : 137 voix contre 132. Le chanoine prétend que, le 24 juin, 155 députés de son ordre se rendirent dans la salle commune, le journal du Tiers dit qu'il y en eut 151. Les manifestations relatives au bruit du renvoi de Necker, le 23 juin, sont également narrées un peu différemment.

D'autre part, ces bulletins ne donnent pas l'impression qu'ils sont l'œuvre d'un député, ni du Clergé ni du Tiers. L'auteur ne manifeste aucun intérêt particulier pour les questions et les personnes ecclésiastiques. Il commence deux fois son récit en disant qu'il assistait à cette séance-là. Il n'y assistait donc pas toujours, peut-être même pas fréquemment. On a l'impression qu'il les

(1) Voir ci-dessus, page XVIII, et, ci-dessous, pages 114, 120, 127, 128, 129, 140.

suivait des tribunes. Quand il n'y assistait pas, il tâchait néanmoins de savoir ce qui s'était passé et il écrivait son bulletin quotidien.

Enfin, il semble que l'auteur ait connu particulièrement les Coster, puisqu'il raconte avoir dîné chez Joseph-François avec Dupont (de Nemours) et que, quand il rapporte une opinion du député Prugnon, il éprouve le besoin de rappeler qu'il est le beau-frère de M. Coster. Dans ces deux traits, il y a peut-être quelque intention de flatterie, et même de flatterie envers le grand homme de la famille.

Parmi les commis du Contrôle général des finances, il y avait un Coster que l'on appelait « le Jeune », tandis que Joseph-François était appelé « M. Coster l'Aîné ». Les bulletins du Tiers ne seraient-ils pas l'œuvre de « M. Coster le Jeune »? Ainsi la mention : « par M. Coster », portée à la première page des bulletins, ne serait pas erronée [1].

Joseph-François Coster, qui avait dans sa charge les Etats généraux, aurait-il demandé à son frère, le chanoine, de lui remettre chaque jour un bulletin de la Chambre du Clergé, tandis qu'un de ses commis, celui-là même qui portait également son nom, lui rendait aussi chaque jour le compte des opérations du Tiers? Cette hypothèse semble la plus capable d'expliquer ces deux journaux. Elle explique également que Montjoie rapporte que le chanoine faisait « trafic » d'un bulletin et le

(1) La copie du journal de Coster, C* I, 2, porte à sa dernière page, récit du 27 juin : « Voyez les détails de la soirée et des jours suivants dans le journal du Tiers État. » Je ne crois pas qu'on puisse tirer aucun argument de cette note pour trancher la question d'authenticité du journal. Elle est probablement de Camus ou de ses secrétaires qui mirent souvent des renvois analogues dans les documents qu'ils avaient rassemblés et qu'ils se proposaient de publier.

vendait « au poids de l'or ». Cela signifierait qu'il travaillait pour le Contrôle général des finances, qui naturellement, malgré le déficit, payait royalement.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons du chanoine Coster aucun manuscrit original. Et c'est uniquement sur le témoignage de Camus [1], que nous lui attribuons le « Récit des séances du Clergé ».

De ce récit, nous avons une copie en deux exemplaires, conservés aux Archives, l'un dans le registre C* 1, 2 et l'autre dans le carton C, 26 [2]. D'exemplaires imprimés, nous en connaissons deux [3].

Il suffit de lire le Récit de Coster pour comprendre l'intérêt que Camus avait à le publier. Au Journal de Thibault, procès-verbal forcément terne et édulcoré, Coster apportait des détails vivants. De plus, les deux auteurs n'appartenaient pas à la même opinion. L'un était un partisan résolu du Tiers; l'autre avait fini par se ranger dans le « parti épiscopal », comme il disait, après avoir peint sur le vif, en traits peu flatteurs, les évêques et les ecclésiastiques opposés aux réformes. Voyons, en effet, les principales de ses silhouettes.

D'abord, le président de la Chambre du Clergé, le cardinal de La Rochefoucauld. Après un mois de séances, le 9 juin, Coster lui décerne ce compliment: « M. le Président a, pour la première fois, parlé en président » (p. 124). — Antérieurement, il note sa maladresse (p. 101) [4].

(1) Voir ci-dessous, page 81, l'avis préliminaire de Camus.

(2) Cf. Brette, *Les Constituants*, p. XXIII et XXIX; Tuetey, *Les papiers des Assemblées de la Révolution aux Archives nationales. Inventaire de la série* C, p. 201 et 19.

(3) Voir ci-dessus, page VII, note.

(4) M. Pierre de La Gorce apprécie ainsi le cardinal : « personnage plus décoratif par les titres qu'éminent par les lumières » (ouvrage cité, I, p. 108).

Il dit crûment de l'archevêque d'Arles ce qu'il est : le « chef des opposants » (p. 97). Il le montre, le 25 mai, faisant une proposition peu « digne de son double caractère de prélat et de commissaire-conciliateur » ; le 26 mai, faisant un rapport faux, insidieux, et qu'il est tenté d'interrompre en criant : *Mentiris impudentissime* [1] ; le 30 mai, compromettant « son caractère de conciliateur ».

L'archevêque d'Aix biaise « à l'ordinaire » (p. 113). Une fois, il pousse « la charlatanerie jusqu'à faire semblant de pleurer amèrement, ce qui a fait rire sous cape une grande partie de la Chambre [2] ».

L'évêque de Clermont « a parlé absolument dans le sens de la Noblesse et a perdu de vue son caractère conciliateur » (p. 104).

De l'évêque d'Auxerre, il nous conte qu'il ne peut se faire écouter : « C'est un malheur qu'il a toujours quand il parle, tant il a les idées lentes et obscures, et le ton *commère* » (p. 114). Il note sa « prolixité ordinaire » (p. 118).

Il se déclare incapable de tenir tête aux « déclamations violentes » de l'évêque de Perpignan, « parce qu'il a la poitrine moins forte que Monseigneur » (p. 114).

De l'abbé Maury, il écrit qu'il a fait, contre l'évêque de Chartres, « un discours d'énergumène » (p. 107) ; qu'il a « battu la campagne » (p. 113) ; qu'il a été « hué, comme il le méritait » (p. 122) ; qu'il a été « reconduit à sa voi-

(1) Cf. ci-dessous, page 113, note 2, un jugement analogue de Jallet et, p. 115, « grands débats » sur une omission commise par l'archevêque dans un rapport.

(2) Ce passage est à rapprocher de celui de Jallet, au 2 juillet : « L'archevêque d'Aix voulut réfuter Mirabeau. Il entra, à son ordinaire, dans un enthousiasme froid et voulut prouver qu'il était un bon citoyen ; il dit qu'il ne désirait rien tant que de parler à ce peuple qui ne lui rendait pas justice. On eût dit qu'il allait pleurer ; il fut interrompu plusieurs fois par les rires étouffés de l'Assemblée. »

ture avec des huées et des imprécations par une foule de monde qui remplissait la cour des Menus » (p. 131). La manière dont il le montre (p. 122) criant « d'une voix de tonnerre », « s'agitant, ou plutôt, se tordant les bras », pour en imposer à l'Assemblée, rappelle invinciblement l'idée de « charlatanerie ».

On comprend, à de tels passages, que Montjoie n'ait pas toujours goûté la manière de Coster. Et cependant, y a-t-il vraiment là esprit satirique? N'est-ce pas plutôt gaîté [1], amour du pittoresque [2], souci d'exactitude? Coster ne cherche pas à dénigrer. Il rend justice à ses adversaires et il sent toujours la gravité des questions. Le 8 juin, il écrit que l'archevêque d'Arles « a parlé fort sensément » (p. 119). Le 26 mai, il écrit: « La séance a été une des plus orageuses qu'il y ait eu jusqu'à présent: et les grands objets qui y ont été traités la rendent *une des plus intéressantes.* » Le 13 juin, en notant la lutte finale qui s'engage entre « le parti épiscopal » et le Clergé « du second ordre », il écrit: « Chacun de part et d'autre, s'appuyant sur les faits des Etats généraux précédants, ou réclamant les droits de la raison, de la nature, de l'égalité, fit valoir, *d'une manière intéressante*, les motifs de son opinion. » Il ne cherche pas le scandale. Il ne nomme pas tous ceux dont il désapprouve ce qu'il croit devoir consigner. Par exemple, il tait le nom de l'évêque qui se permit une « motion indécente » contre l'archevêque de Vienne (p. 89). Et nous savons, par

(1) On constate cette gaîté, p. 95, récit d'une « méchanceté singulière et des plus originales »; p. 96, le curé gascon qui « a beaucoup amusé »; p. 97 et 118, M. de Villeneuve « toujours véhément » et « qui a beaucoup amusé la Chambre »; p. 102, une requête de parrainage qui « a beaucoup amusé »; p. 110, le curé gascon qui, « avec tout l'esprit possible et une naïveté charmante, a drapé plusieurs prélats de la Chambre ».

(2) P. 83, l'anecdote du chanoine qui « suit son manteau ».

Rangeard et par Jallet qu'il n'a pas raconté tous les incidents vifs ou plaisants dont la salle du Clergé fut le théâtre [1].

Quant à son exactitude, elle est plus grande que celle des autres chroniqueurs de la salle du Clergé. Ses erreurs ne sont guère nombreuses, et on en retrouve d'analogues chez les autres [2].

IV

La présente Édition.

La présente édition des journaux de Thibault et de Coster reproduit intégralement et textuellement l'imprimé de Camus, sauf en deux points où il a paru préférable de suivre une version manuscrite [3]. Quelques fautes manifestes ont été corrigées. Selon les habitudes de la Société de l'Histoire de la Révolution française, on a établi l'orthographe et la ponctuation actuelles.

J'aurais désiré rendre moins imparfaites les notices relatives aux deux auteurs, mais les circonstances ne favorisent pas les recherches surtout à Verdun et à Nancy. Je dois des remercîments à plusieurs personnes qui ont bien voulu m'aider : M. Aulard ; M. Léon Germain de Maidy, inspecteur divisionnaire de la Société française d'Archéologie ; M. Duvernay, archiviste de

(1) Il ne raconte pas, par exemple, un mouvement de fureur de l'archevêque de Bourges. — Voir ci-dessous, page 26, note.

(2) Il prend l'évêque de Châlons-sur-Marne pour celui de Chalon-sur-Saône. Il appelle, au début, son confrère le curé Le Cesve « le curé de Sèvres ». Cependant, il faut noter (pages 83 et 139) une contradiction d'autant plus singulière qu'elle porte sur un fait qui lui est personnel.

(3) Voir à la p. 83, note 1, et à la p. 113, note 1.

Meurthe-et-Moselle ; M. Boutillier du Retail, archiviste de l'Aube ; M. Denis, bibliothécaire de la ville de Nancy. J'en dois de plus grands encore à M. Lucien Herr qui m'a donné, pour ce travail, des facilités sans lesquelles il n'aurait pu s'exécuter.

Les notes mises au texte de Thibault et de Coster n'ont pas la prétention d'épuiser toutes les questions que suscite le récit, ni d'écrire à son propos l'histoire de la Chambre du Clergé. J'ai voulu simplement fournir aux lecteurs quelques utiles informations complémentaires ou rectificatives, tirées de publications peu répandues ; j'ai voulu surtout montrer à ceux qui désireraient utiliser ces deux journaux qu'ils feront bien de les comparer sans cesse à d'autres témoignages de contemporains.

Ces contemporains sont surtout les suivants :

I. — *Récit des principaux faits qui se sont passés dans la salle de l'Ordre du Clergé depuis le commencement des Etats généraux, le 4 mai 1789, jusqu'à la réunion des trois Ordres dans la salle commune de l'Assemblée nationale*, par M. Vallet, député du bailliage royal de Gien-sur-Loire... Paris, 1790, petit in-8°, 119 p. Ce récit, comme le journal de Thibault, a un air de procès-verbal officieux, mais il est moins intéressant, plus incomplet, plus aride.

II. — *Procès-verbal historique des actes du Clergé député à l'Assemblée des Etats généraux des années 1789 et 1790*, Paris, 1791, in-8°. — A l'article Rangeard (Jacques), M. Célestin Port, dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, a démontré que cette publication anonyme est bien du curé d'Andard [1].

(1) Les excellents renseignements donnés par M. Célestin Port sur Rangeard peuvent être complétés par ceux qu'a publiés M. l'abbé F. Uzureau dans *L'Anjou historique*.

III. — *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du Clergé du Poitou... précédé d'une Notice historique*, par J.-J. Brethé, Fontenay-le-Comte, 1871, in-8°.

IV. — *Lettres de l'Abbé Barbotin, député à l'Assemblée Constituante*, publiées par A. Aulard. Collection de la Société de l'Histoire de la Révolution, 1910, in-8°. — Correspondance peu volumineuse, mais fort instructive.

V. — *Lettres et Bulletins de Barentin* à Louis XVI, Avril-Juillet 1789, publiés par A. Aulard. Même collection, 1915, in-8°.

Un autre contemporain [1], Talleyrand, nous a rapporté sur ces Etats généraux, où il était député de son clergé d'Autun, quelques anecdotes qui jettent sur la mentalité et les pensées du « haut Clergé », comme disait Coster, une lumière extrêmement pénétrante. Je crois devoir les reproduire ici.

« Peu de jours après l'ouverture des états généraux », raconte Talleyrand, « je me trouvais avec les principaux membres du Clergé à une conférence tenue à Versailles chez M. le cardinal de La Roche-

(1) A ces contemporains dont les écrits sont imprimés, on peut joindre le « Journal du Tiers état » décrit par M. Brette *Les Constituants*, p. XXIX, et que j'appelle le manuscrit C, 26, 180. Il est cité ci-dessus, page XVIII et, ci-dessous, pages 114, 120, 127, 128, 129, 140.

Il me semble inutile de dresser une bibliographie du sujet. Aux livres et articles de M. Brette, que j'ai cités, on peut ajouter cependant les opuscules suivants : *L'arrivée des députés aux Etats généraux à Versailles en 1789* par Louis Batiffol (in-8°, 31 p. Extrait des Mémoires de la Société des Sciences morales, des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise, tome XVI, année 1889). — *Versailles pendant la session des Etats généraux* (*5 Mai-6 Octobre*) par A. Terrade et L. Batiffol (Versailles, 1889, in-16, 95 p.).

Sur l'état d'esprit du clergé à ce moment, on peut consulter les livres de M. A. Mathiez, *Rome et clergé français sous la Constituante* (Paris, 1911, in-12) et de M. Ch.-L. Chassin, *Les Cahiers des Curés* (Paris, 1882, in-12).

foucault ; M. Dulau, archevêque d'Arles, y proposa sérieusement de profiter d'une occasion *aussi favorable*, ce sont ses expressions, pour faire payer par la nation les dettes du Clergé. Cette proposition... ne rencontra aucune opposition. On chargea M. l'archevêque d'Arles, dans les lumières de qui on avait confiance, de choisir le moment le plus opportun pour la faire adopter par les états généraux. Il fallut plusieurs mois et tous les événements qui les remplirent, pour que le bon esprit de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, pût persuader au Clergé, non seulement de renoncer à cette absurde proposition, mais même de faire un sacrifice considérable pour combler le fameux déficit... [1]. »

Est-ce la modestie qui a empêché le narrateur d'ajouter que, plusieurs mois après, le bon esprit de l'évêque d'Autun, plus pénétrant encore que celui de l'archevêque d'Aix, découvrit que les biens du Clergé devaient être mis à la disposition de la nation?

Talleyrand nous découvre aussi les motifs qui l'ont déterminé, — et qui ont pu déterminer quelque autre ecclésiastique, — à se réunir au Tiers :

« La composition des états généraux », dit-il, « rendant évidemment nuls les deux premiers Ordres, il ne restait qu'un seul parti raisonnable à prendre, c'était de céder avant d'y être contraint, et quand on pouvait encore s'en faire un mérite. Par là, on pouvait empêcher que les choses ne fussent d'abord portées à l'extrême, on forçait le troisième Ordre à des ménagements, on conservait le moyen d'influer sur les délibérations communes, on gagnait du temps, ce qui souvent est tout gagner ; et s'il y avait une chance de reprendre du terrain, ce parti était le seul qui l'offrît. Je n'hésitai donc point à me mettre au nombre de ceux qui en donnèrent l'exemple [2]. »

Evidemment, l'ancien évêque d'Autun se flatte en prétendant qu'il n'hésita pas à donner l'exemple. Il passa dans la salle des communes seulement le 26 juin, c'est-

(1) *Mémoires*, I, p. 31-32.
(2) *Mémoires*, I, p. 124.

à-dire la veille du jour où le roi invita son « fidèle clergé » et sa « fidèle noblesse » à la réunion. Et peut-être même, quand il fit cette démarche, Talleyrand, très lié avec la cour, prévoyait-il déjà cette invitation. En tout cas, la cour ne pouvait lui tenir rancune, parce qu'elle connaissait sa véritable pensée. Talleyrand la lui avait dite sans ambages :

« Mon opinion était qu'il fallait dissoudre les états généraux ; et forcé de prendre les choses où elles étaient, de les convoquer de nouveau suivant un des modes que j'ai indiqués ci-dessus [1]. J'en donnai le conseil à M. le comte d'Artois qui avait alors de la bonté et, si j'osais me servir d'une des expressions qu'il employait, de l'amitié pour moi. On trouva mon conseil trop hasardeux. C'était un acte de force, et la force, il n'y avait autour du roi personne pour la manier. J'eus à Marly quelques rendez-vous qui, ayant tous été inutiles, me démontrèrent que je ne pouvais être bon à rien, et que, dans ce cas, sous peine de folie, il fallait penser à soi [2]. »

La plus importante et la dernière des entrevues de l'évêque d'Autun et du comte d'Artois eut lieu à Marly, dans la nuit du 16 au 17 juillet 1789, c'est-à-dire quelques heures avant que le prince émigrât. — L'évêque finit par lui dire : « Alors, Monseigneur, il ne reste donc plus à chacun de nous qu'à songer à ses propres intérêts, puisque le roi et les princes désertent les leurs et ceux de la monarchie [3]. »

« Penser à soi... Songer à ses propres intérêts. »

(1) Des modes aristocratiques, restreignant soit le droit d'élire, soit le droit d'être élu, ou bien substituant aux deux premiers ordres une pairie et bornant l'élection au troisième ordre. L'idée de substituer une pairie aux deux premiers ordres n'était pas particulière à l'évêque d'Autun. On peut voir ci-dessous l'opinion analogue de l'évêque de Langres, page 88, note.

(2) *Mémoires*, I, p. 123-124.

(3) *Mémoires*, I, page 138. La vérité de cette conversation a été confirmée par le comte d'Artois.

La maxime est aussi ancienne, sans doute, que l'humanité. Elle n'est pas surannée. Elle a merveilleusement réussi à l'évêque d'Autun, qui est mort comblé d'années, de richesses, de titres, d'honneurs et même officiellement réconcilié avec l'Eglise dans laquelle il a voulu mourir [1] et dont il avait mis prestement les biens à la disposition de la nation.

Mais dans « les trois Ordres constitutionnels de la *Monarchie française* », comme disait Coster [2], il y eut nombre d'hommes qui ne pensèrent pas à eux-mêmes, qui ne songèrent pas à leurs propres intérêts, qui ne se demandèrent pas s'ils n'aboutiraient point qu'à l'échafaud, la pauvreté ou l'exil. Et c'est pourquoi, le mouvement réformateur a été victorieux. Ainsi que l'a dit le plus glorieux des émigrés, Chateaubriand, et dans des termes qu'on aime à se rappeler aux heures d'angoisses :

« La transformation, amenée par l'âge du monde, aura lieu. Tout est calculé dans ce dessein ; rien n'est possible maintenant hors la mort naturelle de la société, d'où sortira la renaissance... Aperçue de cette hauteur, la Révolution française n'est plus qu'un point de la révolution générale ; toutes les impatiences cessent ; tous les axiomes de l'ancienne politique deviennent inapplicables. »

« Ce qui me suivra ne sera que l'effet de la transformation générale. On touchera sans doute à des stations pénibles : le monde ne saurait changer de face sans qu'il y ait douleur. Mais encore un coup, ce ne seront point des révolutions à part ; ce sera la grande Révolution allant à son terme. »

Albert HOUTIN.

(1) Vingt mois avant sa mort, Talleyrand joignit à son testament une déclaration dans laquelle il disait : « Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine. »

(2) Voir ci-dessous, page 129.

Journal des Séances
DU CLERGÉ

Assemblé à Versailles, pour les États Généraux, en vertu de la lettre de convocation donnée par le Roi, le 24 janvier 1789

RÉDIGÉ PAR M. THIBAULT

BACHELIER DE THÉOLOGIE DE LA FACULTÉ DE PARIS, ET CURÉ DE LA PAROISSE DE SOUPPES, DÉPUTÉ DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE NEMOURS (1)

Des motifs puissants ayant engagé Sa Majesté à différer jusqu'au 4 mai l'ouverture des Etats Généraux, cette résolution a été solennellement proclamée le 27 avril, par le Roi-d'Armes de France, précédé de quatre hérauts, dans toutes les places et carrefours de cette ville, suivant l'ancien usage.

Les députés des trois Ordres, ayant été avertis, par une proclamation faite le premier de ce mois, que le Roi les admettrait à l'honneur de lui être présentés le 2, se sont rendus ce jour, en habit de cérémonie, dans le salon d'Hercule; l'Ordre du Clergé à onze heures, l'Ordre de la Noblesse à une heure après-midi, et l'Ordre du Tiers à quatre heures. M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies de France; le comte de Nantouillet, maître des cérémonies, et le sieur de Watronville, aide des cérémonies, les ont conduits successivement dans l'appartement du Roi. Les Ordres du Clergé et de la Noblesse ont été reçus dans le cabinet, et l'Ordre du Tiers dans la chambre de Sa Majesté, à qui ils ont été présentés et nommés par M. le marquis de Brezé.

Les députés des trois Ordres ont aussi été prévenus de se réunir à l'église de Notre-Dame, et dans la maison de la Mission, pour se rendre de là processionnellement à Saint-Louis. Tous les députés, suivant le rang de leur Ordre, chacun

(1) Nous reproduisons textuellement ce titre d'après l'imprimé décrit dans l'introduction.

un cierge à la main, précédaient le Saint-Sacrement, porté par M. Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris. Le Roi, la Reine, toute la famille royale, et les Princes et Princesses du sang, suivaient le dais porté par Monsieur, Monseigneur comte d'Artois, frères du Roi, Monseigneur le duc d'Angoulême, Monseigneur le duc de Berri, fils de Monseigneur comte d'Artois. Tout ce que le culte extérieur rendu à la Majesté Divine a de plus imposant a été l'objet de l'édification d'un peuple immense. La procession étant arrivée à l'église de Saint-Louis, la messe a été célébrée par M. l'archevêque de Paris, et chantée par la musique du Roi. Après l'Evangile, M. de La Fare, évêque de Nancy, a prononcé un discours analogue aux circonstances.

Le même jour, 4 mai, le Roi a fait proclamer par le même Roi-d'Armes l'ouverture solennelle de l'Assemblée générale des trois Ordres de l'Etat pour le lendemain 5.

Ce jour, après l'appel fait par le Roi-d'Armes de France, accompagné de deux hérauts, de tous les députés, qui étaient introduits par M. le marquis de Brezé, et placés successivement suivant l'ordre de leurs bailliages, le Roi est monté sur son trône, à côté duquel était la Reine, environné de la famille royale, de tous les Princes et Princesses du sang, et de tous les grands officiers de la Couronne.

Après quelques minutes d'un silence respectueux, S. M. a prononcé un discours où son cœur tendre et bienfaisant s'est ouvert tout entier; aussi a-t-il inspiré ce sentiment si cher aux Français, la sensibilité qui caractérise son amour pour ses rois.

S. M. avait ordonné à M. de Barentin, garde des sceaux, d'expliquer plus amplement ses intentions : ce qu'il a fait de la manière la plus claire [1]. M. Necker, ministre des finances, avait aussi reçu du Roi l'ordre de manifester à l'Assemblée

(1) Barbotin écrit (p. 3) : « Le chancelier en a fait ensuite un autre [discours] d'une demi-heure, que personne n'a entendu à cause de la faiblesse et raucité de son organe. M. Necker a ensuite parlé pendant trois heures entières. » Les discours de Barentin et de Necker sont imprimés dans le recueil *Ouverture des Etats Généraux*, avant le journal de Thibault.

l'état de la recette, de la dépense et du *déficit* actuel : ce qui a été exécuté dans le plus grand détail et avec des applaudissements mérités[1].

Les acclamations, mille fois répétées, ont fait, pour le Roi et la Reine[2], de ce jour mémorable, un jour de triomphe complet.

M. le Garde des Sceaux a indiqué l'assemblée pour le lendemain 6, dans le local préparé à cet effet.

Séance du 6 mai 1789.

Le 6, les membres du Clergé assemblés dans la salle qui leur a été indiquée par M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies de France, pour se réunir toutes les fois qu'ils auraient à délibérer seuls, S. E. Mgr le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, s'étant levée, a prononcé un discours, dans lequel elle a exhorté le Clergé à donner l'exemple de la paix, de l'union et de la concorde, sentiments dont tous les cœurs étaient pénétrés d'avance. Elle a ajouté que son âge et sa dignité lui faisaient un devoir de présider provisoirement l'Assemblée; et, qu'à ce titre, elle croyait que le premier objet qui devait fixer son attention, était d'annoncer qu'il y aurait, tous les jours, à neuf heures, une messe pour demander les lumières du Saint-Esprit, et attirer les bénédictions du Ciel sur les opérations des Etats Généraux, et animer tous les esprits du sincère amour pour la paix et l'union entre les trois Ordres; et, qu'ensuite, on pourrait s'occuper de la vérification provisoire des pouvoirs de chacun des membres qui composaient l'Assemblée. La matière mise en délibération, il a été agité si l'on ferait cette vérification provisoire par Gouvernements, par Commission, ou en présence de toute l'As-

(1) A propos du discours de Necker, Jallet dit (p. 50) : « En général, ce discours ne satisfit personne et contenait des vues qui ne donnaient pas une grande idée du ministre. »

(2) Jallet (p. 47) : « Le peuple garda un profond silence au passage de la Reine. »

semblée. Après avoir recueilli les voix, la dernière proposition, c'est-à-dire, de vérifier provisoirement et en pleine Assemblée, a été acceptée à la pluralité.

Séance du 7 mai 1789.

Le 7, M. Dillon, curé du Vieux-Pousauges, a commencé l'appel de chacun des députés des bailliages, sénéchaussées et gouvernements du royaume; et M. Thibault, curé de Souppes, a lu à haute voix les nominations et pouvoirs de chacun desdits membres de l'Assemblée, et a mis sur chacun une note de vérification : l'un et l'autre agréés pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaires.

Une députation composée de douze membres du Tiers Etat ayant été annoncée, M. le Président a nommé six personnes pour aller au-devant d'elle, l'introduire et l'accompagner. Etant entrée et ayant pris place sur des banquettes en face de M. le Président, M. Mounier, portant la parole, a dit en substance : « L'Ordre des Communes m'a chargé de vous dire qu'il désirait faire en commun la vérification respective des pouvoirs des trois Ordres, et qu'il assurait l'Ordre du Clergé de son respect et de son attachement ». S'étant levés, ils ont été reconduits par ceux qui les avaient introduits et accompagnés. Après quoi, il a été délibéré et arrêté, à la pluralité des voix, qu'il sera formé une Commission chargée de présenter les moyens les plus capables de faire régner l'union et la plus parfaite harmonie entre les Ordres ; et MM. les évêques de Nîmes et de Montpellier ont été députés pour faire part à l'Ordre du Tiers de ladite délibération, et ils ont rapporté à l'Assemblée que MM. du Tiers étaient disposés favorablement à prendre de leur côté toutes les voies de conciliation et les moyens nécessaires pour parvenir à une vérification légale.

M. l'archevêque de Vienne a fait la déclaration suivante :

« Les députés ecclésiastiques de la province de Dauphiné déclarent qu'ils n'ont assisté par intervalles à la lecture des

pouvoirs, faite devant l'Assemblée, suivant le vœu du plus grand nombre, que dans la pensée, déjà exprimée par M. l'archevêque de Vienne, que cette lecture ne pouvait opérer un jugement définitif sur ces pouvoirs, ni en exclure la vérification combinée entre les trois Ordres réunis, comme ils l'ont demandée et la demandent encore. En conséquence, ils offrent la communication de leurs pouvoirs particuliers à l'Assemblée, par respect pour elle, mais sans préjudice de la vérification indispensable des pouvoirs de tous les députés entre les trois Ordres qui composent les Etats Généraux. Ils supplient l'Assemblée de se souvenir de ce qu'ils ont l'honneur de lui exposer aujourd'hui.

» Dans la Chambre du Clergé, ce 7 mai 1789. »

Séance du 8 mai 1789.

Le 8, continuation des mêmes lectures et vérification des pouvoirs, après laquelle il a été proposé de nommer de suite la Commission délibérée la veille. La pluralité s'étant réunie en faveur de cette motion, cette opération a été indiquée pour le lendemain.

Avant de lever la séance, M. l'évêque du Mans a annoncé la mort de M. Héliand, député de l'Ordre du Tiers, dont l'inhumation devait se faire le même jour, à sept heures du soir. M. le Président a nommé MM. les évêques de Lydda et du Mans pour assister à cette inhumation; et tous les autres ecclésiastiques, composant la Chambre du Clergé, se sont fait un devoir de s'y rendre. Il a en même temps été arrêté que, le lundi 11, on offrirait à Dieu le sacrifice de la messe pour le repos de l'âme du défunt, et que les Ordres de la Noblesse et du Tiers seraient invités d'y assister.

Séance du 9 mai 1789.

Le 9, il a été délibéré et arrêté que la Commission serait composée de huit commissaires, et que l'élection en serait faite au scrutin. Aussitôt chacun des membres composant, pour le

moment, l'Assemblée du Clergé, a déposé ostensiblement son billet d'élection des huit commissaires dans un vase préparé à cet effet. Les trois plus anciens d'âge ont été nommés scrutateurs; et, ayant pris leur place au bureau, ils ont commencé l'ouverture des billets : et MM. Dillon, curé du Vieux-Pousauges, et Thibault, curé de Souppes, secrétaires, inscrivaient, chacun sur un registre séparé, le nom et le nombre des voix des dénommés dans les billets. Cette longue opération n'ayant pu se terminer dans la séance du samedi 9, la continuation en a été remise au lundi 11. Le vase qui contenait le reste des billets, les autres ayant été brûlés publiquement par MM. les scrutateurs, a été enfermé dans un appartement, dont S. E. Mgr l'archevêque de Rouen, faisant fonction de président, a pris et emporté la clef. S. E., avant de lever la séance, a été priée de se concerter avec M. le Maître des Cérémonies pour différents objets utiles et nécessaires au service de la Chambre.

Séance du 11 mai 1789.

Un très grand nombre des membres de l'Ordre de la Noblesse et de celui du Tiers ont assisté à la messe célébrée pour le repos de l'âme de feu M. Héliand, député du Tiers, décédé le 8.

Après la messe, on a continué l'ouverture des billets du scrutin. Les voix vérifiées et calculées, M. le Président a annoncé à toute l'Assemblée que la pluralité des suffrages s'était réunie en faveur de MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Langres, l'archevêque de Vienne; Coster, chanoine de Verdun; Dillon, curé du Vieux-Pousauges; Richard, curé de Clisson; Thibault, curé de Souppes, et Lecesve, curé de Sainte-Triaize de Poitiers.

Le même jour, il a été nommé une députation pour MM. de l'Ordre de la Noblesse, chargée de leur faire part du désir de MM. du Clergé de former une Commission dans chaque Ordre, pour conférer à l'amiable sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs. Les députés étaient MM. l'évêque de

Saintes, l'évêque de Châlons, l'abbé de Grieu; Fougère, curé de Saint-Laurent de Nevers; Vallet, curé de Saint-Louis de Gien; Dom Davoust, prieur de Saint-Ouen de Rouen; Brun, curé de Saint-Chéli, et Eude, curé d'Angerville-Lorcher, lesquels, de retour, ont dit que MM. composant la Chambre de la Noblesse désiraient avoir la délibération par écrit et signée de M. le Président. Sur quoi, après en avoir délibéré, il a été arrêté que les mêmes députés se transporteraient de nouveau dans la Chambre de la Noblesse; qu'ils porteraient la délibération écrite et non signée; et donneraient pour motif de ce défaut de signature, que la Chambre n'est pas encore légalement constituée, n'ayant pas vérifié les pouvoirs d'une manière définitive.

MM. les députés étant rentrés, ont rapporté que l'Ordre de la Noblesse avait été satisfait de l'explication du motif du défaut de signature.

Presque aussitôt une députation de l'Ordre de la Noblesse ayant été annoncée et introduite en la manière accoutumée, MM. les députés, au nombre de huit, qui étaient MM. le duc de Luxembourg, le comte de La Châtre, le marquis de Crussol, le comte d'Escars, le comte de Lévis, le baron de Montboissier, M. de Bressey et le vicomte de Mirabeau, s'étant placés à la droite de M. le Président, ainsi que l'avaient été MM. du Clergé dans la Chambre de la Noblesse, M. le duc de Luxembourg, portant la parole, a dit que son Ordre aurait désiré faire connaître tout de suite la délibération qu'il a prise sur l'objet de la Commission proposée pour la vérification des pouvoirs; mais que, s'étant élevé quelques difficultés sur la rédaction, ils étaient obligés d'en différer la manifestation au lendemain; et qu'ils se bornaient, en ce moment, à assurer MM. du Clergé des sentiments de la Noblesse.

Pendant la même séance, MM. l'archevêque d'Embrun, l'évêque de Die et plusieurs gentilshommes ayant demandé audience, après un moment de délibération, il a été arrêté qu'on écouterait leur demande. Ayant donc été introduits, et assis sur des banquettes, devant M. le Président, M. l'archevêque d'Embrun, après avoir demandé la permission de parler, a dit

qu'ils venaient réclamer contre l'illégalité de la députation aux Etats Généraux faite par les Etats de la province de Dauphiné; ils ont remis à M. le Président leurs moyens, et ont distribué à tous les membres de l'Assemblée un mémoire imprimé.

Eux retirés, M. l'archevêque de Vienne a dit qu'il se réservait, et à ses co-députés, de justifier la validité de la députation faite par les Etats de la Province; qu'au surplus, il n'appartenait qu'aux Etats Généraux de lever ces importantes difficultés; qu'enfin, il déclarait d'avance être dans l'intention de se retirer lorsqu'il aurait été entendu, afin de laisser la liberté de délibérer.

La séance terminée, l'assemblée a été indiquée au mardi 12, à neuf heures du matin.

Séance du 12 mai 1789.

Le mardi 12, la messe ayant été célébrée par M. l'archevêque de Vienne, tous les membres composant l'Assemblée du Clergé ayant pris leur place dans la salle de l'Assemblée, on a annoncé une députation de MM. du Tiers, laquelle, introduite et assise en face de M. le Président, M. Enjubault, lieutenant-général de Laval, portant la parole, a dit qu'ils venaient faire des remerciements à MM. de l'Ordre du Clergé de l'honneur qu'ils leur avaient fait d'assister en corps à l'inhumation de M. Héliand, dont il a fait l'éloge en ces termes :

« Messeigneurs, Messieurs, la province du Maine, dont nous avons l'honneur d'être les représentants, vient de faire une grande perte. Une maladie dont les premiers symptômes n'annonçaient rien de funeste, nous a enlevé, en peu de jours, M. Héliand, l'un de nos députés. Sa probité ferme, son jugement éclairé et sûr, nous promettaient de grandes ressources; elles se sont évanouies : un seul instant nous en a privés. Les pauvres de notre pays ont à pleurer un père; toutes les âmes honnêtes, un ami; plusieurs de nos concitoyens, un bienfaiteur.

Les circonstances flatteuses qui avaient accompagné son élection à l'Assemblée nationale, la décence modeste avec laquelle il avait accepté, malgré sa répugnance, cette fonction aussi pénible que glorieuse, mettent le comble à son éloge, et couronnent dignement une vie employée à faire des heureux. Si quelque chose a pu tempérer notre juste douleur et verser dans le sein de ses collègues le baume de la consolation, c'est l'intérêt que vous avez pris à ce triste événement, et les honneurs distingués que vous avez rendus à la mémoire de cet estimable compatriote. Nous vous avons vu, Messieurs, avec la plus vive sensibilité, joindre vos regrets aux nôtres, et vous prosterner au pied des autels pour implorer, en sa faveur, la miséricorde de l'Etre suprême, devant qui nul mortel n'est sans tache. Nous vous prions de recevoir nos actions de grâces. »

Ensuite M. le Président a dit qu'ayant été chargé, la veille, de présenter au Roi le désir qu'avait formé le Clergé d'assister en corps, ou par députation, au service qui devait être célébré aujourd'hui dans l'église de Saint-Louis pour le repos de l'âme du feu Roi, l'intention de S. M. lui avait été notifiée par une lettre de M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies de France, en ces termes :

« Monseigneur, j'ai mis sous les yeux du Roi le désir que V. E. m'a dit que MM. du Clergé avaient d'assister en corps, ou par députation, au service qui sera célébré demain à Saint-Louis pour le repos de l'âme du feu Roi. S. M. m'a ordonné de vous marquer qu'Elle verrait avec plaisir douze de MM. du Clergé y venir. »

Après lecture faite de cette lettre, M. le Président a engagé l'Assemblée à faire elle-même le choix des douze personnes qui devaient représenter le Clergé à cette cérémonie pieuse; mais S. E. a été priée de les nommer elle-même. Après quelques refus, elle a dit qu'elle priait MM. l'archevêque de Vienne, l'archevêque de Reims, l'évêque de Tournai, l'évêque de Beauvais, l'abbé de Castellas, l'abbé de Robien, de La Roche, Barbou, curé d'Ille; Lebrun, curé de Lions-la-Forêt; Poupart,

curé de Sancerre; Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes; de La Renne, prieur de Saint-Martin de Nevers, de vouloir bien assister à ce service au nom du Clergé. Les députés nommés ont quitté l'Assemblée pour se rendre à l'église de Saint-Louis.

Aucune question n'ayant été mise en délibération, pour ne pas priver les douze membres qui venaient de se rendre à Saint-Louis, de la faculté de discuter ou d'opiner, la séance a été terminée par la lecture du journal des opérations qui ont occupé la Chambre depuis l'ouverture de l'Assemblée. M. Thibault, curé de Souppes, avait été chargé d'en faire la rédaction; on l'a engagé à la continuer.

La séance a été indiquée au jeudi 13, à neuf heures du matin.

Séance du 13 mai 1789.

Le 13 mai, il a été arrêté d'envoyer vers MM. du Tiers Etat une députation pour leur faire connaître que les membres du Clergé assemblé avaient, conformément à leur résolution du 7 de ce mois, nommé huit commissaires, qui étaient prêts à se réunir à ceux des deux autres Ordres, pour prendre, sans délai et de concert, les moyens les plus propres à faire régner entre les trois Ordres la plus parfaite harmonie. En conséquence, MM. les évêques de Lydda et d'Orange, M. l'abbé de La Rochefoucauld, M. Forêt, curé d'Ussel; M. l'abbé Maury, M. Mayet, curé de Rochetaillée, ont été priés de se charger de cette mission, qu'ils ont à l'instant remplie, et dont ils ont rendu compte, en observant que MM. du Tiers Etat désiraient une copie de la délibération du 7 mai; pourquoi il a été arrêté que les mêmes députés porteraient cette copie à MM. de l'Ordre du Tiers Etat.

Il a été annoncé une députation de l'Ordre de la Noblesse. M. le Président a prié deux de MM. les évêques d'aller la recevoir, l'introduire et l'accompagner. MM. de l'Ordre de la Noblesse étant entrés et placés à droite de M. le Président, M. le duc de Luxembourg, portant la parole, a dit qu'ils avaient l'honneur de présenter à l'Ordre du Clergé les arrêtés

pris par celui de la Noblesse; que le Clergé y verrait le désir d'entretenir l'union fraternelle, source précieuse du bonheur de la Nation.

Les députés étaient MM. le duc de Luxembourg, le comte d'Escars, le comte de Lévis, le baron de Montboissier, de Bressey, le comte de La Châtre, le vicomte de Mirabeau, le marquis de Crussol-d'Amboise. M. le duc de Luxembourg a lu les arrêtés des 6 et 11 mai.

Extrait du registre des délibérations de MM. composant la Chambre de la Noblesse des Etats Généraux.

Du mercredi 6 mai 1789.

Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés. Sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voie de l'appel de tous MM. les députés présents, il a passé, à la pluralité de cent dix-huit voix, de charger M. le Président et les douze plus âgés de l'Assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés, en suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées.

Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'Ordre de la Noblesse procéderaient seuls à cette vérification, ou s'ils y procéderaient en commun avec les députés des deux autres Ordres. Sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés présents, il a été décidé, par la majorité de cent quatre-vingt-huit voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'Ordre de la Noblesse.

Du lundi 11 mai 1789.

Il a été proposé de décider si la Chambre de la Noblesse est légalement et suffisamment constituée par les députés de son Ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

La question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait de chacun de Messieurs : calcul fait du résultat des opinions, il s'est trouvé trente-une voix pour dire que la Chambre n'était pas constituée, deux pour dire qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, cent quatre-vingt-treize pour dire que la Chambre était légalement et suffisamment constituée, et quatre autres pour adopter ce même avis, mais provisoirement, et avec des modifications. Ainsi il a été arrêté, à la pluralité, que la Chambre de la Noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

Collationné conforme à la minute. A Versailles, le 13 mai 1789.

M. de Luxembourg a lu ensuite l'arrêté suivant du 12 mai.

Extrait du registre des délibérations de MM. composant la Chambre de l'Ordre de la Noblesse des Etats Généraux.

Du mardi 12 mai 1789.

Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'Ordre du Clergé le 7 de ce mois, et remis hier à la Chambre par les députés de cet Ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer des commissaires à l'effet de se concerter et de conférer avec les commissaires des autres Ordres ; il a été proposé de prendre cet objet en considération. Et la matière mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de cent soixante et douze voix, de nommer, dès à présent, des commissaires amovibles pour se concerter avec les autres Ordres.

Collationné conforme à la minute. A Versailles, le 13 mai 1789.

La séance a été indiquée au 14, à neuf heures du matin.

Séance du 14 mai 1789.

Le 14 mai, MM. les évêques de Lydda et d'Orange, et leurs co-députés, ont exécuté la mission de la veille, en portant à MM. du Tiers Etat la copie de l'arrêté du 7 mai.

Ensuite M. le Président a proposé de délibérer sur le remplacement de MM. l'archevêque de Vienne et l'évêque de Langres, qui avaient déclaré à l'Assemblée qu'ils ne pourraient accepter leur nomination à la Commission conciliatoire; et, sur leur refus, la matière mise en délibération, MM. Thiebaut, curé de Sainte-Croix de Metz, et Gouttes, curé d'Argeillers, ont déclaré publiquement qu'ils renonçaient à la nomination qui leur appartient par le scrutin pour remplacer les deux prélats qui avaient jugé à propos de ne point accepter la fonction de commissaires conciliateurs; qu'ils demandaient que les deux prélats qui avaient réuni le plus de suffrages dans ledit scrutin, voulussent bien accepter cette commission. Le vœu unanime a été en faveur de cette proposition. Révision ayant donc été faite des scrutins, il a été reconnu que MM. l'archevêque d'Arles et l'évêque de Clermont avaient réuni le plus de voix parmi les prélats. Sur quoi il a été convenu de substituer à MM. l'archevêque de Vienne et l'évêque de Langres, MM. l'archevêque d'Arles et l'évêque de Clermont.

M. le Président s'étant levé, a dit :

« Messieurs, après avoir rempli d'abord ce que nous devions à Dieu, soit par l'assistance des trois Ordres à la procession, conformément aux pieuses intentions du Roi; soit par l'établissement d'une messe tous les jours, avant l'ouverture de nos séances, nous ne pouvons marquer trop d'empressement pour satisfaire à ce que nous devons au Roi.

» Contre l'usage constant et général de toutes nos Assemblées nationales, S. M. n'a reçu aucun témoignage solennel de la reconnaissance et du respect des trois Ordres, soit lorsqu'ils ont été réunis en sa présence dans l'Assemblée générale, où le Roi leur a parlé avec tant de bonté; soit depuis qu'ils ont été séparés, chacun dans leur Chambre. Deux ou trois jours après l'ouverture des Etats, les trois Ordres envoyaient vers S. M. une députation nombreuse pour saluer le Roi et lui faire les protestations et soumissions de toute fidélité et obéissance, suivant les termes de nos procès-verbaux.

» En conséquence, si cette proposition est agréée par vous,

Messieurs, elle serait portée par des députés de notre part, tant à la Noblesse qu'à l'Ordre du Tiers Etat, afin que chacun des Ordres nomme ses députés et que nous puissions demander à S. M. le moment où Elle voudra bien accorder audience à la députation des Etats Généraux. »

Sur quoi, en applaudissant aux vues de S. E., l'Assemblée a cru néanmoins, attendu les circonstances, devoir se borner, quant à présent, à prier M. le Président de présenter à S. M. le désir unanime de tous les membres du Clergé de remplir un devoir aussi juste et aussi légitime.

La séance a été indiquée au 15, à neuf heures du matin.

Séance du 15 mai 1789.

Le 15, M. le Président a fait part à l'Assemblée de la réponse du Roi, en ces termes :

« Messieurs, je me suis acquitté avec empressement de la commission dont vous m'avez fait l'honneur de me charger.

» Le Roi a eu la bonté de m'accorder hier au soir un moment d'audience, dans laquelle je lui ai rendu compte de l'extrême désir qu'ont tous les membres de l'Ordre du Clergé, de présenter à S. M., par leurs députés, conjointement avec ceux des autres Ordres, l'hommage de la reconnaissance, de l'amour et du respect dont nous sommes tous pénétrés.

» J'ai observé en même temps que des vues de prudence et d'égard, dignes de l'approbation de S. M., avaient pu seules suspendre encore une démarche dictée par le désir et par l'usage, et que notre cœur à tous est impatient de remplir.

» Le Roi m'a écouté avec la plus grande bonté, et m'a répondu qu'il nous verrait toujours avec plaisir. »

Sur quoi, il a été fait des remerciements à S. E.

M. le Président a proposé de faire le dépouillement des cahiers par bailliages et gouvernements, afin que ce travail provisoire puisse accélérer les opérations de l'Assemblée lors-

qu'elle aura été définitivement constituée. Cette proposition a été adoptée, et il a été arrêté de former l'Assemblée en dix-neuf arrondissements, en déclarant, toutefois, que les Cahiers resteraient entre les mains des députés, et qu'il ne pourrait résulter de ladite opération aucun engagement ultérieur.

La séance a été indiquée au lendemain 16.

Séance du 16 mai 1789.

Il a été rendu compte du projet de partager l'Assemblée en vingt [1] arrondissements à l'effet de procéder au dépouillement des Cahiers. Ce projet a été discuté et approuvé, sans tirer à conséquence pour la suite.

Les arrondissements sont :

1. Alsace.
2. Bourgogne.
3. Bretagne.
4. Champagne et Brie.
5. Dauphiné, Lyonnais, Auvergne et Orange, Forez et Beaujolais.
6. Flandre, Artois, Hainaut, Cambrésis.
7. Franche-Comté.
8. Guyenne et Bigorre.
9. Haut et Bas Languedoc.
10. Limousin, Marche, Saintonge, Angoumois.
11. Lorraine, Barrois, Trois-Evêchés et Sedan.
12. Maine, Perche, Anjou, Saumurois, Orléanais et Touraine.
13. Navarre, Béarn, Foix, Donnezan et Roussillon.
14. Nivernais, Berry, Bourbonnais.
15. Normandie et Marches-Communes.
16. Paris, Prévôté et Vicomté, et Ile-de-France.
17. Picardie et Boulonnais.
18. Poitou et Aunis.
19. Provence et Corse.

A l'instant, MM. les députés du Hainaut ont déclaré ne pouvoir prendre aucune part au projet proposé pour le dépouil-

(1) *Sic* ; le journal du 15, la liste qui va suivre et le journal de Vallet portent dix-neuf arrondissements. L'ordre des arrondissements donné par Vallet, p 29, diffère à partir du n° 12.

lement des Cahiers, leurs commettants leur ayant enjoint formellement de ne les communiquer qu'aux trois Ordres réunis dans une même Assemblée; et ils ont requis que leur déclaration fût inscrite ou annexée au Journal des opérations de la Chambre. Elle est conçue en ces termes :

« Messeigneurs et Messieurs, les députés du Clergé de la province du Hainaut, pénétrés de vénération pour tous les membres du Clergé ici présents, mais plus pénétrés encore de l'amour de leur devoir, fidèles aux engagements pris avec leurs commettants, soumis à tout ce qui paraît émané de l'autorité royale, regardant, pour ainsi dire, comme une loi les désirs du plus chéri et du plus respectable des Rois, portés à l'union intime et cordiale avec ces membres de la Nation qui en font la principale force, et qui la constituent presque en entier; ces députés, dis-je, Messeigneurs et Messieurs, n'ont pu voir qu'à regret, dans la dernière séance, passer un avis qui n'a jamais été le leur, et qui certainement n'a été adopté que par l'amour du travail et par une suite du désir qui presse les pasteurs de rejoindre, le plus tôt possible, les ouailles chéries qu'ils ont dû, pour le bien de l'Etat, laisser en des mains fidèles, mais étrangères;

» Considérant que cette résolution a été prise par des individus isolés, n'ayant aucune qualité pour lier ceux qui sont d'une opinion contraire;

» Qu'elle paraît directement opposée aux intentions du Roi, qui veut qu'avant tout, on s'occupe de la vérification légale des pouvoirs des députés;

» Qu'elle ne peut qu'aliéner de plus en plus la Chambre du Tiers Etat, qui ne cherche qu'à se réunir aux autres et constituer avec elles les Etats Généraux;

» Qu'ils sont tenus, par leur commission, de délivrer les Cahiers du Clergé de leur province, non pas à une Assemblée sans chef et sans aucune existence légale, non pas même à une Assemblée du Clergé dûment organisée, mais à la Nation elle-même représentée par les députés dans les Etats Généraux, obligation confirmée par l'invocation du saint nom de Dieu;

» Dirigés par ces motifs, lesdits députés ont l'honneur de vous déclarer, Messeigneurs et Messieurs, qu'ils ne prendront aucune part au travail qui pourrait se faire pour la rédaction en un seul Cahier de tous les Cahiers des provinces auxquelles on les a associés pour ce travail, et vont laisser sur le bureau la présente déclaration, dont ils requièrent qu'il soit tenu note. »

Avant de terminer la séance, M. le Président a engagé de s'occuper d'un règlement provisoire pour la police et la discipline intérieure de la Chambre. Il a proposé à l'Assemblée, pour commissaires, MM. l'archevêque de Reims, l'évêque d'Auxerre, l'évêque d'Autun, l'abbé de Saint-Ymer, le prévôt d'Ainay, le curé de Saint-Laurent de Nevers, le prieur de Daon, le curé d'Emalleville, le curé de Valerac. L'Assemblée les a agréés.

La séance a été indiquée au lundi 18.

Séance du 18 mai 1789.

M. l'abbé de Montesquiou, député du Clergé de la ville de Paris, s'est présenté à l'Assemblée, et a remis sur le bureau l'extrait de ses délibérations et le procès-verbal de nomination de ses députés. Il a exprimé, au nom de ses collègues, le vif regret qu'ils avaient de ne pouvoir se réunir, pour le moment, aux membres du Clergé assemblé. M. le Président l'a assuré qu'on le verrait, ainsi que ses co-députés, avec le plus grand plaisir. M. l'archevêque de Paris avait déjà témoigné son empêchement et le même désir de réunion, dans une lettre écrite à M. le Président, dont S. E. a fait lecture.

S. E. a aussi fait lecture d'une lettre de M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, à elle adressée par M. le marquis de Brezé, par laquelle le Ministre, en conséquence des ordres du Roi, renvoie à la décision de l'Assemblée la demande de M. l'abbé-prince de Murbach et de Lure, à l'effet d'obtenir la séance immédiatement après MM. les

évêques, et de porter la soutane et le camail violets toutes les fois que ceux-ci usent de cette couleur. M. l'abbé d'Eymard, prévôt de Neuvillers, s'est joint à M. l'abbé de Murbach pour réclamer le même privilège. L'Assemblée ayant pris leur demande en considération, il a été arrêté que les mêmes personnes qui avaient été proposées samedi dernier par S. E. pour former un projet de règlement provisoire pour la discipline et police intérieure de l'Assemblée, s'occuperaient de cette affaire et en rendraient compte à l'Assemblée.

Copie de la lettre écrite à M. le marquis de Brezé, par M. le comte de Montmorin.

De Versailles, le 15 mai 1789.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois; elle est relative aux réclamations de M. l'abbé-prince de Murbach. Elles ont deux objets : le premier est le maintien du droit qu'a ce prince de porter, dans toutes les occasions, la couleur violette, droit fondé sur des bulles et sur des lettres d'attache enregistrées. Le second est le maintien de son rang immédiatement après les évêques; ce rang est fondé sur une possession de plusieurs siècles et sur les stipulations du traité de Westphalie. A la Diète de l'Empire, le prince de Murbach suivait immédiatement les évêques et précédait tous les prélats; il avait un suffrage individuel, tandis que les autres prélats (à l'exception de quelques-uns) ne votent que par bancs; enfin, le prince de Murbach est chef de sa Maison, il n'en reconnaît aucun autre; le moins que l'on puisse faire est de le traiter comme le sont tous les chefs d'Ordre en France.

Je juge, Monsieur, devoir vous faire ces observations, avec prière de les communiquer à la Chambre. Comme l'existence du prince de Murbach est fondée sur un traité solennel, je me crois dans l'obligation d'en réclamer le maintien. C'est en vertu de ce même traité que l'on a accordé une représentation séparée aux villes jadis impériales. On en a accordé également

une à la ville de Strasbourg, en conséquence de l'existence qu'elle avait sous le régime de l'Empereur et de l'Empire.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé*, le comte de Montmorin.

Séance du 19 mai 1789.

On a lu une protestation formée par M. le comte de Lauraguais contre la légalité de la députation de la ville de Paris, et particulièrement contre celle de la Noblesse. L'Assemblée n'a pas pris cette affaire en considération.

Ensuite, un membre de l'Assemblée a renouvelé une motion déjà faite par un autre membre, tendante à déclarer à MM. du Tiers l'intention dans laquelle est l'Assemblée du Clergé, d'annoncer, dès qu'elle le pourra, le vœu d'égalité proportionnelle d'imposition, et son consentement à en supporter les charges à raison de ses propriétés. Cette proposition ayant été prise en considération, il a été arrêté, par acclamation [1], que les commissaires nommés pour conférer sur la manière de procéder à la vérification des pouvoirs des députés, seraient chargés d'annoncer à ceux des deux autres Ordres, qu'ils avaient été témoins du zèle et de l'empressement de tous les membres de l'Assemblée à supporter les charges publiques, ainsi que les autres citoyens.

On a annoncé une députation de MM. du Tiers Etat, composée de huit membres. MM. les évêques de Lydda, d'Orange; l'abbé de La Rochefoucauld; l'abbé Maury; Forest, curé d'Ussel, et Mayet, curé de Rochetaillée, sont allés les recevoir. Messieurs introduits, l'un d'eux, portant la parole, a dit : « Messieurs, les députés des Communes nous ont envoyés vers vous, Messieurs, pour vous annoncer qu'ils ont nommé des personnes pour les conférences proposées par MM. du Clergé. »

(1) Sur ce « par acclamation », voir, page 22, la note à la séance du 25 mai. Coster dit que la proposition « a entraîné de grands débats. »

M. le Président a témoigné à MM. du Tiers, au nom de l'Assemblée, combien leur procédé lui était agréable.

La séance a été indiquée le lendemain à l'heure ordinaire.

Séance du 20 mai 1789.

Dans cette séance, on s'est occupé uniquement du dépouillement des Cahiers par arrondissements.

La séance a été indiquée au vendredi 22.

Séance du 22 mai 1789.

La séance du 22 a été commencée par l'appel général de tous les membres composant la Chambre du Clergé, à l'effet de former une liste exacte de tous les noms et demeures de chacun des députés, laquelle sera dressée par ordre alphabétique de chaque bailliage, sans tirer à conséquence; et M. Dillon, curé du Vieux-Pousauges, a fait des remerciements à l'Assemblée de l'intérêt qu'elle a pris à sa santé.

M. l'archevêque de Reims, en sa qualité de plus ancien des archevêques, et pour cause d'indisposition de S. E., a ouvert la séance et rempli les fonctions de président, dont le premier acte a été de prier MM. l'archevêque d'Aix, l'évêque de Montauban, le ....., l'abbé de Villeneuve, le curé de Lions, Dom Davoust, prieur de Saint-Ouen, d'aller témoigner à M. le cardinal combien tous les membres de l'Assemblée prenaient part à son indisposition. M. l'évêque du Mans et M. Chatizel, curé de Soulaine, ont été priés d'aller visiter M. le curé de la Chapelle de Blois et les autres malades. Ensuite l'opération du dépouillement des Cahiers a été continuée dans les différents arrondissements.

La séance a été indiquée au lendemain à l'heure ordinaire.

Séance du 23 mai 1789.

Le 23 mai, M. l'archevêque de Reims, faisant fonction de président, a lu une lettre adressée à S. E. par M. le marquis de

Brezé, grand-maître des cérémonies de France, dans laquelle il l'a prié de prévenir l'Assemblée que le Roi admettrait à l'honneur de lui être présentés tous les députés qui, n'étant pas encore arrivés à Versailles lors de la première présentation faite le 2 de ce mois, n'ont pu être admis à cet honneur. En conséquence, tous les députés à présenter ont été avertis de se rendre le dimanche, 24, à cinq heures du soir, dans le salon d'Hercule, en habit de cérémonie; et, sur la demande de M. de Brezé, il lui a été envoyé une liste des députés qui n'avaient point été présentés le 2 mai.

Ensuite, les mêmes membres du Clergé et de la Noblesse de la province du Dauphiné, qui avaient, le 11, protesté contre la validité de la députation faite par les Etats de ladite province, ayant demandé une seconde audience, ils ont été introduits et placés sur des banquettes en face de M. le Président. M. l'archevêque d'Embrun, portant la parole, a dit qu'ils avaient remis à MM. de la Noblesse leurs pouvoirs, qu'ils avaient promis de leur communiquer; ils ont demandé de lire le précis de leur déclaration, ce qui leur a été accordé.

Après cette lecture, on a continué, dans les divers arrondissements, le dépouillement provisoire des Cahiers, commencé les jours précédents.

Le dimanche 24 mai, la Chambre a vaqué, et tous les députés qui n'avaient pas été présentés à S. M. le 2 mai, s'étant rendus, à cinq heures du soir, dans le salon d'Hercule, en habit de cérémonie, M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies de France, les a introduits dans la chambre du Roi, appelés et présentés à S. M.

Séance du lundi 25 mai 1789.

Du lundi 25 mai, à neuf heures du matin. La séance a commencé par la lecture et vérification provisoire des pouvoirs des députés de la ville de Paris.

S. E. a remercié la Chambre de l'intérêt qu'elle avait bien voulu prendre à son indisposition. M. l'abbé de Rastignac a fait aussi ses remerciements à l'Assemblée.

Il a été fait lecture des séances de la Chambre, depuis le 12 du mois de mai jusqu'au 24 du même mois inclusivement [1].

La séance a été indiquée au mardi 26, à neuf heures du matin.

Séance du mardi 26 mai 1789.

Du mardi 26 mai, à neuf heures du matin. La séance de la Chambre a été commencée par le rapport de ce qui s'est passé dans les conférences établies entre les trois Ordres, pour convenir des moyens de procéder à la vérification des pouvoirs. M. l'archevêque d'Arles, en sa qualité de plus ancien des commissaires, a fait ce rapport.

Il a été lu un extrait du cérémonial des Etats Généraux précédents.

Il a été agité si l'on délibérerait sur un projet de conciliation proposé par M. Thibault, curé de Souppes, l'un des commissaires du Clergé, relativement à la vérification des pouvoirs. Ce projet était conçu en ces termes :

« Les pouvoirs de l'Ordre de la Noblesse seront portés dans les deux autres Chambres, pour que la vérification en soit confirmée. Il en sera usé de même à l'égard des pouvoirs du Clergé et du Tiers Etat. S'il s'élève des difficultés sur les

(1) Jallet dit (p. 65) : « Le secrétaire lut le procès-verbal de ce qui s'était fait depuis le 18 de ce mois. Quand il lut la séance du 19, nous fûmes très étonnés d'entendre que la motion de ce jour avait été reçue par acclamation. Cette fausseté fut relevée, mais avec moins de force qu'il ne convenait. Mon avis était de protester contre l'infidélité des évêques qui avaient soustrait le procès-verbal du 19, de peur qu'il ne fût imprimé ; mais je ne fus pas écouté. Dillon se déshonora en cette occasion : en sa qualité de secrétaire, il devait s'opposer à toute soustraction. Les évêques avaient gagné le secrétaire. Leur but était : 1° de ne pas consigner dans le journal leurs oppositions à la motion qui les aurait déshonorés ; 2° de se ménager une échappatoire en cas que les Etats Généraux n'eussent pas lieu, et de dire qu'une résolution prise par acclamation était illégale et n'engageait personne. C'est ainsi que le vénérable corps épiscopal a perdu toute pudeur. »

pouvoirs des députés de quelque Ordre, il sera nommé des commissaires dans chacune des Chambres, selon la proportion établie. Ils rapporteront dans leur Chambre leur avis; et, s'il arrivait que les jugements des Chambres fussent différents, la question sera jugée par les trois Ordres réunis, sans que cela puisse préjuger celle de l'opinion par Ordre ou par tête, et sans tirer à conséquence pour l'avenir. »

Après une sérieuse discussion, il a été arrêté qu'on recueillerait les voix pour savoir si l'on délibérerait sur-le-champ sur ce projet de conciliation, ou si l'on différerait encore d'adopter une opinion. Le résultat de l'opération a été qu'il convenait de différer.

On a annoncé une députation de l'Ordre de la Noblesse. M. le Président a prié deux évêques et quatre ecclésiastiques d'aller la recevoir, l'introduire et l'accompagner. La députation est entrée, s'est placée à la droite de M. le Président, et l'ancien, portant la parole, a fait part à l'Assemblée de la délibération suivante, prise par l'Ordre de la Noblesse.

Extrait du registre des délibérations des députés de l'Ordre de la Noblesse aux Etats Généraux.

Du mardi 26 mai 1789.

La Chambre de la Noblesse, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres Ordres, délibération prise en conséquence, a arrêté, à la pluralité de deux cents voix, que, pour cette tenue d'Etats Généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou des inconvénients qui pourraient exister dans la forme actuelle, serait remis à l'époque où les trois Ordres s'occuperaient des formes à observer pour l'organisation des prochains Etats Généraux.

Collationné conforme à la minute, par nous secrétaires de l'Ordre de la Noblesse. Le Carpentier de Chailloué, Malartic.

M. le Président a répondu en remerciant MM. de la Noblesse, et en leur témoignant que la Chambre du Clergé prendrait tou-

jours en grande considération ce dont ils voudraient lui faire part. La députation est sortie et a été reconduite avec les honneurs qu'elle avait reçus à son entrée [1].

Du mercredi 27 mai 1789.

La séance a commencé par la continuation du dépouillement des Cahiers, par arrondissement.

Cette opération a été interrompue par une nombreuse députation de MM. du Tiers Etat. M. le Président a prié MM. les évêques de Condom et de Dijon, l'abbé de Castellas, Dillon curé du Vieux-Pousauges, et l'abbé de La Rochefoucauld, d'aller la recevoir, l'introduire et l'accompagner. Placés en face de M. le Président, et sur les deux lignes collatérales de la salle, M. Target, portant la parole, a dit :

« Messieurs, les députés des Communes invitent MM. du Clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réunir à eux dans la salle de l'Assemblée générale pour y opérer, de concert, la concorde et l'union. »

M. le Président a répondu que cette invitation, toute flatteuse qu'elle était, demandait à être mûrement examinée. La députation reconduite, la proposition de MM. du Tiers a été discutée; on a pesé les inconvénients de la précipitation dans une démarche aussi importante; mais, impatients d'obtenir une réponse définitive, MM. du Tiers ont manifesté leur empressement par une seconde députation, composée de six membres. M. d'Ailly, portant la parole, a dit que : « les Communes resteraient assemblées jusqu'à ce que MM. du Clergé leur eussent fait connaître le résultat de leur délibération ». MM. de l'Ordre du Tiers retirés et reconduits, il a été arrêté qu'on leur porterait cette réponse : « Les membres du Clergé assemblés,

(1) Barbotin écrit (page 7) : « On a continué de recueillir les voix, et le parti épiscopal l'a emporté, comme de coutume. Plusieurs curés sont de ce parti, séduits par promesses, par menaces, par l'amour de la monarchie et de la religion, qu'on leur fait voir comme abandonnées aux caprices du Tiers. »

ont pris en grande considération la proposition de MM. du Tiers Etat; ils sont très empressés de leur faire une réponse; mais, la séance étant déjà prolongée au delà de trois heures, ils ont pris le parti de se retirer : ils continueront de s'occuper de cette proposition dans la séance de demain ».

Séance du 28 mai 1789.

La séance a commencé par la discussion de la proposition faite la veille par MM. du Tiers Etat. Pendant qu'on s'en occupait, M. le Président a donné lecture d'une lettre du Roi, conçue en ces termes :

« *Versailles*, le 28 mai 1789

» J'ai été informé que des difficultés, qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée des Etats Généraux, subsistaient encore malgré les soins des commissaires nommés par les trois Ordres pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet. Je n'ai pu voir sans peine et sans inquiétude l'Assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper de la régénération du royaume, laissée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes peuples et la prospérité de l'Etat. Dans ces circonstances, je désire que les commissaires-conciliateurs, déjà choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et pour cette occasion, en présence de mon garde des sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

» Je charge celui qui, en cet instant, remplit les fonctions de Président du Clergé, de faire connaître mes intentions à sa Chambre. *Signé*, LOUIS. »

On a applaudi à la lecture de cette lettre. Ensuite, il a été arrêté qu'on enverrait une députation à MM. de l'Ordre de la

Noblesse, pour leur faire part de la lettre du Roi et les remercier de la communication qu'ils avaient faite à la Chambre, de leur arrêté par lequel ils se déclarent constitués.

On a proposé d'envoyer aussi une députation à MM. de l'Ordre du Tiers pour leur annoncer que, pendant la discussion sur la proposition qu'ils avaient faite la veille, M. le Président avait reçu une lettre du Roi, dont la Chambre du Clergé croyait devoir leur faire part; et pour leur dire que les commissaires-conciliateurs se rendraient chez M. le Garde des Sceaux à l'heure indiquée par S. M., pour y continuer les conférences. Cette proposition a été adoptée.

MM. les évêques de Lydda, de Dijon, le recteur d'Orgères, l'archiprêtre d'Aglan, le curé de Garancières et le curé d'Argenteuil ont été chargés de porter l'arrêté à MM. de l'Ordre du Tiers Etat.

La séance a été levée à trois heures.

Séance du 29 mai 1789.

La séance a commencé par la discussion sur la question de savoir quelle serait l'étendue des pouvoirs qu'on donnerait à MM. les commissaires du Clergé pour les conférences devant M. le Garde des Sceaux. Après une longue discussion sur deux projets qui avaient été présentés, il a été arrêté, à la pluralité des voix [1], que chacun de MM. les commissaires nommés par

(1) Barbotin écrivait (p. 9) au sujet de cette séance : « La pluralité de 139 voix contre 85 s'est réunie en faveur du projet présenté par un curé, et qui, comme plus ample et plus sincère, a été préféré à celui de l'archevêque de Toulouse, conçu en termes captieux; car la principale politique des évêques est de veiller sur les mots et d'arranger les propositions de façon qu'elles ne les obligent à rien. Quatre ou cinq seulement sont de notre côté et veulent sincèrement le bien. L'évêque de Chartres et l'archevêque de Bordeaux sont nos principaux soutiens. Aussi sont-ils méprisés de leurs confrères, insultés même et de la voix et du geste. » — Jallet et Vallet donnent le texte des motions proposées par le curé (celui de Rivière) et l'archevêque de Toulouse. Jallet ajoute : « Quand le secrétaire se disposa à appeler les votants, il annonça qu'on allait suivre, dans l'appel des bailliages, l'ordre alphabétique, ce qui ne s'était pratiqué jusqu'alors. Il s'éleva à ce sujet beaucoup de réclamations de la part des évêques, et l'archevêque de Bourges se leva et, courant au bureau, arracha, avec violence, des mains du secrétaire, la nouvelle liste. »

les députés de l'Ordre du Clergé, sera autorisé, dans les conférences devant M. le Garde des Sceaux, à proposer tout moyen de parvenir plus promptement à la vérification des pouvoirs, et même à adopter tous ceux qui seraient agréés par MM. les députés des autres Ordres : le tout sous le bon plaisir de l'Assemblée, et à la charge de lui en référer, pour, sur le rapport qui en sera fait, en être délibéré.

La séance a été levée à trois heures et demie.

Du 30 mai 1789.

A l'ouverture de la séance, on a reçu une députation de MM. de l'Ordre de la Noblesse, qui apportait l'arrêté suivant, en date du 28 mai 1789.

« L'Ordre de la Noblesse considérant que, dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la Constitution, et voulant donner l'exemple de la fermeté, comme il a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par Ordre, et la faculté d'empêcher qu'ils ont divisément, est constitutive de la Monarchie, et qu'il professera constamment les principes conservateurs du Trône et de la Liberté, arrête, le 29 mai 1789, que l'Ordre de la Noblesse enverra à celui du Clergé l'arrêté qu'il a pris dans la séance de la veille : à l'effet de quoi seront députés MM. le marquis de Bouthillier, de La Queuille, le comte de Trie, de Montcalm, le comte d'Hodicq, de comte de Quemi, le comte de Culant et de Bousmard. *Signé*, Le Carpentier, *président;* Malartic, *secrétaire.* »

M. le cardinal de La Rochefoucauld, président, a répondu : « Vos pères ont fondé et défendu nos Eglises, vous serez aujourd'hui les défenseurs de la Patrie. »

M. l'abbé d'Abbecourt a demandé qu'il fût envoyé une députation au Roi, à l'effet de prendre des moyens de soulager la misère du peuple, que la rareté et la cherté des grains rendait excessive.

Un membre a proposé d'engager le Roi à rassembler les trois Ordres dans la salle commune, et d'y faire vérifier les

pouvoirs par des commissaires nommés par S. M., qui donnerait la sienne, laquelle serait comptée pour cinquante [1].

On a annoncé une députation de MM. de l'Ordre du Tiers Etat. M. Tronchet, portant la parole, a dit : « Les députés des Communes ont arrêté, à la pluralité des voix, que, pour répondre aux desseins paternels de S. M., les commissaires déjà choisis reprendront leurs conférences avec ceux de MM. du Clergé et de la Noblesse, au jour et à l'heure que S. M. voudra bien indiquer ; que procès-verbal en sera dressé à la fin de chaque séance, et signé par tous ceux qui y auront assisté ».

M. le Président a répondu que « la Chambre voyait avec plaisir la délibération qu'avaient prise MM. du Tiers Etat, et qu'elle s'empresserait toujours de concourir à ce qui pourrait faire naître et assurer l'union et la concorde ».

La séance a été levée à trois heures, et indiquée au mercredi 3 juin, à cause des fêtes de la Pentecôte.

Du 3 juin 1789.

La séance a commencé par la lecture de quelques discours, tendant tous à établir l'union et l'harmonie entre les trois Ordres.

Sur la déclaration faite par MM. du Tiers Etat, que procès-verbal serait dressé du résultat des conférences, et signé à la fin de chaque séance par tous ceux qui y auraient assisté, une longue discussion a été entamée, et la suite renvoyée au lendemain.

Du 4 juin 1789.

Monseigneur l'archevêque d'Arles a fait le rapport de ce qui s'était passé chez M. le Garde des Sceaux à la conférence

(1) Vallet dit : « M. Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, a proposé d'engager le Roi à rassembler les trois Ordres dans la salle commune, que les commissaires de S. M. vérifieraient les pouvoirs en présence des trois Ordres, et que s'il s'élevait des difficultés, on irait aux voix, et que le Roi serait supplié de donner la sienne, laquelle serait comptée pour cinquante. »

de la veille, et a annoncé qu'il y en aurait une ce soir à six heures.

M. le Président a annoncé la mort de Monseigneur le Dauphin [1], pour lequel il a été dit un *De Profundis* en commun. Et il a été arrêté qu'on enverrait une députation au Roi et à la Reine, pour témoigner à Leurs Majestés la part que le Clergé prenait à la perte que la France venait de faire [2]. M. le Président a écrit à M. le marquis de Brezé pour savoir quel jour la députation serait reçue.

La discussion sur la signature du procès-verbal des conférences devant les commissaires du Roi a été ouverte de nouveau, et il a été arrêté que le Clergé demanderait que le procès-verbal fût revêtu de toutes les formes qui pourraient lui donner la plus grande authenticité, promettant approuver celle qui serait agréable aux deux autres Ordres, dans la confiance que, d'après cette forme, il ne résulterait aucun doute sur l'authenticité du procès-verbal.

La séance a été levée à trois heures et demie.

Du 5 juin 1789.

On a commencé la séance par la lecture d'une lettre de M. le marquis de Brezé.

« Je descends de chez le Roi, Monseigneur; S. M. m'a dit qu'elle ne verrait personne aujourd'hui. J'aurai l'honneur de lui rendre compte demain matin du désir que le Clergé a de lui envoyer une députation pour la complimenter sur la mort de Mgr le Dauphin. *Signé*, Le marquis de Brezé. »

M. l'archevêque d'Arles a rendu compte de la conférence de la veille. On a lu un projet de conciliation envoyé par le Roi; il contenait trois propositions :

(1) Louis-Joseph-Xavier-François, né à Versailles, le 22 octobre 1781, mort à Meudon dans la nuit du 3 au 4 juin.

(2) Barbotin écrit (p. 11) : « Nous allons prendre le deuil, qui consistera en un rabat blanc et une ceinture de crêpe. »

1° Les Ordres pourront vérifier séparément leurs pouvoirs et les communiquer aux deux autres Chambres;

2° S'il s'élève des diff cultés, il sera nommé des commissaires des trois Ordres, qui en feront le rapport à leurs Chambres respectives, qui jugeront séparément;

3° Si les jugements ne sont pas semblables, le Roi prononcera définitivement.

Après une discussion fort vive, il a été pris l'arrêté suivant : « Les membres du Clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé à leurs commissaires, au nom du Roi, relativement à la vérification et au jugement des pouvoirs; et voulant donner à S. M. un nouveau témoignage de la respectueuse reconnaissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à cé projet provisoire de conciliation, et de manifester aux deux autres Ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions. »

M. le curé de Saint-Laurent de Nevers a proposé de s'occuper sérieusement de pourvoir aux besoins du peuple; il voulait qu'on fît des greniers aux dépens de la Nation, qui retirerait ses fonds par la suite.

M. le Président a donné lecture d'une seconde lettre de M. de Brezé.

« Le Roi m'a dit, Monseigneur, qu'il était sensible à la démarche de la Chambre du Clergé; mais l'état de chagrin dans lequel il est, ne lui permettant pas de donner une décision pour le moment, Sa Majesté m'a seulement chargé de mander à Votre Eminence qu'elle fera savoir sa réponse. Le marquis de Brezé.

Versailles, le 5 juin. »

Du 6 juin 1789.

M. le Président a fait donner lecture de deux lettres de Madame la Princesse de Chimai, dame d'honneur de la Reine.

Dans la première [1], il est dit que la Reine, dans le premier moment de douleur, ne peut faire de réponse; mais qu'elle est très sensible à l'empressement que le Clergé a témoigné de lui présenter ses hommages dans les circonstances actuelles. La seconde lettre est conçue en ces termes :

« Depuis ma lettre écrite, je reçois, Monseigneur, la réponse de la Reine; et S. M., en me chargeant de témoigner à l'Ordre du Clergé toute sa sensibilité, m'ordonne de vous ajouter qu'aussitôt qu'Elle sera en état de voir du monde, Elle sera très aise de lui faire elle-même tous ses remerciements. »

Il a été arrêté qu'on enverrait une députation à MM. du Tiers Etat et à MM. de la Noblesse, pour leur porter la délibération de la veille, tendante à parvenir à une parfaite conciliation. Les députés à la Chambre de la Noblesse sont MM. les évêques de Perpignan, de Luçon, de Montauban, l'abbé Mauri, le curé de Bonnœil, le curé de Daon. On a député à MM. du Tiers, MM. les évêques d'Autun, de Nîmes, le curé de Muret, le curé de Saint-Michel de Toulouse, de La Roche-Négly, l'abbé Texier.

La discussion ayant recommencé sur la proposition faite et renouvelée dans les séances précédentes, de s'occuper de la misère du peuple, occasionnée par la rareté et la cherté des grains, on a pris par acclamation la délibération suivante :

« Les membres du Clergé assemblés, profondément affectés de la misère du peuple et de la cherté des grains, qui affligent les différentes contrées du royaume, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de S. M., ni mieux remplir leur devoir le plus cher, qu'en s'empressant de nommer une Commission composée des députés des gouvernements des principales divisions du royaume, pour prendre en considération un objet aussi essentiel, en profitant de tous les mémoires qui seront remis à ladite Commission, et en invitant les deux autres Ordres à s'occuper également du même objet, pour

(1) Le texte de cette première lettre est donné par Vallet, p. 51.

vérifier les causes différentes de la cherté du pain, et pour aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourrait y apporter, en maintenant ou rétablissant la confiance; en assurant, par les voies les plus sages et les plus dignes de l'approbation de S. M., la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume.

» L'Assemblée charge M. le Président de porter au Roi la présente délibération. »

On a envoyé une députation à MM. de la Noblesse et à MM. du Tiers, pour leur faire part de la délibération. MM. de la Noblesse ont applaudi à la démarche de la Chambre du Clergé; mais MM. du Tiers ont répondu, par l'organe de M. le doyen : « Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours; l'arrêté du Clergé les autorise à croire que cet Ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion sans laquelle les malheurs publics ne pourraient qu'augmenter ».

On a annoncé une députation de MM. du Tiers Etat. M. d'Ailly, portant la parole, a dit : « Les députés des Communes ont pris hier la résolution de ne délibérer sur l'ouverture faite par les commissaires du Roi, qu'après la clôture du procès-verbal des conférences, dont la continuation est fixée à six heures du soir chez M. le Garde des Sceaux, et auxquelles les commissaires des Communes se rendront exactement ».

Une députation de la Noblesse s'est fait annoncer; M. le Président a nommé six membres pour aller au-devant d'elle, l'introduire et l'accompagner. M. le comte de Clermont-Tonnerre, assis à côté de M. le Cardinal, a fait lecture de l'arrêté suivant :

« L'Ordre de la Noblesse, aussi empressé de donner au Roi des témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance dans ses vertus personnelles, que de prouver à la Nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable, et fidèle en même temps aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la plus vive reconnaissance les ouvertures

que S. M. a bien voulu lui faire par ses ministres. En conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commissaires d'annoncer à la prochaine conférence, que la Noblesse avait arrêté précédemment qu'elle vérifierait dans son sein ses pouvoirs, prononcerait sur les contestations qui surviendraient sur leur validité, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et en donnerait une connaissance officielle aux autres Ordres.

» Quant aux difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières pendant la présente tenue d'Etats Généraux seulement, chaque Ordre chargera, conformément aux désirs du Roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres Ordres, pour que, sur le rapport, il puisse être arrêté d'une manière uniforme dans les trois Chambres séparées; et, au cas que l'on ne pût y parvenir, le Roi sera supplié d'être l'arbitre.

» Arrête qu'expédition en forme de la présente délibération sera portée à l'instant à l'Ordre du Clergé par MM. de Clermont-Tonnerre, le président Lavie, le comte de Pélissier, de Richier, le baron de Poissac, le comte de Choiseul-d'Aillecourt, le marquis de Lusignan [1].

» *Collationné conforme à la minute.* Le Carpentier de Chailloué, *président;* Malartic, *secrétaire.* »

On a lu une lettre de M. le marquis de Brezé.

« *Versailles, 6 juin 1789.*

» Je n'ai pas répondu plustôt, Monseigneur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, ayant été à Meudon toute la journée. Les devoirs à rendre au corps de Mgr le Dauphin consistent à envoyer une députation plus ou moins nombreuse, pour lui jeter de l'eau bénite. Lorsque cette

(1) Au lieu du « comte de Pélissier » et du marquis de Lusignan, le *Procès-verbal des séances de la Chambre de la Noblesse* porte les marquis de Mortemart et de Monspey; il ajoute le comte d'Apchier. Vallet, au lieu de « comte de Pélissier », dit « comte du Pelsier ». Il n'y avait ni Pélissier ni Pelsier dans la Chambre de la Noblesse.

députation sera nommée, il faudra, Monseigneur, que Votre Eminence, ou le chef de la Députation, m'écrive pour savoir le jour et l'heure auxquels elle pourra se rendre à Meudon. MM. les députés doivent être en longs habits de deuil; les évêques, en camail noir, rabat blanc. MM. les députés trouveront une salle préparée pour les recevoir. Je suis avec respect, de Votre Eminence, Monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur, le marquis de Brezé. »

Du lundi 8 juin 1789.

A l'ouverture de la séance, on a renouvelé la question de savoir si les huit commissaires-conciliateurs seraient autorisés à signer le procès-verbal des conférences comme commissaires de la Chambre du Clergé, ou, seulement, s'ils pourraient le signer individuellement, en leur propre et privé nom.

Des députés de l'île de Saint-Domingue se sont présentés [1] et ont déposé sur le bureau une requête dont la Chambre n'a pas pris connaissance à cause de l'importance de la discussion commencée sur la nature des pouvoirs à donner aux commissaires du Clergé.

On a donné lecture d'une lettre du Roi, en date de ce jour.

« Les objets que me présente la délibération du Clergé, fixent depuis longtemps mon intérêt et mon attention. Je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins fâcheux l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes; mais je verrai avec plaisir une Commission des Etats Généraux qui puisse, en prenant connaissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes, et m'aider de ses lumières. *Signé,* LOUIS. »

Il a été nommé vingt-quatre membres pour aller jeter de l'eau bénite sur le corps de Mgr le Dauphin, qui sont MM. les archevêques de Reims, d'Aix, de Tours et de Bordeaux; les

(1) Jallet dit (p. 81) : « Ils ne furent reçus ni reconduits par personne; il n'y avait point d'ecclésiastiques parmi eux. »

évêques de Castres, de Condom, de Beauvais et de Coutances; l'abbé de Castellas, d'Andlau, d'Héral, le curé de Marolles, le curé de Saint-Gervais de Paris, de Mutrécy, le curé de Saint-Laurent de Nevers, le curé de Souppes, le curé d'Embermesnil, le curé de Barras, le curé de Dore-l'Eglise, le curé de Thionville et le curé de Médoc.

Pendant l'absence des vingt-quatre députés, on s'est occupé des moyens de remédier à la misère du peuple. On s'est plaint des accaparements de blé dans l'Orléanais et dans plusieurs autres provinces. Quelques membres ont dit que les magasins de blé qu'on avait découverts dans quelques endroits, n'avaient été remplis que par ordre du gouvernement et pour parer au besoin; et que la circulation, de province à province, avait été ordonnée.

La séance a été levée à trois heures.

Du mardi 9 juin 1789.

Mgr l'archevêque d'Arles a rendu compte de la conférence tenue la veille chez M. le Garde des Sceaux. Il a annoncé qu'il y en avait une indiquée ce soir à six heures [1].

La discussion s'est ouverte sur le rapport fait par M. l'archevêque d'Arles, qui avait déclaré, au nom des commissaires du Clergé, que l'Assemblée ne leur avait pas donné des pouvoirs assez étendus pour signer le procès-verbal des conférences. Il a dit que M. le curé de Souppes avait déclaré qu'il

(1) Ce fut la dernière; cf. *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs.* — Le 11 juin, Barbotin écrivait : « Les conférences sont finies et n'ont rien produit. On doit demain nous inviter, de la part du Tiers Etat, de nous rendre à la salle générale pour la vérification de nos pouvoirs, ce qui nous met dans un terrible embarras, parce que, les prélats et tous leurs adhérents étant en grand nombre, nous n'aurons point peut-être la pluralité pour y aller. En cas de minorité, je crois que nous ne pouvons pas quitter notre Chambre sans nous exposer à une division qui deviendrait funeste et pourrait occasionner la dissolution des Etats... Je suis dans un espèce de désespoir, quand je pense qu'il faudra peut-être retourner dans un peu sans avoir procuré le moindre bien ni au clergé ni au peuple, à cause des intrigues des nobles et prélats. »

signerait le procès-verbal s'il contenait vérité; que MM. Coster et Dillon, curé de Pousauges, avaient fait aussi cette déclaration.

Il a été fait une motion tendante à improuver la déclaration faite par ces trois commissaires, comme ayant excédé les pouvoirs dont ils étaient revêtus. M. l'évêque de Langres a proposé une rédaction de la délibération à prendre; elle a été appuyée par tous MM. les évêques et par d'autres membres. Le sens en paraissant obscur, on en a demandé la discussion. MM. les curés de Pousauges et de Souppes ont insisté pour que la proposition fût ainsi réduite : blâmera-t-on la conduite des commissaires-conciliateurs qui ont déclaré qu'ils signeraient le procès-verbal des conférences comme commissaires; oui, ou non ? Après de longs débats, on est allé aux voix sur la question de savoir si les commissaires-conciliateurs signeraient le procès-verbal des conférences, comme commissaires; oui, ou non? Le résultat de l'appel a donné 194 voix pour l'affirmative, et 86 pour la négative. La délibération contenait ces restrictions : Sans que des qualités ou dénominations employées dans ledit procès-verbal, on puisse induire aucune conséquence pour préjudicier à aucun droit, ou pour en conférer aucun.

On s'est retiré dans les différents bureaux pour procéder à la nomination des commissaires pour concerter avec le Roi les moyens de faire cesser la disette des grains et la cherté du pain. L'heure étant avancée, l'opération a été remise au lendemain.

Du 10 juin 1789.

M. le Président a annoncé à tous les membres, qu'ils eussent à se retirer dans leurs bureaux respectifs, pour y procéder à la nomination des commissaires qui doivent se concerter avec le Roi relativement à la cherté des grains.

Suit la liste des commissaires :

1° Paris et l'Ile-de-France : M. de Juigné, archevêque de Paris.

2° Bourgogne : M. le curé d'Arnay-le-Duc.

3° Normandie : M. Eude, curé d'Angerville-Lorcher.

4° La Guyenne : M. l'abbé de Villaret.

5° La Bretagne : Elle n'a pas voulu nommer, parce que la Chambre n'était pas constituée.

6° La Champagne : Après avoir protesté contre la Commission, a nommé M. l'abbé Lagoille.

7° Le Languedoc : M. l'archevêque de Toulouse.

8° Le Dauphiné et la Franche-Comté : M. l'archevêque de Vienne; protestation contre cette nomination.

9° La Provence et l'île de Corse : M. l'archevêque d'Aix, désigné provisoirement.

10° L'Orléanais et la Touraine : M. l'évêque de Chartres.

11° La Picardie : M. l'évêque d'Amiens.

12° La Lorraine : M. l'évêque de Nancy. M. Grégoire, curé d'Embermesnil, a protesté.

13° La Flandre et l'Artois : M. Bracq, curé de Cambrai, désigné provisoirement.

14° L'Alsace : M. l'évêque de Lydda, désigné provisoirement.

15° Le Hainaut a protesté et n'a pas voulu nommer.

16° Le Limousin, Marche, Saintonge : M. l'évêque de Limoges. M. le curé de Meymac a protesté.

17° Le Poitou s'en est rapporté au Roi et, ensuite, a nommé M. l'évêque de Poitiers.

18° Le Berry, Nivernais et Bourbonnais : M. le curé de Saint-Laurent de Nevers. Le Bourbonnais s'y est opposé et y a consenti ensuite.

19° La Franche-Comté a protesté et n'a pas voulu nommer.

M. l'archevêque d'Arles a rendu compte de la dernière conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux. Il a dit que, d'après une lecture exacte de toutes les observations faites par les différents membres de la Commission du Clergé, consignées dans le procès-verbal des conférences, et les corrections de ce qui n'était pas conforme au dire des commissaires, tous lesdits commissaires avaient signé le procès-verbal conjointement avec

ceux de MM. du Tiers Etat, et M. Hebert, secrétaire de la Chancellerie, autorisé à cet effet par l'Ordre de la Noblesse, qui avait refusé à ses commissaires le pouvoir de signer individuellement à cause du mot *Communes* qui se trouvait souvent dans le procès-verbal, pour désigner l'Ordre du Tiers Etat.

M. le Président a fait donner lecture d'une lettre de M. le marquis de Brezé, conçue en ces termes :

« Monseigneur, le Roi m'a ordonné d'avoir l'honneur de mander de sa part à Votre Eminence, que S. M., devant assister, jeudi prochain, jour de la Fête-Dieu, à la procession du Saint-Sacrement, elle verrait avec plaisir que le Clergé y envoyât douze de ses membres. Je suis, avec respect, de Votre Eminence, le très humble et très obéissant serviteur, le marquis de Brezé.

» Il sera nécessaire que ces MM. se rendent à Notre-Dame en habits de cérémonie, sans quitter le deuil. L'heure n'étant pas encore fixée, j'aurai l'honneur de la faire savoir à Votre Eminence. »

M. le Président a nommé pour assister à la procession, MM. le cardinal de La Rochefoucauld, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Clermont, l'évêque d'Orange, l'évêque du Mans, l'évêque de Lydda, le curé de Fontaines, le curé de Soulaines, le curé d'Ernée, le curé de Villefranche, le curé de Saint-Loup, l'abbé de Castellas.

Il a été donné lecture de la requête présentée par des colons de Saint-Domingue, qui demandaient une représentation aux Etats Généraux, et qui annonçaient qu'ils avaient nommé des députés.

M. le curé de Souppes, secrétaire de la Chambre, a fait lecture du journal des séances précédentes. M. le Président a levé la séance, et l'a indiquée à vendredi 12, à neuf heures du matin..

Du vendredi 12 juin 1789.

A l'ouverture de la séance, on a annoncé une députation de l'Ordre du Tiers Etat. Elle introduite, et les membres qui

la composaient placés sur des banquettes en face de M. le Président : M. d'Ailly, portant la parole, a dit :

« Messieurs, nous sommes chargés par les députés des Communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la Nation. Il est temps, assurément, que ceux qui annoncent cette qualité, se reconnaissent par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui, seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont tous les représentants de la Nation de se mettre en activité sans autre délai, les députés des Communes vous prient, de nouveau, Messeigneurs et Messieurs, et le devoir leur prescrit de vous faire une dernière invitation, tant collectivement qu'individuellement, à venir dans la salle des Etats, pour assister, concourir, et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir, Messeigneurs et Messieurs, que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans le jour ; et que, faute de se présenter, il sera procédé à la vérification des pouvoirs, tant en présence qu'en absence des députés des classes privilégiées. »

Les membres composant la députation étaient MM. d'Ailly, Blanquart des Salines, Giraud-Duplessis, Tixedor, Gérard de Vic, de Luze de l'Etang, Schmit, Vaillant, Wartel, Oudet.

M. le cardinal de La Rochefoucauld, faisant provisoirement les fonctions de président, a répondu : « Il n'est assurément personne parmi nous, qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentants de la Nation, de chacun des trois Ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général. Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les Ordres a apporté à nos travaux, et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité. Nous nous occuperons avec la plus sérieuse attention des objets que vous avez soumis à notre délibération. »

La députation retirée, il a été fait lecture de l'arrêté qu'elle avait laissé sur le bureau. Plusieurs membres ont parlé en faveur des dispositions qu'il contenait. M. Grégoire, curé d'Embermesnil, a proposé de se réunir dans le jour, dans la salle des Etats, pour la vérification commune. Cette motion a été fortement appuyée par MM. Gouttes, Gassendi, Dillon, Thibault, qui représentaient l'indispensable nécessité d'en venir à une réunion générale pour opérer le bien et cesser de perdre un temps précieux en débats inutiles et déjà trop longtemps prolongés. M. l'archevêque d'Aix a vivement combattu cette opinion ; il a fait voir les dangers de la précipitation dans une matière aussi importante. MM. les évêques d'Auxerre, de Langres, et presque tous MM. les évêques étaient de son avis. M. l'archevêque d'Aix a conclu par cette proposition : « Tous les membres de l'Assemblée seront entendus dans leur opinion, sur la question de savoir si les pouvoirs seront vérifiés en commun ou dans chaque Chambre seulement ». L'Assemblée a arrêté que chacun de ses membres ferait un discours pour ou contre la vérification des pouvoirs en commun.

La séance a été levée à trois heures, et indiquée à neuf heures du matin pour le lendemain.

Du samedi 13 juin 1789.

A l'ouverture de la séance, il a été arrêté qu'on appellerait chacun des membres de l'Assemblée par ordre de bailliages, pour parler sur la question de la vérification des pouvoirs. De très longs discours ont été lus pendant toute la séance [1], qui a été levée à trois heures et indiquée au surlendemain, à neuf heures précises.

(1) Pendant ce temps-là les trois curés poitevins, Le Cesve, Ballard et Jallet, se rendirent au Tiers Etat. Coster, dans son journal, n'en parle pas plus que Thibault. Vallet écrit laconiquement : « Trois curés sont descendus au Tiers, sans rien dire, y ont présenté leurs pouvoirs, et sont revenus dans la Chambre du Clergé. » Barentin informa le Roi et lui communiqua le petit discours débité par Jallet. Quant à Jallet, il raconte longuement l'événement.

Du lundi 15 juin 1789.

On a continué à discourir, comme dans la précédente séance, sur la question de la vérification des pouvoirs en commun.

Une députation de l'Ordre de la Noblesse s'étant fait annoncer, M. le Président a prié six membres de l'Assemblée d'aller au-devant d'elle, de l'introduire et de l'accompagner. Les députés qui la composaient, assis à droite de M. le Président, et M. de Mortemart portant la parole, ont lu l'arrêté suivant :

« La proposition de l'Ordre du Tiers Etat nécessite, de la part de l'Ordre de la Noblesse, le développement des principes qui l'ont dirigé. Il doit cet hommage à la Nation, et cet égard à l'Ordre du Tiers Etat. Les députés de l'Ordre de la Noblesse, réunis dans leur Chambre, avant d'avoir vérifié leurs pouvoirs, ont dû suivre, pour cette vérification, les usages des précédents Etats Généraux ; ils les ont suivis. Ces usages étaient une conséquence nécessaire de la Loi constitutive de la séparation des Ordres, et de leur mutuelle indépendance que la Noblesse a toujours considérée comme conservatrice du Trône, de sa liberté et des propriétés des citoyens.

» L'Ordre du Tiers Etat n'a point adopté la même marche, lorsqu'il a désiré que la vérification séparée des pouvoirs fût convertie en vérification commune. L'Ordre de la Noblesse a dû exposer ses raisons pour y procéder séparément. Il les a exposées par l'organe de ses commissaires-conciliateurs, en les chargeant d'énoncer préalablement, que la presque totalité des Cahiers de ses députés les autorisait à la renonciation aux privilèges pécuniaires ; il a dû croire que ce préalable terminait à l'instant plusieurs difficultés, et facilitait les moyens de mettre en activité les Etats Généraux. Dans l'espoir d'une conciliation, l'Ordre de la Noblesse a encore proposé que, lorsqu'on s'occuperait de l'organisation des Etats Généraux, on examinât les inconvénients ou les avantages d'une vérifi-

cation séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

» Enfin, le Roi fait proposer un plan de conciliation. S. M. demande que ce plan soit accepté, ou tout autre. L'Ordre de la Noblesse délibère à l'instant : il accepte le plan proposé par les commissaires du Roi ; et, d'après leur vœu, il réunit au fond de la proposition les précautions qui lui paraissent convenables. En conséquence, il charge ses commissaires-conciliateurs de rappeler à la conférence que la Noblesse avait arrêté précédemment qu'elle vérifierait ses pouvoirs dans son sein; qu'elle prononcerait sur les contestations qui surviendraient, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers ; et qu'elle en donnerait une connaissance officielle aux deux autres Ordres.

» Quant aux autres difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières, pendant la présente tenue des Etats Généraux seulement, l'Ordre de la Noblesse a proposé que chaque Ordre chargeât ses commissaires, conformément au désir du Roi, de les discuter avec ceux des autres Ordres, pour que, sur leur rapport, il y fût statué d'une manière uniforme, s'il était possible, dans les trois Chambres séparées; et que, dans le cas où on ne pourrait y parvenir, le Roi serait supplié d'être leur arbitre. Maintenant la Nation peut juger si elle doit imputer à la Noblesse l'inquiétante inertie des Etats Généraux. Dans ce moment où la France entière attend le rétablissement de sa constitution, où la dette publique exige des sacrifices, l'Ordre de la Noblesse croit n'avoir à répondre sur la proposition de l'Ordre du Tiers Etat, qu'en l'invitant à ne pas rejeter l'arbitrage du Roi pour tous les pouvoirs actuellement contestés et non jugés; à ne pas se refuser plus longtemps aux moyens de conciliation qu'a proposés S. M., et dont l'adoption doit accélérer la marche des trois Ordres vers ces grands objets qui intéressent essentiellement la Nation. L'Ordre de la Noblesse, fidèle à ses commettants, déclare qu'il va s'en occuper sans relâche. »

MM. les députés de l'Ordre de la Noblesse s'étant retirés, on a continué la discussion commencée à l'entrée de la séance, qui a été levée à trois heures [1].

Du mardi 16 juin 1789.

M. le Président a annoncé qu'on continuerait à entendre les différents orateurs qui parleraient pour ou contre la vérification des pouvoirs en commun.

Une députation de l'Ordre de la Noblesse, après s'être fait annoncer, a été introduite et a remis sur le bureau un arrêté en date de ce jour, conçu en ces termes :

« Arrêté que l'Ordre de la Noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres Ordres, pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'Ordre du Clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique. *Signé*, Montmorency-Luxembourg, *président;* Bouthillier, *secrétaire.* »

Les députés étaient MM. de Beaumez, de Beaufremont, de Sérent, de Verthamon, de Lévis, de la Coudraye, d'Usson, de Toulongeon.

La discussion a continué. Un membre a proposé une séance à cinq heures du soir, pour en accélérer la fin. Cette motion ayant été fortement appuyée, a été adoptée.

(1) Vallet dit (p. 70) : « On a continué à discuter si on irait au Tiers, ou non. Monseigneur l'évêque de Clermont a fait un long discours pour prouver qu'il y aurait de la témérité à se presser. Un autre a voulu persuader que l'on devrait y aller sur le champ; en sorte que l'Assemblée paraissait indécise sur le parti qu'elle avait à prendre; mais, comme il était déjà trois heures, on a levé la séance et pendant ce temps quatre Membres du Clergé ont été au Tiers, pour faire vérifier leurs pouvoirs. Le soir, il en est allé un cinquième pour se faire également vérifier, sans en faire part à l'Assemblée. » — Dans un de ses bulletins du 15, Barentin ne nomme que trois curés passés au Tiers : ceux de Saint-Quentin, de Grasse et de Chatellerault.

Jallet (p. 89) résume un discours prononcé, ce jour-là, par Le Cesve : « Après avoir rappelé les principes, il observa que nous n'étions pas assemblés en concile; qu'il ne pouvait y avoir de concile sans évêques et qu'il était possible que les électeurs n'eussent donné leurs suffrages à aucun évêque; que la religion n'était point l'objet des Etats Généraux; que le Roi qui avait

Du mardi 16 juin 1789, au soir.

On a continué la discussion sur la vérification des pouvoirs en commun.

La séance a été levée à dix heures du soir, et M. le Président l'a indiquée pour demain, à neuf heures du matin.

Du mercredi 17 juin 1789.

La discussion, entamée depuis plusieurs jours sur la vérification des pouvoirs, a été continuée.

On a annoncé une députation de l'Ordre de la Noblesse, qui a apporté les arrêtés suivants :

« Du 16 juin 1789.

» Arrêté que les arrêtés des 13 mai et 9 juin 1789, relatifs à la double députation du bailliage d'Auxerre, et à la députation du Dauphiné, seront portés à l'Ordre du Clergé et à celui du Tiers Etat, avec prière de s'expliquer immédiatement sur les arrêtés, afin que les commissaires puissent s'assembler sans délai en cas d'acceptation, et que l'Ordre de la Noblesse puisse prendre un parti ultérieur en cas de refus. »

« Extrait du procès-verbal du mercredi 13 mai 1789.

» MM. les commissaires-vérificateurs des pouvoirs ont repris la suite de leur rapport, et ont dit que, quoiqu'ils eussent vérifié les pouvoirs de MM. les députés d'Auxerre, parce que ces pouvoirs leur avaient paru réguliers quant à la forme, ils avaient cru devoir observer à la Chambre que, suivant le règlement du 7 février dernier, fait pour la Bourgogne, il n'avait été accordé

appelé les curés, ne les avait pas rendus éligibles pour savoir la religion des peuples, mais leurs besoins; que, pour réformer les abus, régénérer la Nation, le Clergé ne suffisait pas. Que faut-il, Messieurs, dit-il, pour remplir ces grands objets? Des évêques? Non. Des grands-vicaires? Non. Des chanoines? Non. Des religieux? Point. Des curés? Pas davantage. Que faut-il donc? Des citoyens et uniquement des citoyens. »

qu'une députation pour Auxerre ; que cependant les trois Ordres de ce bailliage avaient jugé à propos de s'en donner deux, en nommant deux députés de l'Ordre du Clergé, deux de la Noblesse, et quatre du Tiers Etat : le tout sans y avoir été autorisés par aucune disposition postérieure, et même sans l'avoir sollicitée; qu'ils se croyaient d'autant plus obligés de remettre cette observation sous les yeux de la Chambre, que cette députation ayant eu lieu dans les trois Ordres du bailliage d'Auxerre, son résultat intéressait chacun des trois Ordres aux Etats Généraux. M. le comte d'Arcy, second député de l'Ordre de la Noblesse du bailliage d'Auxerre, a fait lecture d'un mémoire contenant l'exposé des raisons qui avaient déterminé la double députation du bailliage.

» La matière ayant été soumise à la discussion, on a mis en délibération s'il ne convenait pas, vu l'intérêt qu'avaient les trois Ordres au fait dont il s'agissait, de le renvoyer aux commissaires que la Chambre avait décidé de nommer par son arrêté du jour d'hier, pour se concerter avec les autres Ordres; et il a passé, à la pluralité des voix, de renvoyer l'examen de cette affaire aux commissaires qui viennent d'être indiqués. »

« Extrait du procès-verbal du mardi 9 juin.

» MM. les commissaires-vérificateurs ont terminé leur rapport de l'affaire relative à la députation de la province du Dauphiné, en faisant connaître à la Chambre le résultat de leur détermination.

» La question, après avoir été profondément discutée, a été réduite à savoir si cette députation serait admise dès à présent; ou si la difficulté à laquelle elle avait donné lieu serait préalablement soumise à l'examen des commissaires des trois Ordres; et la délibération prise, il a été décidé, à la pluralité des voix, que cette affaire serait préalablement soumise à l'examen des commissaires des trois Ordres. *Signé*, Montmorency-Luxembourg, *président;* Bouthillier, *secrétaire.* »

Les députés étaient MM. Duport, de Cairon, de Chambrais, de la Tour-du-Pin, de Macaye, de Vaudreuil, de Comaserra, de Helmstatt.

La discussion commencée avant l'entrée de la députation, a été continuée. M. l'archevêque d'Aix a lu un mémoire sur la distinction des Ordres. M. l'archevêque d'Arles, en développant les principes qu'il contenait, en a demandé l'impression, qui a été ordonnée d'après une délibération de la Chambre. M. l'évêque de Chartres, qui, la veille, avait parlé en faveur de la vérification des pouvoirs en commun, a voulu continuer son opinion : M. l'abbé Villeneuve de Bargemont a observé qu'il n'était pas d'usage de parler deux fois sur la même matière; il a réclamé la parole, et l'a obtenue.

M. le Président a nommé douze membres de l'Assemblée pour assister à la procession de l'octave de la Fête-Dieu [1].

La séance a été levée à trois heures et indiquée au vendredi 19, huit heures du matin.

Du vendredi 19 juin 1789.

La séance a commencé à huit heures du matin, par la continuation de la discussion sur la vérification des pouvoirs. Cette discussion étant finie, M. le Président a annoncé qu'on allait recueillir les voix par l'appel de tous les membres; et alors plusieurs avis se sont ouverts.

Le premier était : 1° de se constituer sans délai en Assemblée active, en mettant à exécution le plan proposé par les commissaires du Roi; 2° de nommer une députation pour porter au Roi la présente délibération, en suppliant S. M. de vouloir bien s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois Ordres des Etats Généraux;

(1) Dans son bulletin du 16 juin, de relevée, Barentin écrit : « Au Tiers, la séance s'est ouverte par la comparution d'un curé du Boulonnais, qui est venu y faire vérifier ses pouvoirs... Cinq membres du Clergé, dont quatre curés et un chanoine, se sont présentés pour la vérification de leurs pouvoirs, ce qui porte actuellement le nombre à 19. »

3° de faire part de la présente délibération aux deux autres Ordres.

Le second avis était de vérifier en commun les pouvoirs, en se rendant dans la salle commune des Etats Généraux.

Le troisième avis était de vérifier les pouvoirs en commun, mais avec la clause expresse que MM. du Tiers Etat reconnaîtraient par une délibération préalable la distinction et l'indépendance des Ordres.

Enfin, un dernier avis était d'envoyer une députation aux deux autres Ordres, pour les engager à adopter le plan de conciliation proposé par les commissaires du Roi; que, s'ils refusaient de souscrire à cette demande, il fallait s'adresser au Roi et ne consentir à la vérification commune que quand on aurait employé tous les moyens de conciliation.

Avant la délibération, M. l'évêque de Chartres a observé qu'on ne pourrait pas délibérer sur quatre avis différents. MM. Grégoire, Massieu, Dillon, Thibault et plusieurs autres voulaient qu'on posât la question par oui ou non. Après de longs débats, il a été arrêté que chacun serait libre, parmi les quatre avis, d'adopter celui qui lui conviendrait.

L'appel fait et les voix comptées, il est résulté que cent trente-deux voix ont été pour le premier avis; cent vingt-neuf pour le second; neuf voix pour le troisième; et trois pour le quatrième. Pendant le recensement, les trois membres qui avaient voté pour le quatrième avis, se sont réunis au second; deux qui n'avaient pas donné de voix, se sont réunis au premier; et enfin tous ceux qui avaient donné leur suffrage au second avis pour avoir un résultat, se sont réunis au troisième; ce qui a produit, en dernière analyse, cent quarante une voix pour la vérification des pouvoirs en commun, et cent trente-quatre pour la vérification par Ordre. Plusieurs membres se sont opposés à cette réunion de voix qui ne devait former que deux résultats; et ont engagé M. le cardinal à lever la séance. Tous ceux qui étaient de l'avis de la vérification par Ordre étant sortis de la salle, M. l'archevêque de Vienne, comme plus ancien de ceux qui étaient restés et qui avaient opiné pour la

vérification commune, faisant fonctions de président, on a lu la délibération suivante, qui a été adoptée à l'unanimité.

« Du 19 juin 1789.

» La pluralité des membres du Clergé assemblé, a été d'avis que la vérification définitive des pouvoirs serait faite dans l'Assemblée générale, sous la réserve de la distinction des Ordres et autres réserves de droit. »

Cette délibération a été signée par les cent quarante et un membres présents; huit autres qui étaient absents, s'y sont joints; ce qui en a porté le nombre à cent quarante-neuf. Cette séance s'est terminée à sept heures du soir.

Suit la liste des cent quarante-neuf membres du Clergé qui ont signé la délibération prise par la majorité, pour la vérification des pouvoirs en commun [1].

Du samedi 20 juin 1789.

Le Clergé s'est présenté à neuf heures du matin à la salle ordinaire de ses séances. L'entrée en était gardée par des soldats dont la consigne était de ne laisser entrer personne, et de répondre qu'il n'y aurait point de séance jusqu'à ce que S. M. en eût tenu une royale, qui serait bientôt annoncée. Tous les membres qui se sont présentés, ont reçu la même réponse et ont marqué leur mécontentement.

Le même jour, 20 juin, M. le cardinal de La Rochefoucauld a reçu de M. de Brezé la lettre suivante :

« Le Roi m'a ordonné, Monseigneur, de faire publier par les hérauts, l'intention dans laquelle S. M. est de tenir, lundi 22 de ce mois, une séance royale, et en même temps la suspen-

(1) Cette liste est imprimée au Procès-verbal de l'Assemblée nationale, t. I, p. 54. — Les témoignages sur le nombre des voix ne concordent pas. Jallet dit : « 148 voix furent pour l'union et 136 contre. » Vallet et Barbotin donnent 144 voix au parti de l'union contre 135 ou 137 voix. Coster dit : « L'opinion de la vérification en commun a eu la pluralité de 137 contre 136. » Barentin croit à la minorité des partisans du Tiers.

sion des Assemblées, que les préparatifs à faire dans les trois salles des Ordres nécessitent. J'ai l'honneur de vous en prévenir, et je suis avec respect, Monseigneur, etc. *Signé*, le marquis de Brezé [1]. »

Du lundi 22 juin 1789.

L'entrée de la salle des trois Ordres étant toujours interdite par des soldats, les membres du Clergé qui avaient voté pour la vérification commune, se sont rassemblés chez M. de Cicé, archevêque de Bordeaux. Là, ils ont arrêté de se rendre à l'église de Saint-Louis, pour s'y réunir à MM. des *Communes* qui y tenaient leur séance, et y procéder, de concert avec eux, à la vérification des pouvoirs. Avant de faire cette démarche, ils ont envoyé, par quatre commissaires, à M. le cardinal de La Rochefoucauld, faisant fonctions de président, la déclaration suivante :

« Le recensement final des opinions dans l'affaire qui fut discutée vendredi dernier par les députés du Clergé, ayant établi que l'avis favorable à la vérification des pouvoirs en commun obtenait la majorité des suffrages, les adhérents à l'avis de cette majorité attendaient le moment où tous les députés de l'Ordre se trouveraient réunis, pour aviser à l'exécution de leur arrêté.

(1) Ni Thibault, ni Coster, ni Vallet ne parlent du Serment du Jeu de Paume. Jallet écrit (p. 96) : « Il n'y avait de curés que M. Le Cesve, M. Dillon, M. Grégoire et moi. M. Clerget et M. Joubert y vinrent l'après-midi. » Ces détails sont erronés. Les deux premiers curés qui signèrent furent Besse (le 446e) et Simon (le 448e). Signèrent ensuite : Grégoire (468e), Le Cesve (478e), Jallet (479e). Cinq autres curés — Joyeux (580e), J.-B. Royer (582e), Ballard (616e), Boulliotte (617e) et Dillon (631e) — ne signèrent que le 22 juin. Clerget et Joubert ne signèrent ni le 20, ni le 22 juin. Cf. BRETTE, *Le Serment du Jeu de Paume*, p. LXI-LXII.

Barbotin, qui ne fut pas au Jeu de Paume, donne un autre détail sur la journée : « Le 20, à 5 h. du soir, le clergé patriote s'assembla dans une salle bourgeoise, et il fut résolu que le procès-verbal de notre délibération serait envoyé au Roi, avec toutes les signatures, pour repousser la calomnie de nos adversaires et mettre le Roi à portée de compter lui-même les voix et voir que nous étions le plus grand nombre. »

» Un événement imprévu a suspendu la séance royale qui devait avoir lieu aujourd'hui ; et cette séance est remise à demain mardi. L'Ordre du Tiers Etat s'assemble en ce moment dans l'église de Saint-Louis ; la majorité du Clergé se détermine à profiter de cette occasion pour donner exécution à son arrêté, et pour que les deux Ordres réunis procèdent à la vérification commune de leurs pouvoirs, en attendant MM. de l'Ordre de la Noblesse. La majorité du Clergé s'empresse de donner connaissance de son projet à Messeigneurs et Messieurs les députés du Clergé. Avant de se rendre dans la salle commune, qui, aujourd'hui, est l'église de Saint-Louis, ils se réuniront tous, à une heure, dans le chœur de ladite église de Saint-Louis. »

A une heure, la majorité du Clergé s'est réunie dans le chœur de l'église de Saint-Louis. M. le curé de Souppes, secrétaire, a fait l'appel sur la liste imprimée, de tous ceux qui, dans la séance du 19 juin, avaient voté pour la vérification des pouvoirs en commun, et en avaient signé l'arrêté.

L'appel fini, et la présence des cent quarante-neuf signataires constatée [1], il a été délibéré d'envoyer à MM. des Communes, qui tenaient leur séance dans la nef, une députation de six membres, pour leur faire part de l'arrêté du 19 juin.

Les députés étaient MM. l'évêque de Chartres, l'abbé d'Abbecourt, Le François, curé de Mutrécy ; Thibault, curé de Souppes ; de Champeaux, curé de Montigny ; Matthias, curé d'Eglise-Neuve.

MM. des Communes ont chargé quatre de leurs membres de recevoir la députation. Etant entrée, elle a salué l'Assemblée, qui s'est levée et a rendu le salut. Invitée à prendre séance dans les bancs du Clergé, elle s'est assise, et M. l'évêque de Chartres, portant la parole, a dit :

« Messieurs, la majorité de l'Ordre du Clergé ayant pris la délibération de se réunir à vous pour la vérification commune

(1) Voir la liste imprimée dans le Procès-verbal de l'Assemblée nationale, t. I, pp. 54 et suiv.

des pouvoirs, nous venons vous en prévenir et demander sa place dans l'Assemblée. »

M. Bailly, président, a répondu :

« Messieurs les députés de l'Ordre du Clergé aux Etats Généraux seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû. Leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir. »

La députation ayant été accompagnée, est rentrée dans le chœur, et a fait part au Clergé de la réponse de MM. des Communes.

La majorité du Clergé ayant délibéré de se réunir à l'instant même à MM. des Communes, et les portes du chœur ayant été ouvertes, MM. des Communes ont envoyé seize de leurs membres pour la recevoir. Le Clergé étant entré, a salué l'Assemblée, qui s'est levée pour rendre le salut, et qui a témoigné sa sensibilité par des applaudissements mille fois répétés. Le peuple, témoin de ce spectacle, a aussi marqué sa satisfaction par les plus vifs applaudissements.

Le Clergé a pris séance à la droite de M. le Président, et M. l'archevêque de Vienne, sur l'invitation de l'Assemblée, s'est placé à côté de lui, et a dit :

« Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'Ordre du Clergé aux Etats Généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les Ordres, et particulièrement avec celui de MM. les députés des Communes. »

M. le Président a répondu :

« Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'Assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur, l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'im-

patience. Par une délibération à laquelle a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie; et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, Messieurs! Le bien, dont le désir est dans nos cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence; il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

» Il nous reste encore des vœux à former. Je vois avec peine que les frères d'un autre Ordre manquent à cette auguste famille : mais ce jour est un jour de bonheur pour l'Assemblée nationale; et, s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, et où j'ai eu l'honneur de répondre, au nom de cette auguste Assemblée, et de vous adresser ses sentiments et ses félicitations. »

M. l'archevêque de Vienne a dit qu'il remettait sur le bureau la liste imprimée des membres du Clergé qui avaient voté pour la vérification des pouvoirs en commun.

M. le Président a invité les membres du Clergé à en nommer seize d'entre eux, dont les pouvoirs seraient vérifiés sur-le-champ, pour se joindre au Comité de vérification, et concourir à l'examen des pouvoirs qui restent à vérifier. Cette proposition ayant été acceptée, ont été nommés : MM. l'archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux; l'abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris; l'abbé de Villeneuve, député de Marseille ; l'abbé Charrier de La Roche, député de Lyon; Gouttes, curé d'Argeliers, député de Béziers; Bluget, curé des Riceys, député de Bar-sur-Seine; de Champeaux, curé de Montigny, député de Montfort-l'Amaury; Thibault, curé de Souppes, député de Nemours; Marolles, curé de Saint-Quentin, député de Saint-Quentin; Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon, député du bailliage de Dijon; Cornusse,

curé de Muret, député de Comminges; Matthias, curé d'Eglise-Neuve, député de Riom; Massieu, curé de Cergy, député de Senlis; Grégoire, curé d'Embermesnil, député de Nancy; David, curé de Lormaison, député de Beauvais, et Jallet, curé de Cherigné, député du Poitou. Les pouvoirs de MM. Marolles, Grégoire et Jallet ayant été vérifiés, on a procédé à la vérification de ceux des treize autres membres qui ont été trouvés en règle.

M. l'archevêque de Vienne a demandé, au nom des députés de l'Ordre du Clergé, que communication lui soit donnée du procès-verbal de la vérification des pouvoirs déjà faite par l'Assemblée, afin d'en prendre connaissance.

L'Assemblée a ordonné que cette communication serait faite, et que le Comité s'assemblerait ce soir chez M. l'archevêque de Bordeaux.

M. le Président a annoncé la séance pour demain, à neuf heures du matin.

Du mardi 23 juin 1789.

Par une proclamation de la veille, le Roi ayant annoncé qu'il tiendrait une séance royale à l'hôtel des Etats Généraux, les députés des trois Ordres s'y sont rendus à l'heure indiquée, et ont pris les places qu'ils occupaient lors de l'ouverture des Etats Généraux faite par le Roi.

S. M. étant entrée, a prononcé un discours, et fait lire par un Secrétaire d'Etat une déclaration en quinze articles. Elle a prononcé un second discours, et faire lire une seconde déclaration en trente-cinq articles. Elle a prononcé un troisième discours, et s'est retirée, ainsi que plusieurs membres de la Noblesse et du Clergé [1]. Une partie de ceux qui avaient voté pour la vérification des pouvoirs en commun est restée; et

(1) Vallet, dans un journal, reproduit les discours et déclarations de cette séance. Jallet et Barbotin donnent de longs et intéressants détails sur cette journée.

ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés ont voté avec MM. des Communes pour la déclaration de l'inviolabilité de la personne de chacun des députés.

Du 24 juin 1789.

La totalité des membres du Clergé s'est rendue à neuf heures dans le lieu ordinaire de ses séances. M. l'évêque de Nancy a proposé, à l'ouverture de la séance, de faire la lecture des déclarations données par le Roi dans celle de la veille. Une grande opposition s'est manifestée, et on demandait qu'il en fût référé aux trois Ordres réunis. Plusieurs membres ont dit que tout ce qui avait été fait jusqu'à ce jour était nul; qu'il ne fallait pas revenir sur le passé; que le Roi ayant tout cassé, il était indispensable de lire les déclarations, afin de prendre un parti. D'autres voulaient recommencer la délibération prise dans la séance du vendredi 19, lorsque ceux qui avaient voté dans cette séance pour la vérification des pouvoirs en commun, ont arrêté de se rendre sur-le-champ dans la salle de l'Assemblée nationale, et de se réunir à MM. des Communes, qui y étaient assemblés; ce qui a été effectué.

A la tête de la majorité des membres du Clergé marchaient MM. l'archevêque de Vienne, l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Chartres, de Coutances et de Rodez. L'Assemblée s'est levée pour recevoir le Clergé.

M. l'archevêque de Vienne, à l'invitation de l'Assemblée, a pris place à côté de M. le Président, et il a dit :

« Messieurs, la majorité du Clergé a délibéré ce matin, dans la salle où étaient assemblés les députés de l'Ordre aux Etats Généraux, qu'il fût référé aux trois Ordres réunis du contenu au procès-verbal de la séance royale qui fut tenue hier. Je prie l'Assemblée à laquelle vient de se réunir la majorité de l'Ordre du Clergé, de procéder incessamment à la vérification commune des pouvoirs des membres du Clergé qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils puissent délibérer dans l'Assemblée

générale des représentants de la Nation, de tout ce qui s'est passé dans la séance royale dont je viens de parler. »

Il a été procédé à l'appel général des membres du Clergé. Cent quarante-neuf se sont trouvés présents à cette séance [1].

Signé, THIBAULT, curé de Souppes, député du bailliage de Nemours, *secrétaire de l'Ordre du Clergé.*

(1) Voyez le récit de cette même séance dans le Procès-verbal de l'Assemblée nationale, t. I, pp. 78 et suiv.

Appendice au Journal de Thibault [1]

I

RÉCIT

DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS L'ORDRE DU CLERGÉ,

depuis le 19 juin jusqu'au 24 du même mois.

L'Ordre du Tiers Etat, après avoir fait plusieurs démarches pour engager le Clergé à venir dans la salle commune se réunir à ses séances, lui envoya, le 12 de ce mois, une dernière députation, chargée de parler en ces termes :

« Messieurs, nous sommes chargés par les députés des Communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent

(1) Après que la majorité du Clergé eut pris le parti de se réunir aux Communes dans la salle nationale, la minorité continua ses séances jusqu'au 27 juin, et elle en fit dresser et imprimer le procès-verbal avec un récit de ce qui avait immédiatement précédé. Ces pièces ont été réimprimées à la suite du Journal de Thibault, dans le volume intitulé : *Ouverture des Etats Généraux*. On les reproduit ici, en suivant le texte de ce volume, et dans le même but : compléter le récit des séances du Clergé jusqu'au moment de la réunion intégrale, qui eut lieu le 27 juin.

La composition du premier mémoire fut décidée le 26 juin (voyez, ci-dessous, p. 68 et 75). Coster, dans son récit de cette journée, dit qu'il fut rédigé par les commissaires de la Chambre tenante du Clergé, réunis chez l'archevêque d'Aix, au château. Il fut lu et approuvé dans la séance du 27 juin (voyez, ci-dessous, p. 68 et 79), la dernière que tint la minorité.

Jallet, dans son journal, au 8 juillet (p. 124) s'exprime ainsi au sujet du premier mémoire : « Les évêques de la minorité et leurs partisans ont fait imprimer une espèce de procès-verbal de la séance du 19, plein de faussetés et de raisonnements absurdes. Ils en ont fait tirer 2.000 exemplaires; ils les distribuent à leurs partisans et à leurs amis, et ils en répandent avec profusion dans les provinces. Il est vraisemblable que la majorité ne restera pas sans répondre. Le mieux serait de tourner leur apologie en ridicule; les faits parlent pour nous; il est absurde de soutenir que la minorité est dans une portion de la Chambre qui s'élève à plus de 170, et que la majorité est du côté où il ne s'en trouva que 119. »

différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la Nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité, se reconnaissent par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui, seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentants de la Nation de se mettre en activité sans délai, les députés des Communes vous pressent de nouveau, Messieurs, et le devoir leur prescrit de vous faire une dernière invitation, tant individuellement que collectivement, de venir dans la salle des Etats, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans le jour; et que, faute de vous présenter, il sera procédé tant en l'absence qu'en présence des classes privilégiées [1]. »

Le Président du Clergé répondit :

« Il n'est assurément personne parmi nous qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentants de la Nation de chacun des trois Ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

» Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les Ordres a apporté à nos travaux, et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité.

» Nous nous occuperons avec la plus sérieuse attention des objets que vous avez soumis à notre délibération [2]. »

L'invitation faite par MM. du Tiers Etat ayant été l'objet de longues discussions, fut enfin mise définitivement en délibération le vendredi 19 juin. Pour établir ce qui se passa dans

(1) Voyez ci-dessus, page 39.
(2) Voyez ci-dessus, page 39.

cette séance, il paraît nécessaire de rapporter le procès-verbal qui a été lu et arrêté dans la séance suivante.

Procès-verbal de la séance du vendredi 19 juin 1789.

Ce jour, l'Assemblée ayant été indiquée à huit heures et demie, la séance a commencé par la célébration de la sainte Messe, et l'invocation du Saint-Esprit.

Chacun ayant pris ses places, Mgr le Président a dit que l'objet de délibération soumis à l'Assemblée, était d'aviser au parti à prendre relativement à la demande faite par MM. du Tiers pour la vérification en commun.

Sur-le-champ on a été aux voix, et quatre avis ont réuni la presque totalité des suffrages.

Le premier était contenu dans l'arrêté suivant.

Les membres du Clergé assemblé, en persévérant dans leur adhésion pure et simple au plan provisoire proposé par les commissaires du Roi, et voulant concourir à son exécution en tant qu'il est en leur pouvoir, dans l'impatience de s'occuper des travaux importants auxquels ils sont appelés par la Nation, et qui n'avaient été suspendus que par le désir et l'espérance de concilier les difficultés survenues entre les deux Ordres, ont résolu :

1° De commencer, dès à présent, à mettre à exécution le plan proposé par les commissaires de S. M., en procédant à la vérification de leurs pouvoirs, et en se constituant sans délai en Assemblée active.

2° De nommer une députation pour porter au Roi la présente délibération, en suppliant S. M. de vouloir bien s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois Ordres des Etats Généraux.

3° Ou'il sera fait part de la présente délibération aux deux autres Ordres.

Un second avis tendait à se rendre dans la salle générale pour la vérification en commun.

Un troisième consistait à demander la vérification en commun, avec la réserve que le Tiers reconnaîtrait préalable-

ment, par une délibération expresse, la distinction et l'indépendance des Ordres.

Un quatrième avis était de députer aux deux Ordres, pour les solliciter d'adopter le plan de conciliation; en cas de refus, de s'adresser au Roi, et de n'opérer par la vérification en commun, qu'après avoir épuisé les deux premières voies.

Les voix ont été recueillies; et il est résulté du calcul, que le premier avis en réunissait cent trente-cinq; celui pour la vérification en commun, cent vingt-sept; le troisième, neuf; le quatrième, trois; et trois avis solitaires ou peu accompagnés.

Au moment du recensement des voix par un appel nominatif, trois se sont réunies à la vérification en commun, et ont formé, pour cet avis, un nombre de cent trente; deux voix se sont réunies au premier avis, qui, alors, s'est trouvé de cent trente-sept.

Après qu'un troisième appel eut été fait, plusieurs personnes qui avaient été de l'avis de la vérification en commun, ont déclaré revenir au troisième avis, qu'elles ont prié l'auteur de vouloir bien relire; mais, sur cette seconde lecture, les réclamants ont dit que cet avis n'expliquait pas leurs intentions. Le Président a annoncé que la pluralité était acquise au premier avis de cent trente-sept voix contre cent trente, a indiqué la séance au lendemain, neuf heures, pour procéder définitivement, dans la Chambre, à la vérification, en recommandant à chacun d'apporter ses pouvoirs; et a levé la séance.

Lu et arrêté, le 24 juin 1789. *Signé*, le cardinal de La Rochefoucauld, *président;* l'abbé de Barmond, *secrétaire.*

Après que la séance fut levée, et que les membres qui avaient été du premier avis furent sortis, la plupart de ceux qui avaient été d'avis différent, restèrent dans la salle et prétendirent composer l'Assemblée. Deux jours après, on vit circuler dans le public une liste imprimée de cent quarante-neuf membres du Clergé, qui adhéraient à l'opinion de la vérification en commun. Il est notoire que toutes ces adhésions ne furent pas données dans le moment même et dans la prétendue continuation de la séance. Parmi les signatures, on lit celles de plusieurs membres

qui étaient absents, et même celles de plusieurs personnes qui avaient été de l'avis de la délibération proclamée par le Président. Ainsi, il ne sera pas contesté que, parmi cette multiplicité d'adhésions qu'on a établie aux yeux du public, il y en a qui ont été obtenues postérieurement à la prétendue Assemblée, et hors de toute apparence de délibération.

Le lendemain, samedi, une proclamation de S. M. suspendit les séances des Etats Généraux, et indiqua une séance royale pour le lundi 22, laquelle fut ensuite remise au mardi 23.

Le samedi, l'Ordre du Tiers Etat se rassembla : les membres du Clergé ne s'y réunirent pas ce jour-là, ou, du moins, il n'en parut qu'un petit nombre, mais, le lundi, 22, le Tiers Etat s'étant encore assemblé dans l'église Saint-Louis, un très grand nombre, ou peut-être même la totalité de ceux qui étaient inscrits dans les listes d'adhésions, allèrent s'y réunir et porter leurs pouvoirs à vérifier.

Le mardi, 23, fut le jour de la séance royale.

Le mercredi, 24, tous les membres du Clergé se rassemblèrent. Il convient de rapporter aussi un extrait du procès-verbal de ce jour.

Extrait du procès-verbal du mercredi 24 juin 1789 (1).

Ce jour, les membres du Clergé, en conformité du désir de S. M., se sont réunis dans leur Chambre. La séance a commencé par la célébration de la sainte Messe, et l'invocation du Saint-Esprit. Mgr le Président a proposé de commencer par lire la déclaration du Roi, publiée dans la séance d'hier, et dont l'expédition venait de lui être remise par le secrétaire de M. le Garde des Sceaux. La lecture en a été commencée plusieurs fois, mais toujours elle a été interrompue par la réclamation de plusieurs voix confuses qui ont demandé que, préalablement à la lecture de la déclaration, on fît la clôture de la délibération de vendredi dernier, pour constater la majorité qu'ils

(1) Le procès-verbal entier de l'Assemblée de ce jour sera imprimé ci-dessous, p. 68, avec celui des assemblées des jours subséquents.

prétendaient acquise pour la vérification des pouvoirs en commun.

On a remarqué que cette délibération avait été consommée sitôt que Mgr le Président avait annoncé le calcul et le résultat des voix; qu'il avait indiqué la séance au lendemain pour la vérification des pouvoirs dans la Chambre, et qu'il avait levé la séance; que tout ce qui avait été fait postérieurement, était inconnu à l'Assemblée; que, d'ailleurs, il était d'autant plus intéressant de commencer par la lecture de la déclaration, qu'elle nous plaçait dans une position nouvelle.

Comme on insistait, d'un côté, sur la lecture de la déclaration; de l'autre, sur la lecture du procès-verbal du vendredi 19; que quelques personnes demandaient que l'on référât aux trois Ordres réunis la question élevée sur la déclaration, un grand nombre des membres de l'Assemblée s'est retiré sans délibération ni protestation. *Le procès-verbal est signé*, le cardinal de La Rochefoucauld, *président ;* l'abbé de Barmond, *secrétaire.*

Tels sont, dans la plus exacte vérité, les faits qui se sont passés dans l'Ordre du Clergé depuis le 19 juin jusqu'au 24. Il en résulte évidemment que la délibération prononcée par M. le Président, le 19, était régulière, et qu'elle n'a point été infirmée par une délibération contraire.

Pour établir la première de ces deux vérités, il convient de rappeler quelques principes élémentaires et incontestables sur la forme de toute délibération.

Une délibération est régulière, quand elle est prononcée par le président, après avoir recueilli les voix et constaté le nombre respectif qui favorise chaque opinion.

Le nombre respectif des suffrages se constate par un recensement ou lecture publique, dans laquelle on les rappelle nominativement en les comptant un par un.

Le recensement a deux objets : le premier, de donner à chaque opinant le moyen de déclarer si c'est à tort qu'on lui attribue telle opinion; le second, de mettre chaque opinant à portée de revenir à un avis différent.

Lorsque, dans le recensement, les opinants ont déterminé, par leur silence, la réalité de leur opinion et la permanence dans cette opinion, rien n'empêche que le président ne conclue la délibération, en prononçant conformément à la pluralité.

Lorsqu'une délibération a reçu son complément par la conclusion prononcée du président, elle est formée, et on n'est plus recevable à la contester.

Il s'agit maintenant d'appliquer ces principes à la délibération prise dans la Chambre du Clergé le 19 juin. Il est certain, d'abord, que les voix ont été recueillies, et que le recensement a été fait d'une manière exacte. Plusieurs de ceux qui étaient pour la vérification en commun, écrivaient les voix et les comptaient à mesure qu'on les appelait; ils n'ont point contesté les calculs.

On ne contestera pas non plus les faits suivants : qu'à mesure qu'un membre de l'Assemblée passait d'un avis à un autre, on l'inscrivait exactement; que, de cette manière, le premier avis, qui n'avait d'abord que 135 voix, s'est trouvé en avoir 137 par l'accession de deux suffrages; et le second, qui n'en réunissait que 127, a été porté à 130 par la réunion de trois voix; que les trois personnes qui avaient chacune des avis isolés, n'en avaient pas changé au recensement; que les trois membres qui avaient adopté le quatrième avis, n'en ont pas non plus changé; et que même Mgr l'archevêque de Vienne, qui avait ouvert cet avis, lorsqu'on le lut, et qu'on appela son nom, bien loin de changer de sentiment, se plaignit de ce qu'on l'avait mal libellé, et le fit réformer; que les neuf membres qui avaient embrassé le troisième avis, bien loin de revenir à une autre opinion, la confirmèrent : que celui qui l'avait ouvert le relut et s'y maintint. Ainsi, les quinze suffrages ont été constamment, et jusqu'à la conclusion prononcée par le Président, éloignés des premier et deuxième avis; et ces deux avis ont été balancés jusque-là dans une proportion de 137 à 130. Si, postérieurement à cette délibération formée et acquise après la levée de la séance, ces quinze suffrages sont revenus à la minorité, ils n'ont pas pu la justifier. Cette réunion tardive ne

peut pas anéantir une délibération prise et terminée. Et où en serait-on dans tout Corps, dans toute Compagnie, s'il était ainsi loisible, hors de l'Assemblée générale, de ramasser des suffrages qu'on a refusé de réunir dans le cours régulier de la délibération, de former de cette coalition ainsi obtenue, une majorité que l'on vînt opposer à celle qui a dicté la délibération ? Qu'y aurait-il de certain, d'arrêté dans les Corps ? Quelle porte n'ouvrirait-on pas aux difficultés ! quelle carrière aux intrigues ! Lorsqu'une délibération est formée, et a reçu son complément, il faut, pour l'infirmer, une délibération contraire; il faut que cette seconde délibération soit prise régulièrement par l'assemblée qui avait arrêté la première. C'est avec des suffrages recueillis dans une assemblée qui n'était pas celle du Clergé, puisque la séance était levée, et même acquis hors de toute assemblée, que l'on attaque une délibération prise régulièrement entre tous les membres du Clergé.

Distinguons cette majorité factice, obtenue dans l'oubli des règles, de la majorité légale qui se compose sous l'autorité des formes. Que la première soit devenue le partage de ceux qui réclamaient la vérification en commun, la seconde est la seule qui fasse la loi des Corps, la seule qu'ils puissent reconnaître.

Mais on élève une difficulté sur ce qu'après le recensement un des prélats, qui avait été pour la vérification en commun, déclara qu'il revenait au troisième avis; ce qui, en joignant neuf voix aux 130, donnait à ce parti une supériorité de deux suffrages.

Combien de réponses ne pourrait-on pas opposer à cette difficulté !

1° Dans le fait, il n'est pas vrai que les 130 votants soient passés à l'avis des neuf; ces deux opinions étaient fort différentes. D'une part, on exigeait du Tiers Etat, pour accéder à la vérification commune, une déclaration expresse et préalable qui garantît la distinction et l'indépendance des Ordres; de l'autre, on désirait cette vérification en commun, avec la clause des réserves de droit. Est-ce la première, est-ce la seconde de

ces deux opinions qui a été adoptée dans la prétendue prolongation de séance ?

2° La proposition de revenir du second au troisième avis a été effectivement faite; mais, aussitôt qu'on a relu ce troisième avis, elle a été sur-le-champ rétractée. On a senti la difficulté d'obtenir cette condition; et les mêmes voix qui avaient proposé ce changement, se sont élevées pour le révoquer.

Mais en supposant même que ceux qui désiraient revenir du second au troisième avis eussent persévéré dans leur changement, il leur eût encore été impossible d'acquérir la pluralité de ceux qui avaient opiné pour la vérification en commun. Il y en avait environ une vingtaine qui ne pouvaient pas adopter cet avis, parce qu'ils s'étaient déjà fait vérifier dans la Chambre du Tiers Etat sans aucune réserve. Certainement, ils ne pouvaient plus apposer une condition à leur vérification; il était devenu impossible à ceux qui s'étaient fait vérifier sans condition, d'adhérer à cet avis : bien loin de réunir plus de suffrages à cette opinion, cette adhésion aurait affaibli l'opinion qu'ils auraient embrassée.

Il résulte évidemment de tous ces faits que, lorsque le Président du Clergé prononça la conclusion définitive, la pluralité des voix était constatée d'une manière certaine et légale; que cette conclusion était, par conséquent, inattaquable, excepté par une délibération subséquente. Il reste donc à examiner s'il a dû y avoir une seconde délibération qui ait infirmé la première.

Il est hors de toute difficulté que cette délibération nécessaire pour anéantir celle du 19 juin, n'a ni été, ni pu être prise depuis ce jour jusqu'au mercredi 24. Il n'a point été tenu, dans cet intervalle, de séance de l'Ordre du Clergé, en conséquence de la proclamation du Roi. Les assemblées qu'ont pu tenir dans cet intervalle, ceux des membres du Clergé qui n'avaient pas été de l'avis qui avait réuni la pluralité n'étaient que des assemblées particulières : eussent-elles été plus nombreuses encore, elles n'auraient pas eu la force d'atténuer ce qu'avait délibéré l'Assemblée générale. C'est un principe évident, que,

pour rétracter ce qui a été fait par une assemblée régulière, il faut une assemblée pareille. Il n'est pas moins clair qu'une assemblée n'est régulière que lorsque tous ses membres sont présents, ou au moins dûment convoqués. Des délibérants qui se réunissent, en quelque nombre qu'ils soient, qui conviennent entre eux de changer d'opinions et de revenir à un avis commun, ne peuvent pas changer dans leur assemblée particulière ce qui a été délibéré dans l'assemblée générale; il faut le concours, la réunion de tous, pour anéantir ce qui a été fait régulièrement entre tous.

Pour juger s'il a été, et s'il a dû être pris une délibération contraire à celle du 19 juin, il est nécessaire d'examiner la séance du 24. Puisque, du 19 au 24, il ne s'est point tenu de séance du Clergé, la délibération prise le 19 par tout le Clergé, n'a pas pu être révoquée dans cet intervalle.

Avant que d'entrer dans l'examen de ce qui s'est passé le mercredi 24, il faut observer que ceux des membres du Clergé qui avaient voté pour la vérification en commun, et ceux qui, postérieurement, avaient adhéré à cet avis, ont commencé à se réunir au Tiers Etat pour y vérifier leurs pouvoirs. C'était sans doute en vertu de quelques conventions arrêtées entre eux; mais on a vu qu'il existait une délibération régulière du Clergé, qui excluait la vérification commune; on a vu que cette délibération n'avait été révoquée par aucune autre. Cette réunion de quelques membres du Clergé à l'Ordre du Tiers Etat, était donc évidemment irrégulière et contraire à une délibération positive et toujours subsistante.

Il faut maintenant examiner ce qui s'est passé dans l'Assemblée du 24 juin. On a vu par le procès-verbal de cette séance [1], qu'il s'éleva une difficulté pour savoir si on commencerait par la lecture de la déclaration du Roi, publiée la veille dans la séance royale; ou si, conformément au désir d'un grand nombre d'opinants, préalablement à cette lecture, on reviendrait sur la délibération du vendredi précédent, pour

(1) Il sera imprimé à la suite de ce récit, p. 68.

constater de nouveau le calcul des voix. Il est certain et avoué qu'il ne fut pris, sur la délibération du 19, aucune nouvelle délibération et que les membres qui demandaient qu'on s'en occupât, sortirent sans que l'Assemblée eût rien statué sur cet objet.

On a prétendu que l'Assemblée aurait dû prendre d'abord en considération cette réclamation d'un grand nombre de ses membres, et n'examiner la déclaration du Roi qu'après avoir prononcé sur le sort de la délibération précédente; mais, en examinant les circonstances et la déclaration, il est certain que c'était pour le Clergé un devoir strict de commencer par s'occuper de la déclaration.

D'abord, les circonstances en faisaient un devoir de respect. Le Roi, à la fin de la séance royale, avait enjoint aux Ordres de se rendre le lendemain dans leurs Chambres respectives; il venait d'envoyer une expédition en forme de la déclaration. Son intention n'était-elle pas évidemment que l'on commençât par en délibérer ?

Mais les dispositions mêmes de la déclaration, lesquelles étaient connues de toute l'Assemblée, étaient un motif bien plus pressant encore pour la décider à s'en occuper immédiatement, et avant de discuter la délibération du 19. L'article premier de cette déclaration terminait toute contestation relative à la délibération. Le Roi y prononce que les trois Ordres, dont il établit positivement la distinction, peuvent délibérer en commun; mais il exige deux conditions pour cette forme de délibérer : la première, qu'elle soit convenue entre les Ordres; la seconde, qu'elle ait l'approbation du souverain.

L'article second levait pareillement toute difficulté relativement à la vérification des pouvoirs, puisque le Roi déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre.

D'après des dispositions aussi précises, il ne pouvait plus y avoir lieu à aucune discussion sur la délibération du 19.

D'une part, le Roi prononçait que les pouvoirs devaient être vérifiés dans chaque Chambre; ainsi, il ne devait plus être

question de les vérifier en commun. D'autre part, le Roi exigeait pour toutes délibérations communes des Ordres, qu'elles eussent été convenues par tous les Ordres séparément, et consenties par S. M. Or, on ne voyait pas le consentement de la Noblesse à la réunion des Ordres pour vérifier leurs pouvoirs; on était même assuré que cet Ordre n'y adhérait pas. On ne découvrait pas non plus aucune trace du consentement de S. M. à la vérification commune; au contraire, elle consacrait et validait les vérifications faites et à faire dans chaque Chambre; ainsi toute difficulté relative à la vérification des pouvoirs était évanouie. Il ne devait pas y avoir lieu à revenir sur cet objet; et, quand même on aurait cru devoir ne pas obtempérer à la déclaration, le préalable nécessaire était de délibérer si on y obtempérerait. Deux objets étaient alors sous les yeux de l'Assemblée : sa délibération du 19 et la déclaration du Roi du 23. La déclaration rendait la délibération sans objet; il était donc raisonnable de commencer de s'occuper de la déclaration : il aurait été contre l'ordre de procéder à l'examen de la délibération; on se serait exposé à voir tout ce qu'on aurait décidé, devenu inutile.

Dans le cours des discussions, un des membres de l'Assemblée avança que l'examen de la déclaration du Roi devait être fait dans l'Assemblée des trois Ordres réunis; mais il est évident que cette forme était contraire aux intentions du Roi. Le Roi avait enjoint aux trois Ordres de se rendre dans leurs Chambres respectives, et il avait fait adresser à chacun d'eux une expédition de sa déclaration. D'ailleurs, comme on l'a déjà exposé, la réunion des Ordres pour délibérer en commun, ne pouvait, aux termes de l'article premier, s'effectuer qu'avec le consentement des trois Ordres et celui du Souverain. C'était contrarier la déclaration, que de délibérer sur son admission dans une forme qu'elle réprouve.

Il reste prouvé par tout ce qui vient d'être établi : 1° que la délibération prononcée le 19 juin par le Président du Clergé, était régulière; 2° qu'elle n'a été rétractée par aucune délibération postérieure.

Il résulte de là que cette délibération subsiste encore dans son entier; qu'elle forme la loi d'après laquelle le Clergé a dû vérifier ses pouvoirs et continuer ses séances, malgré l'absence volontaire de plusieurs de ses membres.

A la suite de cet écrit, on lit :

Le présent Mémoire, qui avait été arrêté à la séance de l'Ordre du Clergé du 26 juin, a été lu le 27, et il a été ordonné qu'il serait imprimé. *Signé,* le cardinal de La Rochefoucauld, *président;* l'abbé de Barmond, *secrétaire.*

II

RÉCIT

DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS L'ORDRE DU CLERGÉ.

Du mercredi 24 juin 1789.

Ce jour, les membres du Clergé, en conformité du désir de S. M., se sont réunis dans leur Chambre. La séance a commencé par la célébration de la sainte Messe et l'invocation du Saint-Esprit.

Chacun ayant pris sa place, Mgr l'archevêque de Paris a annoncé que l'Assemblée venait de perdre un de ses membres dans la personne de M. Guéen, curé d'Argenteuil; et on a fait pour lui les prières accoutumées pour les membres décédés.

Mgr le Président a proposé de commencer par lire la déclaration du Roi, lue dans la séance d'hier, et dont l'expédition venait de lui être remise par le secrétaire de M. le Garde des Sceaux. La lecture en a été commencée plusieurs fois, mais elle a toujours été interrompue par la réclamation de plusieurs voix confuses, qui ont demandé que, préalablement à la lecture de la déclaration, on fît la clôture de la délibération de vendredi dernier, pour constater la majorité qu'ils prétendaient acquise pour la vérification des pouvoirs en commun.

On a remarqué que cette délibération avait été consommée sitôt que Mgr le Président avait annoncé le calcul et le résultat des voix; qu'il avait indiqué la séance au lendemain pour la vérification des pouvoirs dans la Chambre, et qu'il avait levé la séance à près de cinq heures; que tout ce qui avait été fait postérieurement, était inconnu à l'Assemblée; que, d'ailleurs, il était d'autant plus intéressant de commencer par la lecture de la déclaration, qu'elle plaçait l'Assemblée dans une position nouvelle.

Comme on insistait, d'un côté, sur la lecture de la déclaration; de l'autre, sur la clôture du procès-verbal du vendredi 19; que quelques personnes demandaient que l'on référât aux trois Ordres réunis la question qu'on avait élevée sur la déclaration, un grand nombre des membres de l'Assemblée s'est retiré sans délibération ni protestation.

Les membres du Clergé réunis en l'absence des secrétaires, ont nommé, pour en remplir les fonctions par *intérim*, MM. de Barmond et Coster. On a continué à délibérer sur la première proposition faite par Mgr le Président. En conséquence, il a été fait lecture de la déclaration du Roi du 23 juin.

Il a ensuite été proposé de délibérer sur ce qu'il y avait à faire dans la circonstance présente; et l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

« Les membres du Clergé assemblés dans la salle affectée à leur Ordre, pour y reprendre leurs séances conformément à la volonté du Roi; lecture faite des discours et de la déclaration de S. M. du jour d'hier, concernant la présente tenue des Etats Généraux, et en conséquence des articles I et II de ladite déclaration, sont convenus de reconnaître comme valides tous les pouvoirs déjà provisoirement vérifiés, des membres tant absents que présents, sur la députation desquels il ne s'est point élevé de contestation. Ils ont, en conséquence, déclaré qu'ils se constituaient dès à présent en *Assemblée active de l'Ordre du Clergé aux Etats Généraux;* et ladite Assemblée a arrêté à l'égard de la communication des pouvoirs entre les

Ordres, et jugements à porter sur les pouvoirs contestés, de se conformer aux articles XI et XII de ladite déclaration. »

Dans le courant de la délibération, un de ceux qui avaient été vendredi dernier d'avis de la vérification en commun, a déclaré que son respect pour le Roi et sa volonté connue d'après sa déclaration, l'attachait à la Chambre; mais qu'il lui était impossible d'opiner dans cette circonstance.

MM. de Dolomieu et Saint-Albin, députés de la province de Dauphiné, ont été d'avis qu'on dressât procès-verbal des séances des 19 et 24 juin, pour être mis sous les yeux du Roi. Quant à la vérification des pouvoirs et à la constitution de la Chambre, ils ont déclaré, sur le premier objet, qu'ils persistaient dans leurs avis donnés dans la séance du 19 juin pour l'adoption des formes proposées par le Roi, et acceptées unanimement et sans réserves par le Clergé; qu'ils ne devaient ni ne pouvaient, attendu le mandat qu'ils ont reçu de leurs commettants, consentir à la constitution de la Chambre du Clergé, et ont demandé acte de leur déclaration : ce qui leur a été accordé.

L'Ordre du Clergé, assemblé et constitué, a commencé par s'occuper de la nomination d'un Président. Les voix ont été appelées et recueillies. S. E. Mgr le cardinal de La Rochefoucauld a été élu, et a fait ses remerciements à l'Assemblée.

Dans le courant de la délibération, les mêmes réserves ont été faites, par les mêmes personnes, dont ils ont aussi demandé acte; et la séance a été indiquée à demain matin, neuf heures et demie.

L'Assemblée s'est retirée qu'il était cinq heures sonnées.

Signé, le cardinal de La Rochefoucauld, *président;* Perrotin de Barmond, *secrétaire.*

Du jeudi 25 juin 1789.

Ce jour, après la célébration de la sainte Messe, et l'invocation du Saint-Esprit, Mgr le cardinal a rendu compte à l'Assemblée de la conversation qu'il avait eue hier avec S. M.,

relativement à l'état actuel des choses, et a dit à la Chambre que S. M. l'avait chargé de lui témoigner la satisfaction qu'Elle éprouvait de sa conduite.

Lecture a été faite du procès-verbal de la séance du jour d'hier, et il a été arrêté et signé.

On s'est occupé de la nomination des officiers. Le scrutin ayant été réclamé par plusieurs personnes, Mgr le Président a annoncé qu'on allait procéder, par la voie du scrutin, à la nomination d'un promoteur et d'un secrétaire. Le scrutin a été fait, et il en est résulté que M. l'abbé de Montesquiou réunissait le plus de voix pour la place de promoteur, M. l'abbé de Barmond pour celle de secrétaire. Mgr le Président a annoncé le choix de l'Assemblée ; et les nouveaux officiers ayant pris leur place, l'Assemblée a prêté sur-le-champ le serment de remplir avec zèle et fidélité les honorables fonctions dont chacun de ses membres a été chargé.

M. le promoteur ayant été ouï sur la délibération à prendre relativement à la première déclaration du Roi, du 23 de ce mois,

L'Ordre du Clergé a délibéré : 1° d'adhérer purement et simplement à la déclaration du Roi, du 23 de ce mois, concernant la présente séance des Etats Généraux ; 2° afin de pouvoir exécuter incessamment ladite déclaration, de députer aux deux autres Ordres, soit pour concerter avec eux la forme de communication des pouvoirs, soit pour leur proposer de procéder dans une assemblée générale des trois Ordres réunis, au jugement des pouvoirs qui sont ou pourront être contestés.

Mgr le Président et Messeigneurs les archevêques de Reims et d'Aix ont été chargés de présenter au Roi la précédente délibération ; de lui peindre la situation où se trouve le Clergé, dont toutes les démarches ont été dictées par le zèle le plus pur et la fidélité la plus inviolable.

Les députations pour l'Ordre de la Noblesse et celui du Tiers ayant été nommées par Mgr le Président, le courrier du Clergé a été envoyé pour prévenir les deux Chambres. De retour de la Chambre de la Noblesse, et ayant dit qu'elle

attendait la députation, Messeigneurs les évêques de Luçon et de Nîmes, MM. de Villebanois, Coster, Maury, Martinet, se sont rendus sur-le-champ à la Chambre de la Noblesse.

Rentrés dans la Chambre, ils ont fait le récit de la manière dont ils avaient rempli la mission dont ils avaient été chargés, et ont rendu compte que M. le Président de la Noblesse leur avait répondu que l'Ordre de la Noblesse reconnaissait toujours dans les délibérations de l'Ordre du Clergé la sagesse qui le caractérise, et les principes sur lesquels reposent le bonheur et la stabilité des Empires.

Au même moment, le courrier a dit qu'il avait trouvé levée la séance de MM. du Tiers ; qu'il s'était adressé au doyen, qui lui avait répondu que, quand même la séance serait tenante, la députation ne serait pas reçue.

L'Ordre du Clergé désirant s'occuper, dès les premiers moments de sa constitution, de l'abandon de ses privilèges pécuniaires : ouï le promoteur, a arrêté que demain, ce serait un des premiers objets de son travail.

Signé, le cardinal de La Rochefoucauld, *président;* Perrotin de Barmond, *secrétaire.*

Du vendredi 26 juin 1789.

Ce jour, l'Assemblée qui avait été indiquée à neuf heures et demie, a commencé par la célébration de la Sainte Messe [1].

Mgr le Président a rendu compte de la députation dont il avait été chargé auprès du Roi, et a dit que, s'étant présenté devant S. M. avec Messeigneurs les archevêques de Reims et d'Aix, ils avaient eu l'honneur de lui remettre l'arrêté pris par l'Ordre du Clergé dans la séance du matin, et de lui faire part des sentiments de fidélité qui avaient guidé l'Assemblée ; que le Roi leur avait fait l'honneur de leur répondre qu'il était

(1) Ce jour-là, dit Jallet, « l'évêque d'Autun et celui d'Orange ; les abbés de Coulommiers et de Saint-Albin vinrent s'unir à la majorité. » — « Coulommiers » est évidemment un *lapsus* pour Coulmiers.

content des démarches du Clergé; qu'il ne pouvait pas mieux se conduire; que le Roi avait surtout paru touché de la fin de l'arrêté, qui fixait que la renonciation aux privilèges pécuniaires serait un des premiers objets dont l'Assemblée s'occuperait le lendemain; et qu'il avait fini par promettre d'examiner la demande du Clergé relativement à la marche qu'il devait suivre.

L'Assemblée a remercié Messeigneurs les députés; et il a été convenu qu'il serait écrit une lettre à Mgr le Garde des Sceaux, pour le prier de vouloir bien rappeler au Roi sa promesse, et solliciter une prompte réponse.

La Noblesse ayant fait prévenir qu'elle allait envoyer une députation, plusieurs membres ont été chargés de l'aller recevoir.

MM. les députés de la Noblesse entrés et assis, M. [1], portant la parole, a dit :

« Messieurs, nous attendions depuis longtemps, avec impatience, le moment où le premier Ordre de l'Etat se serait constitué. L'Ordre de la Noblesse nous charge, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous témoigner avec quelle satisfaction il a reçu cette nouvelle; avec quelle sensibilité il a vu votre empressement à répondre, par la confiance la plus absolue, aux vues de conciliation proposées par le meilleur des rois. Nos sentiments pour lui sont les mêmes. Ils sont consignés dans l'arrêté que nous avons pris hier, et que nous sommes chargés de vous apporter. Puisse l'union qui règne entre les deux premiers Ordres; puisse le patriotisme qui les enflamme, maintenir la constitution du plus beau royaume de l'univers, affermir la couronne sur la tête la plus auguste, et faire servir au bonheur de tous cette religion sainte, dont vous êtes les organes fidèles, et cette noble fermeté qui, depuis tant de siècles, est le partage de l'Ordre du Clergé et des Gentilshommes Français! »

(1) L'imprimé ne porte pas le nom de l'orateur. Le *Procès-verbal des séances de la Chambre de l'Ordre de la Noblesse* dit que ce fut le comte de La Châtre.

Arrêté de la Chambre de la Noblesse du 26 juin 1789.

« L'Ordre de la Noblesse, empressé de donner au Roi des marques de sa fidélité et de son respect, pénétré de reconnaissance des soins persévérants que S. M. daigne prendre pour amener les Ordres à une conciliation désirable :

» Considérant combien il importe à la Nation de profiter, sans délai, du grand bienfait de la Constitution, indiquée dans la seconde déclaration des intentions du Roi, lue à la séance du 23 de ce mois ;

» Pressée encore par son désir de pouvoir consolider la dette publique et réaliser l'abandon de ses privilèges pécuniaires, aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettra de délibérer sur les deux objets auxquels l'Ordre de la Noblesse attache l'honneur national, comme aussi le vœu le plus cher de ses commettants ;

» Sans être arrêté par la forme de ladite séance pour la présente tenue des Etats seulement ; et sans tirer à conséquence pour l'avenir, a accepté purement et simplement les propositions contenues dans la première déclaration du Roi, lue à la séance du 23 de ce mois.

» En conséquence, et pour exécuter l'article V de ladite déclaration, a arrêté que S. M. sera suppliée d'assembler la Noblesse des bailliages dont les députés se jugeront liés par des mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs commettants, et prendre au plus tôt en considération, dans la forme indiquée par le Roi, les articles contenus dans la seconde déclaration des intentions de S. M. que l'Ordre de la Noblesse considère comme le gage le plus touchant de sa justice et de son amour pour son peuple. »

Après la lecture de cet arrêté, Mgr le Président a répondu à MM. les députés de la Noblesse, que toutes les démarches des membres du Clergé avaient eu pour principe leur attachement au Roi, et leur zèle pour le bonheur de tous.

MM. les députés de la Noblesse ont été reconduits avec les honneurs accoutumés.

Un des membres ayant proposé de faire un récit de tout ce qui s'était passé dans la Chambre du Clergé depuis le 19, il a été nommé six commissaires pour, avec les officiers de la Chambre, suivant l'usage, travailler sur-le-champ à ce mémoire, la Chambre désirant qu'il fût achevé pour le lendemain, et être ensuite imprimé avec tous les procès-verbaux depuis la même époque jusqu'à ce jour.

La délibération remise à aujourd'hui par l'arrêté du jour d'hier, sur la renonciation aux privilèges pécuniaires, ayant été réclamée par M. le promoteur, on a recueilli les voix, et il a été arrêté, à la pluralité : 1° que le Clergé consentait à ce que les biens ecclésiastiques supportassent toutes les impositions, proportionnellement à leurs revenus, sans exemptions pécuniaires; 2° que le Roi serait remercié d'avoir aboli les noms de *Taille*, de *Main-Morte*, de *Franc-Fief*, de *Corvée;* 3° que le Clergé énonçait formellement son vœu, de voir consolider la dette nationale aussitôt qu'elle aura été légitimement reconnue par les Etats Généraux; 4° que l'arrêté qui contiendrait les sentiments et les vœux du Clergé serait rédigé dans la journée, et présenté demain à l'Assemblée au commencement de la séance.

La séance a été levée après trois heures.

Signé, le cardinal de La Rochefoucauld, *président;* Perrotin de Barmond, *secrétaire.*

Du samedi 27 juin 1789.

Ce jour, l'Assemblée qui avait été indiquée à neuf heures, a commencé par la célébration d'une messe des Morts, pour le repos de l'âme de M. Guéen, député de la prévôté et vicomté de Paris.

Mgr le Président a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Roi, dont, sur-le-champ, il a été fait lecture, et qui était conçue en ces termes :

« Mon Cousin, uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, et désirant par-dessus tout que l'Assemblée

des Etats Généraux s'occupe des objets qui intéressent toute la Nation; d'après l'acceptation volontaire que votre Ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon Clergé à se réunir, sans délai, avec les deux autres Ordres pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs, peuvent y aller sans donner de voix jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux. Ce sera une nouvelle marque d'attachement que le Clergé me donnera. Sur ce, je prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. *Signé*, LOUIS.

» Ce 27 juin 1789. »

Après une seconde lecture de cette lettre, M. le promoteur ayant requis qu'on délibérât sur-le-champ, les voix ont été recueillies; et il a passé, à l'unanimité, de se réunir aux deux autres Ordres, et d'écrire au Roi une lettre explicative des principes qui ont conduit le Clergé. L'arrêté suivant a réuni tous les suffrages :

« Vu les articles I, VII, VIII et IX de la déclaration du Roi, du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des Etats Généraux; l'article I portant : Le Roi veut que l'ancienne distinction des trois Ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés, librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois Chambres délibérant par Ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le Corps des représentants de la Nation :

» Par l'article VII, S. M. exhorte, pour le salut de l'Etat, les trois Ordres à se réunir, pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, en exceptant, par l'article VIII, des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats Généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres;

» Par l'article IX, le consentement particulier du Clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des Ordres et Corps séculiers et réguliers.

» Vu aussi la délibération que l'Ordre du Clergé a prise le 25 du même mois de juin, par laquelle il adhère purement et simplement à ladite déclaration; la lettre du Roi à M. le cardinal de La Rochefoucauld, président de l'Assemblée, conçue en ces termes [1] :

» L'Ordre du Clergé, toujours empressé de donner à S. M. des témoignages de respect, d'amour et de confiance, et justement impatient de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, a délibéré :

» 1° De se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la Noblesse et du Tiers Etat dans la salle commune pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du Roi : sans préjudice du droit qui appartient au Clergé, suivant les lois constituantes de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément; droit qu'il ne peut ni ne veut abandonner dans la présente session des Etats Généraux, et qui lui est expressément réservé par les articles VIII et IX de la même déclaration;

» 2° D'adresser à S. M. une lettre explicative des principes conservateurs de la monarchie, qui ont conduit l'Ordre du Clergé, et des sentiments d'union et de paix qui l'ont décidé à adopter les plans de conciliation proposés par S. M., ainsi qu'à se réunir avec les autres Ordres dans la salle des Etats Généraux. »

Comme cet arrêté ne pouvait être exécuté qu'après la délibération de l'Ordre de la Noblesse, Mgr l'archevêque d'Aix et M. l'abbé de Montesquiou ont été priés d'aller conférer avec la Noblesse, en lui faisant part de l'arrêté qui venait d'être pris.

(1) Elle est rapportée plus haut, pages 75-76.

Dans cet intervalle, lecture a été faite de l'arrêté proposé dans la séance d'hier; il a été sanctionné par l'Assemblée.

« L'Ordre du Clergé, jaloux de seconder avec le plus respectueux attachement les vues paternelles du Roi pour le bonheur de ses peuples, et considérant que le vœu unanime de ses commettants lui fait plus que jamais un devoir de confondre les intérêts temporels des ministres de la religion, avec ceux de leurs frères et de leurs concitoyens; aujourd'hui que les abus du régime fiscal ne pèseront plus sur la patrie, et que la justice du Souverain fait revivre en faveur des deux autres Ordres les antiques libertés et franchises nationales, conservées sans altération par les Eglises de France dans toutes les époques de la monarchie, a délibéré :

» 1° Qu'à l'avenir les Bénéficiers, Corps et Communautés ecclésiastiques, contribueront dans la même proportion que les autres citoyens, à toutes les charges royales, provinciales et municipales, et aux impositions consenties en conséquence par les trois Ordres.

» 2° Que les propriétés de l'Eglise, soumises, comme les biens laïcs, au paiement des taxes nécessaires pour la défense de la prospérité de l'Etat, serviront également d'hypothèque et de gage à l'acquittement de la dette nationale, lorsqu'elle aura été reconnue et dûment vérifiée.

» 3° Que, conformément aux dispositions bienfaisantes annoncées par le Roi dans la séance du 23 de ce mois, S. M. sera suppliée d'abolir entièrement et sans retour dans le royaume le nom de taille, l'usage de la corvée et les droits de mainmorte; de rendre le tirage de la milice moins onéreux au pauvre peuple des villes et des campagnes; enfin, de convertir les charges personnelles en subventions pécuniaires auxquelles l'Ordre du Clergé consent d'être assujetti.

» 4° Qu'en rappelant sur le fait de l'impôt, les établissements les plus utiles et les plus favorables à la loi de l'égalité proportionnelle, il est juste d'indemniser par des suppléments de dotation, et les hôpitaux que la jurisprudence présente

affranchit des tributs publics, et les cures à portion congrue taxées, selon les règlements actuels du Clergé, sur un pied bien inférieur à celui qui sert à fixer la quote-part des autres contribuables. »

Lecture a été faite du mémoire que les commissaires avaient été chargés de rédiger dans la séance d'hier; approuvé par l'Assemblée, il a été délibéré et arrêté que M. le secrétaire serait chargé de le faire imprimer et d'en déposer la minute, avec celle des procès-verbaux, aux archives du Clergé.

L'Ordre du Clergé, instruit que celui de la Noblesse avait fini sa délibération, lui a envoyé une députation composée suivant l'usage. De retour, Mgr l'évêque d'Uzès a rendu compte que la Noblesse allait se rendre dans la salle des Etats Généraux, et qu'il attendait MM. du Clergé. L'Assemblée alors est sortie, ayant Mgr le cardinal de La Rochefoucauld à sa tête, et s'est réunie aux deux autres Ordres.

Signé, le cardinal de La Rochefoucauld, *président;* Perrotin de Barmond, *secrétaire.*

RÉCIT

DES

Séances du Clergé

[Le Journal qui précède est celui des séances du Clergé, rédigé par le secrétaire que la Chambre avait nommé officiellement. Un autre membre du Clergé, M. Coster, ayant, de son côté, rédigé le récit des mêmes séances, dont une copie exacte nous est parvenue, nous avons pensé qu'il serait agréable au public d'avoir l'un et l'autre récits sous les yeux (1).]

Ire Séance, du 6 mai 1789.

Le 6 mai, au matin, publication par les hérauts-d'armes pour avertir les trois Ordres de se rendre dans le local qui leur est destiné. A neuf heures, les trois Ordres se sont assemblés séparément : le Clergé et la Noblesse dans des salles préparées pour les recevoir, le Tiers Etat dans la salle des Etats (2).

Le Clergé, avant sa séance, s'était rendu à l'église de Saint-Louis, pour y entendre la messe, ainsi qu'il se pratique par cet

---

(1) Nous maintenons ici le titre et l'avis préliminaire donnés, par l'imprimé que nous suivons, au Journal de Coster, tout comme à la page 1, nous avons reproduit textuellement le titre qu'il a donné au Journal de Thibault.

(2) « On eut l'attention de ne point mettre en haut de la porte de chaque salle : *Salle du Clergé*, *Salle de la Noblesse*, et M. le Grand Maître des Cérémonies se fit une loi de ne répondre qu'avec la plus grande réserve aux questions que lui firent plusieurs députés sur l'union ou la réunion des trois Ordres pour ne manifester aucun penchant, aucun parti pris par le Gouvernement.

» Un député de la Noblesse m'a assuré qu'ayant demandé à un des gens du roi préposés pour le service des trois Ordres où il devait aller : cet homme lui répondit : *Monsieur, vous êtes de la Noblesse; c'est par là qu'est*

Ordre avant toutes ses séances. Rendu à sa salle, après l'invocation du Saint-Esprit, le cardinal de La Rochefoucauld, président, a fait un discours dans lequel il a dit qu'il ne devait l'honneur de la présidence qu'à son grand âge et peut-être à sa dignité; mais qu'il s'en dépouillerait lorsque l'Assemblée serait complète et remettrait la présidence à l'élection. M. l'archevêque de Vienne a ensuite proposé de vérifier les pouvoirs des députés par les commissaires pris dans les trois Ordres, ce qui tendait à ramener l'Ordre à la délibération par tête. Grand et long débat sur la manière de faire cette vérification, ou par commissaires, ou en assemblée. On est allé aux voix et on a appelé les députés par bailliages et sénéchaussées; à la pluralité de 130 voix [1] contre 114, il a passé de faire la vérification en assemblée. Trois curés des plus près du bureau s'y sont placés.

On a appelé de nouveau les députés par bailliages et sénéchaussées, et à mesure qu'ils étaient appelés, ils présentaient le procès-verbal de leur élection qu'on lisait à haute voix. Un curé du bureau les inscrivait; on mettait au bas du procès-verbal : *Vérifié*, et personne ne signait. Dans le cours de cette vérification, il y a eu quelques débats sur l'ordre de l'appel et quelques prétentions à la préséance. On les a tous terminés par une clause salvatoire. Cette première séance de l'Ordre du Clergé a duré jusqu'à 2 heures. Les députés y étaient placés pêle-mêle, excepté les évêques, qui occupaient les premières banquettes de deux côtés.

M. le Président proposa de demander au maître des cérémonies un autel portatif qui se place dans une des salles de l'Ordre, afin qu'on y puisse dire la messe tous les jours. Cette proposition a été agréée, et il s'est chargé d'écrire lui-même.

---

votre salle. Le Gouvernement l'a-t-il ainsi décidé? ajouta le Gentilhomme. *Oui, Monsieur*, reprit l'homme à la livrée du Roi.

» On m'a de plus assuré que des Gardes sont venus dans la salle générale, pour avertir MM. du Clergé et de la Noblesse, qui s'y étaient rendus, de retourner dans leur salle respective. » (*Note de l'original.*)

(1) Les *Archives Parlementaires* disent 133 voix.

IIe Séance, du 7 mai 1789.

Le 7 mai, le Clergé s'est assemblé dans sa Chambre après la messe de 9 heures.

On a continué la vérification des pouvoirs. A midi, est arrivée une députation de douze membres du Tiers Etat pour proposer de faire cette vérification en commun [1]. La députation reconduite, grand débat de la Chambre sur cette proposition. Délibération enfin, sur laquelle la Chambre a arrêté qu'il serait envoyé au Tiers une députation pour lui témoigner l'affection qu'elle lui porte, et le désir qu'elle a d'établir la plus parfaite harmonie entre les trois Ordres; lui notifier qu'en conséquence elle est convenue de nommer des commissaires, et de prier les deux autres Ordres de nommer de leur côté à l'effet de se concilier sur la proposition faite par le Tiers. La députation a été envoyée sur-le-champ pour porter, par écrit, la proposition. Elle était composée de deux évêques, trois curés et moi (M. Coster). Nous avons été accueillis par le Tiers par des battements de mains et reconduits jusqu'au bas de l'escalier. On nous a fait asseoir sur un des bancs du Clergé, que le Tiers laisse constamment vides [2].

La députation, à peine sortie de la salle, plusieurs membres du Tiers courent après elle et, à leur tête, M. Mounier qui

(1) « Un chanoine de Saint-Quentin, non député, se trouve dans la cour des Menus Plaisirs au moment où la députation du Tiers Etat se rendait dans la salle du Clergé. Les députés du Tiers observent à M. Mounier qu'il ne peut paraître devant le Clergé en épée. Il emprunte le manteau du chanoine, et lui remet son épée. Ce chanoine suit la députation dans la Chambre du Clergé, et entre tenant l'épée sous son bras. Il est remarqué. On lui demande ce qu'il vient faire. Il répond qu'il suit son manteau. On le prie de se retirer, il résiste et l'on est obligé d'employer presque la force pour le faire sortir. » (*Dans la copie manuscrite, cette anecdote est donnée en note; dans l'imprimé, elle fait suite au récit de la séance.*)

(2) Vallet et Rangeard disent que les quatre ecclésiastiques du second ordre qui composaient la députation étaient : l'abbé de Grieu, dom Davoust et les curés David et Dillon. Dans son récit de la séance du 26 juin, Coster déclare solennellement que, jusqu'à ce jour-là, « il n'avait encore été nommé d'aucune députation ».

propose que la nomination des commissaires se fasse en assemblée générale. Point de réponse satisfaisante de la part du Clergé qui témoigne même quelque mécontentement de cette façon singulière d'entrer en conférence.

Le président propose de ne s'assembler que le lundi suivant. Un curé élève la voix, se plaint du retard que l'on veut apporter aux opérations et demande que l'on s'assemble tous les jours [1].

L'Assemblée est indiquée pour le lendemain à neuf heures.

Cette séance a duré jusqu'à trois heures et demie.

IIIe Séance, du 8 mai 1789.

Le 8 mai, assemblée de la Chambre à l'heure habituelle. La vérification des pouvoirs achevée, on a fait le relevé des membres présents et absents, et il a résulté de ce relevé que, lorsque la Chambre serait complète, elle serait composée de 302 membres.

M. l'archevêque de Vienne a proposé de nommer les commissaires convenus par la délibération de la veille, notifiée au Tiers par la députation. Grand débat sur cette proposition; beaucoup de membres et surtout du haut Clergé prétendant qu'il fallait attendre la rentrée de la Noblesse pour se concerter avec elle. On est allé aux voix et, à la pluralité de 127 voix contre 76 [2], il a été arrêté de nommer sur-le-champ des commissaires au nombre de 8 et au scrutin. Mais, comme il était deux heures passées, cette Commission a été remise au lendemain 9. L'Assemblée s'est séparée.

M. l'archevêque de Rouen avait, d'abord, annoncé hier, qu'on ne s'assemblerait que lundi et plusieurs membres du Clergé étant sortis sur cette annonce, avant qu'elle eût été

(1) Rangeard dit : « Un des prélats, témoin du désir que quelques-uns ont fait assez ouvertement paraître de se choisir un autre président, a couru en avertir M. le cardinal; il est rentré l'instant d'après pour annoncer de la part de celui-ci une séance à demain. »

(2) Jallet dit : « la pluralité de 134 voix contre 76. '»

révoquée, il manquait aujourd'hui une quarantaine de personnes. (L'Assemblée n'était que de 216) [1].

On a agité la question de savoir si, à leur défaut, l'Assemblée était complète et légale. Elle a passé à l'affirmative.

IVe Séance, du 9 mai 1789.

Le 9 mai, le Clergé s'étant assemblé à l'heure ordinaire, on a procédé à un seul scrutin pour la nomination des huit commissaires-conciliateurs et cette opération n'étant pas terminée à deux heures, elle a été renvoyée au lundi suivant 11. On a scellé le scrutin, on l'a renfermé dans une armoire et l'Assemblée s'est séparée.

Ce même jour, les députés de la Province des Trois-Evêchés et du clergé d'Artois se sont assemblés chez M. le baron de Pouilly pour convenir d'une visite en corps de Province aux Princes et aux Ministres, et conférer ensemble sur l'état des choses. MM. de Pouilly et de Custine ont parlé pour la Noblesse, M. Coster pour le Clergé et M. Emmery pour le Tiers Etat. On s'est un peu rapproché sur la grande question de la vérification des pouvoirs en commun. Mais on s'est séparé bien éloigné encore d'être d'accord.

Dans cette séance, M. le cardinal de La Rochefoucauld, président, fut interrompu par un curé. L'évêque de Nîmes, voisin du curé, lui représenta l'indécence de son procédé. Le curé avoua qu'il avait cru que le cardinal avait fini et s'excusa. Mais l'évêque de Nîmes répétant que ce procédé lui paraissait singulier vis-à-vis d'une personne de l'âge et de la dignité de M. le cardinal, le curé repartit très vivement qu'il n'avait pas d'avis à recevoir de M. l'évêque et qu'il savait aussi bien que lui ce qu'il avait à faire.

Ce trait peut donner une faible idée du peu d'union qui règne entre les prélats et les curés. Mais ce qui en offre la

(1) Vallet dit : « 253 personnes. »

preuve, c'est que, sur un propos tenu, dit-on, par un évêque qui appelait les curés des *fils de paysans*, plusieurs curés font des recherches pour dresser une liste des évêques avec des notes sur leur naissance.

Le dimanche, 10 mai, les députations des Trois-Evêchés et du Clermontois ont fait visite à Monsieur, à M. d'Artois et aux Ministres.

Ve Séance, du 11 mai 1789.

Le 11 mai, séance à l'heure ordinaire. Elle a commencé par une messe des Morts célébrée dans une des salles du Clergé par M. le cardinal de La Rochefoucauld, pour le député du Tiers de la sénéchaussée du Maine, enterré le 8. Les trois Ordres avaient assisté à son enterrement; deux du Clergé, un de la Noblesse et un du Tiers portaient les quatre coins du drap mortuaire.

Ensuite, on a nommé une députation de six : deux évêques et quatre du second ordre à celui de la Noblesse, pour lui notifier verbalement la délibération par laquelle le Clergé était convenu de nommer des commissaires-conciliateurs, et l'inviter à en nommer de son côté. Les députés, rentrés, ont dit que MM. de la Noblesse demandaient qu'on leur remît la délibération du Clergé par écrit. Un des députés a ajouté qu'on demandait qu'elle fût signée; sur quoi, on est convenu par acclamation qu'elle serait envoyée écrite; mais on a mis en délibération la question de savoir si elle serait signée, et il a passé à la très grande pluralité qu'elle serait envoyée non signée, attendu que l'Ordre n'était pas encore organisé et qu'il n'avait ni président, ni secrétaire, ni registre. On l'a portée à la Noblesse non signée et cet Ordre s'en est rapporté à la parole des députés.

Sont entrés des députés de la Noblesse et du haut Clergé du Dauphiné au nombre de 20 ou 25; et cette députation, M. l'archevêque d'Embrun portant la parole, a protesté contre la nouvelle Constitution du Dauphiné et contre l'admission des

députés de cette province aux Etats Généraux par les Etats nouvellement constitués.

Cette députation retirée, M. l'archevêque de Vienne a parlé en faveur de la nouvelle Constitution de sa province et de sa députation aux Etats Généraux. Il a annoncé qu'il produirait un mémoire en réponse à celui que les députés de Dauphiné venaient de distribuer à l'Assemblée.

On a ensuite continué le relevé du scrutin pour la nomination des commissaires-conciliateurs et, le recensement fait, il s'est trouvé qu'à la pluralité des voix, les commissaires étaient comme s'ensuit :

M. l'archevêque de Bordeaux	144	voix.
M. l'évêque de Langres	118	—
M. Coster, chanoine-archidiacre de Verdun [1]	103	—
M. l'archevêque de Vienne	81	—
M. Richard, curé	49	—
M. Dillon, curé	49	—
M. le curé de Souppes, secrétaire provisoire	42	—
M. le curé de Sèvres [2]	41	—
M. le curé de Sainte-Croix de Metz	40	—

On a proclamé neuf commissaires-conciliateurs quoiqu'il ne dût y en avoir que huit, en conséquence d'une réclamation faite contre la nomination de M. l'archevêque de Vienne, attendu qu'il y avait protestation contre son admission aux Etats Généraux. Sur cette réclamation, M. l'archevêque de Vienne a dit que le scrutin pour la nomination des commissaires ayant précédé la protestation des députés du Dauphiné, cette protestation aurait pu changer le cours du scrutin ; qu'en conséquence il se déportait de sa nomination, et laissait à la Chambre à juger s'il l'accepterait. Cette question n'a pas été mise en délibération, mais il a paru par acclamation que le vœu de la majorité était de conserver M. l'archevêque de Vienne commissaire.

(1) Vallet lui attribue 113 voix.
(2) *Lapsus* : Le Cesve, curé de Sainte-Triaize.

MM. de la Noblesse ayant fait annoncer une députation à la Chambre, on a nommé huit députés pour aller à la porte de l'antichambre la recevoir : deux archevêques, deux évêques et quatre membres du second ordre. Cette députation, qui n'était que d'honnêteté, a été placée sur deux rangs en avant des évêques et reconduite par les huit députés jusqu'au bas de l'escalier. La députation de la Noblesse était de douze, et annonça à la Chambre une réponse, pour le lendemain, à l'invitation faite à la Noblesse, de nommer de son côté des commissaires-conciliateurs.

La Chambre s'est séparée à trois heures.

M. l'évêque de Langres a fait remettre à chacun des députés son ouvrage sur la manière d'opiner aux Etats Généraux. On en raisonne diversement et un des jugements les moins sévères est de trouver cette démarche prématurée [1].

VIe Séance, du 12 mai 1789.

A neuf heures, M. l'archevêque de Vienne a célébré une messe basse après laquelle il a été représenté par M. le Président qu'il était à propos d'établir un ordre pour la messe de la Chambre. Sur quoi, il a été arrêté par acclamation que l'aumônier de la Chambre serait pris tous les jours d'assemblée dans les bailliages et sénéchaussées, selon l'ordre de l'appel; et que MM. les évêques feraient leur tour comme les autres.

Députation de l'Ordre du Tiers à la Chambre pour la remercier des honneurs qu'elle a rendus à la mémoire de M. Hélian, député du Tiers de la sénéchaussée du Maine. Eloge fort bien fait de ce député par le chef de la députation du Tiers.

(1) Jallet dit : « L'auteur, après avoir établi qu'il est essentiel que, dans les monarchies, il y ait un pouvoir intermédiaire entre le Roi et le peuple, propose de ne faire qu'une Chambre du Clergé et de la Noblesse; réunir cette Chambre formerait le pouvoir intermédiaire entre le Monarque et le Tiers Etat. On a aisément aperçu le véritable but de cet écrit. Si ce plan était adopté, le clergé du second ordre, écrasé par la noblesse et le haut clergé, n'aurait pas la moindre force, même de résistance, dans cette Chambre, il se verrait nul et dédaigné de ce côté et se rendrait à jamais méprisable à la Nation, en se privant lui-même de l'influence que la nouvelle forme de convocation des Etats lui donnait dans les délibérations. »

Lecture d'une lettre du Roi, par laquelle S. M. trouve bon que l'Ordre du Clergé assiste, par députés, au service qui se faisait ce jour-là à Saint-Louis pour le feu Roi Louis XV.

Indication par M. le Président des députés au service du feu Roi; sur quoi, motion indécente de la part d'un évêque, tendante à exclure M. l'archevêque de Vienne de cette députation, à raison de l'opposition formée par la députation de Dauphiné à son admission aux Etats Généraux. Défense ferme et noble de ce prélat, qui est accueillie par acclamation.

Députation de l'Ordre de la Noblesse, pour annoncer à la Chambre que différentes oppositions formées dans la sienne ne lui ont pas encore permis de s'occuper de l'invitation à elle faite par le Clergé de nommer des commissaires-conciliateurs et que, le lendemain, elle répondra sur cet objet.

M. le curé de Souppes, secrétaire provisoire, a eu ordre de faire lecture du Journal qu'il a tenu jusqu'à ce jour. On a vérifié tous les faits, corrigé et pesé tous les mots, et, la lecture finie, il a été décidé que ce premier travail entrerait dans le procès-verbal lorsqu'on en ferait la rédaction en forme.

VIIe Séance, du 13 mai 1789.

Messe à neuf heures précises; ensuite motion par M. l'archevêque de Bordeaux, tendante à dissiper les murmures sur l'inaction des Chambres et les défiances du Tiers par une démarche d'éclat. En conséquence, il propose d'envoyer une députation au Tiers pour lui annoncer solennellement la renonciation du Clergé à tout privilège pécuniaire. Grands débats sur cette proposition, surtout de la part des évêques; M. l'archevêque d'Arles portant la parole pour eux.

Motion par un des curés, tendante à faire une députation à la Noblesse, à l'effet de lui notifier que la Chambre attendra encore une heure sa réponse à l'invitation de nommer des commissaires-conciliateurs, et que ce délai expiré, les commissaires du Clergé entreront en activité. Cette motion n'a pas eu plus de suite que la précédente.

Députation de la Noblesse à la Chambre pour lui faire part de trois délibérations prises par elle jusqu'à ce moment. Par la première, elle nomme des commissaires pour la vérification de ses pouvoirs. Par la seconde, elle se déclare constituée en Ordre d'après la vérification de ses pouvoirs faite par elle *seule*. Par la troisième, elle arrête de nommer des commissaires pour se concerter avec ceux du Clergé et du Tiers. En sortant de la Chambre, la députation annonce que la Noblesse va, incontinent, procéder à la nomination des commissaires.

Députation de la Chambre au Tiers pour lui notifier que les commissaires nommés par elle par sa délibération du 7 sont prêts à se réunir à ceux de la Noblesse et à ceux du Tiers pour procéder sans délai à l'objet de leur Commission.

Jusqu'à ce moment, le Tiers est resté dans une inaction totale, prétendant ne pouvoir rien faire que les pouvoirs des députés des trois Ordres n'aient été vérifiés en commun. Il est aujourd'hui fort irrité de la communication à lui donnée par la Noblesse de la délibération par laquelle elle se déclare duement constituée en Ordre, d'après la vérification de ses pouvoirs faite par elle *seule*. On craint une scission ouverte entre les deux Ordres.

Dans la séance de ce jour, M. l'archevêque de Vienne et M. l'évêque de Langres se sont déportés de leur qualité de commissaires-conciliateurs. Le premier, à raison de l'opposition, formée par les députés du Dauphiné, à son admission aux Etats, et uniquement, a-t-il dit, dans la crainte de n'être pas agréable à toutes les parties, en conséquence de cette opposition. L'autre, à raison d'un ouvrage qu'il a publié, il y a quelques jours, et dont il craint que les idées ne plaisent pas à tout le monde et ne lui aient ôté la confiance des Ordres [1]. Il n'a pas été statué, sur la démission de ces deux prélats. L'examen en a été renvoyé au lendemain.

(1) Jallet n'admet pas les raisons alléguées par les deux prélats. Il écrit : « Le but des évêques de traîner en longueur pour avoir le temps de former leurs intrigues, se découvrait encore plus clairement, en ce que quelques-uns des prélats qui avaient été choisis par scrutin pour la Commission conciliatoire se déportèrent l'un après l'autre. »

VIIIe Séance, du 14 mai 1789.

Il a été proposé d'abord, d'envoyer au Tiers une expédition de la délibération du 7, pour fixer invariablement les idées du Tiers sur cette délibération qui ne lui avait été notifiée que verbalement, et la proposition a été acceptée par acclamation.

Motion d'un prévôt-curé de Lyon, tendante à persuader à la Chambre l'inutilité de la Commission conciliatoire, vu les dispositions hostiles de la Noblesse et du Tiers et à l'engager à se constituer en Ordre. Réponse de M. l'archevêque d'Arles qui a prétendu que la Commission conciliatoire ayant été nommée par une délibération à la pluralité des voix, il était indispensable d'attendre la réponse du Tiers à l'invitation à lui faite de nommer de son côté des commissaires-conciliateurs.

M. le cardinal président a proposé de nommer une députation au Roi pour lui rendre les devoirs de l'Assemblée, et d'inviter les deux autres Ordres à nommer de pareilles députations pour se joindre à celles du Clergé. Opposition à cette proposition de la part des membres de l'Ordre qui prétendent que la Chambre n'est pas formée, attendu l'absence des députés de Paris. Grands débats sans délibération. Arrêté enfin, que M. le Président demandera le jour même audience au Roi, pour lui exposer les raisons qui, jusqu'à ce moment, ont empêché la Chambre de lui rendre les devoirs accoutumés.

Un des membres de l'Assemblée avait d'abord proposé (et cette proposition avait été généralement accueillie) que cette députation, composée des trois Ordres, aurait pour orateur un membre du Clergé, qui, aux termes du compliment de 1614, offrirait au Roi : *Fidélité*, *Respect*, *Soumission* et *Obéissance*. Mais un autre membre a fait observer que, dans la circonstance présente, le Tiers refuserait peut-être de se réunir aux deux premiers Ordres. On a senti cette difficulté, et ça été un des motifs qui ont fait prendre le parti de retarder l'envoi de la députation solennelle.

M. l'archevêque de Vienne, à raison des contestations élevées sur la nature de ses pouvoirs, M. l'évêque de Langres, à raison

de l'opinion qu'il a professée dans son livre, avaient proposé de se démettre de la nomination de leurs personnes au nombre des huit commissaires-conciliateurs de leur Ordre. On a disputé et raisonné longtemps pour les engager l'un et l'autre à rester. Ils ont insisté d'une manière positive. On a voulu mettre à leur place les deux commissaires qui, après eux, avaient le plus de voix. Ces deux commissaires étaient deux curés qui ont refusé la mission et ont offert eux-mêmes qu'on procédât à une nouvelle nomination. Le choix est tombé sur l'évêque de Clermont et l'archevêque d'Arles.

IXe Séance, du 15 mai 1789.

M. le Président a ouvert la séance en rendant compte à l'Assemblée de l'audience qu'il avait eue du Roi, la veille au soir, dans laquelle le Roi lui avait dit qu'il nous verrait volontiers tous.

Ensuite, M. le Président a proposé de nommer une Commission permanente à l'effet de visiter, tous les jours, au nom de la Chambre, ceux de ses membres qui seraient malades. La proposition a été accueillie avec acclamation et M. le Président a nommé un évêque et trois curés.

On a passé près d'une heure, sans rien faire, dans l'attente d'une députation du Tiers, qui n'a pas eu lieu. Enfin, pour charmer l'ennui de l'inaction dans laquelle se trouvait la Chambre, on a proposé de procéder au dépouillement des cahiers et à la confection d'un tableau qui contînt toutes les demandes de l'Ordre. On est allé aux voix; et le plan proposé par M. l'évêque de Langres a prévalu à la grande pluralité. Ce plan était de diviser la Chambre en vingt gouvernements; que les députés de chaque gouvernement s'assembleraient et feraient le dépouillement de leurs cahiers en un seul; qu'enfin on nommerait un commissaire par gouvernement, et que les vingt commissaires, ainsi nommés, s'assembleraient à l'effet de réduire en un seul cahier les dépouillements faits par tous

les gouvernements. Convenu en outre que cette opération ne suspendrait pas les Assemblées de la Chambre et que, lorsqu'elle prendrait quelque délibération, les commissaires du gouvernement seraient appelés pour y voter.

Le prévôt de Lyon a fait une motion tendante particulièrement à tâcher de présenter la véritable façon de penser de la Noblesse et du Tiers, pour régler, d'après cette connaissance, la conduite du Clergé. Il a fort ennuyé; et sa manière diffuse a fait sentir la nécessité de nommer des commissaires chargés spécialement de recevoir et rédiger les motions. On doit la proposer demain à la Chambre.

Le haut Clergé fait déjà des brigues pour faire déférer à l'abbé de Montesquiou les fonctions de secrétaire de la Chambre, mais le second ordre y est fortement opposé.

Le député de Loudun se trouvait, il y a quelques jours à la messe du Roi : des filous lui ont dérobé sa bourse dans laquelle il y avait 32 doubles louis. Son Ordre lui a offert des secours, il n'en a voulu recevoir que de l'évêque de Poitiers.

Xe Séance, du 16 mai 1789.

Messe et Assemblée à l'heure ordinaire. Motion d'un député du Hainaut contre le dépouillement des cahiers arrêté la veille. Protestation de la part des députés de cette Province qu'ils ne remettraient leurs cahiers que lorsque les pouvoirs auraient été vérifiés par les trois Ordres; et dépôt de cette motion sur le bureau, pour qu'il en soit pris note.

Ensuite M. le Président a nommé une Commission composée de quatre évêques et de quatre membres du second ordre, à l'effet de dresser un projet de règlement pour le cérémonial, la police intérieure de l'Ordre, etc.

En attendant la réponse du Tiers à l'invitation à lui faite par le Clergé de nommer de son côté des commissaires-conciliateurs, la Chambre s'est séparée en bureaux pour procéder au dépouillement des cahiers, sauf à se réunir en cas de besoin.

XIe Séance, du 18 mai 1789.

M. l'abbé de Murbach, député d'Alsace, élève la prétention : 1° de porter la robe violette même aux Etats; 2° d'y avoir séance immédiatement après les évêques; et ce, en vertu de bulles enregistrées; la discussion de cette affaire a été renvoyée aux commissaires nommés pour la rédaction du règlement pour, par eux, en être fait rapport à la Chambre.

Députation du clergé de Paris (*intra muros*) député aux Etats Généraux pour témoigner à la Chambre son désir de s'y voir réuni, et la prier de lui indiquer et fournir les moyens d'arriver avant d'avoir prêté le serment, qui est renvoyé après les élections du Tiers, ce serment devant être prêté en commun, devant le lieutenant-civil, par les députés des trois Ordres. M. l'abbé de Montesquiou, orateur de cette députation, expose dans son discours, toutes les considérations qui empêchent les députés du clergé de Paris de prendre un parti avant la prestation du serment et la réception du cahier de la municipalité, qui doit être remis aux quarante députés de Paris à l'Hôtel de Ville. Ces mêmes considérations empêchent MM. du Clergé de faire aucune démarche pour hâter la réunion du clergé de Paris à la Chambre; et il est dit qu'on recevra MM. de Paris quand ils arriveront, la prestation du serment étant regardée comme un préalable nécessaire à leur admission.

On a déposé sur le bureau une opposition de la part du haut Clergé et de la Noblesse de Bretagne à l'admission des députés du Clergé du deuxième ordre et du Tiers de cette Province aux Etats Généraux, sous prétexte qu'ils n'ont pas été députés en Corps d'Etats. Le Dauphiné se trouve dans un cas tout opposé : on lui conteste sa députation parce qu'il a député en Corps d'Etats.

On n'a pas délibéré sur cette opposition parce qu'il était tard. On a terminé la séance en distribuant à tous les membres de la Chambre une liste générale des députés. Cette liste par ordre alphabétique de bailliages et sénéchaussées contient

88 pages in-4° et les noms, qualités et demeures des députés à Versailles. On a laissé en blanc les noms et adresses de ceux qui manquent ou qui ne se sont pas fait enregistrer et l'on doit y pourvoir par un supplément.

XIIe Séance, du 19 mai 1789.

M. l'abbé d'Eymard, qui, la veille, dans la discussion de M. l'abbé-prince de Murbach, avait été compromis par un démenti qu'on lui avait donné de la part de l'abbé-prince, se justifie complètement par la lecture de différentes lettres. L'abbé de Murbach qui paraissait pour la première fois dans la Chambre et qui était en habit long noir, sans camail ni rochet et uniquement avec la croix pectorale, prend la parole et se défend pitoyablement du procédé de la veille.

On fait ensuite lecture d'une requête de M. le comte de Lauraguais à la Chambre, tendant à faire annuler les élections faites par la Noblesse de Paris. On n'y a aucun égard.

M. l'abbé Coster, archidiacre de Verdun, fait la motion de la renonciation aux privilèges pécuniaires. Elle entraîne de grands débats, mais enfin elle passe à la pluralité de 156 voix. Il y en avait 46 pour en différer la notification, et 26 absolument contre. Ainsi, demain, le Clergé doit envoyer une députation au Tiers et à la Noblesse pour lui notifier cette renonciation qui peut amener une révolution très heureuse.

Un curé s'est distingué dans cette séance, par une méchanceté singulière et des plus originales. Par les premières phrases, très finement tournées, il annonçait un discours, au lieu d'une motion, en faveur de l'ordre épiscopal. Le corps nombreux des curés commença à murmurer, et l'orateur fut sur le point d'être interrompu ; mais les prélats et leur parti, qui est assez considérable, le soutinrent ; l'orateur continua, mais on s'aperçut bientôt qu'on avait pris le change. Le discours du curé était un résumé des articles les plus forts des cahiers dirigés contre le luxe des prélats, les scandales de leur vie

oisive et dissipée, leur non-résidence, l'abus de leurs revenus trop considérables, etc. Le haut Clergé était confondu; les curés riaient sous cape et triomphaient. Cependant, on assure qu'ils doivent demain désavouer l'orateur et faire une réparation au corps des prélats.

La veille, un curé gascon avait prouvé dans un discours de vingt minutes que tout ce qui avait été fait jusqu'à présent n'était que des gasconnades et que tous les Gascons n'étaient pas seulement en Gascogne. Il a beaucoup amusé.

Le même jour, les commissaires-conciliateurs du Clergé se sont assemblés à six heures du soir chez M. l'archevêque d'Arles, l'un d'eux. Il a été arrêté dans cette Assemblée que, pour ôter tout ombrage au Tiers et donner à la Commission un caractère sensible de neutralité et de confraternité : 1° ces conférences se tiendraient hors de l'hôtel des Menus, dans la salle des Ambassadeurs au Château; 2° que, dans les conférences, on se placerait pêle-mêle sans distinction d'Ordre.

XIIIe Séance, du 20 mai 1789.

Après la messe et l'invocation du Saint-Esprit, on a fait le relevé de la délibération de la veille, concernant la renonciation du Clergé aux privilèges pécuniaires.

On a rappelé les avis différents. On a nommé toutes les personnes de la Chambre qui en avaient été et il est résulté de ce relevé que la très grande pluralité avait été pour annoncer par les commissaires-conciliateurs cette renonciation avec les ménagements voulus par la circonstance d'un Ordre non encore complet et non organisé.

Le haut Clergé a renouvelé ses efforts pour empêcher l'exécution de cette délibération. M. l'évêque de Viviers a protesté contre. Un Génovéfain en a fait autant; mais la délibération a été soutenue et confirmée par acclamation.

Le curé de Saint-Christoly, diocèse de Bordeaux, a demandé la parole et a prononcé un petit discours dans lequel il a

désavoué, au nom des curés, la diatribe qu'un curé avait prononcée la veille contre les évêques.

Le haut Clergé est encore revenu contre la délibération qui venait d'être confirmée par acclamation. M. de Villeneuve, chanoine, comte de Saint-Victor de Marseille, homme très âgé, a péroré avec une vivacité qui allait jusqu'à l'emportement et qui a beaucoup amusé la Chambre. M. l'archevêque d'Arles, chef des opposants, a parlé plus tranquillement, quoiqu'avec feu. MM. les évêques de Langres et de Chartres l'ont refuté par une logique pressante, et la délibération a été de nouveau confirmée par acclamation.

Un curé de Bretagne a lu un mémoire fort modéré et fort bien fait contre la protestation du haut Clergé et de la Noblesse de Bretagne, lue à l'assemblée du lundi précédent, et a justifié la députation des curés de Bretagne. Ce mémoire a eu l'applaudissement de toute l'assemblée et il a été arrêté qu'il serait inséré au procès-verbal, ainsi que la protestation.

Ensuite on s'est séparé en bureaux, pour continuer le dépouillement des cahiers.

XIVe Séance, du 22 mai 1789.

M. le cardinal de La Rochefoucauld est malade, et M. l'archevêque de Reims préside en son absence.

On a employé presque toute la séance à corriger la liste des députés des bailliages et sénéchaussées, que M. le marquis de Brezé a envoyée aux trois Ordres avec prière de vouloir bien indiquer les erreurs commises dans les noms, les qualités et la demeure des députés.

On a remis légèrement sur le tapis l'affaire de la renonciation aux privilèges pécuniaires et de la réunion des commissaires-conciliateurs des trois Ordres. On n'a pris aucun parti.

Les commissaires de chaque gouvernement se sont occupés, comme à l'ordinaire, de la rédaction des cahiers de ces gouvernements.

XVe Séance, du 23 mai 1789.

L'indisposition de M. le cardinal de La Rochefoucauld l'ayant encore empêché de venir à l'Assemblée, l'Ordre a nommé huit de ses membres qu'il a chargés d'aller le visiter au nom de la Compagnie.

La députation du Dauphiné à la tête de laquelle sont l'archevêque d'Embrun, l'évêque de Die, est venue protester de nouveau contre l'organisation des Etats de Dauphiné et l'illégalité de la nomination des députés. M. l'archevêque d'Embrun a fait un discours, tendant à justifier sa députation des reproches que lui avait faits M. l'archevêque de Vienne lors de sa première introduction dans la Chambre. Ensuite M. d'Autichamp a lu un mémoire ou précis très méthodique des moyens de sa députation contre la constitution du Dauphiné et contre la députation de cette province aux Etats Généraux. M. l'archevêque d'Embrun a repris la parole et a interpellé les députés des Etats du Dauphiné aux Etats Généraux, de déclarer s'ils reconnaissaient la compétence de leur Chambre pour juger de leurs différends, comme il déclarait lui-même la reconnaître. Sur le silence des députés interpellés, ces MM. se sont retirés ; et ils sont rentrés une demi-heure après pour demander la réponse à l'interpellation par eux faite relativement à la compétence de la Chambre. M. l'archevêque de Vienne a répondu qu'il s'expliquerait sur cette interpellation lorsque la Chambre le désirerait, et l'a priée de suspendre son jugement sur le fond en attendant un mémoire en réponse à celui des protestants, lequel est actuellement sous presse.

On ne crut pas devoir recevoir ni reconduire la députation, qui s'en est trouvée offensée.

Au départ de la députation, on a fait lecture de la lettre par laquelle M. de Brezé avertit les députés qui n'ont pas encore été présentés au Roi, de se trouver le lendemain à 5 heures du soir dans le salon d'Hercule, pour avoir audience du Roi.

On a continué la rédaction des cahiers. Elle s'avance beaucoup.

Les commissaires-conciliateurs s'assemblent le soir à six heures aux Menus-Plaisirs [1].

Un des commissaires-conciliateurs a recueilli ces notes :

Notes sur la conférence des commissaires-conciliateurs tenue dans une salle neutre [2], *le 23 mai 1789, à six heures du soir.*

M. l'archevêque d'Arles a parlé le premier, vaguement.

M. le duc de Luxembourg, le second, de même.

M. Target a parlé le troisième, de même.

M. Mounier a commencé la discussion en déduisant les motifs de l'opinion du Tiers.

1° Réplique de M. de Cazalès, faible.

2° Réplique de M. d'Antraigues, ne disant rien du tout; et de la morgue.

M. Target a répliqué avec force et éloquence.

M. le duc de Mortemart lui a répliqué avec loyauté et une éloquence naturelle.

M. de Cazalès a soutenu qu'il n'était député que de son Ordre.

M. Mounier a répliqué, et refuté la réponse par laquelle on lui a dit qu'avoir recours au Roi était une erreur.

M. le marquis de La Queuille.

---

(1) Barbotin écrivait ce jour-là : « Si malheureusement on ne s'entend pas dans ces conférences, nous sommes environ cent-vingt curés très décidés à nous transporter à la salle commune avec quelques évêques qu'on dit être au nombre de sept à huit, une quarantaine et plus de membres de la Noblesse tous de même avis, et nous tiendrons là les Etats Généraux, tandis que le haut Clergé, qui se déshonore et perd toute l'estime de la Nation par son opiniâtreté, et la Noblesse courtisane demeureront dans leur Chambre, si l'opinion publique ne les force pas de désemparer et de venir nous rejoindre. »

(2) Jallet dit : « une salle particulière de l'hôtel des Menus. » — On trouve le procès-verbal de cette conférence aux pages 4-27 du *Procès-verbal des Conférences sur la vérification des pouvoirs, tenues par MM. les Commissaires du Clergé, de la Noblesse et des Communes, tant en la salle du Comité des Etats Généraux, qu'en présence de MM. les Commissaires du Roi, conformément au désir de Sa Majesté* (Paris, 1789).

M. le duc de Luxembourg a fait loyalement les premières avances, en consentant que les pouvoirs contestés fussent jugés par les trois Ordres; mais il craignait que cette marche ne préjugeât la question par Ordre ou par tête.

M. Target a répondu à cette inquiétude, en établissant que, quand même on devrait opiner par Ordre, il faudrait encore vérifier les pouvoirs en commun.

M. Le Grand, pour répondre à M. le duc de Mortemart, qui indiquait le procédé de la confiance réciproque en la vérification que les Chambres feraient d'une manière plausible, a invoqué la qualité de juge.

M. de Cazalès a brouillé les cartes en blâmant l'égalité du Tiers aux deux autres Ordres.

M. Le Chapelier a établi, d'une manière plausible, le droit de chaque député de vérifier les pouvoirs des autres.

M. Garat [1] a parlé sentiment.

M. d'Ailly a parlé raisonnablement.

M. Rabaud de Saint-Etienne a simplifié la discussion, en demandant comment on se conduirait dans le cas où il y aurait différend sur une députation complète.

Réponse de M. le marquis de Bouthillier, faible.

XVIe Séance, du 25 mai 1789.

Les députés de Paris ont fait leur entrée dans la Chambre. M. l'archevêque de Paris est entré dans la salle du Clergé sans sa croix archiépiscopale, quoiqu'il fût venu avec elle à l'hôtel des Menus.

M. le recteur de l'Université est entré en noir avec ceinture et bonnet carré violets.

M. l'archevêque de Paris a fait un compliment à l'Assemblée, auquel il n'a rien été répondu.

(1) Le procès-verbal de cette conférence ne le porte pas comme présent. Cependant Garat l'aîné avait été élu commissaire-conciliateur le 19 mai.

M. le cardinal de La Rochefoucauld a ouvert par un remerciement des égards que son Ordre lui avait témoignés pendant son indisposition. Ensuite il a fait lecture de la première lettre de M. de Mirabeau à ses commettants, qui fait le 3e numéro du journal de ce député. L'intention de M. le cardinal était d'obtenir une délibération en règle sur la proscription de ce libelle, son désaveu formel, et une requête du Roi contre l'ouvrage et l'auteur.

La lecture a excité d'abord une grande fermentation contre M. de Mirabeau, mais maladroitement M. le cardinal avait négligé de communiquer ses vues à un assez grand nombre de membres de l'Assemblée, pour parvenir à son but. Il y a eu de grands débats, et l'on a fini par ne rien statuer, sous le prétexte qu'on n'avait pas encore un caractère constitutif pour un pareil jugement.

Les personnes bien intentionnées prétendaient que, puisque la Chambre avait une connaissance légale de cette lettre, elle ne pouvait se dispenser de la prendre en considération. MM. de Bordeaux, de Langres, de Clermont, de Vienne, étaient de cet avis. M. d'Arles a plaidé pour le silence; et aucun évêque n'a parlé de venger son confrère, M. de Nancy, outragé dans le journal et dans la lettre de M. de Mirabeau.

Un curé a fait une motion vigoureuse contre la lettre. M. l'évêque d'Auxerre a prétendu que, par ménagement pour le Tiers, il fallait se taire. M. de Châlons-sur-Saône [1] a réfuté cet avis avec force. Le député de Senlis a voulu concilier les deux derniers avis. Alors on a été distrait de cet objet par la distribution d'une brochure intitulée : *l'avis ou le cri du Sage*, par une femme (on dit Mme de Tessé) [2] et on a perdu totalement de vue Mirabeau.

---

(1) *Sic.* Comme l'évêque de Chalon-sur-Saône n'était pas député, il s'agit évidemment de celui de Châlons-sur-Marne, duquel Vallet, Thibault et le *Procès-verbal des Séances de la Chambre de la Noblesse* parlent dans leurs récits des séances du 11 mai.

(2) Rangeard dit : « Une femme, auteur d'une espèce d'accusation et de blâme de l'inertie dans laquelle on paraissait languir, en a fait, la première, passer dans la Chambre les plaintes que toutes les bouches répétaient aux environs. »

On a lu ensuite une requête d'un particulier de Paris, demeurant rue Saint-André-des-Arcs, qui demandait que l'Ordre voulût bien tenir sur les fonts de baptême l'enfant dont sa femme venait d'accoucher. Cette requête a beaucoup amusé.

Plusieurs personnes avaient demandé le rapport de la conférence des commissaires-conciliateurs; mais la majeure partie a été pour qu'on le différât jusqu'à ce que l'on eût le résultat.

On a fait la lecture du journal de la Chambre depuis le 13 mai. Dans ce journal, il était fait un éloge, en peu de mots, des curés qui se sont déportés de la Commission conciliatoire pour céder leurs places à MM. d'Arles et de Clermont. M. d'Arles a demandé la suppression de ce petit éloge, et a jugé par le silence de la Chambre, que sa proposition n'était guère digne de son double caractère de prélat et de commissaire-conciliateur.

Le soir, à six heures, la seconde conférence des commissaires-conciliateurs s'est tenue aux Menus-Plaisirs [1]. Un des commissaires a fait les notes qui suivent :

1° M. d'Ailly a parlé de la députation de la Noblesse de Metz, déclarée nulle par la Chambre de la Noblesse; de la démarche faite par le Président de ladite Chambre à l'effet d'obtenir du Roi de nouvelles lettres de convocation pour ce bailliage et a demandé à MM. de la Noblesse s'ils approuvaient cette démarche.

MM. de la Noblesse ont répondu qu'ils n'avaient ni approuvé ni désapprouvé la démarche de leur Président.

2° M. de Bouthillier a déclaré qu'ils ne pouvaient plus, dans son Ordre, s'occuper de la question de la vérification des pouvoirs, attendu qu'ils ont pris, à cet égard, un parti définitif.

3° M. le curé de Souppes a répliqué que, dans toute conciliation, il fallait que chacune des parties y mît du sien, et a demandé à MM. de la Noblesse s'ils étaient d'humeur de sacrifier leur arrêté.

(1) Le procès-verbal de cette conférence est aux pages 27-36 du *Procès-verbal des Conférences sur la vérification des pouvoirs.*

M. le duc de Mortemart a proposé un moyen de conciliation, savoir : de faire vérifier les pouvoirs par des commissaires nommés dans chaque Ordre; et, en cas de difficulté, de faire juger les députations par la Chambre à laquelle elles appartiennent; et d'en communiquer aux deux autres Ordres. Il a de plus proposé de revenir sur le jugement de l'affaire de Metz, si quelqu'autre Ordre trouve quelque vice dans ce jugement.

M. l'archevêque de Bordeaux a proposé de faire vérifier les pouvoirs par des commissaires des trois Ordres, qui feraient rapport à leurs Chambres respectives; et, en cas de difficulté, deux Ordres lieraient le troisième.

M. l'archevêque d'Arles a proposé de revenir aux moyens de conciliation proposés par M. le duc de Mortemart.

4° M. de Cazalés a dit que la Noblesse ne consentirait jamais au *veto* en matière quelconque.

5° M. Rabaud de Saint-Etienne a proposé de mettre de l'ordre dans la discussion, en suivant pas à pas les propositions de conciliation l'une après l'autre, et en les faisant discuter contradictoirement par deux des commissaires.

6° M. de Mortemart et M. de Cazalès ont prétendu qu'il fallait être vérifié avant de se constituer et que, par conséquent, la Noblesse avait dû commencer par se vérifier.

M. Target a dit que ce que ces Messieurs venaient de dire n'était qu'une pétition de principes; ce qu'il a, à mon avis, fort bien prouvé.

7° M. de Bressey a répondu à M. Target faiblement et sans détruire son raisonnement.

8° M. Le Grand a prouvé que l'honneur n'engageait pas la Noblesse à persister dans son arrêté, et qu'il lui permettait de l'examiner de nouveau.

9° M. de Mortemart a prétendu que la vérification faite par l'Ordre de la Noblesse tenait à la Constitution et, qu'on ne pouvait pas attaquer la Constitution.

10° M. Mounier a ramené à la question aux moyens de conciliation proposés par M. de Mortemart et M. l'archevêque de Bordeaux.

11° M. de Cazalès a parlé de la Constitution anglaise.

12° M. Mounier a fort bien prouvé qu'il n'y avait aucune ressemblance entre la Constitution anglaise et la Constitution française.

13° M. l'évêque de Clermont a réfuté M. Mounier sur ce qu'il avait avancé que les Etats précédents ne portaient que des doléances et n'étaient pas appelés, comme ceux de 1789, à la législation. Il a insisté sur la vérification par Ordre en 1614. Il a rapporté en preuve un extrait de la bibliothèque du Roi.

14° Réplique de M. Mounier : les Etats de 1614 n'ont fait que des doléances et ont reconnu ne pouvoir faire que des doléances. Les Etats de 1789 sont appelés à la législation.

15° M. le curé de Souppes a proposé à MM. de la Noblesse de ne regarder leur vérification que comme provisoire.

16° M. le duc de Luxembourg a réfuté la proposition et a établi de son mieux que la Noblesse avait pu et dû se vérifier.

17° M. Target a établi que la Noblesse ne suivait pas les anciens usages : 1° Les anciens Etats avaient les mêmes droits que ceux de 1789, mais ils ne croyaient pas les avoir. Ils n'ont eu la législation qu'en matière d'impôt : d'où il a conclu que l'observation des anciens usages en serait ici la violation. 2° Il a établi que, si on prenait les anciens usages, il fallait les prendre en tout, ce qui n'est pas possible en 1789; ou il faudrait avoir recours au Roi. Il a terminé sa réponse par un morceau vraiment pathétique.

18° M. l'évêque de Clermont a répondu à M. Target d'une manière vague et s'est répété. Il a parlé absolument dans le sens de la Noblesse et a perdu de vue son caractère conciliateur.

19° M. Salomon a établi, par le raisonnement, la nécessité de vérifier en commun :

1° Le Tiers a un droit formé de demander la vérification en commun, droit résultant : 1° de sa qualité; 2° de l'intérêt, qualité et intérêt pris soit collectivement, soit séparément; qualité et intérêt, soit qu'on opine en commun, soit qu'on opine séparément.

2° L'intérêt des deux autres Ordres, en leur donnant le même droit, leur impose l'obligation de faire la vérification en commun, obligation résultante du mandat.

3° Toute autre vérification est vicieuse et insuffisante : 1° la vérification par Ordre ne donne pas un droit assuré à ceux dont les pouvoirs sont déclarés valables; 2° elle ne peut produire l'exclusion de ceux dont les pouvoirs sont déclarés non valides.

Il a réfuté l'objection tirée de la possession. Cette possession, a-t-il dit, n'est ni constante ni uniforme; et, fût-elle constante et uniforme, elle ne conclurait rien lorsqu'il est question d'un droit national.

20° M. de La Queuille a proposé des commissaires des trois Ordres, qui se communiqueraient leur travail.

21° M. Viguier a établi que le droit de vérifier est un droit national.

22° M. le curé de Souppes a proposé que les Ordres se communiquassent réciproquement leur vérification et, qu'en cas de difficultés, elles fussent jugées les Chambres assemblées.

Proposition.

Les pouvoirs de la Noblesse seront portés dans les deux autres Chambres pour y être confirmés. Il en sera de même des pouvoirs des deux autres Ordres. S'il s'élève des difficultés dans quelque Ordre, il sera nommé des commissaires dans chacune des trois Chambres, qui reporteront dans leurs Chambres leurs avis; et, s'il arrivait que les jugements des Chambres fussent différents, la difficulté sera jugée par les trois Ordres réunis sans que cela puisse préjuger la question d'opiner par tête ou par Ordre.

XVIIe Séance, du 26 mai 1789.

La séance a été une des plus orageuses qu'il y ait eu jusqu'à présent; et les grands objets qui y ont été traités la rendent

une des plus intéressantes. L'esprit de système du haut et du bas Clergé s'y est manifesté avec la plus grande énergie.

L'archevêque d'Arles a fait le rapport de la marche et du résultat des conférences des commissaires-conciliateurs. Ce rapport, d'après des commissaires dignes de foi, a été faux, insidieux et dans l'esprit de système de coalition de la Noblesse et du haut Clergé. Peu s'en est fallu que M. C... , archid..... de V..... et l'un des commissaires-conciliateurs ne l'ait interrompu en lui disant : *mentiris impudentissimè.* A la fin de son rapport, l'archevêque d'Arles, sans aucune mission, a ouvert un avis tendant à persuader la Chambre qu'il n'était pas de sa sagesse de délibérer si précipitamment sur la proposition conciliatoire, faite par le curé de Souppes, dans la dernière conférence des commissaires-conciliateurs. M. C....r a fait une motion par laquelle il a dit que l'opinion de M. d'Arles n'était encore que son opinion, et qu'il fallait savoir si c'était celle de la Chambre ; qu'en conséquence, il demandait que cette opinion fût mise en délibération, par appel des bailliages : ce qui a eu lieu. M. le curé de Souppes, député de Nemours, un des commissaires-conciliateurs et déjà distingué dans son Ordre, en motivant son opinion s'est déchaîné, avec la plus grande force et même avec trop peu de ménagement, contre le corps des évêques ; les dispositions inconciliatoires et même hostiles qu'ils avaient d'abord annoncées, et qu'ils ont développées de plus en plus. Son discours a été un peu long, et l'abbé de Panat, neveu du cardinal de La Rochefoucauld, l'a interrompu avec hauteur. Le curé, sans se déconcerter, lui a dit, qu'ayant la parole, on ne devait point l'interrompre. L'abbé de Panat veut répliquer, le curé lui dit : *Taisez-vous.* A ces mots, le haut Clergé s'est levé d'indignation. Il a voulu faire chasser le curé, qui a élevé sa voix de plus en plus, non pour continuer ses invectives, mais pour faire une réparation et demander excuse de sa vivacité. Cette réparation a été accueillie. L'abbé de Panat a déclaré faire remise de l'injure et tout a été dit ; l'Assemblée s'est remise en place.

Le résultat des opinions sur la motion de M. Coster a été de renouer les conférences.

Est arrivée une députation de la Noblesse pour notifier à la Chambre, une délibération, par laquelle elle venait d'arrêter que la vérification des pouvoirs par Ordre était constitutionnelle.

XVIIIe Séance, du 27 mai 1789.

Après les cérémonies ordinaires, M. le cardinal a proposé à l'Assemblée de se partager en bureaux pour continuer le dépouillement des cahiers.

Vers midi, le Tiers a envoyé à la Chambre une députation pour l'inviter à se rendre dans la salle nationale, à l'effet d'y concerter les moyens d'établir l'harmonie entre les Ordres. M. le Président a arrêté les députés sur l'expression de *salle nationale*. Les députés se sont retirés dans leur Chambre et sont revenus avec les expressions de *salle de l'Assemblée générale*. Plusieurs curés ont demandé de mettre l'invitation du Tiers en délibération. Réclamations de la part des évêques. Le curé Dillon a parlé fortement pour la réunion au Tiers. L'archevêque d'Aix a parlé contre.

Vers trois heures, les députés du Tiers sont revenus demander réponse à leur invitation. Il lui a été répondu que la Chambre s'était occupée continuellement de cet objet, mais qu'il était un peu tard pour continuer à s'en occuper.

M. l'évêque de Chartres ayant appuyé la demande des curés de mettre en délibération l'invitation du Tiers, l'abbé Maury a fait contre ce prélat un discours d'énergumène.

XIXe Séance, du 28 mai 1789.

Le Roi a reconnu la nécessité d'interposer son autorité pour faire cesser l'inaction des trois Ordres, et les amener au véritable objet de leur convocation. Sa Majesté a rassemblé ses

ministres ce matin, à 9 heures, et a décidé d'envoyer le maître des cérémonies aux trois Ordres, avec une lettre de sa part pour leur manifester ses intentions.

M. le marquis de Brezé s'est d'abord rendu dans la Chambre du Clergé, il n'est point entré, et a demandé seulement M. le cardinal de La Rochefoucauld auquel il a remis la lettre du Roi dont voici la teneur :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée y subsistaient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois Ordres, pour chercher les moyens de conciliation sur cet objet. Je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'Assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération du Royaume, livrée à une inaction, qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes peuples et la prospérité de l'Etat. Dans ces circonstances, je désire que les commissaires-conciliateurs, déjà choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir; et, pour cette occasion, en présence de mon Garde des Sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante. Je charge celui qui remplit, dans cet instant, les fonctions de président du Clergé, de faire connaître mes intentions à sa Chambre. »

Après la lecture de cette lettre, le Clergé a témoigné généralement, par les cris de *Vive le Roi*, sa satisfaction et le discours prononcé par l'orateur de la députation envoyée au Tiers en cette circonstance, en est la preuve.

« MM., a dit l'orateur, les membres du Clergé assemblés s'occupaient de la proposition faite par MM. du Tiers Etat, lorsque S. M. leur a fait remettre une lettre portant etc., etc. Le Clergé a arrêté de témoigner au Roi son respectueux empressement à se conformer au désir de S. M. »

Le Président du Tiers a répondu qu'aussitôt que la lettre fut parvenue à la Chambre des Communes, on délibérerait sur son contenu et que l'Assemblée leur ferait connaître le résultat de leur délibération, mais que la Chambre des Communes ne désirait rien tant que la réunion des trois Ordres.

Auparavant, la députation s'était rendue dans la salle de la Noblesse.

L'Assemblée avait été ouverte par la motion d'un curé en faveur de la vérification en commun. L'archevêque d'Arles fit une réponse pour combattre la motion. Son discours fut peu favorablement écouté.

Le curé d'Avise fit une motion pour sortir enfin de l'inaction. M. de Langres propose de se rendre à l'invitation du Tiers. M. d'Arles s'élève contre cette proposition. M. de Clermont proteste, au cas que la Chambre se rende à l'invitation du Tiers. M. de Chartres les refute et demande qu'on fasse passer aux opinions l'invitation du Tiers.

M. d'Arles avait proposé à la Chambre de restreindre les pouvoirs des commissaires pour en faire de vrais automates. M. de Bordeaux s'est élevé contre cette opinion, et a été beaucoup applaudi.

Le soir, il se tint chez M. d'Arles une conférence entre les commissaires. Ce prélat et M. de Clermont persistèrent à faire des commissaires des êtres purement passifs; mais ils furent seuls de leur sentiment.

XXe Séance, du 29 mai 1789.

La séance a été occupée à débattre l'étendue des pouvoirs qu'on donnerait aux commissaires-conciliateurs. M. de Chartres m'a prévenu, dans la motion de mettre cette question aux voix. Il a passé, à la grande pluralité, conformément à l'avis de M. de Bordeaux, que les commissaires pourraient proposer en leur pur et privé nom, tout ce qu'ils jugeraient pouvoir amener une conciliation. On s'est séparé en bureaux pour continuer le dépouillement des cahiers.

XXIe Séance, du 30 mai 1789.

La Noblesse a envoyé une députation à la Chambre. M. de Bouthillier, orateur de la députation, a fait un compliment à la Chambre et a lu ensuite deux arrêtés : celui de la veille concernant la délibération par Ordre et un autre pour se rendre le jour même aux conférences chez M. le Garde des Sceaux. M. le cardinal a répondu aux députés que leurs ancêtres avaient fondé nos bénéfices, et qu'eux étaient les défenseurs de la patrie. Il a été fait une motion pour désavouer la réponse du président.

Motions de plusieurs membres, étrangères aux matières en question, entr'autres celles d'un abbé Prémontré [1] qui a apporté un morceau de pain pour émouvoir l'Assemblée sur la misère des peuples; et une du curé de Sainte-Croix de Metz, c'était un abrégé de l'histoire de France.

Motion de M. l'abbé de Neuviller pour faire adopter un plan de conciliation fort bien conçu et fort bien rendu.

Députation du Tiers à la Chambre, pour lui notifier qu'il se rendra aux conférences au jour et à l'heure qui lui seront indiqués par S. M.

Dans cette séance, un curé gascon a fait de mémoire un discours assez long dans lequel, avec tout l'esprit possible et une naiveté charmante, il a drapé plusieurs prélats de la Chambre.

La veille, à six heures du soir, les commissaires du Clergé s'étaient rendus chez le Garde des Sceaux où s'étaient rendus de même tous les ministres, quatre conseillers d'Etat et les commissaires de la Noblesse. Nous avons attendu les commissaires du Tiers jusqu'à 7 h. 1/2. M. le Garde des Sceaux, ayant appris que le Tiers délibérait encore et ne finirait peut-être qu'à 10 heures, a remis la conférence à ce jour 30.

(1) L'abbé d'Abbecourt. Voyez ci-dessous, page 116.

A six heures du soir, cette conférence [1] a été ouverte par un discours de M. le Garde des Sceaux : expositif de l'objet des conférences. Il a ensuite demandé aux commissaires du Clergé s'ils avaient quelque proposition conciliatoire à faire. M. l'archevêque d'Arles a répondu qu'il n'en avait point. J'ai pris la parole; j'ai annoncé que j'avais un plan de conciliation à proposer avant ou après la discussion entre les deux Ordres de la Noblesse et du Tiers. Il a été convenu que la discussion précéderait.

Elle a été entamée par la lecture qu'a faite M. d'Antraigues d'un mémoire contenant les moyens dont l'Ordre de la Noblesse appuie sa prétention à la vérification par Ordre.

Avant de commencer la réponse à ce mémoire, il a été exposé par les commissaires du Tiers qu'ils avaient ordre de leur Chambre, d'exiger qu'il fût dressé procès-verbal des conférences, séance par séance; lequel procès-verbal serait signé par les commissaires des trois Ordres. La Noblesse et M. l'archevêque d'Arles se sont refusés à cette proposition sous prétexte qu'ils n'étaient pas autorisés par leur Chambre à rien signer. Cet incident nous a tenus deux heures. Enfin, on est convenu que les commissaires du Tiers dresseraient procès-verbal sommaire de chaque séance et qu'au commencement de chacune, on lirait le procès-verbal de la précédente, pour être contredit, s'il échéait; et, qu'en cas de non-contradiction, le procès-verbal serait signé par les seuls commissaires du Tiers et par un secrétaire et qu'alors il aurait le caractère de l'authenticité.

Cet incident terminé, M. Mounier a repris, phrase par phrase, le mémoire qu'avait lu M. d'Antraigues au commencement de la séance. La discussion s'est engagée entre M. Mounier et les commissaires de la Noblesse qui parlaient l'un après l'autre et très souvent plusieurs ensemble.

L'archevêque d'Arles s'en est aussi mêlé, et a compromis son caractère de conciliateur. Dans cette séance. on a à peu près

(1) Son procès-verbal est aux pages 41-99 du *Procès verbal des Conférences sur la vérification des pouvoirs.*

épuisé ceux des moyens des deux parties qui pouvaient être tirés des faits. A 10 h. 1/2, M. le Garde des Sceaux a proposé de lever la séance et a demandé à quand la reprise? Le Tiers a répondu : à demain. La Noblesse s'y est refusée sous prétexte qu'elle était obligée de rendre compte à la Chambre, séance par séance, et, qu'étant ajournée à mercredi, elle ne pouvait rendre compte que ce jour-là de la présente conférence. M. l'archevêque d'Arles a dit la même chose. Sur quoi j'ai déclaré que j'étais prêt à reprendre les conférences dès le lendemain, attendu qu'il n'était pas de ma connaissance que ma Chambre nous eût obligés à rendre compte, séance par séance. M. M..... a insisté pour qu'on fît diligence. La Noblesse s'est rabattue sur sa santé, qui demandait du repos. M. M..... a répliqué qu'il n'insistait pas et M. le Garde des Sceaux a ajourné l'Assemblée à mercredi prochain, six heures du soir.

XXIIe Séance, du 3 juin 1789.

L'Ordre n'a pris aucune délibération pendant les trois fêtes de la Pentecôte.

La séance du 3 juin s'est ouverte par une motion d'un curé contre l'arrêté de l'Ordre de la Noblesse, par lequel cet Ordre a déclaré la délibération par Ordre constitutive de la Monarchie; ladite motion tendante à prouver que cet arrêté était contraire au règlement du 24 janvier; qu'il élevait une prétention nouvelle; qu'il était contre les règles et la prudence.

Motion d'un autre curé tendante à dissiper les défiances réciproques des Ordres, et surtout à justifier le Tiers des vues et des intentions qu'on lui prête relativement à la religion et aux propriétés.

Motion de M. Esteve [1], curé, tendante à prouver l'inutilité

(1) Aucun député ne s'appelait ainsi. Il s'agit probablement de Saint-Esteven.

de toutes les motions faites jusque-là [1]. Critique plaisante de M. l'archevêque d'Aix, sans le nommer. Apologie du Tiers, relativement à la religion. Observations sur la partialité des évêques; ils ne pardonnent rien de tout ce qui se dit ou qui se fait contre eux et ils pardonnent tout ce qui se dit ou se fait contre le Clergé du second ordre.

Motion d'un autre curé en faveur de la vérification des pouvoirs en commun et de la délibération par tête.

Motion de M. l'abbé de Villeneuve, chanoine, comte de Saint-Victor de Marseille, tendante à différer jusqu'au lendemain la délibération sur l'ouverture d'un plan de conciliation.

Motion d'un curé, tendante à faire prendre à la Chambre un parti sur cette ouverture de conciliation.

Toutes ces motions n'ont été suivies d'aucune délibération.

M. l'archevêque d'Arles a rendu compte de la conférence conciliatoire tenue chez M. le Garde des Sceaux, le samedi 30 mai [2], et a proposé à la Chambre de délibérer sur la demande faite par les commissaires du Tiers, qu'il fût tenu et signé un procès-verbal de ces conférences.

M. l'archevêque de Bordeaux a prouvé l'inutilité de cette délibération.

M. l'abbé Maury a battu la campagne, en voulant suspecter la fidélité du procès-verbal demandé par le Tiers, malgré toutes les précautions prises pour en constater la vérité.

M. l'archevêque d'Aix a biaisé à son ordinaire; et a si bien entortillé son opinion, qu'on n'y a rien compris.

M. l'abbé de Rastignac a appuyé l'avis de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé de Barmond, conseiller au Parlement de Paris, a fait une dissertation sur l'expression *Communes*, par laquelle le Tiers se désigne et s'est fortement élevé contre.

---

(1) Nous suivons ici la version de la copie manuscrite C* 1, 2, peut-être plus conforme au contexte. Camus a imprimé : « Motion... tendante à établir la paix et la concorde entre les Ordres; critique ménagée et honnête de la conduite que la Chambre a tenue jusqu'à ce moment. »

(2) Jallet dit : « Son rapport fut inexact, suivant sa coutume. »

M. le curé de Souppes a voulu réfuter l'abbé de Barmond, mais il n'a fait que le vouloir. M. l'abbé de Rastignac a fait une dissertation fort érudite sur l'origine des *Communes*. M. l'abbé Maury a renchéri encore sur l'abbé de Rastignac. M. l'évêque d'Auxerre a secondé l'abbé de Barmond, mais sans pouvoir se faire écouter. C'est un malheur qu'il a toujours quand il parle; tant il a les idées lentes et obscures, et le ton *commère*.

M. l'évêque de Perpignan a interpellé les commissaires-conciliateurs de répondre à ces trois questions : Pourquoi le Tiers demande-t-il un procès-verbal des conférences? Quelle sera la forme de ce procès-verbal? Sera-t-il imprimé?

M. l'abbé Coster a répondu à ces trois questions, clairement et de manière à justifier les commissaires du Tiers des mauvaises intentions qu'on lui prêtait.

M. l'évêque de Perpignan n'en a pas moins persisté dans ses déclamations violentes contre la demande d'un procès-verbal. M. l'abbé Coster s'est tu, parce qu'il a la poitrine moins forte que Monseigneur [1].

L'Assemblée s'est séparée à 3 heures, sans avoir rien délibéré [2].

XXIIIe Séance, du 4 juin 1789.

Après l'invocation du Saint-Esprit, on dit le *De profundis* et la *Collecte* pour Monseigneur le Dauphin, dont M. le cardinal a annoncé la mort. La Chambre l'a chargé de prendre

(1) Jallet dit : L'évêque de Perpignan parla très longuement sur ce sujet, et les bons esprits trouvaient fort étrange qu'on s'occupât si longtemps à soutenir qu'on ne devait pas signer un rapport que l'on convenait conforme à la vérité, et que les commissaires étaient déjà convenus que l'on ne ferait signer que du seul rédacteur, ou par un secrétaire agréable aux commissaires des trois Ordres. »

(2) A la date du 3 juin, on lit dans le manuscrit **C 26** 180 : « Il existe toujours un esprit d'animosité entre les coryphées de chaque Ordre qui fait désespérer de la conciliation. L'abbé..., député de Paris, a tenu, dit-on, un propos qui peut avoir les suites les plus fâcheuses. « Je ne connais que deux forces dans ce monde », a-t-il dit à un gentilhomme, « celle de la raison et celle des baïonnettes. Vous ne voulez pas entendre la première, eh bien... » Le gentilhomme, lui saisissant la main avec un mouvement de fureur : « Nous verrons qui triomphera de ces baïonnettes. »

les ordres du Roi, pour le jour et l'heure où il voudra bien recevoir par une députation le compliment de condoléance de la Chambre.

M. l'archevêque d'Arles a rendu compte de la conférence tenue la veille chez M. le Garde des Sceaux.

Un curé, commissaire, a observé que M. l'archevêque d'Arles avait oublié de dire, dans son rapport, qu'il avait avancé dans la conférence que les commissaires de la Chambre n'étaient autorisés par elle qu'à parler en leur propre et privé nom ; ce qui est contraire à la délibération prise à ce sujet dans laquelle ces mots ne se trouvent pas. On a constaté l'assertion du curé par la lecture de la délibération. Grands débats là-dessus.

M. l'abbé de Rastignac a lu une grande dissertation sur l'origine des *Communes*, qu'il a fixée au règne de Louis le Gros. Il a parlé grec et latin. Pour le latin passe ; mais pour le grec, c'est trop.

Motion d'un curé, tendante à mettre en délibération la signature du procès-verbal demandé par le Tiers.

M. l'abbé Coster a écarté cette délibération, en exposant à la Chambre qu'on l'induisait en erreur ; que le Tiers ne demandait pas que les deux autres Ordres signassent le procès-verbal ; qu'il s'en tenait à la convention du 30 mai, par laquelle il avait été arrêté unanimement que lorsque le procès-verbal aurait subi la contradiction des deux autres Ordres et serait rédigé à leur satisfaction, il serait signé par les commissaires du Tiers, et par un secrétaire, et, qu'alors, il aurait toute l'authenticité possible.

M. l'archevêque d'Aix a été de l'avis de M. Coster, avec cette seule différence, qu'il a proposé de donner plus d'authenticité à la signature du secrétaire.

M. l'abbé Coster lui a observé que, par la convention du 30 mai, il était formellement arrêté que la signature du secrétaire tiendrait lieu de la signature des deux Ordres du Clergé et de la Noblesse et que cette convention faisait partie du procès-verbal.

M. l'archevêque d'Aix a dit qu'il fallait abandonner aux commissaires les moyens de rendre le procès-verbal authentique, mais ne pas leur laisser la liberté de ne pas assurer cette authenticité.

M. le curé de Saint-Gervais de Paris a parlé sensément contre la dénomination de *Communes* que le Tiers s'attribue et a demandé à la Chambre de prendre en considération la motion faite depuis plusieurs jours, par M. l'abbé d'Abbecourt, à l'effet de représenter au Roi la misère du peuple.

M. l'évêque de Langres a proposé de mettre en délibération la proposition de M. l'archevêque d'Aix ; savoir, que les commissaires de la Chambre témoigneraient, dans la conférence du même jour, le désir qu'elle a de donner au procès-verbal toute l'authenticité possible; la disposition où elle est d'adopter tout moyen qui sera agréé des deux autres Ordres, *dans la confiance qu'il n'en résultera aucun doute sur l'authenticité du procès-verbal.*

M. l'archevêque de Paris a proposé, aux opinions, de retrancher le membre écrit en caractère *italique* de la proposition de M. l'archevêque d'Aix.

Un curé a ouvert un troisième avis, d'autoriser les commissaires du Clergé à signer, quand même ceux de la Noblesse ne signeraient pas.

L'opinion de M. l'archevêque de Paris a prévalu, et l'Assemblée s'est séparée à trois heures.

Le même jour, il y a eu conférence entre les commissaires-conciliateurs, en présence de tous les ministres et de 4 conseillers d'Etat et un maître de requêtes (les mêmes que ceux de la Commission établie pour ce qui concernait les convocations aux Etats Généraux).

Cette conférence a duré depuis six heures du soir jusqu'à onze. La veille, il y avait eu une pareille conférence [1].

---

(1) Voir le *Procès-verbal des Conférences sur la vérification des pouvoirs*, pages 100-163. — Au sortir de la conférence du jeudi 4 « le comte d'Antraigues dit assez haut : Ce sont cent-soixante b... de curés qui nous perdront. Le Cesve, qui l'entendit, répondit : Ce sont ces cent-soixante curés qui sauveront l'Etat. » Jallet, p. 76.

XXIVe Séance, du 5 juin 1789.

M. le cardinal a ouvert la séance par la lecture d'une lettre à lui écrite par M. le Grand-maître des cérémonies, portant que le Roi ne serait pas visible aujourd'hui.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. le Garde des Sceaux par laquelle ce chef de la Justice annonce que la conférence qui devait se tenir chez lui aujourd'hui, à six heures, est remise à demain [1].

M. l'archevêque d'Arles a rendu compte de la conférence de la veille et l'a terminé par la lecture d'un plan de conciliation proposé au nom du Roi par M. Necker, lequel plan devait être mis sous les yeux des trois Chambres pour délibérer [2].

Ce plan de conciliation est, en dernière analyse : que la vérification des pouvoirs se fasse dans chaque Chambre; que les Chambres se communiquent réciproquement leurs vérifications pour être examinées rapidement; que, pour les pouvoirs qui souffriront quelques difficultés, il soit nommé des commissaires des trois Chambres, qui discuteront ces difficultés et en feront rapport à leurs Chambres respectives; si les Chambres portent un jugement uniforme, tout sera dit; si les jugements des Chambres différent, le Roi portera un jugement final.

Ce plan de conciliation, rédigé par M. Necker, a été remis en délibération par appel des voix et accepté purement et simplement à la presque unanimité [3].

---

(1) « La cause de ce retard était que M. Necker, qui va à Paris les deux derniers jours de la semaine pour le travail du Trésor royal, n'aurait pu assister à la conférence du jour. » *(Note de l'original.)*

(2) Ce projet est imprimé dans le *Procès-verbal des Conférences*, p. 260-264.

(3) Jallet dit : « L'évêque de Langres avait proposé pour amendement : *sans admettre ni rejeter les principes établis dans le préambule.* J'adoptai cet avis en opinant. M. Le Cesve y mit d'autres restrictions, signa son avis et le mit sur le bureau. Il y resta sans que ces amendements eussent été pris en considération. La forme vicieuse et ridicule de délibérer dans notre Chambre exposait à faire adopter des opinions qui ne passeraient pas ou qui seraient modifiées si les motions étaient discutées par bailliages, publiquement, avant d'aller aux voix. »

La Chambre s'est séparée à trois heures, après être convenu qu'on députera aux deux Chambres pour leur notifier la délibération de celle du Clergé.

XXVe Séance, du 6 juin 1789.

M. le cardinal a fait lecture de deux lettres que la Princesse de Chimay lui avait écrites, au nom de la Reine, relativement à la députation que la Chambre avait arrêté de faire à S. M.

Un curé fait une motion tendante à mettre en délibération la proposition de M. l'abbé d'Abbecourt, relative à la rareté et à la cherté du pain et à faire part de cette délibération aux deux autres Chambres.

On a nommé une députation de huit membres à la Noblesse, pour lui notifier l'arrêté de la veille par lequel la Chambre a accepté purement et simplement le plan de conciliation proposé par les commissaires du Roi. L'abbé de Villeneuve n'a pas voulu être de cette députation, et a dit des injures comiques à la Chambre.

M. l'archevêque d'Aix a fort bien prouvé que les trois avis qui, la veille, avaient partagé la Chambre étaient absolument les mêmes et, cependant, il en a adopté un de préférence aux autres.

On a nommé une députation de huit membres vers le Tiers, pour lui notifier l'acceptation, par le Clergé, du plan proposé par MM. les commissaires du Roi. La députation envoyée à la Noblesse pour le même effet était de huit, dont quatre évêques, et, dans celle du Tiers, il n'y avait que deux évêques. Pour la première fois, on n'y a pas mis un évêque *in partibus*.

M. l'archevêque de Paris a renouvelé la proposition de prendre en considération la motion de M. l'abbé d'Abbecourt, relativement à la cherté du grain, et a demandé qu'il fût nommé des commissaires, avec invitation aux deux autres Ordres d'en nommer de leur côté.

M. l'archevêque d'Arles a parlé fort sensément contre cette motion et en a fait voir les inconvénients ; ils sont sensibles.

M. l'évêque de Châlons-sur-Saône [1] a secondé l'archevêque d'Arles.

La députation envoyée au Tiers est entrée et a dit que la réponse du Tiers avait été qu'il prendrait en considération l'arrêté du Clergé.

M. l'évêque de Nancy a insisté sur la motion de M. l'archevêque de Paris; M. l'évêque d'Auxerre en a fait autant, avec sa prolixité ordinaire. M. l'abbé Maury a renchéri sur la motion de M. l'archevêque de Paris en proposant de faire un emprunt de vingt millions pour acheter des grains.

M. l'archevêque d'Aix a proposé de se concerter avec le Gouvernement sur cet objet.

M. l'abbé de Villeneuve, toujours véhément, a dit qu'il y avait dans l'Assemblée des gens assez hardis et assez bons citoyens pour dévoiler les manœuvres abominables qui renchérissent les grains.

M. l'évêque d'Auxerre a lu un projet d'arrêté sur l'objet qu'on discutait, projet conforme à son opinion.

La députation envoyée à la Noblesse est rentrée et a dit que la réponse de cet Ordre avait été qu'il s'occupait d'une délibération dont il ferait part au Clergé.

A midi, est arrivée une députation du Tiers, pour notifier à la Chambre qu'il avait arrêté de ne délibérer sur le plan de conciliation proposé par les commissaires du Roi, qu'après la la clôture du procès-verbal; et qu'en conséquence il se rendrait le jour même, par ses commissaires, à la conférence indiquée chez M. le Garde des Sceaux.

M. l'archevêque de Paris a proposé à la Chambre de se constituer, et il n'a pas été écouté.

On a nommé une députation à la Noblesse et au Tiers, pour leur notifier l'arrêté proposé par M. l'évêque d'Auxerre, et accepté par acclamation.

La députation rentrée a dit que l'arrêté avait paru plaire

(1) Voir ci-dessus, page 101, note 1.

aux deux Ordres de la Noblesse et du Tiers [1].

On a proposé de faire la lecture des pouvoirs de M. l'abbé de Boug, second suppléant de M. le cardinal de Rohan par la mort de M. l'abbé Louis, premier suppléant.

M. l'abbé de Barmond, conseiller au Parlement de Paris, s'est opposé à cette lecture, en se fondant sur l'arrêt du Conseil, qui n'admet de suppléants qu'en cas de mort des suppléés.

M. l'abbé de Neuviller, en Alsace, a observé que c'était un cas particulier; qu'il était question de savoir si M. de Boug était *député* ou suppléant. En conséquence, on a fait lecture du procès-verbal de l'élection de M. de Boug. M. l'abbé de Neuviller a discuté l'affaire de manière à suspendre l'admission de M. de Boug, en disant que M. le cardinal de Rohan n'avait ni accepté ni refusé la deuxième élection et qu'il fallait savoir à quoi s'en tenir là-dessus. M. l'abbé de Boug a fait un compliment à la Chambre, a plaidé sa cause, a invoqué le règlement du 24 janvier, la lettre de M. le Garde des Sceaux qui l'admet aux Etats Généraux et a dit que M. le cardinal de Rohan ne pouvait pas priver sa province d'un représentant par son irrésolution, et que cette irrésolution devait être prise pour un refus.

M. l'abbé de Barmond a répliqué par des arguments métaphysiques. M. Grégoire, curé d'Embermesnil, a proposé d'admettre M. de Boug provisoirement. M. l'évêque d'Uzès a parlé contre. M. l'archevêque de Bordeaux pour; M. Maury contre, en disant que la Chambre n'avait admis encore aucun

(1) On lit dans le ms. **C 26** 180 : « On a délibéré sur la députation du Clergé qu'on a discutée comme insidieuse. Un deputé de Rennes, à ce sujet, a fait la plus violente sortie contre les évêques, son objet étant de dire qu'au lieu de délibérer sur les moyens de soulagement, c'était aux prélats à renoncer au luxe de leurs voitures, de leur vaisselle, etc., pour en employer le produit au soulagement de la classe du peuple. La Chambre croyant voir dans la députation du Clergé le désir de prévenir le peuple, contre les communes et en sa faveur, et de les engager à se constituer en Ordre séparé, il a été arrêté de lui envoyer une députation pour lui porter la délibération suivante : « Pénétrés des mêmes devoirs, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons, de vous réunir à nous, à l'instant dans la salle commune, pour délibérer et aviser aux moyens d'y subvenir le plus efficacement qu'il sera possible. »

suppléant, qu'en cas de mort du suppléé. M. l'archevêque de Bordeaux a posé le contraire en fait.

Vers deux heures, est arrivée une députation de la Noblesse, pour notifier à la Chambre sa délibération sur le plan de conciliation proposé par les commissaires du Roi : délibération équivoque qui ressemble autant à un refus qu'à une acceptation.

On a fait lecture d'une lettre de M. le marquis de Brezé au cardinal, par laquelle il lui marque que la Chambre est admise à renvoyer une députation à Meudon, pour jeter de l'eau bénite à M. le Dauphin; que cette députation sera reçue dans une salle séparée; que le costume des députés sera pour les évêques : le rabat blanc, la soutane et le camail noirs, les boucles noires et les souliers bronzés; et que, pour les autres, ils ajouteront la ceinture de crêpe. En conséquence, on a nommé la députation composée de six évêques et de six membres du second ordre.

Vers les trois heures, est arrivée une députation du Tiers, pour inviter la Chambre à se réunir à lui dans la salle commune, à l'effet de délibérer à l'instant, ensemble, sur l'objet important et urgent des grains que lui avait communiqué la Chambre. Le cardinal président a répondu que la Chambre délibérerait mûrement sur la proposition de MM. du Tiers et l'Assemblée s'est séparée.

Le même jour, s'est tenue la quatrième conférence conciliatoire chez M. le Garde des Sceaux. Dans cette conférence, M. l'archevêque d'Arles, interpellé comme individu et non comme commissaire, s'il signerait le procès-verbal des conférences lorsqu'il serait rédigé selon la forme qui venait d'être convenue, c'est-à-dire sur les notes fournies par les commissaires des trois Ordres, a répondu que *non*. Les quatre commissaires curés et l'abbé Coster, interpellés de même, ont répondu que *oui*.

XXVIe Séance, du 8 juin 1789.

La séance a été ouverte par la nomination de douze députés de plus, pour jeter de l'eau bénite à M. Le Dauphin, à Meudon, en tout 24, dont 12 évêques et 12 du second ordre. La Noblesse en a envoyé vingt.

M. le Président a lu une lettre de M. le marquis de Brezé qui marque que le Roi et la Reine, sensibles à l'attention du Clergé, ont refusé la députation de cet Ordre, attendu qu'ils n'ont pas voulu être complimentés par les Corps et Compagnies sur la mort de M. le Dauphin.

M. le cardinal a demandé d'être autorisé à remettre au Roi la délibération du samedi 6, concernant la rareté et la cherté des grains, ce qui lui a été accordé.

Est arrivée dans la Chambre une députation de Saint-Domingue, pour présenter une supplique de la Colonie. Le président a répondu qu'on la lirait et qu'on y aurait égard.

M. l'archevêque d'Arles a rendu compte de la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux le lundi 6. Dans ce rapport, il a inculpé les cinq commissaires du Clergé qui, comme il a été dit ci-dessus, interpellés de déclarer, comme individus et non commissaires, s'ils signeraient le procès-verbal, ont déclaré que *oui*. M. l'abbé Coster, un des cinq commissaires, a pris la parole au nom de ces commissaires et les a justifiés, ce qui a entraîné le plus vif débat entre M. l'archevêque d'Arles et lui. M. l'abbé Maury a pris le parti de l'archevêque d'Arles, et a prétendu que c'était manquer de respect à un archevêque que d'être d'un autre avis que lui. Il a été hué, comme il le méritait. Il a voulu continuer, a dit que les huées ne l'épouvantaient pas, s'est avancé vers le bureau et, d'une voix de tonnerre, et s'agitant, ou plutôt, se tordant les bras, il a cru en imposer à l'Assemblée; mais, après un quart d'heure de huées, de brouhaha, il s'est vu forcé de se taire et d'avouer que sa maxime n'était pas admissible.

M. le cardinal a lu une lettre du Roi par laquelle S. M. lui marque qu'elle verra, avec plaisir, une Commission des Etats Généraux s'occuper avec elle de l'objet des grains et l'aider de ses lumières.

M. l'archevêque d'Arles est revenu à son objet, et a demandé une délibération qui approuvât son refus de signer. Il n'a pu l'obtenir.

Un curé a fait une motion contre la délibération relative à la cherté des grains ; et a proposé de supplier le Roi de défendre à tous les intendants et autres de faire des cantonnements de grains.

M. l'abbé de Barmond s'est élevé contre cette proposition. Il a nié les faits ; et a dit que c'était le Parlement de Paris qui avait ordonné des cantonnements dans son ressort. Il a fort bien fait l'apologie du Gouvernement et indirectement de M. Necker, qui, à force de soins et d'argent, depuis le mois de décembre dernier, est parvenu à sauver la France de la plus affreuse disette qu'on y aurait peut-être éprouvée.

M. l'évêque d'Auxerre, rédacteur de la délibération sur la cherté des grains, y est revenu, a invoqué la lettre du Roi qu'on venait de lire et a demandé qu'on nommât sur-le-champ une Commission.

Un curé a lu un mémoire fort long sur la manière de fixer le pain à un prix modéré et invariable dans tous les temps et dans tous les cas. Ce mémoire contient de très bonnes vues, mais il est un peu systématique.

Un curé fait ensuite une motion, tendante à prouver qu'une des causes de la cherté des grains est l'inaction des Etats Généraux.

La Chambre s'est séparée à deux heures.

XXVIIe Séance, du 9 juin 1789.

M. le cardinal a ouvert la séance en annonçant de la part de M. le Garde des Sceaux une conférence conciliatoire pour le même jour à 6 h. 1/2.

M. Gouttes, curé d'Argelliers, s'est plaint à l'Assemblée qu'il avait failli être écrasé par le carrosse d'un évêque, qui entrait au grand trot dans la cour des Menus ; et a prié Nossseigneurs d'aller le pas et de n'écraser personne. L'Assemblée a demandé qu'on lui nommât le cocher : ce que le curé n'a pas voulu faire, d'après la promesse de tous les évêques, de faire attention à cette motion.

M. l'archevêque de Reims a proposé la lecture d'un projet de règlement. Il y a eu quelques débats là-dessus. On a dit, entre autres choses, que l'Assemblée n'ayant pas nommé les commissaires chargés de la rédaction du règlement, elle ne connaissait pas leur ouvrage et ne voulait pas le connaître.

M. Grégoire, curé d'Embermesnil, a proposé de mettre en délibération la proposition faite à la Chambre par le Tiers, de se réunir à lui dans la salle commune pour y délibérer conjointement sur l'importante matière de la cherté des grains.

M. l'archevêque d'Arles a remis sur le tapis l'affaire de la signature du procès-verbal des conférences conciliatoires [1].

Grands débats à ce sujet entre l'archevêque d'Arles et l'abbé Coster. Ce dernier a défendu les commissaires qui, dans la conférence du 6 juin, avaient promis de signer le procès-verbal ; et il a prétendu qu'ils avaient pu faire cette promesse, même comme commissaires.

Une très grande partie de la Chambre refusait de délibérer sur cet objet. M. l'archevêque d'Arles a insisté. M. le Président a, pour la première fois, parlé en président, en ordonnant au secrétaire provisoire de faire l'appel des bailliages. On a enfin délibéré et, à la pluralité de 160 voix contre 100 [2], il a été arrêté que tous les commissaires du Clergé signeraient le procès-verbal, ce qui a été exécuté dans la conférence tenue le même jour, à six heures du soir, chez M. le Garde des Sceaux.

(1) Pour l'intelligence de cette motion, voyez ci-dessus aux 6 et 8 juin, pages 121 et 122.

(2) Rangeard dit : « à la pluralité de 146 voix contre 100 » ; Thibault (ci-dessus, p. 36) « 194 voix pour l'affirmative, et 86 pour la négative. »

Cette conférence a été la dernière. Elle a été employée à la lecture du procès-verbal auquel on a fait quelques corrections et quelques retranchements. On est convenu que la minute de ce procès-verbal serait déposée aux archives de la Chancellerie; que, par le secrétaire des conférences, il serait donné une expédition en bonne forme à l'un des commissaires de chaque Ordre pour être mise sous les yeux des trois Chambres et le procès-verbal a été signé par les commissaires du Clergé, par ceux du Tiers et par le secrétaire.

XXVIIIe Séance, du 10 juin 1789.

M. l'archevêque d'Arles a rendu compte à la Chambre de la dernière conférence conciliatoire tenue la veille chez M. le Garde des Sceaux.

On a ensuite proposé de nommer des commissaires pour, conjointement avec ceux de la Noblesse et ceux du Tiers, examiner la matière importante de la rareté et de la cherté des grains.

Cette motion a été interrompue par la vérification provisoire des pouvoirs de M. l'abbé Royer, conseiller d'Etat, député de la ville d'Arles.

On s'est séparé en arrondissement pour procéder à la nomination des commissaires, conformément à la motion ci-dessus. Plusieurs provinces n'ont pas voulu se former en arrondissement pour cet objet. Plusieurs de celles qui se sont formées en arrondissements, n'ont pas voulu nommer de commissaires. Plusieurs autres en ont nommé. On a parlé pour et contre cette Commission. Il paraît qu'elle sera abandonnée; et ce sera tant mieux.

La lettre du Roi relative à cette Commission, portait, entre autres choses, qu'il verrait avec plaisir se former une Commission des Etats Généraux, pour l'aider de ses lumières sur l'important objet des grains [1]. Plusieurs membres de la

(1) Voir ci-dessus, page 34.

Chambre concluaient de ce texte que l'intention du Roi était que les trois Chambres se réunissent pour la formation d'une Commission. Plusieurs autres membres prétendirent qu'il suffisait que chaque Chambre nommât ses commissaires. Pour terminer cette dispute de mots, un curé a proposé de demander au Roi l'explication de sa lettre. Cette motion ridicule a mis fin à la dispute et on n'a plus pensé à la Commission.

On a lu une lettre du Grand-Maître des cérémonies à la Chambre, par laquelle il annonce que le Roi désire que la Chambre envoie douze députés à la procession du lendemain, jour de la Fête-Dieu, et que ces députés y assistent dans le même costume qu'à la procession de l'ouverture, mais en deuil.

On a fait la lecture de la requête de la colonie de Saint-Domingue à Nosseigneurs les Etats Généraux. Cette requête, fort bien motivée, tend à prouver la nécessité d'admettre aux Etats Généraux les députés de cette colonie. Elle contient, entre autres choses remarquables, une censure assez hardie du Ministre de la Marine.

On a terminé la séance par la lecture du journal des assemblées de la Chambre depuis le 25 mai [1].

---

(1) Le soir du 10 juin, raconte Jallet, les ecclésiastiques du second ordre se réunirent en « un comité nombreux ». « Nos curés paraissaient bien disposés. M. Gouttes essaya de persuader que ce serait une démarche blâmable de passer à la salle nationale; qu'il en avait des raisons dont il ne pouvait rendre compte sans indiscrétion. L'abbé Coster entra en ce moment et protesta, sur son honneur, que le Roi avait témoigné être mécontent de sa conduite à M. Necker; que pour se justifier il avait écrit au Ministre des finances une lettre ostensible qui avait été présentée à S. M., et qui le disculpait d'avoir engagé les curés à passer dans la Chambre des Communes, tandis que, d'un autre côté, les évêques lui savaient mauvais gré d'avoir empêché cette démarche; d'où il concluait que nous ne pouvions prendre le parti de passer dans la salle nationale sans nous exposer à déplaire au Roi. Ce narré fit le plus mauvais effet; il intimida beaucoup de curés; quelques-uns seulement s'aperçurent du piège et jugèrent l'abbé Coster. »

Le 11 juin, les curés s'assemblèrent en particulier, au nombre de cent, pour délibérer sur l'invitation des communes et sur le parti qu'ils devaient prendre. Coster soutint que, quand même le parti de la réunion obtiendrait la majorité des voix, tous les membres du clergé ne seraient point liés par cette majorité. Cette opinion fut mal accueillie par l'assistance. (*Archives parlementaires*, VIII, p. 87.)

XXIXe Séance, du 12 juin 1789.

A l'ouverture de la séance, est arrivée une députation du Tiers [1], qui a lu et déposé sur le bureau un arrêté de cet Ordre, par lequel il invite la *classe privilégiée* du Clergé, tant *collectivement qu'individuellement* à se rendre dans la salle commune pour y procéder à la vérification des pouvoirs; faute de quoi, le Tiers procédera, dans le jour, à l'appel de tous les députés aux Etats Généraux, tant en *présence* qu'en *absence*.

On a fait la vérification provisoire des évêques de Couserans et de Rodez.

On a fait une seconde lecture de l'arrêté du Tiers.

Un curé [2] a déclaré l'opinion de plusieurs membres de la Chambre sur la vérification en commun, et le projet qu'ils ont formé de faire scission avec la Chambre en se réunissant au Tiers.

Le même curé a lu une protestation contre la constitution de la Chambre, et l'a fait signer, séance tenante, par sept ou huit de ses confrères. Il comptait sur beaucoup plus de signatures [3].

---

(1) Dans le ms. **C 26** 180, le récit de la séance du Tiers commence ainsi : « Dès six heures du matin, le monde s'est porté en foule à la salle de l'assemblée. Citoyens de tous rangs et individus des deux sexes, depuis l'arrêté de mercredi, étaient dans l'attente de la résolution qui serait prise par les deux premiers Ordres d'après l'invitation ou plutôt la sommation de l'Ordre du Tiers. Des paris étaient ouverts pour la réunion de la majeure partie des deux premiers Ordres. D'autres ont gagé qu'il ne passerait pas un seul individu du Clergé et de la Noblesse dans la salle du Tiers. C'est dans ces sentiments de crainte, d'espérance, de curiosité et d'impatience que tout le monde s'est rendu dans la salle, qui a été bientôt remplie, et dans les cours des Menus-Plaisirs. La députation du Tiers, composée des membres du Bureau divisés en deux sections, est partie au milieu des applaudissements d'une foule immense. »

On a vu ci-dessus, pages 39 et 57, le texte de l'invitation faite par la députation du Tiers, d'Ailly portant la parole.

(2) Jallet.

(3) Jallet dit : « Nous n'eûmes que vingt-deux signatures dans ce moment. Plusieurs voulaient signer, mais ils étaient d'avis de laisser délibérer. Cela était très inconséquent; plusieurs même de ceux qui avaient signé consentaient à la délibération. Nous ne trouvâmes que dix députés qui fussent dans la

M. l'évêque de Luçon a dit que les cahiers du curé qui venait de parler lui défendaient ce qu'il venait d'annoncer et de faire.

M. l'évêque de Nancy a dit la même chose de M. Grégoire, curé d'Embermesnil, qui avait déclaré que, quelle que fût la délibération de la Chambre, il se rendrait au Tiers pour faire vérifier ses pouvoirs.

M. l'abbé de Rastignac a démenti par l'érudition un fait avancé par le premier curé qui parla en faveur de la réunion au Tiers pour la vérification des pouvoirs.

Un autre curé a fort bien parlé contre l'arrêté du Tiers, et a rendu sensibles les grands inconvénients qu'il y aurait à s'y conformer.

M. l'archevêque d'Aix a proposé d'examiner plusieurs questions relatives à l'arrêté du Tiers. Il a annoncé à la Chambre un grand mémoire de lui sur cet objet. Il a fait un long *pathos* sur les dangers affreux que court le Clergé. Il a poussé la charlatanerie jusqu'à faire semblant de pleurer amèrement, ce qui a fait rire sous cape une grande partie de la Chambre.

Enfin, après bien des débats, on est enfin convenu de faire un appel de discussion. On a commencé et la Chambre s'est séparée à trois heures.

XXXe Séance, du 13 juin 1789.

On a continué le tour de discussion par appel, sur l'invitation faite par le Tiers, relativement à la vérification des pouvoirs en commun, dans la salle de l'Assemblée générale [1].

---

disposition de venir avec nous à la salle de l'Assemblée générale. C'eût été trop peu pour une démarche de cette importance. Si tous ceux qui avaient signé avaient voulu venir, nous nous rendions à la salle. Le duc d'Orléans était dans notre antichambre avec quelques nobles : ils attendaient l'événement. Si soixante curés eussent passé, le prince et son parti les eussent suivis. »

(1) Rangeard commence ainsi son récit de cette séance : « Le bruit répandu dans la salle que trois de ses membres, curés du Poitou, indignés des incidents et des lenteurs qu'on opposait à la vérification commune des pouvoirs, étaient allés offrir celle des leurs à MM. des Communes,

C'est alors qu'on a remarqué que le parti épiscopal déclarait avec force son éloignement pour la réunion des Ordres, qu'il n'avait jusqu'alors manifesté que faiblement. D'un autre côté, le nombreux parti du second ordre signala son aversion pour le premier ordre. Chacun, de part et d'autre, s'appuyant sur les faits des Etats Généraux précédents, ou réclamant les droits de la raison, de la nature, de l'égalité, fit valoir d'une manière intéressante, les motifs de son opinion.

Plusieurs curés ont parlé avec une hardiesse sans exemple contre le corps épiscopal, qui n'oppose, depuis quelques jours, aux injures passionnées des curés que beaucoup de patience et de réserve, pour se conserver l'appui de ceux qui, encore incertains du parti qu'ils ont à prendre, flottent entre le désir de passer dans la Chambre du Tiers et entre la crainte de n'y être jamais en assez grand nombre, pour que les prélats et les curés qui resteront dans la salle du Clergé ne puissent se constituer légitimement et légalement, *Chambre nationale et constitutionnelle* du Clergé. Car, malgré l'esprit de parti qui paraît dominer, on ne peut se déguiser qu'il faut plus qu'un simple arrêté du Tiers pour anéantir les trois Ordres constitutionnels de la *Monarchie française*, et l'on ne peut

---

a excité dans la Chambre une très vive fermentation. Elle a d'autant plus affecté les membres opposés à l'union, qu'ils ont regardé cette démarche comme destructive de leur système de conciliation. Cependant la délibération promise à MM. des Communes a été reprise et continuée sans interruption pendant la séance. »

Le ms. **C 26** 180 décrit ainsi une partie de la séance du Tiers : « L'appel des bailliages a recommencé et, jusqu'à onze heures, on n'avait encore vu venir personne du Clergé ni de la Noblesse. Mais, à onze heures et demie, le bruit s'est répandu que MM. les curés allaient venir en foule. Aussitôt tous les députés du Tiers se sont mis en mouvement; les uns refluèrent vers le fond de la salle pour prendre leurs places; les autres quittaient en hâte les banquettes du Clergé pour les laisser vides; quelques-uns se sont portés vers la porte d'entrée pour recevoir et accompagner le Clergé. Les applaudissements, les bravos qui retentissaient de toutes parts, annonçaient l'allégresse générale. « Voilà le clergé; voilà le clergé », disait-on. Mais quelle surprise quand on ne vit que trois curés. Cependant on regardait cette arrivée comme un triomphe pour le Tiers Etat. Les trois curés furent conduits au Bureau au milieu d'un nombreux cortège de députés qui les embrassaient, leur serraient la main et les cajolaient de toutes les manières. M. Bailly les reçut et leur demanda de quel bailliage ils étaient. Ils répondirent qu'ils étaient de la sénéchaussée de Poitiers. »

croire, de bonne foi, que le Tiers forme la Nation et que le Clergé et la Noblesse ne sont que deux *classes de privilégiés* (1).

XXXIe Séance, du 15 juin 1789.

Toute la séance a été occupée à continuer le tour de discussion par appel. La Chambre s'est séparée.

XXXIIe Séance, du 16 juin 1789.

Le 16 juin, on a continué le tour de discussion. M. l'évêque de Chartres a parlé faiblement en faveur de la vérification en commun et de la délibération par tête.

A deux heures, est arrivée une députation de la Noblesse, pour notifier à la Chambre un arrêté explicatif de celui déjà pris par les Ordres, relativement au plan de conciliation proposé par les Ministres. Il paraît, par cet arrêté explicatif, que la Noblesse se rapproche du plan de conciliation. M. le Président a indiqué une séance à cinq heures après-midi.

Le même jour, à cinq heures, la Chambre s'est assemblée et on a continué le tour de discussion par appel. Cette séance a été terminée par un long et pathétique discours de l'abbé Maury contre la vérification en commun et la délibération par tête. Dans ce discours, l'abbé Maury a sonné le tocsin contre M. Necker, sans cependant le nommer ; il lui a imputé comme un crime de n'avoir fait préparer que trois salles pour la tenue des Etats Généraux et d'avoir laissé le Tiers dans la

(1) De Jallet : « Le dimanche 14 juin, il y eut un comité [des curés] à l'ordinaire : il fut très bruyant. L'abbé Grégoire, qui, la veille avait été chargé par plusieurs curés d'annoncer à MM. du Tiers Etat qu'ils se rendraient ce même jour à l'Assemblée générale, ce qui avait occasionné une assemblée qui n'aurait pas eu lieu sans cela, fut désavoué. L'abbé Coster fit encore usage de ses perfidies ordinaires, et fut cause du désagrément qu'eut Grégoire, auquel il ne devait pas s'attendre. Cet abbé, Dillon et quatre autres se rendirent à la salle générale, y furent reçus avec les mêmes applaudissements que nous, parlèrent l'un et l'autre et donnèrent leurs pouvoirs. »

salle commune aux trois Ordres. Il lui a fait un crime d'avoir donné au Tiers une double représentation et a annoncé comme prochaine une dénonciation de cette opération anti-constitutionnelle. Il a réfuté assez solidement le discours qu'avait fait l'évêque de Chartres dans la séance du matin. Il a fait une diatribe sanglante contre le Tiers, dont l'effet a été de décider cinq ou six curés à aller, dans l'instant, faire vérifier leurs pouvoirs dans la Chambre du Tiers. Les jours précédents, depuis le 12, il en était allé se faire vérifier dans cette Chambre, jusqu'à 13, en différentes fois. M. l'abbé de Montesquiou, agent général du Clergé et député de Paris, avait, dans son opinion, blâmé la conduite de ces transfuges et il les avait comparés au connétable de Bourbon et les avait dévoués à l'infamie. Plusieurs curés ont relevé avec force ces traits de satire qui devenaient des personnalités odieuses, attendu que les transfuges étaient connus. L'abbé Maury s'en permit aussi sur le même article, et elles furent relevées avec encore plus de force. Il indisposa tellement les esprits que, lorsqu'on leva la séance vers les neuf heures du soir, il fut reconduit à sa voiture avec des huées et des imprécations par une foule de monde qui remplissait la cour des Menus.

XXXIIIe Séance, du 17 juin 1789.

Journée à jamais mémorable dans l'histoire de la Monarchie. La matinée se passa, dans la Chambre du Clergé, à continuer le tour de discussion sur la vérification des pouvoirs et la délibération par Ordre ou par tête. M. l'archevêque de Vienne dit tout ce qu'on peut dire de plus plausible en faveur de la vérification commune et du vœu par tête. M. l'archevêque d'Aix lut un discours fort savant, fort plausible et fort bien écrit, en faveur de la vérification par la Chambre et du vœu par Ordre. L'abbé Maury voulut prendre la parole, il en fut constamment empêché par des cris de *non*. Les évêques n'eurent jamais le crédit de le faire écouter, et il fut obligé de se taire.

Dans le cours de cette matinée, le Tiers s'est constitué en *Assemblée nationale*, par un arrêté dans lequel il dit qu'ayant inutilement invité les deux autres classes à se joindre à lui dans la salle commune, tant collectivement qu'individuellement, il les invite de nouveau, et déclare qu'il les admettra dans tous les temps à faire vérifier leurs pouvoirs et à délibérer avec lui sur les objets qui doivent occuper les Etats Généraux; qu'en conséquence, il se déclare l'Assemblée nationale. Ainsi, dans l'opinion du Tiers, les deux premiers Ordres de l'Etat se trouvent anéantis d'un trait de plume. Le Tiers termine cet arrêté par ordonner qu'il sera envoyé au Roi et à la Nation.

Quelques jours auparavant, le Tiers avait envoyé directement, par son Ordre, une adresse au Roi, apologétique de sa conduite. Sa prétention était de ne reconnaître aucun intermédiaire entre le Roi et lui. Aujourd'hui, M. le Garde des Sceaux a fait dire au doyen, président du Tiers, qu'il avait une réponse du Roi à l'adresse de cet Ordre et qu'il eut à l'aller, ou à l'envoyer chercher. Cette réponse du Roi, adressée au doyen du Tiers, portait que S. M. recevrait toujours volontiers ce que cet Ordre lui adresserait, lorsqu'il le lui ferait passer par le ministère de son Garde des Sceaux; que S. M. blâmait l'expression nouvelle de *classes privilégiées* qu'emploie le Tiers dans son adresse, en parlant des deux premiers Ordres. Le Roi finit sa lettre par exhorter le Tiers à suivre l'exemple du Clergé en acceptant le plan de conciliation proposé de sa part par ses Commissaires.

Dans le cours de la même matinée, la Noblesse a reçu une lettre du Roi, par laquelle S. M. reproche assez sèchement, et avec raison, à cet Ordre, d'avoir rejeté par ses modifications le plan de conciliation proposé par Elle, et l'exhorte à revenir.

L'après-dînée du même jour a été employée dans la Chambre du Clergé à terminer le tour de discussion commencé le 12.

C'est alors que le Tiers, sous la dénomination de l'*Assemblée nationale*, et sans en conférer avec les deux autres Ordres,

a fait un arrêté inouï, par lequel il déclare tous les impôts nuls et illégaux, tant dans leur création que leur extension et prorogation, comme non consentis par la Nation; les proroge provisoirement et seulement jusqu'au jour où finira la présente session, pour quelque cause que cela arrive; passé lequel jour, il déclare et décrète que toute perception d'impôts sera interdite à moins qu'elle ne soit formellement et librement consentie par la Nation; ordonne que son arrêté sera imprimé et envoyé au Roi et dans toutes les provinces. Par le même arrêté, le Tiers met les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté de la Nation.

Jeudi 18 juin, jour de l'octave de la Fête-Dieu, l'Ordre du Clergé ne s'est pas assemblé à cause de la procession à laquelle la famille royale a assisté. Le Clergé y avait douze députés, la Noblesse, autant, et le Tiers, vingt-quatre.

XXXIVe Séance, du 19 juin 1789.

Un curé, absent lors de la discussion commencée le 12, a voulu parler. On a prétendu qu'il n'en avait pas le droit, ayant été appelé à son tour de bailliage ; il a été obligé d'attendre son tour de délibération.

Au commencement de la délibération, on avait prétendu qu'elle se ferait par *oui* ou *non*. L'abbé de Montesquiou, opinant à son tour, a dit que l'état de la question était changé par les arrêtés du 17 qu'avait pris le Tiers et que ce changement exigeait des réflexions qu'on n'avait pu faire dans le cours de la discussion : on en est convenu. On a donc délibéré de cette manière. 136 voix ont été de l'avis de M. l'archevêque de Paris, d'exécuter le plan de conciliation proposé par le Roi; 127, pour aller faire vérifier les pouvoirs en commun; 10, pour cette vérification avec réserve que, préalablement, le Tiers reconnaîtrait l'indépendance et la distinction des Ordres, qu'il déclarerait que la vérification en commun ne préjugerait en rien la question du vœu par Ordre

ou par tête et donnerait au Clergé toute sûreté pour ses propriétés, ses privilèges honorifiques et pour la religion. Les 127, voyant qu'ils n'avaient pas la pluralité, ont comme forcé les 10 à se ranger de leur avis, en leur disant qu'ils étaient, comme eux, de l'avis des réserves et en les menaçant de deux mille personnes qui attendaient dans la cour l'issue de la délibération. Les 10 ont cédé. L'opinion de la vérification en commun a eu alors la pluralité de 137 contre 136 [1]. J'ai dit dans mon opinion que, quoique je n'eusse aucun intérêt à la question, attendu que j'avais été élu par les trois Ordres et que j'étais, par conséquent, vérifié par les trois Ordres, cependant, je consentirais à la vérification en commun lorsque le Tiers aurait reconnu tous les droits du Clergé comme Ordre, comme propriétaire; et, qu'en attendant, j'étais de l'avis de M. l'archevêque de Paris. Les archevêques de Vienne, de Bordeaux et l'évêque de Chartres ont été pour la vérification en commun.

Du 20 juin 1789.

Un ordre du Roi suspend les séances le samedi 20 juin et le lundi 22. La majorité du Clergé, composée de 151 membres de cet Ordre, ayant à sa tête les archevêques de Vienne et de Bordeaux et les évêques de Chartres et de Rodez s'est rendue dans l'église Saint-Louis, où le Tiers Etat tenait séance. Les pouvoirs y ont été vérifiés, et, contre l'attente générale, M. Bailly est resté président. On croyait que la présidence serait déférée à M. l'archevêque de Vienne.

Du 23 juin 1789.

Le Roi tient sa séance royale avec le même appareil qu'à l'ouverture. La seule différence, c'est qu'on n'y a admis aucun étranger [2].

(1) Rangeard dit (p. 138) : 149 voix contre 132. — Voir ci-dessus, page 48, note.

(2) Le ms. **C 26**, 180, commence ainsi le récit de la séance : « Les deux premiers Ordres se sont rassemblés dans leurs chambres respectives; le Tiers s'est rassemblé dans la maison de bois, rue des Chantiers. Le Clergé a été

Les deux premiers Ordres ont beaucoup applaudi les deux déclarations lues dans cette séance et ont manifesté leur joie par des cris répétés de *Vive le Roi*[1]. Le Tiers Etat a gardé le plus morne silence[2].

Le Clergé et la Noblesse se sont séparés, conformément aux ordres précis du Roi, aussitôt après le départ de S. M. Il n'est resté dans la salle avec le Tiers que 25 ou 30 curés, qui, avant la séance, s'étaient réunis à cet Ordre et que l'on força néanmoins à prendre place sur les bancs du Clergé.

XXXVe Séance, du 24 juin 1789.

La minorité du Clergé s'est assemblée dans sa Chambre. Après la messe, le cardinal a proposé de faire la lecture de la déclaration du Roi, de la veille, dont M. le Garde des Sceaux venait d'adresser une expédition.

Opposition de la soi-disant majorité qui, le vendredi 19, avait opiné pour la vérification en commun. Le parti prétendait, qu'avant tout, il fallait clore la délibération du 19, et constater la majorité pour l'opinion de la vérification commune. On a eu beau lui représenter que l'état des choses était absolument changé; que le Roi, par sa déclaration de la veille, ayant statué sur les difficultés qui divisaient les Ordres et ayant envoyé cette déclaration à la Chambre, il était indispensable de délibérer avant tout sur cette déclaration pour savoir si on l'accepterait. Les opposants n'ont rien voulu entendre; ils ont fait un appel tumultueux de leurs partisans seulement et, sans aucune

---

le premier introduit dans la salle; ensuite la Noblesse et enfin le Tiers. Beaucoup de curés s'étaient réunis au Tiers avant l'assemblée; mais on ne les a pas laissés s'asseoir sur les bancs du Tiers. Cela a éprouvé quelques difficultés de la part du premier curé, que l'on a contrarié dans ses vues. »

(1) Jallet dit : « Quelques ecclésiastiques seulement crièrent : *Vive le Roi!* »

(2) Les actes de cette séance sont imprimés au *Procès-verbal des Séances de l'Assemblée nationale de France*, tome I, pages 62-75 (Bibliothèque nationale, Le 27/12.)

délibération préalable, se sont rendus, au nombre de 155, dans la Chambre du Tiers [1].

Eux retirés, on a fait lecture du procès-verbal de la séance du 19, par lequel il est constant que la pluralité légale était pour l'opinion de vérifier les pouvoirs par Ordre; et il fut arrêté que le procès-verbal serait imprimé dans un mémoire justificatif de la conduite de la Chambre restante du Clergé.

En conséquence, la Chambre s'est constituée *Ordre du Clergé* et a déclaré qu'elle exécuterait la déclaration du Roi publiée dans la séance royale.

Le même jour, M. l'archevêque de Paris avait été insulté en arrivant aux Menus, par une populace immense, qui remplissait l'avenue de Paris. En sortant de la séance, la Chambre restante fut huée et insultée par cette même populace. M. l'archevêque de Paris en éprouva toute la fureur. On poursuivit à coups de pierre son carrosse, on le couvrit de boue. Heureusement, il avait des chevaux vigoureux qui le conduisirent grand train vers Notre-Dame où il demeure. Il ne put cependant pas y arriver. On fut obligé de le retirer chez le bedeau à quelques pas de là. Il était plus mort que vif. Les Gardes du corps, les Gardes françaises et suisses étaient accourus. Il y eut un nez coupé par un coup de sabre, et un homme étouffé. Le peuple cassa une partie des vitres de la Mission [2].

Pour l'intelligence de cette scène malheureuse, il faut savoir que, la veille au matin, on avait répandu le bruit que M. Necker serait renvoyé dans le jour. On avait été confirmé dans cette idée en ne voyant pas ce ministre à la séance royale. En conséquence, le peuple s'était réuni en foule au Contrôle général et demandait M. Necker à corps et à cris. M. Necker s'était montré plusieurs fois à la fenêtre. La foule

(1) Thibault (ci-dessus, p. 55) dit qu'ils étaient 149; Barentin, Jallet et le ms. **C 26** 180 disent 151.

(2) C'est-à-dire de la Maison des Prêtres de la Mission, ou Saint-Lazare, qui desservaient alors la paroisse Notre-Dame de Versailles, et chez lesquels l'archevêque avait son logement.

augmentait et se portait déjà vers le château. A six heures, le Roi et la Reine avaient envoyé chercher M. Necker, avaient exigé de lui qu'il restât en place; qu'il se rendît au Contrôle à pied et qu'il déclarât tout haut sur la route qu'il restait. Il l'avait fait, avait été reconduit chez lui en triomphe, embrassé par tout ce qui se trouvait sur son chemin, et complimenté par plus de 500 députés du Tiers qui s'étaient rendus chez lui. On avait allumé des feux de joie devant la porte du Contrôle. On avait bu et dansé toute la nuit.

Le vrai est que, le 20, il n'était pas question de renvoyer M. Necker; mais que le ministre, piqué de quelques changements que le Roi avait faits lui-même à sa déclaration et que j'ai vus écrits de la propre main de S. M.; piqué encore de ce que le Roi avait appelé M. le comte d'Artois au Conseil où l'on avait arrêté définitivement le plan de la séance royale, avait résolu de donner sa démission ce jour-là, et l'aurait infailliblement donnée si le Roi et la Reine ne l'avaient détourné de ce parti. Le peuple ne savait pas tout cela; il croyait qu'on avait voulu renvoyer M. Necker, et que c'était M. l'archevêque de Paris qui avait particulièrement sollicité ce renvoi. Cette idée de l'influence de M. l'archevêque de Paris sur le prétendu renvoi de M. Necker était fondé sur un voyage que ce prélat avait fait, à Marly, quelques jours auparavant, à dix heures du soir; et, cependant le seul objet de ce voyage, qui avait un air de clandestinité, était de demander au Roi, sûreté pour le Clergé opposant aux prétentions du Tiers.

XXXVIe Séance, du 25 juin 1789.

La Chambre restante du Clergé, qui, la veille, s'était constituée en Ordre a, en conséquence, nommé pour son président M. le cardinal de La Rochefoucauld; pour son secrétaire, M. l'abbé de Barmont, conseiller au Parlement de Metz, avec lequel M. Coster, archidiacre et député de Verdun, a partagé les suffrages pour cette place; et, pour son promoteur, M. l'abbé

de Montesquiou, agent général du Clergé. On avait proposé d'élire deux secrétaires, selon l'usage; mais il a été représenté que, comme on n'avait pas perdu tout espoir de voir revenir la partie du Clergé qui était réunie au Tiers, il était à propos de différer l'élection du second secrétaire, afin qu'elle pût y coopérer.

Le même jour, la partie du Clergé, qui était au Tiers, s'y est constituée en Ordre et a élu pour son président M. l'archevêque de Vienne, et, pour secrétaires, ceux que l'Assemblée générale du Clergé avait nommés provisoirement dans sa première séance : ce sont deux curés [1].

Il est remarquable que le président du Clergé au Tiers n'a pris au bureau que la droite du président du Tiers (M. Bailly) qui a conservé tous les honneurs de la présidence, comme la parole, la clochette, etc... Il en est de même du président de la minorité de la Noblesse qui, ce jour-là, était passée au Tiers au nombre de 45, M. le duc d'Orléans à sa tête; et que ces deux présidents, ainsi que les membres des deux Ordres qu'ils présidaient, ont voté dans une délibération par laquelle cette Chambre, qui s'est alors qualifiée *Etats Généraux*, a arrêté de joindre la déclaration du Roi du 23 au procès-verbal *comme simple mémoire*. Cependant la partie du Clergé qui avait passé au Tiers avait articulé dans la délibération de l'Assemblée générale du Clergé qu'elle n'y passerait que pour la vérification des pouvoirs et sous les réserves de droit.

Le même jour, la Chambre restante du Clergé a prié M. le cardinal et MM. les archevêques de Reims et d'Aix de voir S. M., de lui exposer la situation de la Chambre, qui n'était méconnue du Tiers et de la majorité numérique du Clergé, que parce qu'elle obéissait à ses ordres et se conformait en tout à sa déclaration du 23; et de prendre ses ordres sur la conduite qu'elle avait à tenir dans les circonstances critiques

(1) Thibault et Dillon.

où elle se trouvait, étant exposée tous les jours aux insultes de la populace [1].

XXXVIIe Séance, du vendredi 26 juin 1789.

M. le cardinal et MM. les archevêques de Reims et d'Aix ont rendu compte à la Chambre de l'audience qu'ils avaient eue la veille de S. M. Le Roi approuvait en tout la conduite de la Chambre restante, l'assurait de sa protection spéciale et lui promettait toute sûreté. Il en faisait dire autant à la Noblesse par son président.

La Chambre prit ensuite un arrêté, par lequel l'Ordre renonce à tous privilèges pécuniaires, dans la confiance que les Etats Généraux reconnaîtront la dette du Clergé comme dette de l'Etat, et par lequel il sanctionne la dette de l'Etat telle qu'elle sera reconnue par les Etats Généraux; sans que, pour l'acquittement de cette dette, on puisse surcharger le peuple.

Délibéré, en outre, que cet arrêté sera communiqué par députations aux deux autres Ordres. La Noblesse a reçu cette députation. Le président du Tiers, lorsqu'on l'a fait prévenir de cette députation, a répondu que la séance était levée; et que, quand même elle ne le serait pas, l'Assemblée nationale ne recevrait pas la députation. En conséquence, le Clergé s'est abstenu d'en envoyer une.

Il est bon d'observer, pour le chapitre de Verdun (Province des Trois Evêchés) que lorsqu'on proposa une députation au Tiers pour lui notifier l'arrêté ci-dessus, M. le cardinal nomma l'abbé Coster membre de cette députation. Il se leva alors et dit : « Qu'il n'avait encore été nommé d'aucune députation [2];

(1) Barbotin écrit ce jour-là : « Il nous vint encore ce matin un renfort de cinq curés, avec le recteur de l'Université de Paris. Le parti de l'opposition n'a plus que 128 membres, tant présents qu'absents. Et cependant ils se donnent des airs de Chambre du Clergé. S'ils ne viennent point à pénitence, nous y mettrons ordre dans peu. » Parmi les curés qui, ce jour-là passèrent aux Communes, se trouvait Vallet; il le fit, dit-il, « voyant que la majorité de son Ordre venait de s'y rendre »

(2) Voyez ci-dessus, page 83.

que, cependant, il avait l'honneur d'appartenir à une classe de députés, la première après les évêques, savoir : les archidiacres dignitaires des églises cathédrales; qu'il avait eu l'honneur d'en faire l'observation à M. le cardinal, il y avait plus d'un mois ; que M. le cardinal n'y avait fait aucune attention et qu'il le nommait aujourd'hui pour la première fois à une députation peu honorable ; qu'il ne voulait pas faire son apprentissage par une pareille commission et, qu'en conséquence, il la refusait ». M. le Président, eu égard à ses remontrances, l'ôta de la députation du Tiers pour le mettre à celle de la Noblesse.

Le même jour, la Chambre nomma des commissaires pour rédiger un mémoire justificatif de la conduite du Clergé restant [1]. On convint que les commissaires s'assembleraient le même jour, à six heures du soir, au château, chez M. l'archevêque d'Aix, où fut rédigé un mémoire [2] intitulé : *Récit de ce qui s'est passé dans la Chambre du Clergé depuis le 19 juin jusqu'au 27.*

XXXVIIIe Séance, du samedi 27 juin 1789.

Les commissaires nommés la veille pour la rédaction d'un mémoire justificatif de la conduite de la Chambre tenante se sont assemblés aux Menus, à huit heures du matin, à l'effet d'arrêter le mémoire.

A neuf heures et demie, M. le cardinal est arrivé et, après la messe, a dit à la Chambre que ce jour, à huit heures, S. M. l'avait mandé conjointement avec MM. les archevêques de Reims et d'Aix et M. le duc de Luxembourg, président de la

(1) L'archevêque de Paris se rendit ce jour-là au Tiers. Le ms. **C 26** 180 raconte ainsi sa réception : « A une heure, M. l'archevêque de Paris a été introduit par M. l'archevêque de Bordeaux. Il est venu soumettre ses pouvoirs à la vérification. Il a dit quelques phrases, par lesquelles il a témoigné le désir d'une conciliation entre les deux Ordres, pour laquelle il sacrifierait sa vie, et qu'il n'avait hésité qu'à cause de la nature de son mandat. Il a été reçu avec des applaudissements réitérés. M. Bailly a fait l'éloge de sa piété et de sa vertu et a fini en disant que son abandon manquait seul à la couronne de ses vertus. »

(2) Ce mémoire est reproduit ci-dessus, pages 56-79.

Noblesse; que, s'étant rendus chez S. M., ils y avaient trouvé toute la famille royale réunie et dans la plus grande désolation; que cette désolation venait de ce que S. M. avait reçu ce matin avis de Paris que, si la réunion des trois Ordres ne se faisait pas ce jour-là, 30.000 hommes partiraient décidés à surmonter tous les obstacles qu'on pourrait leur opposer, pour venir assiéger les Etats Généraux et ensuite le château; que ces avis avaient décidé S. M. à écrire aux deux Ordres du Clergé et de la Noblesse les deux lettres dont il a rendu les présidents porteurs.

M. le cardinal a ouvert la lettre du Roi et l'a lue. Elle était conçue en ces termes :

« Mon cousin, uniquement occupé à faire le bien général de mon Royaume et, désirant par dessus tout que l'Assemblée des Etats Généraux s'occupe des objets qui intéressent toute la Nation, d'après l'acceptation volontaire que votre Ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'invite mon fidèle [1] Clergé à se réunir, sans délai, avec les deux autres Ordres et j'attends de lui cette nouvelle preuve de son attachement. Ceux qui ont des pouvoirs limités peuvent y aller sans donner de voix, pour accélérer l'exécution de mes vues paternelles. Sur ce, je prie Dieu, mon cher cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Signé : LOUIS, le 27 juin 1789. » Et, au dos est écrit : *A mon cousin le cardinal de La Rochefoucauld.*

Après la lecture de cette lettre, on a délibéré par appel, sur le parti à prendre dans cette circonstance; et l'Ordre a arrêté unanimement de se rendre au Tiers dans le jour, par respect pour le Roi, conjointement avec l'Ordre de la Noblesse. Cependant cet Ordre délibérait; et les opinions étaient fort partagées, lorsqu'il lui est arrivé une lettre de M. le comte d'Artois, conçue en ces termes :

(1) Le texte de la lettre du Roi publié dans les pièces de la minorité (ci-dessus, page 76) ne porte pas, à tort, cette épithète. Le Roi l'employa également dans la lettre qu'il écrivit, en même temps, à la noblesse pour lui faire la même invitation. Le 29 mai, Mirabeau, les 6 et 13 juin, Bailly, dans des adresses au Roi, lui avaient parlé de ses « fidèles Communes ».

« Vous connaissez, Messieurs, tout mon attachement à la Noblesse; je connais tout celui qu'elle a pour moi. Je vous conjure de vous réunir au Tiers Etat pour sauver le Roi et l'Etat. »

La lecture de cette lettre a achevé de décider l'Ordre de la Noblesse. Vers 5 heures, il a fait dire à l'Ordre du Clergé qu'il l'attendait dans la cour des Menus pour se rendre avec lui au Tiers. La Noblesse s'y est rendue et les deux Ordres se sont acheminés vers la salle du Tiers sur deux lignes. Il y avait alors fort peu de monde. Le Clergé a pris la droite, M. le cardinal, président, à la tête de la file des évêques. La Noblesse a pris la gauche, M. le duc de Luxembourg à sa tête. Le bureau n'était occupé que par deux secrétaires : un du Clergé transfuge, et un du Tiers. On a envoyé avertir les présidents, M. Bailly, président du Tiers, est arrivé et a pris le fauteuil du milieu. M. le duc d'Aiguillon, président de la minorité de la Noblesse, est arrivé et a pris le fauteuil à gauche de M. Bailly. Le fauteuil à droite est resté vacant. Sans doute, M. l'archevêque de Vienne, président du Clergé transfuge, a eu honte de s'abaisser à la seconde place en présence de tout son Ordre. M. Bailly, ayant sonné pour qu'on fît silence, M. le cardinal de La Rochefoucauld s'est levé et a dit :

« MM., nous sommes conduits ici, par notre amour et notre respect pour le Roi, nos vœux pour la paix et notre zèle pour le bien public. »

M. le duc de Luxembourg a pris ensuite la parole en ces termes :

« MM., l'Ordre de la Noblesse a arrêté ce matin de se rendre dans la salle générale pour donner au Roi des marques de son respect; et à la Nation des preuves de son patriotisme. »

M. Bailly, président du Tiers, a répondu :

« Messieurs, le bonheur de ce jour, qui rassemble les trois Ordres, est tel, que l'agitation qui accompagne une joie vive, ne me laisse pas la liberté d'idées nécessaire pour vous répondre dignement; mais cette joie même est une réponse. Nous possédions l'Ordre du Clergé; nous possédons aujourd'hui l'Ordre

entier de la Noblesse. Ce jour sera célèbre dans nos fastes. Il rend la famille complète; il finit à jamais les divisions qui nous ont tous mutuellement affligés. Il va remplir le désir du Roi; et l'Assemblée nationale va s'occuper, sans distraction et sans relâche, de la régénération du Royaume et du bonheur public. »

M. le duc d'Aiguillon, président de la minorité de la Noblesse, a pris la parole, et a dit :

« Messieurs, en venant, il y a deux jours, nous réunir à l'Assemblée nationale, nous crûmes servir la Patrie : nous obéîmes à l'impulsion irrésistible de notre conscience; mais un sentiment bien pénible se mêlait à la satisfaction que nous éprouvions d'avoir rempli ce que nous regardions comme notre devoir. Aujourd'hui, nous voyons avec les transports de la joie la réunion générale qui faisait l'objet de nos désirs. Le bonheur de la France va être le fruit de cet accord unanime; et ce jour est le plus heureux de notre vie. »

Le discours de M. le duc d'Aiguillon a été fort applaudi.

Vers cinq heures un quart, l'Assemblée s'est séparée; et, en traversant l'avenue de Paris, a reçu des marques de l'allégresse que la démarche des deux premiers Ordres inspirait.

Dans la même séance, la Chambre du Clergé a arrêté : 1° d'écrire au Roi une lettre, pour déposer dans son sein les justes réclamations du Clergé contre la violence qui lui est faite, et les vrais principes conservateurs de l'autorité royale et des privilèges du Clergé; 2° d'imprimer en son nom tous ses arrêtés depuis le 24, et notamment son mémoire justificatif de sa conduite; 3° de répandre ces imprimés dans les provinces, et de les déposer dans les archives du Clergé pour y avoir recours dans des temps plus heureux.

APPENDICES

I

Liste de la pluralité des députés du Clergé

qui, le vendredi 19 juin 1789,
votèrent pour la vérification des pouvoirs en commun
et signèrent l'arrêté pris en conséquence (1)

Archevêques : Le Franc de Pompignan; Champion de Cicé.

Evêques : de Lubersac; Colbert de Seignelay; de Talaru de Chalmazel.

Clergé souvent dit alors du « second ordre » :

Allain, Aubert, Aubry, Aury;

Ballard, Barbotin, Béhin, Bertereau, Besse, Bigot de Vernière, Blandin, Bluget, Bodineau, du Bois, de Bonnefoy, Bonnet, Boudard, Boulliotte, Boyer, Bracq, de Brignon, Brouillet, Brousse, Bruet, Brun, Bucaille, Burnequez;

---

(1) Sur les circonstances où les signatures furent données, voyez ci-dessus, Journal de Thibault, p. 48; Pièces de la minorité, p. 59 et 62; Journal de Coster, p. 134.

La liste des signataires fut promptement mise sous presse puisque, le 22 juin, dans la séance tenue à l'église Saint-Louis, Thibault fit l'appel des 149 députés « sur la liste imprimée ». — Voyez ci-dessus, page 50. La Bibliothèque nationale conserve deux listes imprimées alors (cotes Le[29] 25 et Le[29] 26) et portant les 149 mêmes noms, dans le même ordre. Cette liste a été réimprimée par Camus au *Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale de France* (Bibliothèque nationale : Le[27] 12), p. 54-59; il y renvoie ci-dessus, pages 48 et 50. On la trouve aussi dans les *Archives parlementaires*, tome VIII, p. 131-133. — Dans cette dernière réimpression, on a omis de nom de Laurent, curé d'Huillaux.

Ces listes portent le nom de chaque député (sauf pour les archevêques et évêques), son titre ecclésiastique et l'indication de la députation.

Pour éviter d'inutiles répétitions et pour faciliter les recherches, je donne seulement les noms des députés, en les classant au point de vue hiérarchique et en rangeant alphabétiquement ceux du « second ordre ».

Cartier, de Champeaux, Charrier de La Roche, Chatizel, Chevallier, Chopier, Chouvet, Clerget, Colaud de la Salcette, Collinet, Cornus, Cousin, Couturier;

David, Davin, Delettre, Desvernay, Dillon, Diot, Ducret, Dumont, Dupuis;

Farochon, Favre, Fleury, Forest de Masmoury;

Gabriel, Gagnière, Gardiol, Garnier, Gassendi, Genetet, Godefroy, Goullard, Gouttes, Goze, Grégoire, Guégan, Guépin, Guillou, Guilloz, Guino, Guiraudez de Saint-Mezard;

D'Héral, Hingant, Hunault, Hurault;

Jallet, Joubert, Joyeux;

De La Bastide, La Borde, de La Lande, Landreau, Landrin, Lanusse, Lasmastres, de Launay, Laurent, Le Borlhe de Grandpré, Lecesve, Lefrançois, Le François, de Leissegues de Rozaven, Levêque, Lindet, Loaisel, Loëdon de Keromen, Lolier, Lompré, Lousmeau-Dupont, Lucas;

Maisonneuve, Malrieu, Marolle, de Marsay, Martin, Massieu, Mathias, Mayet, Merceret, Mesnard, Millot, Monnel, Montjallard, Mougins de Roquefort, Moyon;

Ogé, Oudot;

Pocheron, Privat;

Rabin, Rangeard, Rathier, Renaut, Rigouard, Rivière, Rolin, Rolland, Roussel, Rousselot, Ruello;

De Saint-Esteven, Samary, Simon, Simonnet de Coulmiers, de Surade, Symon;

Thibault, Thomas (Martin), Touzet;

Vaneau, de Villaret, de Villeneuve-Bargemon, Viochot;

De Warel;

Yvernault.

II

Note sur les députés du Clergé

qui, le mercredi 24 juin 1789,
se réunirent au Tiers État dans la salle de l'Assemblée Nationale,

Dans le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale* (p. 79-85), Camus a imprimé une liste de ces députés. Cette liste comprend cent cinquante noms, desquels cent quarante-six se trouvent dans la liste précédente.

Trois députés : Charrier de La Roche, Farochon et Samary, qui, le 19 juin, avaient voté pour la vérification des pouvoirs en commun, ne se seraient pas rendus, le 24 juin, dans la salle du Tiers. Par contre, s'y rendirent quatre députés : Galland, Gibert, Malartie et Millet, qui ne sont pas portés sur la liste du scrutin du 19 juin.

Comme on l'a vu ci-dessus, p. 136, note 1, les témoignages ne s'accordent pas sur le nombre des députés qui, ce jour-là, se rendirent dans la salle du Tiers.

Les *Archives parlementaires*, tome VIII, p. 150-151, reproduisent d'une manière fautive la liste imprimée par Camus. Elles ont omis Marolle, et confondu deux signataires, en qualifiant Surade de « curé de Chérigné ».

III

Liste chronologique des Accessions

des députés du Clergé au Tiers État pour la vérification de leurs pouvoirs.

13 JUIN : Le Cesve, Ballard, Jallet.
14 » Besse, Grégoire, Dillon, Guégan, Loaisel, Bodineau.
15 » Marolle, Mougins de Roquefort, Joyeux.
16 » Bertereau, Laurent, Clerget, Lompré, Rousselot, Joubert, Lucas.

19 JUIN : Vote de cent quarante-neuf députés, nommés ci-dessus page 145.

24 » Cent cinquante (?) députés. Voir ci-dessus page 147.

25 » Rouph de Varicourt, Gueidan, Bottex, Vallet, Tridon, Dumouchel, Périer.

26 » Du Tillet, Talleyrand-Périgord (Ch.-M. de), de Saint-Albin, de Dolomieu, Goubert, Laporterie, Le Clerc de Juigné.

27 » De La Roche-Négly, Chabault, Veytard, et, vers cinq heures du soir, les députés de la minorité.

IV

Liste des députés de la Minorité du Clergé

Archevêques : Le cardinal de La Rochefoucauld ; de Boisgelin de Cucé; de Chastenet de Puységur; de Conzié; Dulau; de Fontanges; de Pierre de Bernis; de Talleyrand-Périgord.

Evêques : d'Albignac de Castelnau; d'Anterroche; d'Arberg; de Beaupoil de Saint-Aulaire; de Beauvais; de Béthisy de Mézières; de Bonal; Champion de Cicé; de Clermont-Tonnerre; Cortois de Balore; Gobel; de Jouffroy de Gonssans; de La Fare; La Font de Savines; de La Luzerne; de La Rochefoucauld-Bayers (F.-J.); de La Rochefoucauld-Bayers (P.-L.); de Lastic; Le Tonnellier de Breteuil; de Leyris d'Esponchès; de Machault; de Malide; de Mercy; des Montiers de Merinville; de Noé; du Plessis d'Argentré; de Royère; de Ruffo; de Sabran; de Saint-Sauveur; de Salm-Salm; d'Usson de Bonnac; de Villoutreix de Faye.

Clergé souvent dit alors du « second ordre » :

D'Andlau, Ayroles;

Bannassat, Barbou, Bastien, Becherel, Benoit, Bourdet, Breuvart;

De Castellas, Cauneille, Chabanettes, de Charitte, Chevreuil, dom Chevreux, Colson, Costel, Coster;

De Damas [de Crux], dom Davoust, Delage, Delfau, Dode, Ducastaing, Dufresne, Dupont;

Dom Estin, Eude, Expilly, d'Eymar;

Flachat, Font, Fougère, de Fournetz, Fournier;

Gausserand, Girard, Grandin, de Grieu, Gros, Guingand de Saint-Mathieu, Guyon;

Julien;

De La Boissière, de La Brousse de Beauregard, Lagoille de Lochefontaine, de La Place, Laporte, de Larêne, de La Rochefoucauld du Breuil, Le Brun, Leclerc, Legros, Le Lubois, Le Peletier de Feumusson, Leroulx, Le Rouvillois, Le Tellier, Leymarie;

Malateste de Beaufort, Martinet, Maury, Melon de Pradoux, de Meric de Montgazin, de Montesquiou, Moutier;

De Panat, Peretti della Rocca, Perrotin de Barmond, Piffon, Pinelle, Pinnellière, Poupard, Pous, de Pradt;

De Rastignac, Richard [de la Vergne], Rosé, Royer, Rozé, Ruffo de Bonneval;

Saurine;

Texier, Thiébaut, Thirial, Thomas (Jean);

Verdet, dom Verguet, Villebanois.

V

Liste des députés du Clergé

qui, dans les séances des 30 juin, 1er et 2 juillet, présentèrent des déclarations et des réserves, relatives à leur « comparution » dans l'Assemblée Nationale.

Archevêques : Le cardinal de La Rochefoucauld; de Boisgelin de Cucé; de Chastenet de Puységur; de Fontanges; de Talleyrand-Périgord.

Evêques : d'Albignac de Castelnau; de Bonal; de La Rochefoucauld-Bayers (F.-J.); de Lastic; Le Tonnellier de Breteuil; de Sabran.

Clergé souvent dit alors de « second ordre » :

Benoît, Breuvart, Cauneille, Chabanettes, Gausserand, Gibert, La Borde, Lagoille de Lochefontaine, Martinet, Pous, Thomas (Jean), Villebanois.

VI

Liste des députés du Clergé aux États Généraux

I. — Généralité de Paris [2].

Ville et Faubourgs de Paris.

1. Le Clerc de Juigné (Antoine-Eléonor-Léon), archevêque de Paris.
2. Montesquiou (l'abbé François-Xavier de), agent général du clergé.
3. Chevreuil (François-Charles), chancelier de l'Université et de l'Eglise de Paris.
4. Gros (Joseph-Marie), curé de Saint-Nicolas du Chardonnet.
5. Chevreux (Dominique-Ambroise-Auguste), général des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

(1) Cette liste ne comprend que les députés qui ont siégé pendant la durée des Etats généraux proprement dits et dans les jours suivants (jusqu'au commencement de juillet) où certains d'entre eux protestaient encore contre leur « comparution » dans l'Assemblée nationale. — La liste suit, ordinairement, pour l'orthographe et autres détails, les conclusions des livres d'Armand Brette, *Les Constituants* et *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*. Dans le tome II de ce dernier ouvrage, on trouve sur chaque député d'intéressants détails, le fac-simile de sa signature et l'indication de son domicile à Versailles.

(2) Armand Brette a cru devoir classer ainsi les bailliages et sénéchaussées dans le cadre des généralités et des pays d'états.

6. DUMOUCHEL (Jean-Baptiste), recteur de l'Université de Paris.
7. LEGROS (Charles-Jean-François), prévôt de l'église collégiale et royale de Saint-Louis du Louvre.
8. RUFFO DE BONNEVAL (Sixte-Louis-Constant DE), chanoine de l'église de Paris.
9. VEYTARD (François-Xavier), curé de Saint-Gervais, à Paris.
10. PERROTIN DE BARMOND (l'abbé Charles-François), conseiller au Parlement de Paris.

Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs.

11. LE GUEN (Pierre-Marie), curé d'Argenteuil [2].
12. MELON DE PRADOUX (Martial), curé de Saint-Germain-en-Laye.
13. BEAUVAIS (Jean-Baptiste-Charles-Marie DE), ancien évêque de Senez.
14. SIMONNET DE COULMIERS (François), abbé d'Abbecourt, prémontré.

Bailliage de Provins.

15. LA ROCHEFOUCAULD DU BREUIL (Charles-François DE), abbé commendataire de Preuilly.

Bailliage de Nemours.

16. THIBAULT (Anne-Alexandre-Marie), curé de la paroisse Saint-Clair de Souppes.

Bailliage de Meaux.

17. BARBOU (Pierre-Louis), curé d'Isles-les-Villenoy.

Bailliage de Mantes.

18. CHOPIER (Claude-François-Guillaume-Gabriel), curé de Flins.

(2) Il mourut le 24 juin et fut remplacé par Papin (Léger), curé de Marly-la-Ville; on ignore quand ce suppléant prit séance; sa nomination fut proclamée régulière, le 6 juillet.

Bailliage de Beauvais.

19. DAVID (Lucien), curé de Lormaison.

Bailliage de Senlis.

20. MASSIEU (Jean-Baptiste), curé de Cergy.

Bailliage de Sens.

21. COSTEL (Claude-Marc), curé de Foissy.

Bailliage d'Etampes.

22. PÉRIER (Charles-César), curé de Saint-Pierre d'Etampes.

Bailliage de Montfort-l'Amaury.

23. LANDRIN (Louis-Marie), curé de Garencières.
24. CHAMPEAUX (Joseph-Nicolas DE), curé de Montigny-le-Bretonneux.

Bailliage de Melun.

25. THOMAS (Jean), curé de Mormant-en-Brie.

II. — Généralité d'Amiens.

Bailliage d'Amiens.

26. FOURNIER (Charles), curé d'Heilly.
27. MACHAULT (Louis-Charles DE), évêque d'Amiens.

Gouvernement de Péronne.

28. LA PLACE (Calixte DE), curé de Languevoisin.
29. MAURY (Jean-Siffrein), abbé commendataire de La Frenade.

Sénéchaussée de Ponthieu.

30. DUPUIS (Antoine), curé d'Ailly-le-Haut-Clocher.

Bailliage de Montreuil-sur-Mer.

31. ROLIN (Nicolas), curé de Verton.

Bailliage de Calais.

32. BUCAILLE (François-Maxime-Alexandre), curé de Frethun-en-Calaisis.

Sénéchaussée de Boulonois.

33. MERIC DE MONTGAZIN (Jean-Baptiste-Olivier-Placide DE), vicaire général du diocèse de Boulogne.

Bailliage de Saint-Quentin.

34. MAROLLE (Claude-Eustache-François), curé de Saint-Jean-Baptiste de Saint-Quentin.

III. — Généralité de Soissons.

Bailliage de Soissons.

35. DELETTRE (Claude), curé de Berny-Rivière.

Bailliage du Vermandois.

36. SABRAN (Louis-Hector-Honoré-Maxime DE), évêque-duc de Laon.
37. OGÉ (Jean), curé de Saint-Pierremont.
38. GIBERT (Louis-Bernard), curé de St-Martin de Noyon.

Bailliage de Château-Thierry.

39. THIRIAL (Jean-François), curé de Saint-Crépin de Château-Thierry.

Bailliage de Crépy-en-Valois.

40. FAROCHON (Jean-Jacques), curé d'Ormoy (-Villers).

Bailliage de Clermont-en-Beauvoisis.

41. LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS (François-Joseph DE), évêque-comte de Beauvais.

Bailliage de Villers-Cotterets.

42. WAREL (Jean-Baptiste-Etienne DE), curé de Sainte-Geneviève de Marolles.

IV. — Généralité d'Orléans.

Bailliage d'Orléans.

43. BLANDIN (Liphard-Daniel), curé de Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans.
44. MOUTIER (Marc-Antoine), chanoine de l'église d'Orléans.
45. RASTIGNAC (Armand-Anne-Auguste-Antonin SICAIRE DE CHAPT DE), abbé commendataire de Saint-Mesmin.

Bailliage de Blois.

46. CHABAULT (Michel), curé de la Chaussée-Saint-Victor.
47. LA ROCHE-NEGLY (Jean-Baptiste DE), prieur-curé de Saint-Honoré de Blois.

Bailliage de Chartres.

48. LUBERSAC (Jean-Baptiste-Joseph DE), évêque de Chartres.

Bailliage de Dourdan.

49. MILLET (Noël-Charles), curé de St-Pierre de Dourdan.

Bailliage de Gien.

50. VALLET (Claude-Benjamin), curé de Saint-Louis de Gien.

Bailliage de Montargis.

51. GIRARD (Jean-François), curé-doyen de Lorris.

Bailliage de Vendôme.

52. BODINEAU (Jean-Pierre-Etienne-Lazare), curé de Saint-Bienheuré de Vendôme.

V. — Généralité de Bourges.

Bailliage de Bourges.

53. CHASTENET DE PUYSÉGUR (Jean-Auguste DE), archevêque de Bourges.

54. POUPARD (Vincent), curé de Sancerre.
55. YVERNAULT (Sylvain), chanoine de l'église collégiale de Saint-Ursin de Bourges.
56. VILLEBANOIS (François), curé de Saint-Jean-le-Vieil de Bourges.

VI. — Généralité de Moulins.

Sénéchaussée de Moulins.

57. TRIDON (Pierre), curé de Rongères.
58. AURY (Jean), curé d'Hérisson.
59. LAURENT (François-Xavier), curé d'Huillaux.

Bailliage de Nivernois.

60. LARÊNE (Benoît-Jean-Remi COMBET DE PECCAT DE), chanoine régulier de la congrégation de France, prieur-curé de Saint-Martin de Nevers.
61. FOUGÈRE (Philibert), curé de Saint-Laurent de Nevers.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier.

62. DAMAS [DE CRUX] (François DE), doyen de l'église cathédrale de Saint-Cyr de Nevers, vicaire général.

Sénéchaussée de la Haute-Marche.

63. BANNASSAT (Antoine), curé de Saint-Fiel.
64. GOUBERT (François), curé de Saint-Silvain-Bellegarde.

VII. — Généralité de Lyon.

Sénéchaussée de Lyon.

65. CASTELLAS (Jean-Antoine DE), doyen de l'église, comte de Lyon, abbé commendataire de Bonne-Combe.
66. FLACHAT (Antoine), curé de Notre-Dame de Saint-Chamond et d'Izieux.

67. MAYET (Jean-Marie-Félix), curé de Rochetaillée.
68. CHARRIER DE LA ROCHE (Louis), prévôt du chapitre noble et curé d'Ainay.

Sénéchaussée de Villefranche-de-Beaujolais.

69. DESVERNAY (René-Jean-Louis), curé-sacristain de Notre-Dame-des-Marais de Villefranche.

Bailliage de Forez.

70. GOULLARD (Jean-Claude-Elisabeth), curé de Roanne
71. GAGNIÈRE (Pierre), curé de Saint-Cyr-les-Vignes.

VIII. — Généralité de Riom.

Sénéchaussée de Riom.

72. BOYER (François), curé de Neschers.
73. LA BASTIDE (Guillaume DE), curé de Paulhaguet.
74. BONNEFOY (Louis DE), chanoine de Saint-Genès de Thiers.
75. BRIGNON (François-Caprais DE), curé de Dore-l'Eglise.
76. MATHIAS (Antoine), curé d'Eglise-Neuve d'Entraigues, près Besse.

Sénéchaussée de Clermont-Ferrand.

77. BONAL (François DE), évêque de Clermont-Ferrand.

Sénéchaussée de Saint-Flour.

78. RUFFO (Claude-Marie DE), des comtes de Laric, évêque et seigneur de Saint-Flour.
79. BIGOT DE VERNIÈRE (Jean-Joseph), curé de Saint-Flour.
80. LOLIER (Etienne), curé d'Aurillac.

IX. — Généralité de Poitiers.

Sénéchaussée de Poitiers.

81. LE CESVE (René), curé de Sainte-Triaize de Poitiers.
82. DILLON (Dominique), curé du Vieux-Pouzauges.

83. BALLARD (David-Pierre), curé du Poiré-sur-Velluire.
84. BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE (Martial-Louis DE), évêque de Poitiers.
85. SURADE (Jacques DELION DE), chanoine régulier de la congrégation de France, prieur-curé de Plaisance (diocèse de Poitiers).
86. MERCY (Marie-Charles-Isidore DE), évêque et baron de Luçon.
87. JALLET (Jacques), curé de Chérigné.

Sénéchaussée de Châtellerault.

88. JOYEUX (Pierre-Louis-François), curé de Saint-Jean-Baptiste de Châtellerault.

X. — Généralité de La Rochelle.

Sénéchaussée de La Rochelle.

89. PINNELIÈRE (Charles-Jean-Baptiste), curé de Saint-Martin-de-Ré.

Sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély.

90. LANDREAU (Simon), curé de Moragne.

Sénéchaussée de Saintonge.

91. LA BROUSSE DE BEAUREGARD (Bernard DE), chanoine régulier de Chancelade, prieur-curé de Champagnolles.
92. LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS (Pierre-Louis DE), évêque de Saintes.

XI. — Généralité de Limoges.

Sénéchaussée de Limoges.

93. PLESSIS D'ARGENTRÉ (Louis-Charles DU), évêque de Limoges.

94. GUINGAND DE SAINT-MATHIEU (Joseph), curé de Saint-Pierre-du-Queyroy de Limoges.

Sénéchaussée de Tulle.

95. FOREST DE MASMOURY (Jean-Pierre), curé d'Ussel.
96. THOMAS (Martin), curé de Meymac.

Sénéchaussée d'Angoulême.

97. ALBIGNAC DE CASTELNAU (Philippe-François D'), évêque d'Angoulême.
98. JOUBERT (Pierre-Mathieu), curé de Saint-Martin d'Angoulême.

Sénéchaussée de la Basse-Marche.

99. LE BORLHE DE GRANDPRÉ (Jean-Baptiste), curé d'Oradour-Fanois.

XII. — Généralité de Bordeaux.

Sénéchaussée de Bordeaux.

100. CHAMPION DE CICÉ (Jérôme-Marie), archevêque de Bordeaux.
101. PIFFON (Pierre), curé de Valeyrac en Médoc.
102. DELAGE (Jean-Baptiste), curé de Saint-Christoly-en-Blayois.
103. HÉRAL (Emmanuel-Alexandre-Joseph D'), vicaire général de Bordeaux, abbé de Saint-Vincent-du-Bourg.

Sénéchaussée de Bazas.

104. SAINT-SAUVEUR (Jean-Baptiste-Amédée DE GRÉGOIRE DE), évêque de Bazas.

Sénéchaussée de Castelmoron.

105. MALARTIE (Jean), curé de Saint-Denis-de-Pille.

Sénéchaussée d'Albret.

106. ANTERROCHE (Alexandre-César D'), évêque de Condom.

Sénéchaussée de Gascogne.

107. LA BORDE (Charles), curé de Corneillan.

Sénéchaussée d'Agenois.

108. USSON DE BONNAC (Jean-Louis D'), évêque et comte d'Agen.
109. MALATESTE DE BEAUFORT (Jean), curé de Montastruc.
110. FOURNETZ (Mathieu DE), curé de Puymielan.

Sénéchaussée de Périgueux.

111. LAPORTE (François), curé de Saint-Martial d'Hautefort.
112. DELFAU (Guillaume), archiprêtre de Daglan-en-Sarladois.

Sénéchaussée de Libourne.

113. TOUZET (Pierre), curé de Sainte-Terre.

XIII. — Généralité de Tours.

Bailliage de Tours.

114. GUÉPIN (Jean-François), curé de Saint-Pierre-les-Corps.
115. CARTIER (Jean), curé de la Ville-aux-Dames.
116. ESTIN (dom François-Xavier), bénédictin, prieur de Marmoutiers.
117. CONZIÉ (Joachim-Mamert-François DE), archevêque de Tours.

Sénéchaussée du Maine.

118. BOURDET (René-Robert), curé de Bouère, près Sablé.
119. BERTEREAU (Louis), curé de Teillé.
120. GRANDIN (François-Henri-Christophe), curé d'Ernée.
121. LE PELETIER DE FEUMUSSON (Charles-Emmanuel), chanoine régulier de la congrégation de France, prieur-curé de Domfront-en-Champagne.
122. JOUFFROY DE GONSSANS (François-Gaspard DE), évêque du Mans.

Sénéchaussée d'Angers.

123. CHATIZEL (Pierre-Jérôme), curé de Soulaines.
124. RANGEARD (Jacques), archiprêtre d'Angers, l'un des Trente de l'Académie des sciences et belles-lettres d'Angers, curé d'Andard.
125. RABIN (Laurent-François), curé de Notre-Dame de Cholet.
126. MARTINET (Louis-François), chanoine régulier de la congrégation de France, prieur-curé de Daon.

Sénéchaussée de Saumur.

127. MESNARD (Clément), prieur-curé d'Aubigny, près Doué.

Sénéchaussée du Loudunois.

128. MARSAY (Georges DE), curé de Nueil-sur-Dive.

XIV. — Généralité d'Auch.

Sénéchaussée d'Auch.

129. GUIRAUDEZ DE SAINT-MÉZARD (Mathieu), archiprêtre de Lavardens.

Sénéchaussée de Mont-de-Marsan.

130. LAPORTERIE (Simon), curé de Lencouacq.

Pays de Rivière-Verdun.

131. LE TONNELLIER DE BRETEUIL (Anne-François-Victor), évêque et seigneur de Montauban, abbé de Belle-Perche.

Comté de Comminges.

132. CORNUS (Pierre), curé de la paroisse Saint-Jacques de Muret.
133. LASMASTRES (Gabriel), curé de l'Isle-en-Dodon.

Sénéchaussée des Lannes [Landes].

134. GOZE (Jean), curé de Gaas.

Sénéchaussée d'Armagnac.

135. DUCASTAING (Raymond), curé de Lannux.

Sénéchaussée de Tartas.

136. LANUSSE (Jean), curé de la paroisse de Saint-Etienne-Rive-Labour et du Bourg-Saint-Esprit.

Pays de Couserans.

137. LASTIC (Dominique DE), évêque de Couserans.

XV. — Généralité de Châlons.

Bailliage de Châlons-sur-Marne.

138. CLERMONT-TONNERRE (Anne-Antoine-Jules DE), évêque-comte de Châlons.

Bailliage de Vitry-le-François.

139. DUMONT (Nicolas), curé de Villers-devant-le-Thours.
140. BROUILLET (Jacques-Antoine), curé d'Avise.

Bailliage de Sézanne.

141. HURAULT (Joseph-Alexandre-Benjamin), curé de Broyes.

Bailliage de Reims.

142. TALLEYRAND-PÉRIGORD (Alexandre-Angélique DE), archevêque-duc de Reims.
143. LAGOILLE DE LOCHEFONTAINE (François-Nicolas), chanoine de la cathédrale.

Bailliage de Troyes.

144. BOIS (Jean-François DU), curé de Saint-Remy, Sainte-Madeleine et Saint-Frobert de la ville de Troyes.
145. VIOCHOT (Nicolas), curé de Maligny, près Auxerre, diocèse de Langres.

Bailliage de Langres.

146. La Luzerne (César-Guillaume de), évêque-duc de Langres.

Bailliage de Chaumont-en-Bassigny.

147. Aubert (Edme), curé de Couvignon.
148. Monnel (Simon-Edme), curé de Valdelancourt.

XVI. — Généralité de Montauban.

Sénéchaussée du Quercy.

149. Ayrolles (Paul), curé de Reyrevignes.
150. Nicolaï (Louis-Marie de), évêque, baron et comte de Cahors [1].
151. Leymarie (Léonard), curé de Saint-Privat-de-Montcuq.

Sénéchaussée de Rodez.

152. Colbert de Seignelay, évêque de Rodez.

Sénéchaussée du Rouergue.

153. Malrieu (Jean-Pierre), prieur-curé de Loubous, professeur au collège de Rodez, y demeurant.
154. Villaret (Jean-Chrysostome-André-Ignace de), vicaire général de Rodez, habitant de Villefranche-de-Rouergue.

XVII. — Généralité de Rouen.

Bailliage de Rouen.

155. La Rochefoucauld (Dominique de), cardinal, archevêque de Rouen.

(1) On ne sait si sa santé lui permit de venir à Versailles. Cf. Brette, II, p. 258.

156. LE BRUN (François), curé de Lyons-la-Forêt.
157. GRIEU (Louis-Charles DE), prieur de Saint-Hymer.
158. DAVOUST (dom François-Alexis), bénédictin, prieur claustral de l'abbaye de Saint-Ouen.

Bailliage d'Evreux.

159. LA LANDE (Jean-Jacques DE), curé d'Illiers-l'Evêque.
160. LINDET (Robert-Thomas), curé de Sainte-Croix de Bernay.

Bailliage de Caux.

161. EUDE (Pierre-Charles), curé d'Angerville-Lorcher.
162. PRADT (Dominique-Georges-Frédéric DUFOUR DE), vicaire général de Rouen.
163. ROZÉ (Louis-François), curé d'Emalleville-en-Caux.

Bailliage de Chaumont-en-Bassigny.

164. PANAT (Armand-Jean-Simon-Elizabeth DE BRUNET DE CASTELPERS DE), archidiacre et official de Pontoise et du Vexin français.

XVIII. — Généralité de Caen.

Bailliage de Caen.

165. LEFRANÇOIS (Joseph-Etienne-Benoît), curé de Mutrécy.
166. LEVEQUE (Pierre), curé de Tracy-Bocage.
167. LE TELLIER (François), curé de Bonnœuil.

Bailliage de Coutances.

168. LE LUBOIS (Jacques-François-Louis), curé de Fontenay, près Valognes.
169. BÉCHEREL (François), curé de Saint-Loup.
170. LE ROUVILLOIS (François-Germain), curé de Carantilly.
171. TALARU DE CHALMAZEL (Ange-François DE), abbé de Blanchelande, évêque de Coutances.

XIX. — Généralité d'Alençon.

Bailliage d'Alençon.

172. DUFRESNE (Jacques), curé de Mesnil-Durand.
173. LECLERC (Guillaume-Gabriel), curé de La Cambe.

Bailliage de Châteauneuf-en-Thymerais.

174. TEXIER (Nicolas-Jean-René), chanoine de Chartres.

Bailliage du Perche.

175. LE FRANÇOIS (Gabriel-Sébastien), curé du Mage.

Languedoc.

Sénéchaussée d'Annonay.

176. DODE (Jacques-Antoine), archiprêtre et curé de Saint-Péray.

Sénéchaussée de Béziers.

177. GOUTTES (Jean-Louis), curé d'Argeliers.
178. MARTIN (Jean-Jacques), curé de Saint-Aphrodise de Béziers.

Sénéchaussée de Carcassonne.

179. PIERRE DE BERNIS (François DE), archevêque de Damas, coadjuteur de l'archevêque d'Albi.
180. SAMARY (Philippe), curé de Saint-Nazaire de Carcassonne.

Sénéchaussée de Castelnaudary.

181. GUYON (Claude), curé de Baziège.

Sénéchaussée de Castres.

182. ROYÈRE (Jean-Marc DE), évêque de Castres.

Sénéchaussée de Limoux.

183. CAUNEILLE (Pierre-Dominique), curé de Belvis au diocèse d'Alet.

Sénéchaussée de Mende.

184. BRUN (Guillaume), curé de Saint-Chély d'Apcher.

Sénéchaussée de Montpellier.

185. MALIDE (Joseph-François DE), évêque de Montpellier.

Sénéchaussée de Nîmes.

186. BÉTHISY DE MÉZIÈRES (Henri-Benoît-Jules DE), évêque d'Uzès.
187. CORTOIS DE BALORE (Pierre-Marie-Madeleine), évêque de Nîmes.
188. BENOÎT (Antoine), curé de la Ville-Saint-Esprit.
189. BONNET (Nicolas-Joseph), curé de Villefort.

Sénéchaussée de Puy-en-Velay.

190. PRIVAT (Caprais), prieur-curé de Craponne.

Sénéchaussée de Toulouse.

191. FONTANGES (François DE), archevêque de Toulouse.
192. CHABANETTES (Louis-Etienne-Marie), curé de Saint-Michel de Toulouse.
193. GAUSSERAND (Jean-Joachim), curé de Rivière.
194. POUS (Paul-Augustin), curé de Mazamet, au diocèse de Lavaur.

Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.

195. LA FONT DE SAVINES (Charles), évêque et comte de Viviers [1].
196. CHOUVET (Jean-Mathieu), curé de Chomérac.

---

(1) Ce député, après avoir pris part au commencement des Etats, donna sa démission et fut remplacé par l'abbé DE PAMPELONE (Antoine-Jacques GUYON DE GEIS), archidiacre de Viviers. Les pouvoirs du suppléant furent reconnus en forme et, le 2 juillet, l'Assemblée lui fit prendre séance.

Roussillon.

Viguerie de Roussillon et de Valespir.

197. LEYRIS D'ESPONCHÈS (Antoine-Félix DE), évêque de Perpignan.
198. LA BOISSIÈRE (François-Antoine DE), chanoine et vicaire général de Perpignan.

Bourgogne.

Bailliage de Dijon.

199. MONSTIERS DE MÉRINVILLE (René DES), évêque de Dijon.
200. MERCERET (Claude-René), curé de Fontaine-lès-Dijon.

Bailliage d'Autun.

201. TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charles-Maurice DE), évêque d'Autun.

Bailliage de Chalon-sur-Saône.

202. GENETET (Philibert), curé d'Etrigny.
203. OUDOT (François), curé de Savigny-en-Revermont.

Bailliage de Semur-en-Auxois.

204. BOULLIOTTE (Guy), curé d'Arnay-le-Duc.

Bailliage de La Montagne.

205. COUTURIER (Jacob), curé de Salives.

Bailliage de Charolles.

206. POCHERON (Sébastien), curé de Champvent.

Bailliage de Mâcon.

207. DUCRET (Jean), curé de Saint-André de Tournus.

Bailliage d'Auxerre.

208. CHAMPION DE CICÉ (Jean-Baptiste-Marie), évêque d'Auxerre.

Bailliage de Bar-sur-Seine.

209. BLUGET (Nicolas), curé des trois bourgs des Riceys.

Bailliage de Bourg-en-Bresse.

210. GUEIDAN (Charles-Pierre-Gaspard), curé de Saint-Trivier-en-Bresse.
211. BOTTEX (Jean-Baptiste), curé de Neuville-sur-Ain.

Bailliage de Bugey et Valromey.

212. FAVRE (Aimé), curé de Hotonnes.

Bailliage de Gex.

213. ROUPH DE VARICOURT (Pierre-Marin), official et curé de Gex.

Bailliage de Trévoux.

214. LOUSMEAU-DUPONT (Aimé), curé de Saint-Didier de Vallins.

Marches Communes.

Pays des Marches Communes franches de Poitou et de Bretagne.

215. RICHARD [DE LA VERGNE] (Pierre), recteur de La Trinité de Clisson.

Franche-Comté.

Bailliage d'Amont.

216. CLERGET (Pierre-François), curé d'Onans.
217. LOMPRÉ (Claude-Bénigne), chanoine, administrateur de la cure de Champlitte.
218. ROUSSELOT (Claude-Germain), curé de Thiénans.

Bailliage d'Aval.

219. BRUET (Ignace-François-Xavier), curé d'Arbois.
220. BURNEQUEZ (Jacques-Joseph), curé de Mouthe.

Bailliage de Besançon.

221. MILLOT (Pierre-Philippe), chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon.

Bailliage de Dole.

222. GUILLOZ (Pierre-François), curé d'Orchamps-en-Vennes.

Principauté d'Orange.

Viguerie d'Orange.

223. TILLET (Guillaume-Louis DU), évêque d'Orange.

Flandres.

Gouvernance de Lille.

224. SALM-SALM (Guillaume-Florentin DE), prince du Saint-Empire, évêque de Tournai [1].
225. DUPONT (Martin-François), curé de Tourcoing.

Gouvernance de Douai.

226. BREUVART (Jean-Léonard), curé de Saint-Pierre de Douai.

Bailliage de Bailleul.

227. ROUSSEL (Jean-Baptiste-Joseph), curé de Blaringhem, diocèse de Saint-Omer.
228. ARBERG (Charles-Alexandre D'), comte du Saint-Empire, évêque d'Ypres [2].

---

(1) Il siégea aux Etats généraux, mais son élection fut annulée et, à sa place, fut admis, le 24 août, NOLF, curé de Saint-Pierre de Lille.

(2) Son élection fut annulée et, à sa place, fut admis, le 29 septembre, VANDEN-BAVIÈRE, curé de Terdeghem.

Pays de Soule.

229. VILLOUTREIX DE FAYE (Jean-Baptiste Auguste DE), évêque d'Oloron.

Comté de Foix.

230. FONT (Jean-Bernard), chanoine et curé de Notre-Dame-du-Camp de Pamiers.

Cambrésis.

231. BRACQ (Martin-Joseph), curé de Ribécourt.

Pays de Bigorre.

232. RIVIÈRE (Jacques), curé de Vic-en-Bigorre.

Artois.

233. LEROULX (Jacques-Joseph), curé de Saint-Pol.
234. BOUDART (François-Simon), curé de La Couture.
235. BÉHIN (Pierre-Florent-François), curé d'Hénin-Coupigny.
236. DIOT (Jean), curé de Ligny-sur-Canche.

Pays des Basques.

Bailliage d'Ustaritz.

237. SAINT-ESTEVEN (Jean-Louis-Xavier DE), curé de Ciboure.

Hainaut.

Bailliage du Quesnoy.

238. RENAUT (Pierre-Louis-Joseph), curé de Preux-aux-Bois.
239. BARBOTIN (Emmanuel), curé de Prouvy.

Bailliage d'Avesnes.

240. BESSE (Jacques-Joseph-Marie), curé de Saint-Aubin.

Alsace.

Districts de Colmar et Schestadt.

241. PINELLE (Marin), curé de Hilsenheim.
242. ANDLAU (Benoît-Antoine-Frédéric, baron D'), prince du chapitre equestral de Murbach, abbé de Guebwiller et de Lure, grand-vicaire de Besançon.

Districts de Belfort et Huningue.

243. ROSÉ (Jean-François-Charles), recteur et curé de Steinbrunn-le-Haut.
244. GOBEL (Jean-Baptiste-Joseph), évêque de Lydda, vicaire général du prince-évêque de Bâle.

Districts de Haguenau et Wissembourg.

245. EYMAR (Jean-François-Ange D'), vicaire général de Strasbourg, abbé-prévôt de Neuwiller, abbé commendataire de Val-Chrétien, au diocèse de Soissons.
246. ROHAN-GUÉMÉNÉE (Louis-René-Edouard, prince DE), cardinal, évêque de Strasbourg [1].

Trois-Évêchés et Clermontois.

Bailliage de Metz.

247. THIEBAUT (François-Martin), curé de Sainte-Croix de Metz.
248. BROUSSE (Jean-Mathias), curé de Volkrange.

---

(1) Ce député ne prit séance que le 12 septembre. Il fut élu à la suite du décès du second député de ce ressort, LOUIS (François-Louis), prébendier de la cathédrale de Strasbourg, professeur au grand séminaire, vice-chancelier de l'Université catholique, mort le 19 mai. (Voir ci-dessus, pages 119-120 et, dans les débats de l'Assemblée nationale, la séance du 24 juillet.)

Bailliage de Toul.

249. BASTIEN (Claude-Nicolas), doyen rural de Santoy, curé de Xeuilley.

Bailliage de Verdun.

250. COSTER (Sigisbert-Etienne), chanoine de la cathédrale de Verdun.

Bailliage de Sedan.

251. FLEURY (Jean), curé d'Iges, Villette et La Tour-à-Glaire.

Lorraine et Barrois.

Bailliage de Nancy.

252. LA FARE (Anne-Louis-Henri DE), évêque de Nancy.
253. GRÉGOIRE (Baptiste-Henri), curé d'Embermesnil.

Bailliage de Mirecourt.

254. GALLAND (Joseph-Nicolas), curé de Charmes.
255. GODEFROY (Charles-Louis), curé de Nonville.

Bailliage de Sarreguemines.

256. VERDET (Louis), curé de Vintranges.
257. COLSON (Jean), curé de Nitting.

Bailliage de Bar-le-Duc.

258. SIMON (Jean-François), curé de Woël.
259. AUBRY (Jean-Baptiste), curé de Véel.
260. COLLINET (Joseph), curé de Ville-sur-Yron.

Provence.

Sénéchaussée d'Aix.

261. BOISGELIN DE CUCÉ (Jean-de-Dieu-Raymond DE), archevêque d'Aix.
262. COUSIN (Charles), curé de Cucurron.

Sénéchaussée d'Arles.

263. DULAU (Jean-Marie), archevêque d'Arles.

Ville et Terroir d'Arles.

264. ROYER (Honoré-Joseph), abbé de la Noé.

Sénéchaussée de Marseille.

265. VILLENEUVE-BARGEMON (Barthélemy-Joseph DE), chantre, chanoine et comte de l'abbaye royale de Saint-Victor à Marseille.
266. DAVIN (Henri), chanoine du chapitre de Saint-Martin.

Sénéchaussée de Draguignan.

267. MOUGINS DE ROQUEFORT (Antoine-Boniface), premier curé de Grasse.
268. GARDIOL (Alexandre), curé de Calliau.

Sénéchaussée de Forcalquier.

269. GASSENDI (Jean-Gaspard), curé de Barras.
270. ROLLAND (Jean-Michel), curé du Caire.

Sénéchaussée de Toulon.

271. RIGOUARD (Jean-Joseph), curé de La Farlède [Solliès-Farlède].
272. MONTJALLARD (Jean-Joseph-André), curé de Barjols.

Bretagne.

Diocèse de Saint-Malo.

273. RATHIER (Charles), recteur de Broons.
274. ALLAIN (François-Côme-Damien), recteur de Josselin.

Diocèse de Saint-Pol-de-Léon.

275. EXPILLY (Louis-Alexandre), recteur de Saint-Martin de Morlaix.

276. VERGUET (dom Claude-François), prieur de l'abbaye royale de Relec.

Diocèse de Nantes.

277. MOYON (Joseph), recteur de Saint-André-des-Eaux.
278. CHEVALLIER (François), recteur de Sainte-Lumine de Coutais.
279. MAISONNEUVE (François), recteur de Saint-Etienne de Montluc.

Diocèse de Vannes.

280. GUÉGAN (Julien), recteur de Pontivy.
281. LOAISEL (Gabriel-Mathurin-Joseph), recteur de Redon.
282. GABRIEL (René), recteur de Questemberg.

Diocèse de Dol.

283. SYMON (François-Etienne), recteur de La Boussac.
284. GARNIER (Jean-Marie), recteur de Notre-Dame de Dol.

Diocèse de Quimper.

285. LEISSEGUES DE ROZAVEN (Jean-Marie DE), recteur de Plogonnec.
286. GUINO (Jacques-Louis), recteur d'Elliant.
287. LOËDON DE KEROMEN (Nicolas-Joseph), recteur de Gourin.

Diocèse de Rennes.

288. GUILLOU (René-Marie), recteur de Martigné-Ferchaud.
289. VANEAU (Suzanne-Gilles), recteur d'Orgères.
290. HUNAULT (Julien-Mathurin), recteur de Billé.

Diocèse de Saint-Brieuc.

291. RUELLO (Pierre), recteur de Loudéac.
292. HINGANT (Jacques-Nicolas), recteur d'Andel.

Diocèse de Tréguier.

293. LUCAS (Julien), recteur de Minihy-Tréguier.
294. LAUNAY (Jean-Marie DE), prémontré, prieur-recteur de Plouagat-Châtelaudren.

Corse.

295. PERETTI DELLA ROCCA (Charles-Antoine), grand vicaire du diocèse d'Aleria.

Dauphiné.

296. LE FRANC DE POMPIGNAN (Jean-Georges), archevêque de Vienne.
297. DOLOMIEU (Charles-Emmanuel DE GRATET DE), abbé commendataire de Saint-Hilaire, vicaire général de Vienne.
298. SAINT-ALBIN (Aimé-François DE CORBEAU DE), doyen du chapitre de Vienne, abbé commendataire d'Aulnay, vicaire général de Vienne.
299. COLAUD DE LA SALCETTE (Jacques-Bernardin), chanoine de Die.

Béarn [1].

300. SAURINE (Jean-Baptiste-Pierre), de St-Pierre d'Eysey, près Oloron.
301. JULIEN (Jean), curé d'Arrosès, diocèse de Lescar.
302. NOÉ (Marc-Antoine DE), évêque de Lescar.
303. CHARITTE (Valentin DE), chanoine de Lescar.

---

(1) Les deux premiers députés du Béarn furent élus par les assemblées d'archiprêtres, conférences et districts; les deux derniers par le grand corps des Etats de Béarn au titre du Clergé. Ces deux derniers siégèrent aux Etats généraux mais refusèrent de se réunir à l'Assemblée nationale. Cf. BRETTE, Recueil de *Documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, tome II, p. 439 et 538.

Le 4 juillet 1789, les Etats de Navarre élurent député, l'évêque de Bayonne, E.-J. DE PAVÉE DE VILLEVIEILLE, qui refusa pareillement de solliciter son admission à l'Assemblée nationale.

INDEX[1]

ABBECOURT (Abbé d'). *Voyez* Simonnet.
AGLAN (Archiprêtre d'). *Voy.* Delfau.
AIGUILLON (Duc d'), 142-143.
AILLY (D'), 24, 32, 39, 100, 102.
AINAY (Prévôt d'). *Voyez* Charrier de La Roche.
AIX (Archevêque d'). *Voyez* Boisgelin (J.-R. de).
ALBIGNAC DE CASTELNAU (D'), 148, 150, **158**.
ALENÇON (Généralité d'), 164.
ALLAIN, 145, **172**.
ALSACE, 170.
AMIENS (Evêque d'). *Voyez* Machault.
AMIENS (Généralité d'), 152.
ANDLAU (D'), 17, 18, 35, 94, 95, 148, **170**.
ANGOULÊME (Duc d'), 2.
ANTERROCHE (D'), 24, 35, 148, **158**.
ANTRAIGUES (Comte d'), 99, 111, 116.
APCHIER (Comte d'), 33.
ARBERG (D'), 148, **168**.
ARCY (Comte d'), 45.
ARGELIERS (Curé d'). *Voy.* Gouttes.
ARLES (Archevêque d'). *Voyez* Dulau.
ARNAY-LE-DUC (Curé d'). *Voyez* Boulliotte.
ARTOIS (Comte d'), XXXV, 2, 86, 137, 141.
ARTOIS (Province d'), 169.
AUBERT, 145, **162**.
AUBRY, 145, **171**.
AUCH (Généralité d'), 160.
AULARD (F.-A.), XI, XV, XXXI, XXXIII.
AURY, 145, **155**.
AUTICHAMP (D'), 98.
AUTUN (Evêque d'). *Voyez* Talleyrand-Périgord (Ch.-M. de).
AUXERRE (Evêque d'). *Voy.* Champion de Cicé (J.-B.).
AUXERRE (Députation d'), 44.
AVISE (Curé d'). *Voyez* Brouillet.
AYROLLES, 148, **162**.

BAILLY (Jean-Sylvain), 51-54, 134, 138, 140-142.
BALLARD, 40, 145, 147, **157**.
BANNASSAT, 148, **155**.
BARBOTIN, XXXIII, 2, 24, 26, 29, 35, 48, 53, 99, 139, 145, **169**.
BARBOU, 9, 148, **151**.
BARENTIN (De), XXXIII, 2, 3, 26, 28, 35, 40, 43, 46, 48, 108, 110, 112, 117, 120, 122, 132, 135.
BARMOND (Abbé de). *Voyez* Perrotin.
BARRAS (Curé de). *Voyez* Gassendi.
BARROIS (Pays de), 171.
BASTIEN, 148, **171**.
BATIFFOL (Louis), XXXIII.

(1) Le nombre en caractères gras, employés seulement pour les députés du clergé, marque la page où l'on trouve leurs noms et prénoms, ainsi que l'indication de leur dignité ecclésiastique et de leur députation.

BAUFFREMONT (Prince de), 43.
BÉARN, 174.
BEAUMEZ (De), 43.
BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE (De), 37, 93, 148, **157**.
BEAUVAIS (Bailliage de), 152.
BEAUVAIS (Evêque de). *Voyez* La Rochefoucauld-Bayers (F.-J. de).
BEAUVAIS (J.-B. de), 148, **151**.
BÉCHEREL, 148, **163**.
BÉHIN, 145, **169**.
BÉNÉDICTINS. *Voyez* Chevreux, Davoust, Estin.
BENOÎT, 148, 150, **165**.
BERNIS (De). *Voyez* Pierre (de),
BERRI (Duc de), 2.
BERTEREAU, 145, 147, **159**.
BESSE, 145, 147, **170**.
BETHISY DE MÉZIÈRES (De), 148, **165**.
BÉZARD, XI.
BIGORRE (Pays de), 169.
BIGOT DE VERNIÈRE, 145, **156**.
BLANDIN, 145, **154**.
BLANQUART DES SALINES, 39.
BLAU, XVI.
BLOIS (Bailliage de), 154.
BLUGET, 145, **167**.
BODINEAU, 145, 147, **154**.
BOIS (Du), 10, 145, **161**.
BOISGELIN DE CUCÉ (De), XX, XXIX, XXXIV, 20, 34, 37, 40, 46, 56, 71, 72, 77, 107, 113, 115, 116, 118, 119, 121, 128, 131, 138, 139, 140, 148, 149, **171**.
BONAL (De), XXIX, 13, 38, 43, 92, 101, 102, 104, 109, 148, 150, **156**.
BONAPARTE (Napoléon), IX, XIV, XV.
BONNEFOY (De), 145, **156**.
BONNET 145, **165**.
BONNŒIL (Curé de). *Voyez* Le Tellier.
BORDEAUX (Archevêque de). *Voyez* Champion de Cicé (J.-M.).
BORDEAUX (Généralité de), 158.
BOTTEX, 148, **167**.
BOUDARD, 145, **169**.
BOUG, 119, 120.
BOURDET, 148, **159**.
BOULLIOTTE, 145, **166**.
BOURGES (Archevêque de). *Voyez* Chastenet de Puységur.
BOURGES (Généralité de), 154.
BOURGOGNE, 166.
BOUSMARD (Comte de), 37.
BOUTEVILLE-DUMEZ, XXII.
BOUTHILLIER (Marquis de), 27, 43, 45, 100, 102, 110.
BOUTILLIER DU RETAIL, XXXII.
BOYER, 145, **156**.
BRACQ, 37, 145, **169**.
BRESSEY (De), 7, 11, 103.
BRETAGNE, 172.
BRETHÉ, VI, XXXIII.
BRETTE, VI, VII, IX, XXVI, XXVIII, XXXIII, 150, 162, 174.
BREUVART, 148, 150, **168**.
BREZÉ (Marquis de), 1-3, 9, 17, 18, 21, 29, 30, 33, 38, 48, 49, 81, 97, 98, 108, 121, 122, 126.
BRIGNON (de), 35, 145, **156**.
BROUILLET, 109, 145, **161**.
BROUSSE, 35, 145, **170**.
BRUET, 145, **168**.
BRUN, 7, 145, **165**.
BUCAILLE, 145, **153**.
BURNEQUEZ, 145, **168**.

CAEN (Généralité de), 163.
CAIRON (Marquis de), 46.
CAMBRÉSIS, 169.
CAMUS, VII, XV, XXVII, XXVIII, XXXI, 145, 147.
CARRIER (J.-B.), X.
CARS (Des). *Voyez* Escars (D').
CARTIER, 146, **159**.
CASTELLAS (Abbé de), 9, 24, 35, 38, 148, **155**.
CASTRES (Evêque de). *Voyez* Royère (de).
CAUNEILLE, 148, 150, **165**.
CAVAIGNAC (J.-B.), XXIV.
CAZALEZ (De), 99, 100, 103, 104.
CHABANETTES, 31, 148, 150, **165**.
CHABAULT, 20, 148, **154**.

CHALON-SUR-SAÔNE (Evêque de), 101, 119.
CHÂLONS-SUR-MARNE (Evêque de). *Voyez* Clermont-Tonnerre (A.-A.-J. de).
CHÂLONS (Généralité de), 161.
CHAMBRAY (Marquis de), 46.
CHAMPEAUX (De), 50, 52, 146, **152**.
CHAMPION DE CICÉ (J.-B.) [Auxerre], XXIX, 17, 40, 101, 114, 119, 123, 148, **167**.
CHAMPION DE CICÉ (J.) [Bordeaux] 6, 26, 34, 49, 52-54, 87, 89, 100, 103, 109, 113, 120, 134, 145, **158**.
CHARITTE (De), 148, **174**.
CHARRIER DE LA ROCHE, 9, 17, 52, 91, 92, 146, 147, **156**.
CHARTRES (Evêque de). *Voyez* Lubersac (de).
CHASSIN (Ch.-L.), XXXIII.
CHASTENET DE PUYSÉGUR (De), XXXI, 26, 148, 149, **154**.
CHATEAUBRIAND (F. de), XXXVI.
CHÂTELLERAULT (Curé de). *Voyez* Joyeux.
CHATIZEL, 20, 38, 146, **160**.
CHEVALLIER, 146, **173**.
CHEVREUIL, 148, **150**.
CHEVREUX (Dom), 148, **150**.
CHIMAY (Princesse de), 30, 118.
CHOISEUL D'AILLECOURT (Comte de), 33.
CHOPIER, 146, **151**.
CHOULLIER (Ernest), VIII.
CHOUVET, 146, **165**.
CISTERCIEN. *Voy.* Verguet (Dom).
CLERGET, 49, 146, 147, **167**.
CLERMONT (Evêque de). *Voyez* Bonal (de).
CLERMONT-TONNERRE (A.-A.-J. de), XXXI, 7, 148, **161**.
CLERMONT-TONNERRE (Comte de), 32.
COLAUD DE LA SALCETTE, 146, **174**.
COLBERT DE SEIGNELAY, 54, 127, 134, 145, **162**.
COLLINET, 146, **171**.
COLSON, 148, **171**.
COMASERRA (De), 46.
CONDOM (Evêque de). *Voyez* Anterroche (d').
CONZIÉ (De), 34, 148, **159**.
CORNUS, 31, 52, 146, **160**.
CORSE, 174.
CORTOIS DE BALORE, 4, 31, 72, 85, 148, **165**.
COSTEL, 148, **152**.
COSTER (Charles-Nicolas), XVI.
COSTER (Jean-Louis), XVI.
COSTER (Joseph-François), XVI-XVIII, XXVII.
COSTER (Sigisbert-Etienne), V-VIII, XVI-XXXI, XXXIII, XXXVI, 6, 19, 36, 40, 48, 49, 56, 69, 72, 81, 83, 85, 87, 95, 106, 107, 112, 114, 115, 121, 122, 124, 126, 130, 134, 137, 139-140, 148, **171**.
COSTER [le Jeune], XXVII.
COULMIERS (Abbé de). *Voyez* Simonnet.
COURBE, XVI.
COUSERANS (Evêque de). *Voyez* Lastic (de).
COUSIN, 146, **171**.
COUTANCES (Evêque de). *Voyez* Talaru de Chalmazel.
COUTHON, XI.
COUTURIER, 146, **166**.
CRUSSOL D'AMBOISE (Marquis de), 7, 11.
CULANT (Comte de), 27.
CUSTINE (Comte de), 85.

DAGLAN (Archiprêtre de). *Voyez* Delfau.
DAMAS (De), 149, **155**.
DAON (Prieur de). *Voyez* Martinet.
DAUPHIN (Le), 29, 33, 34, 114, 120, 121.
DAUPHINÉ, 7, 44, 45, 85, 98, 174.
DAVID, 53, 83, 109, 146, **152**.
DAVIN, 146, **172**.
DAVOUST (Dom), 7, 20, 83, 149, **163**.
DEBIDOUR, XIV.

DELAGE, 96, 149, **158**.
DELETTRE, 146, **153**.
DELFAU, 26, 149, **159**.
DELMAS (Jean), X.
DÉPRÉVILLE (Abbé). *Voyez* Epréville (d').
DENIS, XXXII.
DESNOS, XVII, XXIII.
DESVERNAY, 38, 146, **156**.
DIDOT, XVI, XXII, XXIII.
DIE (Evêque de), [Des Augiers], 7, 98.
DIJON (Evêque de). *Voyez* Monstiers de Mérinville (des).
DILLON, V, 4, 6, 20, 22, 24, 28, 36, 40, 47, 49, 83, 87, 107, 130, 138, 146, 147, **156**.
DIOT, 146, **169**.
DODE, 149, **164**.
DOLOMIEU (De), 70, 148, **174**.
DORE-L'EGLISE (Curé de). *Voyez* Brignon (de).
DUBOIS. *Voyez* Bois (du).
DUCASTAING, 149, **161**.
DUCRET, 146, **166**.
DUFRESNE, 149, **164**.
DULAU, XXIX, XXX, XXXIV, 13, 22, 28, 29, 35, 37, 46, 89, 91, 92, 96, 97, 99, 101, 102, 103, 106, 109, 111, 112, 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124, 125, 148, **172**.
DUMONT, 146, **161**.
DUMOUCHEL, 139, 148, **151**.
DUPONT (de Nemours), XVIII, XXVII.
DUPONT (M.-F.), 149, **168**.
DU PORT, 46.
DUPUIS, 146, **152**.
DUVERNAY, XXXI.

EMALLEVILLE (Curé d'). *Voyez* Rozé.
EMBERMESNIL (Curé d'). *Voyez* Grégoire.
EMBRUN (Archevêque d'). *Voyez* Leyssin (de).
EMMERY, 85.
ENJUBAULT DE LA ROCHE, 8.
EPREMESNIL (D'), XVIII.
EPRÉVILLE (D'), XXIV.
ERNÉE (Curé d'). *Voyez* Grandin.
ESCARS (Comte d'), 7, 11.
ESTÈVE, 112.
ESTIN (Dom), 149, **159**.
ETAMPES (Bailliage d'), 152.
EUDE, 149, **163**.
EXPILLY, 149, **172**.
EYMAR (D'), 18, 95, 110, 119, 120, 149, **170**.

FAROCHON, 146, 147, **153**.
FAVRE, 146, **167**.
FLACHAT, 149, **155**.
FLANDRES, 168.
FLEURY, 146, **171**.
FOIX (Comté de), 169.
FONT, 149, **169**.
FONTAINE-LÈS-DIJON (Curé de). *Voyez* Merceret.
FONTANGES (De), 26, 37, 148, 149, **165**.
FONTANIER, XI.
FOREST DE MASMOURY, 10, 19, 146, **158**.
FOUGÈRE, 7, 17, 30, 35, 37, 149, **155**.
FOURNETZ (De), 149, **159**.
FOURNIER, 149, **152**.
FRANCHE-COMTÉ, 167.

GABRIEL, 146, **173**.
GAGNIÈRE, 146, **156**.
GALLAND, 147, **171**.
GARANCIÈRES (Curé de). *Voyez* Landrin.
GARAT, 100.
GARDE DES SCEAUX (Le). *Voyez* Barentin.
GARDIOL, 146, **172**.
GARNIER, 146, **173**.
GASSENDI, 35, 40, 146, **172**.
GAUSSERAND, 26, 149, 150, **165**.
GENETET, VI, 146, **166**.
GENOVÉFAINS. *Voyez* La Brousse de Beauregard; Larène; Le Peletier de Feumusson; Martinet; Surade.

GEORGEL, XVI.
GÉRARD DE VIC, 39.
GERMAIN DE MAIDY (Léon), XXXI.
GIBERT, 147, 150, **153**.
GILLANT((Abbé), XXIII.
GIRARD, 149, **154**.
GIRAUD-DUPLESSIX, 39.
GOBEL, XII, 5, 10, 12, 19, 26, 37, 38, 118, 148, **170**.
GODEFROY, 146, **171**.
GOUBERT, 148, **155**.
GOULLARD, 146, **156**.
GOUTTES, 13, 40, 52, 124, 126, 146, **164**.
GOZE, 146, **160**.
GRANDIN, 38, 149, **159**.
GRASSE (Curé de). *Voyez* Mougins de Roquefort.
GRÉGOIRE, VI, 35, 37, 40, 47, 49, 53, 120, 124, 128, 130, 146, 147, **171**.
GRIEU (De), 7, 17, 83, 149, **163**.
GROS, 149, **150**.
GUÉEN. *Voyez* Le Guen.
GUÉGAN, 146, 147, **173**.
GUEIDAN, 148, **167**.
GUÉPIN, 146, **159**.
GUILLAUME (Abbé Pierre-Etienne), XXIII, XXV.
GUILLOU, 146, **173**.
GUILLOZ, 146, **168**.
GUINGAND DE SAINT-MATHIEU, 149, **158**.
GUINO, 146 **173**.
GUIRAUDEZ DE SAINT-MÉZARD, 146, **160**.
GUYON (Claude), 149, **164**.
GUYON [du Cantal], XI.

HAINAUT, 169.
HÉBERT, 38.
HÉLIAND, 5, 6, 8, 88.
HELMSTATT, 46.
HÉRAL (D'), 35, 146, **158**.
HERR (Lucien), XXXII.
HINGANT, 146, **173**.
HODICQ (Comte d'), 27.
HOUDET, 39.
HUNAULT, 146, **173**.
HURAULT, 146, **161**.

JALLET, VI, XX, XXIX, XXXI, XXXIII, 3, 22, 26, 40, 43, 48, 53, 56, 72, 84, 88, 90, 99, 113, 114, 126, 127, 130, 135, 146, 147, **157**.
JOUBERT, 49, 146, 147, **158**.
JOUFFROY DE GONSSANS (De), 5, 20, 38, 148, **159**.
JOYEUX, 43, 49, 146, 147, **157**.
JUIGNÉ (De). *Voyez* Le Clerc.
JULIEN, 149, **174**.

KUSCINSKI, XV.

LA BASTIDE (De), 146, **156**.
LA BOISSIÈRE (De), 149, **166**.
LA BORDE, 146, **159**.
LA BROUSSE DE BEAUREGARD (De), 149, **157**.
LA CHAPELLE DE BLOIS (Curé de). *Voyez* Chabault.
LA CHÂTRE (Comte de), 7, 11, 73.
LA CORBIÈRE (De), XXIV.
LA COUDRAYE (Chevalier de), 43.
LA FARE (De), 2, 37, 54, 101, 118, 128, 148, **171**.
LA FONT DE SAVINES, 96, 148, **165**.
LAGOILLE DE LOCHEFONTAINE, 37, 149, 150, **161**.
LA GORCE (Pierre de), VII, XXVIII.
LA LANDE (De), 146, **163**.
LA LUZERNE, XXXV, 6, 13, 36, 40, 87, 88, 90, 91, 92, 97, 101, 109, 116, 148, **162**.
LAMOURETTE, IX.
LANDREAU, 146, **157**.
LANDRIN, 26, 146, **152**.
LANGRES (Evêque de). *Voyez* La Luzerne.
LANGUEDOC, 164.
LANUSSE, 146, **161**.
LAPLACE (De), 149, **152**.
LAPORTE, 149, **159**.
LAPORTERIE, 148, **160**.

La Queille (Marquis de), 27, 99, 105.
Larène (De), 10, 149, **155**.
La Réveillère-Lépeaux, XIII.
La Roche (De). *Voyez* Charrier et Enjubault.
La Roche (Abbé de). *Voyez* Charrier.
La Rochefoucauld (Cardinal de), XXVIII, XXXIII, 3, 6, 9, 13, 14, 17, 20, 22, 24, 25, 27-29, 38, 39, 46-49, 57-61, 68-72, 74-79, 82, 84-86, 91-93, 97-98, 101, 106-108, 110, 114, 117, 122, 124, 129, 135, 137-142, 148, 149, **162**.
La Rochefoucauld-Bayers (F.-J. de), 9, 148, 150, **153**.
La Rochefoucauld-Bayers (P.-L. de), 7, 35, 148, **157**.
La Rochefoucauld du Breuil (De), 10, 19, 24, 149, **151**.
La Rochelle (Généralité de), 157.
La Roche-Négly (De), 31, 148, **154**.
Lasmastres, 146, **160**.
Lastic (De), 127, 148, 150, **161**.
La Tour-du-Pin (Comte de), 46.
Launay (De), 146, **173**.
Lauragais (Comte de), 19, 95.
Laurent (F.-X.), VI, 145, 146, 147, **155**.
Laurent (Jeanne), VIII.
Lavie, 33.
Le Borlhe de Grandpré, 146, **158**.
Le Brun, 9, 20, 149, **163**.
Le Carpentier de Chailloué, 23, 27, 33.
Le Cesye, XXXI, 6, 40, 43, 49, 87, 116, 146, 147, **156**.
Le Chapelier, XIX, 100.
Leclerc, 149, **164**.
Le Clerc de Juigné, 2, 17, 36, 68, 100, 116, 118, 119, 133, 134, 136, 137, 148, **150**.
Leclercq (Dom), XXIII.
Lecomte, XIII.
Le Franc de Pompignan, XXX, 4, 8, 9, 13, 37, 38, 47, 51, 52-54, 62, 82, 84, 87-91, 98, 101, 131, 134, 138, 142, 145, **174**.
Lefrançois [de Mutrécy], 50, 146, **163**.
Le François [du Mage], 146, **164**.
Le Grand, 100, 103.
Legros, 149, **151**.
Le Guen, 26, 68, 75, **151**.
Leissegues de Rozaven (De), 146, **173**.
Le Lubois, 149, **163**.
Le Peletier de Feumusson, 149, **159**.
Leroulx, 149, **169**.
Le Rouvillois, 149, **163**.
Lescar (Evêque de). *Voyez* Noé.
Le Tellier, 31, 149, **163**.
Le Tonnellier de Breteuil, 20, 31, 148, 150, **160**.
Levêque, 146, **163**.
Lévis (Comte de), 7, 11, 43.
Leymarie, 149, **162**.
Leyris d'Esponchès (De), XXIX, 31, 114, 148, **166**.
Leyssin (De), 7, 21, 86, 98.
Limoges (Evêque de). *Voyez* Plessis d'Argentré (Du).
Limoges (Généralité de), 157.
Lindet, 146, **163**.
Lions (Curé de). *Voyez* Le Brun.
Loaisel, 146, 147, **173**.
Loedon de Keromen, 146, **173**.
Lolier, 146, **156**.
Lompré, 146, 147, **167**.
Lorraine, 171.
Loudun (Député de). *Voyez* Marsay (de).
Louis XVI, X, 2, 3, 9, 13, 14, 25, 29, 34, 53, 75, 76, 89, 91, 92, 108, 122, 123, 125, 126, 133, 137, 139-143.
Louis (F.-L.), 119, **170**.
Lousmeau-Dupont, 146, **167**.
Lubersac (De), XXIX, 26, 37, 46, 47, 50, 54, 97, 107, 109, 129, 133, 145, **154**.

LUCAS, 146, 147, **173**.
LUÇON (Evêque de). *Voyez* Mercy (de).
LUSIGNAN (Marquis de), 33.
LUXEMBOURG (Duc de), 7, 10, 43, 45, 99, 100, 104, 140, 142.
LUZE-LETANG (De), 39.
LYDDA (Evêque de). *Voyez* Gobel.
LYON (Généralité de), 155.

MACAYE (Vicomte de), 46.
MACHAULT (De), 37, 148, **152**.
MAISONNEUVE, 146, **173**.
MALARTIC (Vicomte de), 23, 27, 33.
MALARTIE, 147, **158**.
MALATESTE DE BEAUFORT, 149, **159**.
MALIDE (De), 148, **165**.
MALRIEU, 146, **162**.
MANS (Evêque du). *Voyez* Jouffroy de Gonssans (de).
MANTES (Bailliage de), 151.
MARIE-ANTOINETTE, 2, 3, 31.
MARIE LECZINSKA, XVI.
MARCHES COMMUNES, 167.
MAROLLE, 35, 43, 52, 53, 146, 147, **153**.
MARSAY (De), 93, 146, **160**.
MARTIN (Chanoine Eugène), XXIII, XXV.
MARTIN (Jean), 146, **164**.
MARTINET, 17, 31, 72, 149, 150, **160**.
MASSIEU, 47, 53, 101, 146, **152**.
MATHIAS, 50, 53, 146, **156**.
MATHIEZ (Albert), X, XXXIII.
MAURY, XXIV, XXIX, 10, 19, 31, 72, 107, 113, 118, 120, 122, 130, 131, 149, **152**.
MAYET, 10, 19, 146, **156**.
MEAUX (Bailliage de), 151.
MÉDOC (Curé de). *Voyez* Piffon.
MELON DE PRADOUX, 149, **151**.
MELUN (Bailliage de), 152.
MERCERET, 38, 52, 146, **166**.
MERCY (De), 31, 72, 126, 148, **157**.
MERIC DE MONTGAZIN (De), 149, **153**.
MESNARD, 146, **160**.
METZ (Bailliage de), 102, 170.
MEYMAC (Curé de). *Voyez* Thomas (Martin).
MICHAUD, XII, XVI, XXII, XXIII, XXIV, XXV.
MICHEL, XVII, XXIV, XXV.
MILLET, 147, **154**.
MILLOT, 146, **168**.
MIRABEAU (Comte de), XXIX, 101, 141.
MIRABEAU (Vicomte de), 7, 11.
MONNEL, 146, **162**.
MONSIEUR, 2, 86.
MONTAUBAN (Evêque de). *Voyez* Le Tonnellier de Breteuil.
MONTAUBAN (Généralité de), 162.
MONTBOISSIER (Baron de), 7, 11.
MONTCALM (Comte de), 27.
MONTESQUIOU (De), 17, 71, 76, 77, 94, 131, 133, 138, 149, **150**.
MONTFORT-L'AMAURY (Bailliage de), 152.
MONTJALLARD, 146, **172**.
MONTJOIE, XX, XXII, XXVI, XXVII, XXX.
MONSTIERS DE MÉRINVILLE (Des), 24, 26, 148, **166**.
MONTMORENCY. *Voy.* Luxembourg.
MONTMORIN (Comte de), 17, 18.
MONTPELLIER (Evêque de). *Voyez* Malide (de).
MORTEMART (Duc de), 99, 100, 102, 103.
MORTEMART (Marquis de), 33, 41.
MOUGINS DE ROQUEFORT, 43, 146, 147, **172**.
MOULINS (Généralité de), 155.
MOUNIER, 4, 83, 99, 103, 104, 111.
MOUTIER, 149, **154**.
MOYON, 146, **173**.
MURBACH (Abbé de). *Voyez* Andlau (d').
MURET (Curé de). *Voyez* Cornus.
MUTRÉCY (Curé de). *Voyez* Lefrançois.

NANCY (Evêques de). *Voyez* La Fare et Osmond.
NANTOUILLET (Comte de), 1.

NAVARRE, 174.
NECKER, XVIII, XXVI, 2, 3, 117, 123, 126, 130, 136, 137.
NEMOURS (Bailliage de), 151.
NEUVILLER (Abbé de). *Voyez* Eymar (d').
NICOLAÏ (De), **162**.
NÎMES (Evêque de). *Voyez* Cortois de Balore.
NOÉ (De), 148, **174**.
NOLF, **168**.

OGÉ, 146, **153**.
ORANGE (Evêque d'). *Voyez* Tillet (du).
ORGÈRES (Curé d'). *Voyez* Vaneau.
ORLÉANS (Duc d'), 128, 138.
ORLÉANS (Généralité d'), 154.
OSMOND (D'), XXIII, XXV.
OUDET. *Voyez* Houdet.
OUDOT, 146, **166**.

PAMPELONE (De), **165**.
PANAT (De), 106, 149, **163**.
PAPIN, **151**.
PARIS (Archevêque de). *Voyez* Le Clerc de Juigné.
PARIS (Généralité de), 150.
PAVÉE DE VILLEVIEILLE (De), **174**.
PÉLISSIER (Comte de), 33.
PELSIER (Comte de), 33.
PERETTI DELLA ROCCA, 149, **174**.
PÉRIER, 148, **152**.
PÉRONNE (Gouvernement de), 152.
PERPIGNAN (Evêque de). *Voyez* Leyris d'Esponchès (de).
PERROTIN DE BARMOND, 59, 61, 68-72, 75, 79, 113, 114, 119, 120, 123, 137, 149, **151**.
PFISTER, XVI.
PIERRE DE BERNIS (De), 148, **164**.
PIFFON, 17, 35, 149, **158**.
PINELLE, 149, **170**.
PINELLIÈRE, 149, **157**.
PIONNIER, XXIII, XXIV.
PISANI (Chanoine Paul), XII, XV.
PLESSIS D'ARGENTRÉ (Du), 148, **157**.
POCHERON, 146, **166**.
POISSAC (Baron de), 33.
POITIERS (Evêque de). *Voyez* Beaupoil de Saint-Aulaire (de).
POITIERS (Généralité de), 156.
PORT (Célestin), XXXII,
POUILLY (Baron de), 85.
POUPARD, 9, 149, **155**.
POUS, 149, 150, **165**.
PRADT (De), 149, **163**.
PRIVAT, 146, **165**.
PROVENCE (Comte de), 2, 86.
PROVENCE (Province de), 171.
PROVINS (Bailliage de), 151.
PRUGNON, XXVII.

QUÉMY (Comte de), 27.

RABAUT-SAINT-ETIENNE, 100, 103.
RABIN, 146, **160**.
RAMEL, XIV.
RANGEARD, VI, XXXI, XXXII, 83, 101, 124, 128, 146, **160**.
RASTIGNAC (De), 22, 113, 114, 115, 128, 149, **154**.
RATHIER, 146, **172**.
REIMS (Archevêque de). *Voyez* Talleyrand-Périgord (A.-A. de).
RENAUT, 146, **169**.
REUBELL, XXII.
RICHARD [DE LA VERGNE], 6, 87, 149, **167**.
RICHARD [du Cantal], XI.
RICHIER (Comte de), 33.
RIGOUARD, 146, **172**.
RIOM (Généralité de), 156.
RIVIÈRE (J.), 146, **169**.
RIVIÈRE (Curé de). *Voyez* Gausserand.
ROBESPIERRE (Maximilien de), XI.
ROBIEN [1] (De), 9.

(1) L'abbé Adrien de Robien, doyen de la cathédrale d'Auxerre, n'était que député suppléant du clergé du bailliage d'Auxerre. Le fait qu'il siégeait le 12 mai, comme le raconte Thibault, est confirmé par Vallet. Le député, Champion de Cicé, n'aurait-il pris séance qu'après cette date ?

RODEZ (Evêque de). *Voyez* Colbert de Seignelay.
ROHAN (Cardinal de), 119, 120, **170**.
ROLIN, 146, **152**.
ROLLAND, 146, **172**.
ROSÉ, 149, **170**.
ROUEN (Archevêque de). *Voyez* La Rochefoucauld (Cardinal de).
ROUEN (Généralité de), 162.
ROUPH DE VARICOURT, 148, **167**.
ROUSSEL (Abbé), XXIII.
ROUSSEL (J.-B.), 146, **168**.
ROUSSELOT, 146, 147, **167**.
ROUSSILLON, 166.
ROUX, XI.
ROYER (Abbé), 49, 125, 149, **172**.
ROYÈRE (De), 35, 148, **164**.
ROYOU, XXII.
ROZÉ, 17, 149, **163**.
RUELLO, 146, **173**.
RUFFO (De), 148, **156**.
RUFFO DE BONNEVAL (De), 149, **151**.

SABRAN (De), 148, 150, **153**.
SAINT-ALBIN (De), 70, 72, 148, **174**.
SAINT-CHRISTOLI (Curé de). *Voyez* Delage.
SAINT-DOMINGUE (Députés de), 34, 38, 122, 126.
SAINT-ESTEVEN (De), 112, 146, **169**.
SAINT-GERVAIS DE PARIS (Curé de). *Voyez* Veytard.
SAINT-LAURENT DE NEVERS (Curé de). *Voyez* Fougère.
SAINT-LOUP (Curé de). *Voyez* Bécherel.
SAINT-MICHEL DE TOULOUSE (Curé de). *Voyez* Chabanettes.
SAINT-QUENTIN (Curé de). *Voyez* Marolle.
SAINT-SAUVEUR (De), 148, **158**.
SAINT-YMER (Abbé de). *Voy.* Grieu (de).
SAINTE-CROIX DE METZ (Curé de). *Voyez* Thiebaut.
SAINTES (Evêque de). *Voyez* La Rochefoucauld-Bayers (P.-L. de).
SALM-SALM (De), 9, 148, **168**
SALOMON, 104.
SAMARY, 146, 147, **164**.
SAURINE, 149, **174**
SCHMITS, 39.
SENLIS (Bailliage de), 152.
SENS (Bailliage de), 152.
SERENT (Comte de), 43.
SERRES (Abbé), X.
SIMARD (Anne), VIII.
SIMON, 49, 146, **171**.
SIMONNET DE COULMIERS, 27, 50, 52, 72, 110, 116, 118, 146, **151**.
SIREJEAN, XXV.
SOISSONS (Généralité de), 153.
SOMMERVOGEL (Carlos), XVI.
SOULAINES (Curé de). *Voyez* Chatizel.
SOULE (Pays de), 169.
STANISLAS LECZINSKI, XVI.
SURADE (De), 146, 147, **157**.
SYMON, 146, **173**.

TALARU DE CHALMAZEL (De), 35, 54, 145, **163**.
TALLEYRAND-PÉRIGORD (A.-A. de), 9, 17, 20, 34, 71, 72, 97, 124, 138, 139, 148, 149, **161**.
TALLEYRAND-PÉRIGORD (Ch.-M. de), XXXIII-XXXVI, 17, 31, 72, 148, **166**.
TARGET, 24, 99, 100, 103, 104.
TERRADE (A.), XXXIII.
TESSÉ (Mme de), 101.
TEXIER, 31, 149, **164**.
THIEBAUT, 13, 87, 110, 149, **170**.
THIBAULT (Anne-Alexandre), V-XVI, XIX, XXVIII, XXXII, 4, 6, 10, 22, 35, 36, 38, 40, 47, 49, 50, 52, 55, 56, 87, 89, 102, 104-106, 114, 121, 124, 136, 138, 146, **151**.
THIONVILLE (Curé de). *Voyez* Brousse.
THIRIAL, 149, **153**.
THOMAS (Jean), 150, **152**.
THOMAS (Martin), 37, 146, **158**.

TILLET (Du), 10, 12, 19, 38, 72, 148, **168**.
TIXEDOR, 39.
TOUL (Bailliage de), 171.
TOULONGEON (Vicomte de), 43.
TOULOUSE (Archevêque de). *Voyez* Fontanges (de).
TOURNAI (Evêque de). *Voyez* Salm-Salm (de).
TOURS (Archevêque de). *Voyez* Conzié (de).
TOURS (Généralité de), 159.
TOUZET, 146, **159**.
TRIDON, 148, **155**.
TRIE (Comte de), 27.
TRONCHET, 28.
TUETEY, XXVIII.

UNIVERSITÉ DE PARIS (Recteur de l'). *Voyez* Dumouchel.
USSON DE BONNAC (D'), 148, **159**.
USSON (Marquis d'), 43.
USTARITZ (Bailliage d'), 169.
UZÈS (Evêque d'). *Voyez* Béthisy de Mézières (de).
UZUREAU (Abbé F.), XXIII, XXXII.

VAILLANT, 39.
VALÉRAC-EN-MÉDOC (Curé de). *Voyez* Piffon.
VALLET, VI, VII, XXXII, 7, 15, 26, 28, 31, 33, 148, **154**.
VANDEN-BAVIÈRE, **168**.
VANEAU, 26, 146, **173**.
VAUDREUIL (Marquis de), 46.
VERDET, 149, **171**.
VERDUN (Bailliage de), 171.
VERGUET, 149, **173**.
VERTHAMON (De), 43.
VEYTARD [de Paris], 35, 115, 148, **151**.
VEYTARD [du Cantal], XI.
VIENNE (Archevêque de). *Voyez* Le Franc de Pompignan.
VIEUX-POUZAUGES (Curé du). *Voyez* Dillon.
VIGUIER, 105.
VILLARET (De), 37, 146, **162**.
VILLEBANOIS, 72, 149, 150, **155**.
VILLEFRANCHE-DE-BEAUJOLAIS (Curé de). *Voyez* Desvernay.
VILLENEUVE-BARGEMON (De), XXX, 20, 46, 52, 97, 113, 118, 119, 146, **172**.
VILLEVIEILLE (De). *Voyez* Pavée (de).
VILLOT DE FRÉVILLE, XXV.
VILLOUTREIX DE FAYE (De), 148, **169**.
VIOCHOT, 146, **161**.
VIVIERS (Evêque de). *Voyez* La Font de Savines.

WAREL (De), 146, **153**.
WARTEL, 39.
WATRONVILLE (De), 1.
YVERNAULT, 146, **155**.

Table des Matières

Pages

Introduction :

I. Les récits des séances du Clergé ... V

II. Thibault et son Journal... VIII

III. — Coster et son Journal..... XVI

IV. — La présente édition..... XXXI

JOURNAL DE THIBAULT..... 1

Appendice au Journal de Thibault. — Pièces publiées par la Minorité 56

I. — Récit de ce qui s'est passé du 19 au 24 juin. . . . 56

II. — Récit de ce qui s'est passé du 24 au 27 juin..... 68

JOURNAL DE COSTER..... 81

Appendices 145

I. — Liste de la pluralité des députés du Clergé qui, le 19 juin, votèrent pour la vérification des pouvoirs en commun et signèrent l'arrêté pris en conséquence 145

II. — Note sur les députés qui, le 24 juin, se réunirent au Tiers Etat dans la salle de l'Assemblée nationale 147

III. Liste chronologique des Accessions des députés du Clergé au Tiers Etat pour la vérification de leurs pouvoirs 147

IV. — Liste des députés de la minorité du Clergé..... 148

V. — Liste des députés du Clergé qui présentèrent des déclarations et des réserves relatives à leur « comparution » dans l'Assemblée nationale... 149

VI. — Liste des députés du Clergé aux Etats généraux... 150

Index des noms..... 175

Oberthür, Rennes — Paris (2590-16)

60

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
Return this material to the library
from which it was borrowed.

T. Tockett
9.6.90

A 000 561 018 3

U